Com. Documents concernant la destitution ...

Par :

Honoré Mercier.

DOCUMENTS

CONCERNANT LA DESTITUTION DE

MM. DELISLE, BREHAUT & SCHILLER.

Montréal, 22 Déc. 1863.

(Au Rédacteur de la *Montreal Gazette.*)

Monsieur,

Auriez-vous la bonté de publier la lettre suivante que j'ai adressée au Secrétaire Provincial le 5 du courant; ainsi qu'une lettre reçue ce jour, m'annonçant que ma commission de shérif a été revoquée, avec ma réponse ci-jointe :

Bureau du Shérif.
Montréal, 15 Déc., 1863.

Monsieur,—Je me crois obligé d'appeler l'attention du gouvernement sur un article publié dans le *Quebec Mercury* du 10 courant, accusant le géolier de la prison de Montréal d'avoir fait des surcharges dans ses comptes pour secours médicaux fournis aux prisonniers, ainsi que le Dr. Beaubien, médecin de la prison et moi-même d'avoir été parties à cet acte.

Je ne puis m'empêcher de remarquer que ces calomnies sont publiées lorsqu'il est publiquement connu que le rapport de [illegible]amissaires sur ma conduite lorsque j'étais [illegible]de la couronne et de la paix, est en d[illegible]tion devant les ministres, et qu'on répète publiquement que je dois être démis de la charge que j'occupe aujourd'hui.

L'auteur de l'article en question cite des documents officiels qu'il s'est procurés au bureau du ministre des finances; et quoique je sois assuré que ni cet officier, ni le gouvernement ne sont responsables de l'article, considérant qu'il est d'usage lorsque de telles charges sont portées contre des officiers publics, de leur fournir une occasion de se défendre avant de rendre ces accusations publiques au moyen de la presse; je crois cependant avoir raison de me plaindre de la publication de cet article, parcequ'il a évidemment pour but, en citant ainsi des documents publics, et en portant des accusations de nature à affecter mon caractère, de préjuger l'opinion générale contre moi, et de préparer le public à accepter plus facilement ma démission, si elle a lieu.

Quant à ces accusations, je puis seulement dire que je n'ai jamais refusé de reconnaître l'autorité des inspecteurs de prisons; et comme preuve je refère aux deux lettres que j'ai déjà eu l'honneur d'adresser au gouvernement sur cette question, datées respectivement du 15 novembre 1862 et du 10 octobre 1863. Je citerai ce qui suit de la dernière, où faisant allusion à ce sujet, je disais :

" J'ai pris la liberté, par ma lettre du 15 novembre 1862, d'appeler l'attention du gouvernement sur ce sujet, d'expliquer pourquoi certaines de ces régles n'ont pas été suivies, et de demander en cette matière des instructions sur lesquelles je pourrais me guider, mais je n'en ai encore reçu aucune. Il apparaîtra par la correspondance à laquelle je réfère que les difficultés résultant de l'inexécution de quelques-uns de ces réglements, avaient été soumises à la considération et à la décision du gouvernement, par mon prédécesseur en charge, feu M. Boston, et qu'il n'a pareillement reçu aucune instruction sur la conduite qu'il devait tenir en pareille circonstance.

" Pour ce qui me concerne, quelque désireux que je sois de donner le plus grand effet possible aux réglements établis par le Bureau des Inspecteurs de Prisons, je ne veux pas en assumer la responsabilité avant que le gouvernement n'ait donné sa décision sur ce sujet. "

Ceci prouvera clairement, je pense, combien les assertions de l'écrivain du *Mercury*, sous ce rapport, sont injustes et mal fondées. Il est aussi fait allusion, dans l'article en question, à la manière dont les comptes du Géolier, pour " secours médicaux," ont été payés, et il dit qu'ils l'ont été sans examen ni ordre quelconque de ma part.

Je nie cela de la manière la plus positive. Les comptes du Géolier ne contenaient rien de plus que les prix ordinaires fixés par un Ordre en Conseil, et sont précisément les mêmes que ceux qui ont été payés par mes prédécesseurs en charge, durant les années passées, à la connaissance et avec la sanction du gouvernement.

1478-

Les comptes n'ont pas été payés sans un examen attentif, et en outre ils furent certifiés par le Dr. Beaubien, médecin de la prison, et leur exactitude était attestée par le serment de M. McGinn, suivant l'usage.

Il est difficile de croire qu'un citoyen du caractère probe et de la position élevée du Dr. Beaubien mettrait son certificat au bas de comptes frauduleux ; ou qu'une personne de l'intégrité reconnue de M. McGinn ferait des comptes faux et frauduleux, et les attesterait par son serment solennel. La probité de ces messieurs est trop bien connue pour qu'elle soit affectée par ces accusations sans être appuyée de meilleurs témoignages que ceux que l'on trouve dans l'article auquel je fais allusion.

En examinant l'article en général, il n'est que trop évident qu'il est écrit plutôt dans le but de me discréditer dans la position particulière où je me trouve placé que d'exposer des fraudes.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
A. M. Delisle.

Hon. A. J. Fergusson Blair,
Secrétaire-Provincial, Québec.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 21 décembre, 1863.

Monsieur,—Je reçois l'ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général de vous informer qu'il a plu à Son Excellence, par un ordre (*instrument*) portant la date du 19 décembre courant, de révoquer la commission vous nommant shérif du district de Montréal. Tancrède Bouthillier, Ecr., est nommé à votre place. Vous voudrez bien lui remettre tous livres, records et papiers et choses appartenant à ce bureau.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé,) Et. Parent,
Assistant-Secrétaire.

M. Delisle au Secrétaire Provincial.

Montréal, 22 déc. 1863.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, m'informant qu'il a plu à Son Excellence, par un ordre portant la date du 19 décembre courant, de révoquer ma commission me nommant shérif du district de Montréal, et que Tancrède Bouthillier, Ecr., est nommé à ma place, et me demandant de plus de lui remettre tous livres, records, papiers et choses appartenant à ce département. Je dois dire en réponse que suivant la demande qui m'est faite, je remettrai aux mains de M. Bouthillier tous livres, records, papiers et choses appartenant au dit bureau. Comme la cause de la révocation de ma commission ne m'est pas communiquée, et que je suis extrêmement anxieux d'être informé sur ce sujet qui, je dois le présumer, est le résultat de l'enquête faite par MM. Lafrenaye et Doherty, les commissaires qui ont examiné les accusations portées contre M. Bréhaut, contre M. Schiller et contre moi, par C. M. Delisle, puis-je demander connaissance du rapport de l'honorable procureur-général sur cette affaire, au Conseil Exécutif, ainsi que sur la requête que j'ai eu l'honneur d'adresser à Son Excellence le 5 novembre dernier, accompagnée des copies des lettres de Joseph Doutre, Ecr., C. R., au dit C. M. Delisle et l'ordre et les procédés du Conseil sur ce sujet.

Puis-je aussi prendre la liberté de demander copie du rapport des commissaires, MM. Lafrenaye et Doherty.

J'ai etc.,
A. M. Delisle.

Hon. A. J. Fergusson Blair,
Secrétaire-Provincial, Québec.

Je prends aussi la liberté de vous envoyer, pour la publication, toute la preuve faite par les commissaires, MM. Lafrenaye et Doherty, afin que le public puisse juger combien la révocation de ma commission comme shérif de ce district, par Son Excellence le Gouverneur Général, est loin d'être justifiée. Tant que je n'aurai pas connu les causes de ma destitution (après trente-six ans de service fidèle) je dois m'abstenir de faire d'autres observations.

Votre obéissant serviteur,
A. M. Delisle.

REQUÊTE DE M. A. M. DELISLE.

Province du Canada,
District de Montréal.

A Son Excellence, &c.

La Requête d'Alexandre Maurice Delisle, Ecuïer, de la Cité de Montréal,

Expose respectueusement :—

Que par une lettre de l'Honorable Secrétaire-Provincial, en date du 27 janvier dernier, copie d'une communication de M. Charles M. Delisle, portant certaines accusations contre votre requérant, et William H Bréhaut et Charles E. Schiller, Ecuïers, lui fut transmise avec demande à votre requérant de faire telles remarques qui lui paraîtraient convenables pour l'information de Votre Excellence ;

Que, le 2 février suivant, votre requérant répondit aux dites accusations par une dénégation générale de leur vérité, et en offrant de les soumettre à l'enquête la plus complète, si le gouvernement le désirait ;

Que subséquemment, le 18 février dernier, une commission fut ordonnée, nommant Pierre R. Lafrenaye et Marcus Doherty, Ecuïers, commissaires pour s'enquérir de certaines accusations de malversation d'office contre votre requérant et les dits W. H. Bréhaut et Charles E. Schiller, et les dits Commissaires sommèrent votre requérant et les autres messieurs ci-dessus nommés de répondre à douze accusations distinctes, ce que votre requérant fit par un plaidoyer de "non-coupable," ainsi qu'il apparaîtra par les procédés des dits Commissaires ;

Qu'en soumettant les dites accusations à votre requérant par écrit, les commissaires lui ont aussi donné avis qu'il aurait à répondre à telles autres accusations qui seraient portées contre lui d'*un jour à l'autre* durant la dite enquête.

Qu'alors votre requérant appela l'attention des commissaires sur le fait que leur commission limitait leur enquête aux accusations actuellement portées, et qu'elle ne se rapportait point à celles qui pourraient être portées d'*un jour à l'autre* contre lui, mais désirant que sa conduite

fut soumise à une enquête sévère, il ne fit qu'appeler leur attention sur ce fait, sans en faire le sujet d'une objection spéciale.

Que votre requérant, lorsque les dites accusations furent portées, avait raison de croire que le dit Chas. M. Delisle, poussé par d'autres personnes, était mu par des sentiments hostiles envers lui et par le désir de ruiner sa bonne renommée et son caractère, et d'amener sa démission de la charge de shérif qu'il occupe, et cela parce que votre requérant avait refusé positivement de transiger sur une suite d'offenses criminelles graves dont le dit Charles M. Delisle s'était rendu coupable.

Que votre requérant fut bientôt convaincu dans l'opinion qu'il s'était formée des intentions malveillantes du dit Charles M. Delisle, en apprenant que le dit Charles M. Delisle, tant avant qu'après l'émanation de la dite commission, était entré en correspondance avec Joseph Doutre, Ecr., avocat, de la cité de Montréal, pour porter et faire valoir telles accusations contre votre requérant, ce que le dit Joseph Doutre fit en conséquence.

Que les commissaires étendirent leur enquête à des accusations contre votre requérant autres que les douze ci-dessus mentionnés (faites évidemment par le dit Charles M. Delisle), et la preuve démontra le fait révoltant que les offenses désignées, dans certains cas, n'avaient pas été commises du tout, tandis que dans d'autres elles avaient été commises par lui-même. Que votre requérant est profondément affligé d'avoir à parler ainsi d'une personne qui lui est si intimement liée, mais il se croit obligé de le faire dans l'intérêt de sa défense personnelle, et votre requérant assure Votre Excellence que malgré que cet infortuné soit son demi-frère, sa mauvaise conduite a été telle que votre requérant a été forcé, depuis longtemps, de se séparer complètement de lui, et que depuis près de vingt-cinq ans, il n'a eu aucune relation quelconque avec lui.

Que votre requérant, se fiant sur sa complète innocence, n'a pas voulu embarrasser ni retarder la dite enquête en soumettant aux Commissaires telles preuves qui auraient démontré que les accusations portées contre lui sont le résultat d'une combinaison concertée d'avance dans le but de lui faire tort et de le ruiner ;

Que la dite enquête ayant été terminée, votre requerant croit nécessaire et convenable de mettre devant Votre Excellence copies de certaines lettres du dit Joseph Doutre au dit Charles M. Delisle, écrites avant et durant la dite enquête ; aussi copies de sept indictements trouvés contre le dit Charles M Delisle pour faux, depuis qu'il a laissé cette Province, toutes annexées à la présente requête ;

Que votre requérant espère qu'un examen des dits documents convaincra Votre Excellence des moyens déloyaux auxquels on a eu recours pour le perdre, et que les motifs qui les animaient étaient dictés par d'autres sentiments qu'un désir de voir une stricte et impartiale justice mise à exécution.

Que les originaux des lettres du dit Joseph Doutre sont en la possession du dit C. E. Schiller, et votre réquerant peut dire, d'après la notorité de ce Monsieur, qu'ils pourront être fournis si on le désire.

C'est pourquoi votre requérant demande que lorsque Votre Excellence sera appelée à examiner le rapport et les procédés des dits commissaires, il plaise aussi à Votre Excellence d'examiner en même temps les documents ci-annexés. Et suivant son devoir votre requérant ne cessera de prier.

A. M. Delisle.

Montréal, 5 novembre 1863.

Montréal, 22 Décembre 1862.

Monsieur,

J'ai transmis au *Pays* l'avant dernière lettre que j'ai reçue de vous. Elle aurait été publiée de suite, si je l'avais exigée, mais le rédacteur a pensé que l'objet que votre lettre avait en vue serait plus surement atteint par une communication avec le gouvernement et j'ai ajourné de quelques jours la publicité. Vous devez comprendre que dans la position que vous occupez votre témoignage serait reçu avec une légitime défiance. Avant de lancer une affaire de ce genre, il faudrait savoir quelles preuves pourraient être fournies dans un cas d'Enquête à part de votre témoignage. Veuillez donc m'indiquer quelle preuve écrite ou testimoniale pourrait être obtenue sur chacun des faits mentionnés dans votre dernière lettre susceptible de l'un ou de l'autre genre de preuve. Je ne vois dans tout cela qu'une matière d'intérêt public, et je n'ai à considérer ni vos rancunes ni mes souvenirs heurtés. Si une commission siége, je communiquerai tous les renseignements que vous m'aurez fournis.

Votre, etc.,

(Signé,) Joseph Doutre.

C. M. Delisle,
Ogdensburg.

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 12 courant. Je ne sais vraiment quand et comment il sera procédé à l'enquête dans le greffe de la Paix. Je ne puis rien dire, pour la raison que je n'en sais rien, sur la possibilité de vous faire entendre comme témoin. Je n'aurai probablement rien à faire avec l'enquête, si ce n'est suggérer à ceux qui en seront chargés ce que je croirai devoir être fait, je suis persuadé que personne ne songe à vous faire arrêter par extradition, votre frère moins que tout autre.

Votre, etc,

Joseph Doutre.

Mr. C. M. Delisle,
Ogdensburg.

Montréal, 19 Mars 1863.

Monsieur,

Les Commissaires (P. R. LaFrenaye et Marcus Doherty) sont entrés en besogne. Ils ont l'intention de vous assigner comme témoin, non pas avec la certitude que vous viendrez, mais pour obtenir des renseignements détaillés que vous pourriez donner dans une lettre. Je ne vous conseillerais pas de vous fier à la protection que pourrait vous offrir un subpœna. Mon but en vous écrivant, est de vous prévenir afin que vous ne vous effrayiez pas si vous recevez un subpœ-

na. Vous devriez soit avant soit après avoir reçu ce subpœna, écrire une lettre aux Commissaires leur donnant des détails circonstanciés sur tous les faits avec les noms des témoins. Je ne puis pas faire servir les informations que vous m'avez communiquées pour des motifs qu'il serait trop long d'expliquer. C'est donc un travail à neuf qu'il faudrait faire. Je n'ai indiqué votre résidence actuelle à personne, mais les commissaires présument que vous êtes à Ogdensburgh par la date de la lettre que vous avez envoyée au gouvernement et qui est entre leurs mains comme étant la base des accusations.

Votre, etc.,

JOSEPH DOUTRE.

Mr. C. M. Delisle, }
Ogdensburgh. }

Montréal, 21 Mars 1863

Monsieur,

En recevant votre lettre du 19 courant, j'ai vu Meyers qui me dit vous avoir écrit qu'il n'y avait rien à craindre à propos de ce que vous m'écriviez. Le but de ceux qui vous font ces terreurs est transparent. Ils craignent que votre proximité de Montréal ne donne lieu à des renseignements compromettants. Or vous concevez que pour le même motif ils se garderont bien de vous emmener à Montréal, où vous pourriez fournir chaque jour des informations aux commissaires. Ainsi je pense que vous ne devez pas vous occuper de ces menaces.

Occupez-vous sans délai de fournir aux commissaires les renseignements détaillés que vous m'avez communiqués. J'ai appris que le subpœna avait été adressé au Sherif de Prescott, et vous l'aurez reçu avant la présente. La raison qui fait désirer ces renseignements est celle-ci : les commissaires veulent agir sur des instructions et des données qu'ils puissent montrer au besoin, et ne pas s'exposer à l'accusation de recevoir leurs informations par des voies indirectes. Vous n'avez pas besoin de dater votre lettre aux commissaires, envoyez moi là et je la leur ferai tenir. Donnez en détail tous les faits que vous connaissez et le nom des témoins sur chaque fait.

Votre, etc.,

JOSEPH DOUTRE.

Mr. C. M. Delisle, }
Ogdensburgh. }

Montréal, 28 Mars 1863.

Monsieur,

J'arrive en ce moment de la campagne. En arrivant je suis allé à la Cour et j'ai demandé à Johnson ce qui en était. Il m'a dit qu'en effet il avait rédigé 4 bills d'indictement et qu'il allait les soumettre aux Grands Jurés ces jours-ci. Je n'ai pu pénétrer qui était au fonds de cela. Je n'ai là dessus que des présomptions et les voici. Je pense que A. M. D., voyant que les menaces qu'il vous avait faites n'avaient pas eu l'effet de vous éloigner, il a eu recours à ce moyen pour vous effrayer. Mais je suis persuadé que rien ne sera fait avec ces bills. Il faut l'action directe du gouvernement pour agir en extradition, et le motif qui fait tant désirer à votre frère de vous voir loin fera qu'il se gardera bien, si c'est lui qui est au fonds de cela, comme je le pense, de solliciter l'action du gouvernement. Les informations que Meyers et d'autres ont prises auprès de Schiller, pour savoir s'il se faisait quelques choses contre vous, ont eu l'effet de faire croire à Schiller et à votre frère que vous aviez tellement peur d'une poursuite que vous vous éloigneriez dès qu'il y aurait une telle poursuite. Au reste je répète que je n'ai là dessus que des suppositions. Je ne veux pas assumer à votre égard la responsabilité de vous inspirer une sécurité qui n'aurait d'autre bâse que des présomptions. Quant à ce que vous me demandez, savoir s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir votre pardon du gouverneur, je ne puis rien vous dire la dessus. Si l'enquête qui se fait sur le Greffe de la Paix a pour résultat de dévoiler des fraudes sérieuses il est possible qu'en considération du service que vous auriez rendu à la société, vous obteniez grâce devant le gouvernement. Et les bills d'indictement au lieu de vous nuire à ce sujet, vous auront beaucoup aidé, en facilitant et régularisant l'action du gouvernement. Pour être plus clair la dessus, supposez que ces bills soient trouvés fondés (true bills) il n'y aurait rien de plus simple pour le représentant de la couronne d'entrer un *nolle prosequi*, s'il en avait instruction du Proc.-Gén. De cette manière je comprends ce que peut faire le gouverneur tandis que je ne vois aucune voie légale ou pratique d'obtenir votre pardon autrement. Sans vouloir prendre la liberté de vous aviser, je vous dirai qu'à votre place je resterais tranquille.

La commission va aller bon train maintenant. Elle est munie des *pay lists* et de toutes les informations et documents nécessaires. Il y a déjà d'énormes irrégularités de découvertes dans le domaine des objets volés et non-reclamés.

Votre, &c.,

JOSEPH DOUTRE.

Mr. C. M. DELISLE.

Montréal, 30 mars 1863.

Monsieur,

Je me suis assuré ce matin que ce sont votre frère et Schiller qui ont pris l'initiative des poursuites dirigées contre vous. Partant de là, je suis sûr qu'ils se garderont bien de demander votre extradition. Je vous envoie le *Herald* de ce matin qui contient les procédés de la Cour de samedi. La motion faite par M. Johnson " that process do issue " est un procédé de routine étranger à l'extradition. Je crois que vos ennemis seraient bien contrariés si vous veniez vous rendre ; à plus forte raison n'iront-ils pas vous chercher.

Votre, &c.,

JOSEPH DOUTRE.

Montréal, 6 avril 1863.

Monsieur,

J'ai reçu vos lettres de mercredi et vendredi derniers. Les informations que vous avez fournies aux Commissaires ne sont connues que d'eux et de moi ; c'est ce qui explique la mission de votre frère John. Si vous pouvez donner les informations suivantes, envoyez-les directement aux Commissaires : 1o. quelle était le voleur de la caisse de brandy. 2o. des dalleaux. 3o. de la pièce d'étoffe. 4o. à qui appartenaient ces objets. 5o. quand ils ont été volés. 6o. quand

Schiller est allé à la Nouvelle-Orléans. En général communiquez directement avez eux sur tout ce qui concerne l'enquête.

A la hâte, votre, &c.,

JOSEPH DOUTRE.

Montréal, 8 avril 1863.

Monsieur,

Voici ce qui contiennent les indictements :

1o. Billet du 30 nov. 1861, $200, endossement de Lorimier
2o. Do 6 déc. 1861, $175, do C. E. Schiller.
3o. Do 4 déc. 1861, $ 80, do do
4o. Do 4 déc. 1861, $250, do do
5o Do 29 nov. 1861, $ 50, do do
6o. Do 2 déc. 1861, $ 93, do Coursol.

Ce matin les commissaires devaient examiner Hands. La question de savoir si l'enquête était publique ou privée a été débattue toute la journée et sera décidée demain matin. J'ai assisté. C'est A. M. D. qui insiste pour que les procédés soient privés. Je pense qu'il sera décidé qu'ils doivent être publics. Je vais faire publier à mesure. Vous devez être maintenant convaincu que je ne me suis trompé dans aucune de mes suppositions. Je pense que vous avez tout à gagner, à marcher hardiment dans le *sens que je vous ai indiqué*. Les membres du parlement partent ce soir. J'en ai vu un bon nombre et je crois qu'il n'y a aucun danger pour le gouvernement. *Quand vous aurez fait ce que je vous ai indiqué*, j'y donnerai suite sous ma propre responsabilité. Si vous le faites n'oubliez pas de mentionner la mission de votre frère John et insistez pour mêler Johnson à cette affaire. Il fait ce qu'il peut ici contre vous. Il vient de publier une lettre dans le *Witness* dans l'intérêt des accusés. Je vous l'envoie; mais j'en aurai besoin. Renvoyez la moi. Je travaille à donner à tout cela une tournure qui vous soit favorable. Quand vous aurez des doutes sur ma rectitude d'intention ou de jugement, vous serez libre de faire ce que vous jugerez à propos. Ce n'est pas par des paroles que j'entends vous inspirer de la confiance. Quand même il y aurait un changement de gouvernement, je conduirai les choses au point où nul gouvernement n'aura l'audace de tirer en arrière. Par la lettre qui a donné lieu à celle de Johnson et dont je ne connais pas l'auteur, les motifs de la présentation des bills contre vous est clairement indiqué. Mettez maintenant les points sur les i.

Votre, etc.,

JOSEPH DOUTRE.

* Ceci était écrit quand j'ai reçu votre lettre. Recopiez votre lettre en y ajoutant la feuille ci-jointe.

ÉDIT.—La note suivante se trouve de l'écriture de C. M. Delisle au bas de la lettre ci-dessus :

N. B.—D. sent me the letter which appeared in the *Pays* in his hand writing and got me to copy it out.

(*Traduction.*)

N. B.—D. m'a envoyé la lettre qui a paru dans le *Pays*, écrite de sa propre main, et me l'a fait copier.

Montréal, 26 avril 1863.

Monsieur,

J'ai vu M. Ryan à son retour d'Ogdensburgh et depuis j'ai reçu une lettre de vous. Il y longtemps que je ressens ce qu'il y a de pénible dans votre situation. Malheureusement je n'y puis rien. Quant à l'idée que vous exprimez de revenir à Montréal, je n'ose vous conseiller sur un sujet aussi délicat que celui-là. Pour savoir comment vous accueillerait celui qui est le plus intéressé dans les causes de votre départ (Malo) je lui ai demandé ce qu'il ferait si vous reveniez. Il a commencé par me dire qu'il n'était pour rien dans les procédés qui avaient eu lieu contre vous; que Schiller l'avait prévenu qu'il le ferait venir devant le Grand Jury et qu'en effet quelques jours après il avait reçu un ordre de s'y rendre. Quant à ce qu'il ferait si vous veniez je n'ai pu rien obtenir de satisfaisant. Il dit qu'il ne savait pas ce qu'il ferait. Il est possible que votre retour ne soit suivi d'aucune conséquence, mais aussi il est possible qu'il en soit autrement. Je ne puis prendre la responsabilité de vous aviser. L'enquête serait bien plus complète si vous étiez ici. Il y a bien des faits qui resteront dans l'ombre et si je n'écoutais que mon désir de voir cette affaire au clair, je vous dirais de venir; mais comme je serais probablement impuissant pour vous protéger en cas d'accident, je ne veux pas m'exposer au reproche de vous avoir conseillé de venir. La déposition de Hands est maintenant entre les mains du gouvernement. C'est je pense le cas le plus grave en ce qu'il compromet les 3 accusés et que je ne leur vois aucun moyen d'en sortir. Réné n'a voulu rien dire des dalleaux, si ce n'est qu'il vous avait vu en jeter dans les lieux d'aisance. Sa déposition n'a rien révélé. Plusieurs faits ont accidentellement percé. La question des objets volés, non reclamés, ne fera rien ressortir excepté une désorganisation complète dans les bureaux.

J'allais fermer ma lettre ici; mais j'en ai reçu une autre de vous dans laquelle vous me demandez mon opinion sur la commission que votre frère a chargée à vous et à vos co-héritiers pour son administration des affaires de la succession de votre père. Je ne pense pas que vous puissiez revenir là dessus, non parceque je considérerais votre action prescrite; mais parce qu'étant majeur, vous avez consenti à payer pour une chose qui n'aurait peut-être pu donner lieu à une action de la part de votre frère: mais pour le paiement de laquelle il pouvait exister une obligation naturelle; ce que le paiement ferait présumer.

Votre, &c.,

JOSEPH DOUTRE.

Lettre de M. Delisle au Secrétaire Provincial.

Montréal, 21 décembre 1862.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur de vous transmettre, avec ma lettre du 5 novembre dernier, une requête à Son Excellence le Gouverneur-Général, accompagnée de certaines lettres de Joseph Doutre, Ecr., C. R., à C. M. Delisle, et de demander qu'elles fussent soumises à la considération de Son Excellence, en même temps que le rapport, etc., fait par MM. Lafrenaye et Doherty, commissaires nommés pour s'enquérir de certai-

nes accusations portées contre moi. J'ai obtenu les extraits ci-inclus de lettre dit C. M. Delisle à C. E. Schiller, se rapportant à la même affaire, je les joins à la présente pour qu'ils soient aussi soumis à la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général.

J'ai, etc.,

(Signé) A. M. Delisle.

Hon. A. J. Fergusson-Blair,
Secrétaire-Provincial,

Extrait d'une lettre de M. C. M. Delisle à M. C. E. Schiller, sans date, reçue le 25 juillet 1863.

Mon cher Schiller,—Il y a une chose sur laquelle je désirerais vous mettre sur vos gardes, la voici : Doutre, je le sais, a expédié au gouvernement une copie de la déposition donnée par Hands devant les commissaires. Comme je l'ai déjà dit, je regrette sincèrement tout ce que j'ai fait, et je souhaite faire tout mon possible pour vous sauver du danger, s'il y en a. Si je puis faire quelque chose, soit par correspondance dans les journaux, soit autrement, pour vous rendre service, je le ferai ; dites moi seulement ce que vous désirez de moi. Adieu.

Charles.

Extrait d'une lettre de M. C. M. Delisle à C. E. Schiller, et sans date, reçue le 27 juillet 1863.

Mon cher Schiller,—Durant l'absence de Sherman, qui est allé à Montréal, j'ai réussi à faire en sorte qu'un M. Charley Baldwin, l'agent du Grand Tronc ici, a donné sa parole que je comparaitrais aujourd'hui devant le magistrat. J'ai agi ainsi, parceque j'étais certain que ma famille réglerait avec Sherman. Ce matin, j'ai vu Sherman et il m'a dit que vous aviez offert de donner $20 malgré ma *détestable condvite* à votre égard. Quand j'ai entendu cela, je n'ai pu m'empêcher de pleurer en pensant que vous aviez encore un si bon cœur pour moi.

Mon cher Schiller, je vous demande pardon et à tous les autres, pour avoir agi comme je l'ai fait. Sans les belles promesses de Doutre, je n'aurais jamais fait cela. Il avait même écrit la lettre qui a été publiée dans le *Pays*, et je l'avais copiée. Si vous le désirez, je vous enverrai toutes ses lettres.

Copie d'une lettre de M. C. M. Delisle à M. C. E. Schiller, sans date, reçue le 5 août 1863.

Prescott.

Mon cher Schiller,—Je viens de recevoir une lettre anonyme me disant que si je vous envoie toutes les lettres de Doutre, on ferait quelque chose pour moi. J'ai offert de vous les envoyer, et je veux être honnête avec vous et avec Alexandre. Je regrette sincèrement ce que j'ai fait, et je vous demande pardon à tous deux; je vous envoie toutes les lettres de Doutre ; quoique quelques-unes me compromettent, je les envoie de même. Je vous réfère particulièrement à celle du 28 mars et à celle du 8 avril. Les espérances que Doutre avait eues à mon égard, dans ma position, m'avaient porté à faire ce qu'il me demandait, mais pardonnez moi tout. Je me jette à vos genoux et vous demande pardon. J'ai passé les deux dernières nuits dans un champ près du chemin de fer, et je meurs de faim. S'il y a quelque chose de fait, j'ai besoin d'habits, car je ne puis aller à New-York nu. J'aimerais beaucoup mieux aller chez moi. Je suis peiné de tout ce que j'ai fait. J'ai aussi envoyé le papier que j'ai signé à Rouse's Point, quoiqu'il ne soit pas demandé. J'agis honnêtement avec vous, faites de même avec moi, et j'espère que la promesse qui m'a été faite dans une lettre que j'ai reçue aujourd'hui n'est pas une supercherie, comme les promesses que Gale m'avaient faites. Mais, mon cher Schiller, vous pouvez faire que mon bon frère, que j'ai maltraité, me pardonne et qu'il me rende à mes enfants. J'ai assez souffert, je vous assure. Tout ce que vous voudrez savoir, je vous le dirai franchement. Que Doutre ne sache pas que je vous ai envoyé ses lettres ; car il peut se tourner contre moi et me faire dommage. Voici comme toute l'affaire commença : l'été dernier, je vis Civallier (le vieux sergent de Police) et il me dit que Doutre lui avait demandé s'il savait où j'étais, et que lui (D.) donnerait beaucoup pour le savoir. Il me poussa à écrire à D. parcequ'il me dit savoir que le *parti rouge* me sauverait. Je l'ai fait. Vous voyez les promesses qu'il m'a faites. S'il y a quelque chose de fait, venez me voir ici. Mais si mon pauvre frère me pardonne, qu'il me donne assez pour m'empêcher de mourir de faim d'ici au prochain terme, et alors qu'il fasse entrer un *Nolle Prosequi* sur les bills.

J'espère, mon cher Schiller, que vous me ramènerez. Vous le ferez, je le sais, car vous le pouvez avec A. M. D. Que Dieu vous bénisse tous.

N. B.—Demandez à Alex. de m'écrire une bonne lettre, dans laquelle il me dira qu'il me pardonne.

Extrait d'une lettre de M. C. M. Delisle à M. C. E. Schiller, sans date, reçue le 7 août 1863.

Mon cher Schiller,—Le manuscrit de Doutre lui a été renvoyé. J'ai essayé de le garder, mais il me l'a demandé et je lui ai envoyé.

Ecrivez moi et faites que mon pauvre frère m'écrive, et dites moi si quelque chose sera fait pour moi. Mon Dieu ! je voudrais que vous me verriez un instant avec un vieil habit de flanelle tout déchiré et tout rapiécé. Je suis pire qu'un mendiant ! Dites à Alexandre de m'écrire une lettre de frère, elle me donnera du courage. Dites lui de m'écrire, sans crainte, je lui renverrai sa lettre s'il le préfère, mais faites moi connaître si quelque chose sera fait pour me ramener chez moi. Que Johnson fasse pour moi ce qu'il a fait pour Asselin. Ecrivez moi immédiatement, ne craignez rien. Je voudrais surtout avoir une paire de pantalons et des bottes, et si c'est possible, un habit. Mon frère m'a-t-il pardonné ? Vous ne m'en dites pas un mot.

Votre, etc.,

Charles.

Correspondance Preliminaire.

LETTRE DE L'ASSISTANT SECRETAIRE A Mr. A. M. DELISLE.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 27 janvier 1863.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus une lettre de Chs. M. Delisle, Ecr, portant plainte contre vous, et de vous requérir de faire telles remarques sur icelle que vous serez prêt à faire pour l'information de Son Excellence. On vous saura gré d'une prompte réponse.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) E. PARENT.

A. M. Delisle, Ecr., Montréal.

EXPOSÉ DE M. C. M. DELISLE.

Ogdensburg, État de New-York, E. U.,
19 Décembre 1862.

A Son Excellence le Très-Honorable Lord Monck, Gouverneur du Canada, etc.

La plainte de Charles M. Delisle, de la cité de Montréal, et maintenant résidant aux Etats-Unis

Démontre respectueusement,

Que votre plaignant a été employé pendant plusieurs années comme premier greffier du juge de police de Montréal ; que durant tout le temps qu'il a été employé, il a toujours joui de l'estime et de la confiance de ses supérieurs et du public en général ; qu'il a toujours rempli ses devoirs à l'entière satisfaction du gouvernement et de tout le monde ; que jusqu'au 7 décembre 1861, sa conduite et son caractère ont été irréprochables ; qu'ayant commis une offense contre les lois du pays, il a été forcé de se réfugier aux Etats-Unis ; que le soir du 10 décembre 1861, Chs. Edouard Schiller, député-greffier de la paix pour le district de Montréal vint voir le plaignant à Rouse's Point et lui assura qu'il (Schiller) avait été envoyé pour lui dire (au plaignant) qu'Alexandre Maurice Delisle, Ecuyer, avait promis d'arranger et de régler ses affaires ; de sorte que je pourrais retourner chez moi et dans ma famille, et que pour faire cet arrangement, le plaignant devait signer une procuration l'autorisant (le dit A. M. Delisle) à retirer mon salaire du gouvernement par les mains de C. J. Coursol, Ecr., pour le temps et l'espace de cinq années consécutives, afin de lui garantir ses déboursés ; que de plus, le dit plaignant remit tout l'argent qu'il avait, le dit Schiller lui promettant qu'il serait appliqué au règlement des affaires du plaignant ; que le dit plaignant signa alors la dite procuration en faveur de A. M. Delisle, laquelle procuration était de l'écriture de W. H. Bréhaut, Ecr., Le plaignant dit de plus qu'il donna et remit au dit Schiller la dite procuration, avec la somme de $500 qui devait être employée comme on le lui avait promis ; que le lendemain matin le dit Schiller laissa le plaignant avec l'intention exprimée et la promesse de sa part, qu'aussitôt arrivé à Montréal, ses affaires (du plaignant) seraient réglées et payées par lui, le dit Schiller, et le dit A. M. Delisle, et qu'alors il (le plaignant) pourrait retourner chez lui ; que malgré que le plaignant se fût conformé à toutes les propositions et conditions des dits Schiller et A. M. Delisle, ils n'ont pas réglé ses affaires, mais l'ont laissé aux Etats-Unis, et refusent absolument de rendre compte des $500 qu'ils ont reçues du plaignant.

Que le plaignant, ayant eu pendant plusieurs années occasion de voir ce qui se passait au Bureau du Greffier de la Paix à Montréal, est en position de prouver par des écrits et par des témoins que ces officiers publics, (encore récemment,) au moyen de faux retours, de faux noms et signatures et sous de faux prétextes, ont obtenu frauduleusement des sommes considérables du gouvernement ; que de plus l'un d'eux s'est approprié certaines sommes appartenant au gouvernement ; que des fraudes considérables ont été commises à l'égard des frais de poste ; qu'une partie de la papeterie du gouvernement a été vendue à une autre personne ; qu'un de ces officiers, le député, a pris, emporté et s'est approprié illégalement quelques uns des *effets volés et non reclamés* ; qu'une partie de la papeterie du gouvernement, tel que livres blancs, papier, encre, ont servi pour les classes et l'éducation des enfants ; qu'ils ont fait des spéculations sur les argents du gouvernement, en retirant £125 alloués pour un clerc, en ne payant ce clerc que £60 et en empochant la balance ; que C. E. Schiller, en sa qualité de surintendant des témoins de la Couronne, a obtenu pendant plusieurs années faussement et frauduleusement des sommes d'argent considérables du gouvernement en faisant des surcharges sur le coût actuel du service des subpænas ; que le dit Schiller, chaque fois qu'il a assermenté ses comptes, s'est parjuré ; que le dit Schiller a au moins fraudé le gouvernement de £125 à £150 par an, depuis plusieurs années ; que le plaignant peut prouver plusieurs autres actes de fraude contre ce département, ce qu'il sera prêt à faire en aucun temps que Votre Excellence le jugera convenable.

Le plaignant demande respectueusement qu'une commission soit nommée pour s'enquérir de ces plaintes, et pour que justice soit faite.

(Signé) C. M. DELISLE.

(Copie)
Bureau du Secrétaire,
Québec, 27 janvier 1863.

RÉPONSE DE M. A. M. DELISLE.

Montréal, 2 février 1863.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 ult. renfermant une plainte faite par M. Charles M. Delisle contre les Greffiers de la Paix à Montréal, les accusant d'avoir fraudé le gouvernement, et me demandant de présenter telles remarques que je serais prêt à faire.

J'ai cessé depuis quelque temps d'appartenir au bureau en question, mais à ma connaissance, et pour ce qui regarde le Bureau du Greffier de la Paix lorsqu'il était sous ma direction, je puis seulement dire au sujet de ces accusations qu'elles sont complètement dénuées de vérité.

Il est convenable d'ajouter que M. C. M. Delisle est un échappé de la justice, un félon qui se cache, dont les assertions ne méritent aucune considération ; mais si le gouvernement y attache quelqu'importance et s'il désire s'enquérir des accusations en question, je serai prêt en aucun temps à faciliter et à me soumettre à une enquête minutieuse.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) A. M. Delisle.

L'Honorable Secrétaire-Provincial.

Au Rédacteur du *Montreal Gazette*.

Monsieur,—J'ai reçu la lettre de l'Assistant-Secrétaire m'avertissant de la révocation de ma commission de Shérif du district de Montréal, mardi le 22 ultimo, et par la malle du même jour j'ai écrit à Québec demandant copies du Rapport des Commissaires—MM. Lafrenaye et Doherty—du Rapport du Procureur-Général au Conseil Exécutif, et du Rapport du même officier sur ma requête, accompagnant la correspondance entre M. Doutre et M. C. M. Delisle, attendu que la lettre officielle ne m'avait donné aucune information quelconque quant aux causes qui avaient amené cette démarche. En d'autres termes, je désirais connaître ce dont j'avais été trouvé coupable. Je crois qu'on admettra que cette demande n'était pas exagérée de la part d'une personne qui avait été privée de sa charge après vingt-six ans de service, et dans tous les cas, j'ai cru que j'avais plus que personne le droit d'avoir ces informations. Telle n'est pas cependant l'opinion de l'administration actuelle, car les papiers que j'ai demandés ne m'ont pas encore été communiqués, tandis qu'ils l'ont été au Rédacteur du " Mercury, " ainsi que le démontre un rapport tronqué des accusations qu'il allègue avoir été prouvées, qui forme un long article publié dans le numéro de ce journal du 31 décembre.

J'ai appris que je ne devais attendre aucune justice du gouvernement ; ma justification est leur condamnation—et pour éviter ce dernier résultat il est évident que l'Exécutif a l'intention de fausser l'esprit public avant que les faits ne puissent être connus. J'ai été jugé, c'est ma conviction, par un tribunal illégal et inconstitutionnel, et comme le sait le public, par une commission guidée par l'éspri de parti, et maintenant on me cache les documents qui ont trait à ma condamnation, et les raisons du jugement, tandis qu'on les communique à ceux qui sont payés pour détruire mon caractère, payés, je regrette d'être obligé de le dire, par le public et par ceux auxquels notre constitution a consigné l'honneur public.

Si j'en appelle maintenant du jugement des aviseurs jurés de la Couronne au public désintéressé, on ne peut m'accuser de le faire sur une seule provocation. Quelques jours avant que ma démission fut annoncée, un article du genre le plus injurieux et le plus injustifiable a été publié dans le *Mercury*, m'accusant d'avoir pris part à des fraudes qu'on disait avoir été commises par le géolier, M. McGinn. J'ai, par conséquent, le droit de conclure qu'en essayant par tous les moyens de détruire ma réputation devant le public, avant que je n'eusse l'occasion de me défendre, on voulait continuer la conspiration qui a amené ma démission.

Combien ma conduite contraste sur ce sujet avec celle du gouvernement. Au lieu d'essayer de préjuger l'opinion publique en ma faveur, j'ai patiemment attendu la fin des procédés du gouvernement, quoique j'eusse des fortes raisons de suspecter les motifs et les sentiments qui animaient ses membres. Diffamé dans les colonnes de leurs organes avant ma démission, ce fut au gouvernement et non au public, que je représentai l'injustice de ces procédés, et lors de ma démission, j'entrepris de mettre devant le public, sans commentaires, tous les témoignages reçus devant la commission et la correspondance échangée entre le gouvernement et moi-même, afin de laisser les gens impartiaux juger si j'étais innocent ou coupable.

En dépit des procédés de ceux que je ne puis appeler que mes ennemis, je persisterai dans cette ligne de conduite, et tout ce que je demande de mes concitoyens, c'est le *fair play* qui m'est refusé par les aviseurs de la Couronne, mais qui me sera toujours accordé, j'aime à le croire, par mes concitoyens en ce pays. Avec un peu de temps et avec les papiers dont le gouvernement me prive injustement, j'ai la confiance de pouvoir répondre à toutes et chacune des accusations qui ont été portées contre moi.

Je suis, Monsieur, etc.,

A. M. Delisle.

Montréal, 5 janvier 1864.

P. S—Ce qui précède a été écrit hier. Ce matin, j'ai reçu une lettre du Secrétaire-Provincial, en réponse à une deuxième demande de me faire connaître les causes de ma démission, m'informant " qu'elle avait été référée à l'Honorable Procureur-Général pour le Bas-Canada, ainsi que votre (ma) lettre du 22 ult., pour être prises en considération."

On prend beaucoup de précaution avant de me faire parvenir ce qui, dans ma propre cause, a été livré il y a plusieurs jours à la presse ministérielle.

COMMISSION

DU

GREFFE DE LA COURONNE ET DE LA PAIX.

PROCÉDÉS DEVANT LA COMMISSION.

Montréal, 4 mars 1863.

Alexandre M. Delisle, Ecr.,

Ci-devant chef conjoint Greffier de la Paix et Greffier de la Couronne dans le District de Montréal.

Monsieur,

Ayant été nommés par Son Excellence le Gouverneur-Général, par commission datée de Québec le dix-huitième jour de février dernier, pour nous enquérir de certaines accusations de malversation d'office récemment portées contre le dit Greffier conjoint de la Paix et Greffier de la Couronne à Montréal,—MM. Delisle et Bréhaut, et leur Député Charles Schiller—et pour nous enquérir de l'organisation des dits Bureaux, tel que désigné dans la dite Commission, nous vous informons que le neuvième jour de mars courant, à dix heures de l'avant-midi, dans la chambre du grand-jury, au Palais de Justice de la cité de Montréal, nous procèderons à telle enquête et à l'exécution de nos devoirs comme Commissaires, et nous vous donnons avis par les présentes d'être là et alors présents, pour fournir telles informations que vous pourrez avoir, pour faciliter l'objet de la dite enquête, et pour répondre à telles accusations qui pourront là et alors, et d'un jour à l'autre, tant que siégera cette commission, être portées contre vous comme ci-devant Greffier conjoint de la Paix et Greffier de la Couronne à Montréal susdit.

Nous sommes, Monsieur,

Vos, &c.

(Signé) P. R. Lafrenaye, Com.
M. Doherty, Com.

Lundi, 9 mars 1863.

Présent :

Pierre R. Lafrenaye,
Marcus Doherty, Ecuïers,
Commissaires,

Messieurs Delisle, Bréhaut et Schiller, comparaissent et les Commissaires leur lisent leur commission, ainsi que les accusations suivantes, auxquelles ils ont jusqu'au samedi suivant pour pour répondre :

COPIE DE LA COMMISSION.

(L. S.) Province du Canada.

Son Excellence le Très Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytrammon dans le comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qui pourraient y être concernés.

Attendu que certaines accusations de malversation d'office ont été portées contre le ci-devant Greffier conjoint de la Couronne et le Greffier conjoint de la Paix à Montréal, MM. Delisle et Bréhaut, et leur député, Charles Schiller, et attendu qu'il est convenable que les dites accusations soient bien examinées, et qu'une enquête minutieuse soit faite sur l'organisation des dits bureaux, sachez que suivant les dispositions du treizième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé "Acte relatif aux enquêtes concernant les affaires publiques et les avis officiels," l'autorité dont je suis revêtu, et fort de l'avis du Conseil Exécutif de cette dite province, j'ai nommé, constitué et établis, et par les présentes je nomme, constitue et établi Pierre Richard Lafrenaye et Marcus Doherty, Ecuïers, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, Commissaires, pour examiner les accusations ainsi portées contre les officiers ci-dessus désignés et pour s'enquérir de l'organisation des dits bureaux, et j'autorise par les présentes les dits Pierre Richard Lafrenaye et Marcus Doherty, comme Commissaires d'assigner devant eux, toute personne ou témoin, et de les requérir de rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit (ou par affirmation solennelle si telles personnes ont le droit d'affirmer en matière civile) et de produire tels documents et choses ainsi qu'eux, les dits Pierre Richard Lafrenaye et Marcus Doherty l'auront requis, pour l'entier examen des matières et choses susdites.

Pour avoir et posséder la dite charge de Commissaires pour les fins susdites, les dits Pierre Richard Lafrenaye et Marcus Doherty durant bon plaisir, et je requiers par les présentes que les dits Commissaires fassent un rapport du

résultat de l'enquête ci-dessus mentionnée aussitôt que possible, au Gouverneur Général.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes à Québec ce dix-huitième jour de février, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et trois, et dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre (Signé,) MONCK.

(Signé,) ET. PARENT,
Assist.-Séc.

Accusations de malversation d'office qui ont été portées contre le dit ci-devant Greffier conjoint de la Paix et Greffier de la Couronne à Montréal, MM. Delisle et Bréhaut, et leur député Charles E. Schiller.

1. Que par de faux retours, de faux noms, de fausses signatures et de faux prétextes, le ci-devant Greffier conjoint de la Paix et le Greffier de la Couronne, à Montréal, MM. Delisle et Bréhaut et leur député Charles Schiller ont frauduleusement obtenu du gouvernement des montants considérables.

2. Que l'un d'eux s'est approprié des sommes appartenant au gouvernement.

3. Que des fraudes considérables ont été pratiquées au sujet des frais de poste.

4. Qu'une partie de la papeterie du gouvernement a été vendue à une autre personne.

5. Que quelques-uns des effets volés non-reclamés ont été pris et emportés et qu'un des officiers, le député, se les est illégalement appropriés pour son usage.

6. Qu'une grande quantité de papeterie appartenant au gouvernement, tel que livres, blancs, papier, encre, etc., ont servi pour l'école et l'éducation des enfants.

7. Qu'ils ont spéculé sur les agents du gouvernement en recevant une somme de £125 pour un clerc, en ne payant à ce clerc que £60 par année et en gardent la balance.

8. Que le dit Charles E. Schiller, en sa qualité de Surintendant des témoins de la Couronne, a pendant plusieurs années, faussement et frauduleusement obtenu du gouvernement des sommes d'argent considérables, en faisant des surcharges sur le coût actuel du service des subpœnas.

9. Que le dit Charles E. Schiller, chaque fois qu'il a juré que ses comptes étaient corrects, s'est parjuré.

10 Que le Charles E. Schiller a au moins fraudé le gouvernement de £125 à £150 par an, depuis plusieurs années.

11. Que le dit Charles E. Schiller a été dans l'habitude de faire un profit sur les honoraires chargés par les constables pour la signification des documents émanant du bureau.

12. Que le dit Charles E. Schiller a aussi eu l'habitude de faire payer des frais de voyage pour la signification des subpœnas, lorsque tels subpœnas étaient envoyés par la poste, et qu'il n'avait aucun droit à tels frais de voyage.

(Signés) P. R. LAFRENAYE,
M. DOHERTY,
Commissaires.

Montréal, 9 mars 1863.

Les dites accusations ayant été lues, les parties ont jusqu'au 14 courant pour y répondre.

Samedi, 14 mars 1863.

PRÉSENTS :

P. R. LAFRENAYE,
MARCUS DOHERTY.

M. Delisle, M. Bréhaut et M. Schiller comparaissent séparément.

Réponse ou plaidoyer par M. Delisle aux accusations par écrit à lui lues et remises le 9 courant : " Je ne suis pas coupable des accusations portées contre moi, et je serai prêt, en temps convenable, à démontrer mon innocence. J'ajouterai que je suis prêt à fournir aux Commissaires tout secours et assistance en mon pouvoir pour arriver à la vérité au sujet des dites accusations durant l'enquête qui va être faite."

Par M. Bréhaut.—Dénégation générale des accusations, avec offre de fournir aux Commissaires toute l'assistance en son pouvoir dans la production de tous documents qu'il pourrait avoir en sa possession, comme Greffier conjoint de la Paix.

Par M. Schiller.—Je nie toutes les accusations portées contre moi, et je suis prêt à donner aux Commissaires tout le secours possible pour faire avancer l'enquête.

M. Delisle attira l'attention des Commissaires sur le fait que l'avis ci-dessus leur demandait de répondre non seulement aux accusations actuellement portées, mais encore à toutes celles qui pourraient " d'*un jour à l'autre* être portées contr'eux tant que siégerait la dite commission," ce qui n'était pas autorisé par la commission.

Lundi, 16 mars 1963.

Présents :

MM. Lafrenaye et Doherty,
Commissaires.

William F. Phillips, Ecr., est assermenté pour agir comme greffier ou secrétaire des Commissaires.

Adolphe Bissonnette, Grand Constable conjoint de Montréal, comparait, et après avoir été dument assermenté, dit :—Je suis âgé de 33 ans. J'ai été nommé Grand Constable par commission datée du 10ème jour de décembre 1861 avec M. Benjamen Delisle qui possédait cette charge depuis un grand nombre d'années, plus de vingt ans, je pense.

J'ai maintenant en ma possession les livres montrant comment il a été disposé des objets volés, à partir du 2 janvier 1861, appartenant au bureau, dans lequel était tenu une liste de tous les objets volés et non reclamés qui passèrent en la possession du Grand Constable depuis cette date. Autant que je puis examiner, je trouve qu'aucun livre ou régistre de tels effets n'a été tenu dans le dit bureau avant la date ci-dessus mentionnée, et je n'ai aucune connaissance de la nature ni du nombre de tels effets qui y ont été précédemment reçus, excepté de temps en temps. Lorsque j'agissais comme sous-chef de police, il était de mon devoir de remettre tels effets au dit bureau. C'est ce qui a pu arriver vingt ou trente fois dans le cours d'une année, dans l'espace de six ou sept ans.

En m'acquittant de mes devoirs comme sous-chef et sergent de Police, j'ai payé à ce bureau de temps en temps des sommes d'argent volées ou qu'on supposait avoir été volées. Je n'ai aucun moyen de m'assurer jusqu'à quel montant,

attendu que je n'ai jamais pris de reçus. J'ai payé telles sommes et les ai remises entre les mains du Grand Constable, Benjamin Delisle, par ordre de l'Inspecteur et Surintendant de Police qui était alors le Colonel Ermatinger et qui fut ensuite M. Coursol. Je ne sais pas ce que sont devenus tous ces argents, ni tous ces objets, mais je sais que la plus grande partie furent remis à leurs propriétaires après le procès, et que j'ai été témoin de cette remise. Je ne connais rien avant 1854 ou 1855. Je ne puis assurer combien de fois j'ai été témoin de la remise de tels objets à leurs propriétaires. Je considérais de mon devoir, après que chaque cause était réglée par le procès, de voir si les objets ou les argents étaient remis à leur propriétaire lorsque la Cour l'ordonnait.

Comme grand constable conjoint j'ai examiné la voûte de notre bureau, et j'ai trouvé qu'elle contenait tous les articles non reclamés désignés dans la liste datée du 27 janvier 1863, et à moi maintenant montrée par les Commissaires, et que je produis avec les présentes, marquée No. 1. Je ne sais pas combien de temps tous ces effets sont restés dans la voûte ; quelques uns y ont été apportés depuis que j'ai été nommé à cette charge. Il est de notre devoir comme grand constable de garder ces objets jusqu'à ce qu'un ordre de la Cour ordonne de les vendre.

Il n'y a pas eu de tel ordre d'émané depuis que j'ai été nommé à cette charge, et je ne connais nullement de quelle manière on a disposé de ces objets avant ma nomination.

J'ai en ma possession la clef de la voûte où étaient ces objets, depuis la fin de la Cour des Sessions de Quartiers tenue en février 1862, où elle me fut remise par Benjamin Delisle mon associé, comme grand constable conjoint. Depuis que j'ai eu la clef personne autre que moi n'a eu accès à la dite voûte.

Avant cela je crois que M. Benjamin Delisle avait la clef de la dite voûte. Je ne puis pas dire si quelqu'un a eu accès à la dite voûte avant ce temps, autre que M. Benjamin Delisle ; mais je ne crois pas que personne y soit entré.

Il n'est pas à ma connaissance, ni avant ni après ma nomination comme grand constable conjoint que quelqu'un ait enlevé aucun de ces dits effets, et se les soit appropriés pour son propre usage.

(L'interrogatoire du témoin est remis au lendemain à 2 P. M.)

Mercredi, 18 mars 1863.

Le témoignage de M. Adolphe Bissonnette est continué comme suit :

Je n'ai toujours vu qu'une clef de la dite voûte. Outre moi, en ma qualité de sous-chef de Police, tous les hommes de police qui arrêtaient des voleurs remettaient aussi les effets volés au Grand Constable, M. Benjamin Delisle. Je ne sais pas comment la voûte était tenue dans l'ancien Palais de Justice par le Grand Constable, M. Benjamen Delisle, qui avait le soin des effets. Le premier livre que je produis relativement aux objets volés commence par l'entrée suivante :

Montréal, 2 janvier 1861.

No. 7. La Reine vs. Oscar Barcelo, Incendiat. } Les effets suivants furent ce jour placés sous ma garde par M. Alfred Perry, de Montréal, comme appartenant à cette cause : une pièce de coton gris.

(Signé) BENJAMIN DELISLE, Grand Constable.

La dernière page du dit livre contient l'entrée suivante :

Montréal, 18 décembre 1861.

No. 223. La Reine vs. S. Lemay, F. Martel, D. Lapierre } Les effets suivants furent ce jour mis sous ma garde par Louis Lacroix comme étant la propriété volée en cette cause, savoir : trois paires de chaussettes, appartenant à——

Reçu de Benjamin Delisle, Ecr., Grand Constable pour le District de Montréal, les effets ci-dessus mentionnés dans la cause de la Reine vs.——

(Signé) MADAM S. GAUTHIER.

Louis Lacroix, témoin.

Montréal, 17 décembre 1863.

Il y a dans le dit livre 239 entrées, quelques-unes ayant été faites sur le verso des 17 premières pages.

Le second livre que je produis présentement, contient 9 entrées se rapportant aux objets volés, et commence par l'entrée suivante :

Montréal, 18 janvier 1862.

No. 240. La Reine vs. Thomas Allcock, *alias* Irwin. } Les articles suivants furent aujourd'hui placés sous ma garde par John O'Leary, détectif de Montréal, comme étant la propriété volée en cette cause, savoir :—Une montre galvanisée en or, No. 896 ; une chaîne en argent ; trois paires de lunettes.

(Signé) DELISLE & BISSONNETTE. Grands Constables.

Reçu de MM. Delisle et Bissonnette, Grands Constables pour le District de Montréal, les articles ci-dessus mentionnés dans la cause de la Reine vs.——

(Signé) CHARLES ROY.

——, témoin.

Montréal, 29 mars 1862.

Le dernier livre est celui dont je me sers maintenant pour faire mes entrées chaque fois que des articles volés me sont apportés. Ce sont les deux seuls livres contenant des entrées d'objets volés et non reclamés appartenant au bureau des grands constables ; et je ne puis produire d'autres livres que ces deux-ci qui appartiennent au dit bureau, attendu que je n'ai que ces deux livres en ma possession et que je n'en ai jamais vu d'autres dans le bureau.

La liste qui m'est maintenant montrée par les Commissaires et qui est produite comme étant marquée le No. 1, est une liste d'articles non reclamés qui sont demeurés sous la garde du grand constable jusqu'au 27 janvier 1863.

La liste maintenant montrée par les Commissaires et marquée No. 2 est une liste d'articles remis aux propriétaires par le grand constable depuis le 1er janvier 1861 jusqu'au 27 janvier 1863.

La liste à moi maintenant montrée et produite avec les présentes, marquée No. 3, est une liste d'articles sous la garde du grand constable pour les Cour du Banc de la Reine et des Sessions de Quartiers. Ces trois listes sont certifiées par MM. Delisle et Bissonnette, grands constables conjoints, jusqu'au 27 janvier 1863.

Transquestionné par M. Delisle :

Question.—Quand avez-vous été nommé grand constable conjoint ?

Réponse.—Le 10 décembre 1861.

Q.—Quel jour avez-vous prêté serment d'office et quand avez-vous pris la charge de grand constable conjoint ?

R.—J'ai été assermenté le 24 décembre 1861, et je suis entré en charge le 2 janvier 1862.

Q.—N'avez-vous pas été nommé d'après une application de M. Benjamin Delisle, alors grand constable, et qui demandait votre nomination ?

R.—Oui.

Q.—M. Benjamin Delisle vous avait-il auparavant parlé de cette affaire, et savez-vous pour quelles raisons il désirait vous avoir pour associé ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous rapporter ces raisons et dire ce qui s'est passé entre lui et vous à cette occasion ?

R—Les raisons données par M. B. Delisle furent qu'il était très agé (ayant alors 73 ou 74 ans) et qu'il pensait que si j'étais son associé, la charge serait mieux remplie ; que les constables qu'il avait employés ne remplissaient pas convenablement leur devoir, et qu'il pensait que s'il avait un jeune homme avec lui, les affaires seraient mieux faites.

Q.—Combien M. Benjamin Delisle avait-il alors de constables à son emploi et veuillez donner leur nom ?

R.—Il en avait deux ; l'un nommé William Hands et l'autre Louis Lacroix.

Q.—Depuis que vous êtes entré en charge, avez-vous renvoyé les deux constables, et si oui, pour quelles raisons ?

R.—J'ai renvoyé Hands parcequ'il ne voulait pas faire ce que je désirais qu'il fit ; de fait il voulait être plus grand constable que moi-même ; il avait aussi refusé d'exécuter des warrants dans le Griffintown. Quant à Lacroix, j'ai trouvé que c'était un homme d'un mauvais caractère ; j'ai aussi été informé qu'il avait fait signifié un subpœna par une autre personne et qu'il avait fait le retour lui-même, et en outre c'était un ivrogne.

Q.—Savez-vous si ces deux hommes avaient de la haîne contre le département ?

R.—Je sais qu'ils ont de la haîne contre moi

Q.—Savez-vous comment M. Benjamin Delisle payait ces deux officiers, était-ce par un salaire fixe ou autrement ?

R.—Ce n'était pas par un salaire ; ils étaient payés tant pour l'exécution d'un warrant ou d'un subpœna ou pour tout autre service.

Q.—A quels honoraires M. Benjamin Delisle avait-il droit pour l'exécution d'un warrant, et combien donnait-il à ces deux constables pour faire ce service ?

Question rejetée par les Commissaires pour différentes raisons et entr'autres les suivantes : —Parce qu'elle ne se rapporte pas à l'enquête maintenant poursuivie, ni aux accusations ni à la défense produites, et qu'elle tend simplement à démontrer comment le Grand Constable pour le District de Montréal, nommé sous le grand sceau de la Province du Canada, s'est acquitté de ses devoirs ; information totalement en dehors de l'objet de la Commission et des devoirs des Commissaires, et parce que la question n'est pas pertinente.

Q.—Combien d'années avez-vous été employé dans la Police, tant dans la Police de la Corporation que dans celle du gouvernement.

R.—Depuis le 13 août 1854.

Q.—Jusqu'à quelle date, avez-vous été employé dans la Police de la Corporation ou de la cité ?

R.—Jusqu'au 1er janvier 1862.

Q.—Lorsque vous faisiez partie de la Police de la Cité, n'avez-vous pas souvent conduit des prisonniers et porté des objets volés au Bureau de la Police, et n'avez-vous pas vu d'autres hommes de police faire la même chose ?

R.—Oui.

Q.—A qui ces effets étaient-ils invariablement remis ?

R.—Toujours au Grand Constable.

Q.—Par qui étaient produits en Cour ces objets durant les procès des personnes accusées de les avoir volés ?

R.—Par le Grand Constable, et je n'ai jamais vu aucun autre officier produire ces effets durant les procès lorsque j'étais présent en Cour, et j'y étais la plus grande partie du temps.

Q.—Connaissez-vous personnellement quelque cause où ces effets auraient été mis sous la garde du Greffier de la Paix ou de son Député ?

R.—Non, jamais à ma connaissance.

Q.—Combien de Constables ou d'officiers de Paix étaient attachés à la Police de la Cité, et combien au Bureau du Grand Constable ?

R.—Il y en avait en tout quatre-vingt-deux attachés à la police de la cité, et deux au bureau du grand constable.

Q.—De quelle période de temps voulez-vous parler ?

R.—De 1855 à 1862.

Q.—N'y eut-il pas que les effets reclamés qui furent ainsi apportés au bureau de police, et pour le vol desquels les personnes devaient subir leur procès ?

R.—Oui ; et il était ordonné par le comité de la police que tous les objets non reclamés seraient remis au chef de police et vendus au profit de la Corporation.

Jeudi, 19 mars 1863.

L'examen en transquestions de A. Bissonnette est continué par M. Delisle.

Q.—Ces effets furent-ils vendus suivant l'ordre donné ?

R.—Oui.

Q.—Pouvez-vous dire combien de fois ils ont été vendus ?

R.—A ma connaissance deux fois ; mais ils peuvent avoir été vendus plus souvent.

Q.—Pouvez-vous dire quel a été le produit de ces ventes ?

R.—Je ne puis pas le dire.

Q.—Savez-vous si le même système est encore suivi à l'égard des effets non reclamés.

R.—Oui.

Q.—Quel est le chef actuel de la police de la cité ?

R.—M. Guillaume Lamothe.

Q.—Alors, Monsieur, si telles ventes ont lieu actuellement, elles sont faites sous la direction de M. Lamothe ?

R.—Elles sont faites par les ordres du comité de la police, sous la direction de M. Lamothe.

Q.—Savez-vous ce qu'est devenu le produit des ventes de tels effets non reclamés faites sur l'ordre du comité de la police ?

R.—Au meilleur de ma connaissance, le produit fut payé au Trésorier de la cité.

Q.—La police de la ville n'a-t-elle pas, par les ordres du comité de la police, gardé et fait vendre tous les effets non reclamés, comme vous l'avez mentionné ?

R.—Tous les effets non reclamés en ma possession, lorsque je faisais partie de la police de la cité, qui ne furent pas identifiés et ne furent pas produits au procès des criminels, furent remis au chef de Police.

Q.—N'est-il pas à votre connaissance que la même règle ou conduite fut suivie par tous les autres membres de la police de la cité par rapport à cette classe d'effets non reclamés que vous mentionnez dans votre dernière réponse ?

R.—Des ordres stricts enjoignaient à la police d'en agir de même, et à ma connaissance je vis tels effets remis au chef de police plusieurs fois.

Q.—Des cas de ce genre se sont-ils présentés depuis votre nomination à la charge de grand constable conjoint, où des effets non reclamés ont été gardés par le chef de police ?

R.—Dans la cause de la Reine contre John Prangley et son frère, je sais que quelques articles qui ne furent pas reclamés lorsque les dépositions furent prises contre les accusés, et furent transportés du bureau de police au bureau du chef de police de la cité, et tels effets ne furent pas entrés dans mes livres, attendu que je n'avais sur eux aucun contrôle, et qu'ils ne faisaient la matière d'aucun procès.

Q.—Les greffiers de la paix ou leur député ont-ils jamais pris possession ou le contrôle des effets non-reclamés en votre possession ?

R.—Non, quant à la possession, ils ne l'ont jamais prise ; et quant au contrôle, je n'ai jamais délivré tels effets que sur un ordre du juge, de l'avocat de la couronne ou du greffier de la cour après le procès. Je réfère à ce qui est arrivé tant que je fus grand constable conjointement avec M. Benjamen Delisle.

Examiné par M. Bréhaut :

Q.—Le bureau de la paix ne se trouve-t-il pas au second étage de cette bâtisse, et tous ses devoirs ne sont-ils pas liés à ce département, excepté lorsque la cour siége en bas ?

R.—Oui.

Q.—Ne pouvez-vous pas dire positivement que nuls effets non-reclamés n'ont été enlevés des voûtes par aucun autre que par vous comme grand constable ?

R.—Oui.

Transquestionné par M. Schiller :

Q.—Vous avez dit que vous assistiez à la Cour du Banc de la Reine et des Sessions de Quartiers et du Bureau de Police depuis 1855. Durant ce temps m'avez-vous jamais vu présent au bureau du grand constable lorsque des effets étaient reçus ou remis, et m'en avez-vous jamais vu prendre aucun ?

R.—J'ai vu M. Schiller présent une ou deux fois lorsque des effets étaient reçus ou remis, mais je suis positif à dire qu'il n'avait rien à faire avec ces effets.

Q.—Chaque fois que vous avez apporté des effets ou de l'argent, ne furent-ils pas régulièrement remis aux personnes accusées après leur procès ?

R.—Oui, certainement. Je n'ai jamais vu qu'aucun article ait manqué.

Q.—Depuis que vous avez la charge des effets volés, comme grand constable, vous êtes vous jamais apperçu qu'il y eut quelque chose de dérangé, dans les dites voûtes.

R.—Non.

Réexaminé par les Commissaires.

La Corporation a disposé des effets volés non-reclamés, à ma connaissance depuis 1855. Je crois que la Corporation n'est autorisée par aucune loi à en agir ainsi. Je ne sais pas si le Greffier conjoint de la Paix a jamais fait d'objections à la Corporation pour une telle pratique. Les effets étaient d'abord apportés devant le magistrat, mais seulement les effets reclamés, les autres étant remis à la station de police, pour être examinés de nouveau, si le propriétaire venait à se présenter. C'est-à-dire que tous les effets pris par la police sous soupçon d'avoir été volés, étaient d'abord apportés à la station de police, où l'on amenait l'individu accusé de les avoir volés, lorsqu'il était pris ; et après un examen préliminaire devant le magistrat, s'il n'y avait pas apparence suffisante de culpabilité, les effets en question étaient remis à la station de police pour voir si le propriétaire ne se présenterait pas pour les reclamer, et la personne arrêtée était renvoyée. Par exemple lors de la visite du Prince de Galles à Montréal en 1860, j'arrêtai deux individus soupçonnés de vol. On trouva sur eux trois boutons en or, et ornés de diamants et une épinglette d'or. Quelque temps après, je parus devant le Comité de Police et je reçus ordre de remettre ces effets au chef de police, pour qu'ils fussent vendus au profit de la Corporation. C'est ce que je fis, et je les remis avec d'autres effets au chef de police.

Il y a une différence entre le bureau de police et le bureau de la paix. Ce qui me fait faire cette remarque, c'est que M. Coursol a ses propres clercs, et que les greffiers conjoints de la paix ont aussi les leurs. J'entends que je suis et que j'agis sous les instructions des différentes Cours de juridiction criminelle. Il est vrai et à ma connaissance, que le greffier de la paix est aussi le greffier de la Cour de police durant les sessions, et qu'en cette qualité il reçoit toutes les amendes et surveille l'exécution de tous les jugements qui y sont rendus. Hands a refusé d'exécuter des warrants dans Griffintown, mais je ne puis me rappeler dans quelles causes, et il voulait être plus maître que moi-même.

(Interrogatoire terminé.)

Benjamin Delisle, grand constable conjoint, assermenté, etc.

Je suis âgé de soixante-et-quatorze ans et l'oncle de M. A. M. Delisle.

J'ai été nommé grand constable pour le dis-

trict de Montréal en 1830 ou 1831 et j'ai agi comme tel depuis cette époque, et depuis environ deux ans, conjointement avec M. Adolphe Bissonnette.

Je n'ai pas tenu de livre ni de compte des effets volés qui sont venus à ma possession, mais j'ai quelques reçus de tels effets, prouvant que je les ai remis aux propriétaires après le procès.

Je n'ai aucun compte des ventes de tels effets volés. Il y a eu une vente de faite de tels effets non reclamés durant mon terme d'office, laquelle eut lieu il y quelque temps, et c'est la seule dont je me rappelle depuis que je suis en cette charge

Le livre maintenant produit par M. Schiller n'était pas tenu par moi, mais j'y avais accès. La plus grande partie est de l'écriture de M. Réné Cotret. La première entrée dans le dit livre est comme suit :

1843, 23 déc. La Reine vs. George Desloriers, larcin. Une paire de pantalons de moleskin, propriété de Gilbert Hazel.

La dernière entrée dans le dit livre est comme suit :

1857, 15 juillet, La Reine vs. John Hogarty.	Larcin. Remis à Wm. Hands, 1 habit noir, 1 paire de pantalons noirs, etc., etc, donnés au G. C. par Wm. Hands.

Ce livre n'a jamais été tenu par moi. Ce livre est un régistre des noms des personnes arrêtées, et des offenses dont ils sont accusés et des effets trouvés en leur possession et remis à moi par les différents constables y mentionnés et par la police.

Vendredi, 20 mars 1863.

Témoignage de M. B. Delisle continué.

J'avais la clef de la voûte renfermant les objets volés, et lorsqu'ils étaient nécessaires pour les procès, je les produisais. Je ne puis dire combien de temps j'ai eu la clef. Dans l'ancien Palais de Justice, il y avait une voûte où on déposait les effets volés. Les effets volés étaient placés dans cette voûte, et j'avais coutume de les produire lorsque j'en étais requis. J'avais coutume de mettre cette clef dans mon pupitre, et dans le jour, j'avais l'habitude de la pendre dans le bureau. J'accompagnais généralement les personnes qui allaient à la voûte chercher des effets. Il m'est arrivé rarement d'envoyer d'autres personnes prendre des effets dans la voûte. Alors c'était des personnes auxquelles je pouvais me fier, mais je ne puis me rappeler leurs noms. Quant à l'entrée concernant une épinglette en or mentionnée dans le dit livre comme m'ayant été donnée par Wm. Hands, dans la cause de John Hogarty, le 15 juillet 1857, je ne puis rien assurer de mémoire, mais avec votre permission, je regarderai les preuves en ma possession pour dire, s'il est possible, comment il en a été disposé. Je ne puis présentement produire aucun certificat pour montrer à qui j'ai remis la dite épinglette. Mais je chercherai le reçu que j'ai dû exiger en retour. Quant à l'entrée dans le dit livre du 22 juin 1857, dans la cause de la Reine contre John Albreck, se rapportant à un orgue à la main d'une valeur de $50, mentionné comme étant la propriété de Laurent Castoner, je produis le reçu qui m'a été donné par cet dernier, le 20 octobre 1857, lequel reçu est comme suit :

La Reine vs. John Albreck	Larcin.—Un petit orgue, appartenant à Laurent Castoner, à moi remis par Coulombe et Simard, de la Police, le 22 juin 1857.

Reçu le dit orgue du grand constable, le 20 octobre 1857.

(Signé) LAURENT M. CASTONER.

Témoin,
W. Tétu.

Quant à l'entrée dans le dit livre dans la cause de la Reine contre Joseph Beaudry, datée du 21 juillet 1862, se rapportant à une bourse de soie contenant £32 10s. en cinq piastres, à moi remis par Charles Coulombe et J. B. Simard, je produis présentement le mémoire et le reçu qui sont comme suit :

La Reine contre Joseph Beaudry, larcin.

18 demi-aigles américains à 25s. chaque	£22	10	0
12 chelins anglais	0	15	0
8 sous	0	0	4
	£22	5	4

(N. B.—Une erreur de 20s. dans l'adition.)

Sur le dos il est écrit :

Reçu le montant de vingt-deux louis 5s. 4d. de Benjamin Delisle, grand constable, le 8me jour d'octobre 1862.

(Signé) THÉOPHILE HURTUBISE.

Quant à l'entrée dans le dit livre dans la cause de la Reine contre Eugène Bellefleur, du 25 juin 1859, concernant un anneau en or mentionné comme étant la propriété d'Abraham Hoffnung, je produis un reçu qui est comme suit, savoir :

La Reine contre Eugène Bellefleur, larcin. Un anneau d'or, appartenant à Wm. Hoffnung, à moi remis par Tobias Burke, de la Police de la Cité, le 25 juillet 1857.

(Signé) B. D., H. C.

Reçu l'anneau ci-dessus mentionné de M. B. Delisle, grand constable.

(Signé) A. T. BRAZEAU.

Montréal, 9 juillet 1857.

Quant à l'entrée dans le dit livre dans la cause de la Reine contre Alex. McKenzie, du 4 août 1848, qui est comme suit, savoir :

Environ 150 lbs. de tuyaux de cuivre appartenant à Joseph Knapp.

Je produis un ordre et reçu qui sont comme suit :

Montréal, 10 novembre 1848.

Monsieur,

Voulez-vous avoir la bonté de remettre au porteur les robinets d'airain, bouchons, tuyaux de cuivre, &c., que Alexander McKenzie a été convaincu d'avoir volés à la distillerie Ste. Marie, et vous obligerez votre obéissant serviteur,

(Signé) JAMES LOGAN.

Benj. Delisle, Ecr.,
Grand Constable.

Reçu les articles ci-dessus mentionnés de Benjamin Delisle, grand constable dans et pour le district de Montréal.

Montréal, 10 novembre 1848.

(Signé) JAMES LOGAN.

par James Williamson.

Quant à la cause de la Reine contre Thos. McLeod, du 3 juillet 1848, concernant six broches, neuf paires de boucles d'oreilles et quelques autres articles y mentionnés comme étant la propriété de Geneviève Homan, et de la Reine vs. Nathan G. Cross et al, du 28 juin 1848, sous accusation d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, concernant 34 piastres mexicaines fausses, 12 demi-piastres américaines fausses, et quelques autres articles, et aussi de la Reine contre Eustache Chalter, concernant 18 piastres et une chemise de coton appartenant à Etienne Vigneau, je n'ai pu encore trouver aucun certificat montrant comment il en avait été disposé. Quant à la monnaie fausse, il était de mon devoir de la montrer à quelqu'autorité avant de la détruire. Je ne me rappelle pas ce que sont devenues les pièces en question. Je ne puis pas dire pourquoi le dit livre a été fermé à partir du 15 juillet 1857, ni pourquoi aucune entrée n'y a été faite pour l'année 1853 ni pour l'année 1855, et pourquoi il n'y a que sept entrées en 1854, une pour l'année 1856 et 12 pour 1857. Je ne sache pas qu'aucune personne ait jamais enlevé ou se soit approprié pour son propre usage aucun des effets placés sous ma garde comme objets volés. Il n'est pas à ma connaissance qu'aucune personne ait jamais pris de ces effets avec l'entente qu'elle les paierait lorsqu'ils seraient vendus par encan.

Samedi, 21 mars 1863.

A la requête des Commissaires, les indictements pour la Cour du Banc de la Reine pour 1856 sont produits par M. Schiller, député greffier de la couronne, et les indictements trouvés pour les sessions de quartier sont produits par M. Bréhaut.

L'examen de Benjamen Delisle est continué :

Quant à l'entrée dans le dit livre dans la cause de La Reine contre Jane May et al, du 15 septembre 1851 concernant la somme de £5 17s 6d en chelins anglais ci-dessus mentionnés, comme appartenant à William Tucker, je n'ai pu trouver aucun certificat indiquant comment il en avait été disposé.

Quant aux entrées dans le dit livre dans la cause de la Reine vs. Mark Scholes et al, 14 avril 1852, concernant un couvercle de montre mentionné comme appartenant à Philip Carrol, une vieille montre d'argent et une clef de montre, appartenant à des personnes inconnues; quant à la cause de la Reine vs. Martin Healy, 23 janvier 1852, concernant sept morceaux de bois de chauffage appartenant à Prisque Gravel et un traîneau non reclamé ; dans la cause de la Reine contre Francis McNulty, 18 mars 1851, concernant un paquet de corde, je n'ai pu trouver aucun certificat démontrant comment il en avaient été disposé.

Une liste marquée no. 1 à moi maintenant montrée par les commissaires, et produite avec les présentes et portant pour titre : " Liste des sommes non réclamées maintenant en la possession du grand constable pour le District de Montréal," et remise par cet officier à M. Schiller en septembre 1859, montre que la somme de £27 5s. 7½d. fut remise par moi comme grand constable pour le district de Montréal à M. Schiller, en septembre 1858, mais je ne me rappelle aucunement ce fait. Je ne me rappelle pas que cet argent soit passé par mes mains. Je ne pense pas avoir en ma possession aucun certificat pour montrer que j'ai payé cette somme à la fois à M. Schiller. J'ai pu ou n'ai pas pu le faire. J'ai pu parfois prendre des reçus de M. Schiller pour des sommes non reclamées à lui remises, mais rarement. Je ne puis me rappeler d'aucun cas particulier où j'ai pris un reçu de M. Schiller. Je ne puis donner aucune explication concernant le dernier item de la dite liste, qui est conçu comme suit: Vincenzo Montezé (jugement) £5 4s. 4d. et de fait, je ne puis donner aucune explication sur cet item. Je ne vois aucune date sur aucun des items mentionnés dans cette liste. La dite liste est certifiée par M. Schiller, comme député-greffier de la paix et je connais sa signature.

Tranquestionné par M. Delisle.

Q.—Les effets volés qui étaient apportés au bureau de police ne vous étaient-ils pas toujours remis, et n'en avez vous pas eu la charge exclusive et la garde depuis votre nomination en 1830 ou 1831 jusqu'à l'époque ou M. Bisonnette a été nommé grand constable avec vous?

R.—Oui.

Q.—N'avez-vous pas, il y a longtemps, demandé au gouvernement de vous accorder quelque chose, pour les devoirs onéreux et importants que vous aviez à remplir en gardant et en tenant compte de tels effets, et quelle réponse avez-vous eue?

R.—J'ai fait une demande il y a cinq ou six ans, mais je n'ai jamais rien obtenu.

Q.—Vous rappelez vous d'avoir soumis à la Cour du Banc de la Reine une liste des effets volés non reclamés, en votre possession, afin d'obtenir la permission de les vendre dans l'occasion mentionnée dans votre examen en chef.

R.—Oui, je crois que je m'en rappelle.

Transquestionné par M. Schiller.

Q.—Vous rappelez-vous que le Palais-de-Justice a été brûlé le 17 juillet 1844 et que tous les objets volés ont été consumés à cette occasion.

R.—Je m'en rappelle parfaitement.

Q.—Vous avez dit dans votre examen en chef que vous pendiez dans votre bureau la clef de la voûte renfermant les effets volés. Voulez-vous dire qu'alors elle était exposée à la vue du public?

R.—Non, pas du tout. Dans le jour, je mettais la clef dans un petit buffet fermé à clef dans le bureau, et le soir, je l'emportais chez moi.

Q.—Votre bureau et votre pupitre ne furent-ils pas forcés dans la nuit lors de la visite du Prince de Galles à Montréal?

R.—Oui.

Q.—Etes-vous toujours allé seul à la voûte où étaient gardés les effets volés?

R.—Non, généralement je n'y allais pas seul. Vous êtes souvent venu avec moi pour désigner les objets nécessaires aux procès; et le déposant ne dit rien de plus.

Des explications sont données par M. Delisle et M. Bréhaut, au sujet du livre d'objets volés mentionné dans le témoignage de M. Benjamin Delisle. MM. Delisle et Bréhaut exposent ce qui suit :

" Par rapport au livre en question, nous " avons à dire qu'il ne forme aucunement partie " des livres appartenant au bureau du Greffier " de la Paix ; qu'il a été ouvert et tenu, autant " qu'il l'a été, pour le besoin de M. Benj. Delisle, " attendu qu'il avait la charge et la garde des " effets volés et non reclamés ; que ce qui est " écrit dans le dit livre l'a été dans aucun autre " but que de l'aider et de lui être utile, et que " nous désavouons toute responsabilité sur ce " sujet, vû que nous n'avons jamais eu, en aucun " temps, la charge ni la garde ni le soin des ef- " fets volés ou non reclamés.

" Que de fait les livres produits par M. le " grand constable Bissonnette devant les com- " missaires, et qui ont été ouverts et tenus depuis " 1861 par le grand constable sont en substance " ce que le livre en premier lieu mentionné de- " vait être, savoir : un livre pour l'usage du " grand constable et non pour le greffier de la " paix.

" Que nous sommes prêts à démontrer en " temps convenable non seulement que nous " n'avons jamais eu la garde des dits effets, mais " que la nature de notre charge et de nos de- " voirs comme greffiers conjoints de la paix nous " auraient empêché de le faire, et que l'acte 6 " Guil. IV, chap. 5, dans les statuts refondus, " chap. 104, en tant qu'il se rapporte au greffier " de la paix n'est pas et n'a jamais été exécuta- " ble.

(Signé) A. M. Delisle,
W. H. Bréhaut.

" Montréal, 21 mars 1863. "

1863 2 avril. } Les Commissaires nous intiment que M. Schiller a reçu £50 en dépôt en 1859 et qu'il n'a jamais tenu compte de cette somme. C'était dans la cause de

La Reine vs. John Greene } Indictement trouvé dans la Cour du Banc de la Reine en septembre 1859, sur accusation d'avoir volé des bijoux estimés à £11 5s, la dite somme de £50 ayant été déposée comme garantie sur le cautionnement personnel du dit Greene accepté par M. Coursol, l'inspecteur et surintendant de police.

Mercredi, 8 avril 1863.

Joseph Doutre, Ecr., avocat, entra dans la Chambre et reclama le privilége d'être admis, par la raison qu'il représentait le public ou qu'il comparaissait pour lui.

" Les soussignés protestent formellement contre aucun changement de la part des Commissaires dans la manière de procéder qu'ils ont suivie jusqu'à présent dans cette enquête, par l'admission d'aucune personne à icelle, et suivant ce qu'ils ont compris, au commencement de l'enquête, devait être le mode de procéder que devaient suivre les Commissaires, et suivant lequel ils ont agi jusqu'à présent. Ils soumettent respectueusement que les Commissaires ont été nommés en vertu du statut pour réunir et recevoir les témoignages pour l'information du gouvernement Exécutif de cette Province *seulement* et que leur autorité déléguée ne dépasse pas ces pouvoirs. Tout changement de conduite de la part des Commissaires qui permettrait au public de prendre part à l'enquête, serait contraire à l'intention du statut, et extrêmement injuste et dommageable aux soussignés, vû qu'elle les soumettrait à l'animadversion et aux reproches du public, sans moyens de se protéger, et les forcerait de se soumettre au jugement du public sans les avantages légaux d'un procès longtemps avant qu'ils puissent produire leur défense. Comme les grands jurés, les Commissaires feront rapport de la preuve au gouvernement qui devra juger, et tout changement dans cette manière de conduire l'enquête ne pourrait que préjuger l'opinion publique contre eux, et que l'admission d'aucune personne assurerait et justifierait l'admission du public en général, et ainsi se trouverait en désaccord avec l'intention de la loi qui veut évidemment que le gouvernement exécutif reçoive le premier communication de la preuve prise à l'enquête.

Respectueusement soumis,

A. M. Delisle,
W. H. Bréhaut,
C. E. Schiller.

Montréal, 8 avril 1863.

Les Commissaires ont rejeté la protestation ci-dessus, et ont admis le public, et Joseph Doutre, Ecr., et les rapporteurs du " Montreal Herald " et du " Montreal Gazette " et d'autres sont entrés.

Jeudi, 9 avril 1863.

(*Traduction.*)

William Hands, épicier, de Montréal, est assermenté et dit. Je connais MM. Delisle, Bréhaut et Schiller. J'ai commencé le commerce d'épiceries le 1er mai 1862, à Montréal et je le continue encore. Je suis âgé de 48 ans. Avant cette époque j'ai été employé comme constable, au bureau du grand constable, M. Benjamin Delisle, et j'ai été ainsi occupé pendant environ onze ans. Mes devoirs comme tel constable consistaient à exécuter les warrants, à signifier les subpœnas, à escorter les prisonniers venant de la prison ou y allant. Durant ce temps, j'ai aussi été employé durant les termes de la Cour du Banc de la Reine pour signifier les subpœnas de la dite Cour, agissant comme messager pour l'avocat de la Couronne, et gardant les petits jurés lorsqu'ils étaient enfermés pour la nuit.

J'étais payé par le Shérif pour garder les jurés et par la Couronne comme messager.

Pour l'exécution des warrants, j'étais payé par le grand constable, M. Benjamin Delisle, ainsi que pour le service des subpœnas, lors du terme. J'étais payé par M. Schiller seulement dans les cas d'assaut et batterie réglés par la Cour de Police ; et par M. Benjamin Delisle pour des significations dans les affaires du Revenu ; dans les causes pour gages de matelots, j'étais aussi payé par M. Schiller. Je n'ai pas eu d'autre charge que celle de constable, excepté que j'ai agi pour le compte de M. A. M. Delisle dans la collection de loyers de maisons pendant

douze mois. Au meilleur de ma connaissance, ce fut l'année qui précéda celle où feu M. Harvey devint clerc au bureau de la paix. M. Harvey me succéda pour collecter les dits loyers, et je l'ai vu rendre compte de temps en temps à M. Schiller, de la collection des dits loyers. Je n'avais pas de salaire fixe durant les onze années que j'ai été employé au bureau de la paix comme constable, comme susdit, ni sous aucun autre titre, excepté l'année que j'ai été agent pour M. Delisle.

J'ai reçu de M. Delisle, l'année que je fus employé à collecter ses loyers, £10 en argent. Je pense que j'ai été payé par M. Schiller. Je devais aussi avoir de M. Delisle une petite maison dans la rue Visitation, sans payer de loyer, pour mes services comme tel agent. Il y en avait plusieurs, et toutes étaient très-froides, excepté une qui était chaude, mais je ne pus pas l'avoir. Je n'avais d'ailleurs aucun autre salaire mensuel ni trimestriel, excepté une petite pension pour avoir été constabula re en Irlande. Je recevais cette pension par l'entremise du Commissariat de Montréal.

Q.—N'est-il pas vrai que durant une partie des onze années que vous avez été employé au dit bureau de la paix, et plus particulièrement durant l'année 1854 et une partie de l'année 1855, vous avez reçu du gouvernement un salaire annuel déterminé payé par trimestre, et en même temps que les salaires des autres employés du dit bureau étaient payés ?

R.—Ce n'est pas vrai. Je n'ai jamais reçu et on ne m'a jamais payé par trimestre ni autrement, aucune somme ou salaire quelconque venant du gouvernement pour mes services au bureau du greffier de la paix, excepté une fois que j'ai reçu vingt piastres de M. Schiller pour M. Bréhaut, tous deux étant alors présents et me faisant comprendre que c'était un "présent de Noël." Je n'ai jamais été regardé comme clerc au bureau de la paix, c'est-à-dire, je n'ai jamais compris que j'étais nommé clerc dans le dit département, et je n'ai jamais reçu en cette qualité aucun salaire, mais j'ai quelquefois rempli des blancs de subpœnas, et copié quelques autres documents, à la demande de M. Schiller. M. Schiller m'avait souvent rendu des services, et je ne voulais pas refuser de l'aider lorsqu'il avait beaucoup à faire. Au meilleur de ma connaissance, j'ai signé, lorsque j'étais employé au dit bureau, les listes de paiement adressées au gouvernement, désignant les salaires des clercs du département de la paix. Je pense avoir signé deux fois ces listes. M. Schiller me demanda de les signer, et je ne savais pas pour quel motif. J'ai soupçonné alors que M. Schiller avait avancé de l'argent à un autre clerc et qu'il voulait le retirer par mon entremise. J'ai pensé aussi que je devais moi-même être nommé clerc, et cette raison m'a porté à signer. Une autre raison, c'est que je ne pensais pas que M. Schiller me demanderait de faire quelque chose de mal. Je n'ai jamais retiré ni reçu les items des salaires désignés dans les dites listes que j'avais signées.

Je ne me rappelle pas les montants des items que j'ai signées; cela ne me surprit pas alors parceque je ne m'attendais pas à retirer l'argent. Ayant examiné la liste de paiement pour le quartier finissant le 31 mars 1854 (du bureau du greffier de la paix) étant un état des salaires des officiers et clercs du dit bureau, et un double correct du même état entré dans le livre des comptes courants, avec le gouvernement provincial, depuis le 10 septembre 1850 au 31 décembre 1861, qui forme partie des livres produits devant les Commissaires le 14 mars dernier, avec lequel je compare la dite liste, et dans laquelle je vois que mon nom a été mis comme officier ou clerc du dit département, avec un salaire de £50 par an, je déclare que je n'ai jamais reçu un sou de ce montant ni comme clerc ni autrement, et c'est la première fois que j'apprends que mon nom a été entré sur le dit livre comme clerc ou officier au bureau du greffier de la paix pour le district de Montréal.

Voici une copie de la dite liste de paiement :

DISTRICT DE MONTRÉAL.

Bureau du Greffier de la Paix.

Nom de l'officier.	*Nature de sa charge.*	*Période du 1er Janvier au 31 Mars.*		*Montant en courant.*
A. M. Delisle,	Greffier de la Paix	1er Janv. au 31 Mars	à £350	£87 10 0
W. H. Bréhaut	do	do	à 350	87 10 0
C. E. Schiller,	Député do	do	à 125	31 5 0
L. D. R. Cotret,	1er Clerc.	do	à 125	31 5 0
George Baby,	2ème Clerc.	do au 28 Février	à 50	8 6 8
Wm. Kands,	2ème Clerc.	1er Mars.	à 50	4 3 4
Louis Malo,	Crieur Sess. Quar.	1er Janv. au 31 Mars	à 30	7 10 0
	Commission sur £96 15s 5d étant le produit net du compte courant, rendu pour le Quartier finissant le 31 Décembre 1863			9 13 6
	Dépenses de Bureau, Pièce No. 1			1 16 0
				£268 19 6

Les Commissaires déclarent maintenant que le reçu du montant de cette liste pour le dit quartier ne leur a pas été transmis par le bureau de l'honorable inspecteur-général des comptes publics de cette Province, quoiqu'ils l'aient demandée par leur lettre datée du 14 mars dernier, adressée à l'Hon. Secrétaire-Provincial, qu'au lieu de cette liste un mandat acquitté leur a été transmis, lequel ils produisent comme faisant partie de cette enquête, et par lequel mandat il appert que le montant du dit quartier, savoir : £268 19s. 6d. a été payé à MM. Delisle et Bréhaut.

L'interrogatoire du témoin est continué comme suit :

Je viens d'examiner la liste de paiement non signée pour le quartier finissant le 30 juin 1854, qui paraît avoir été transmis au gouvernement pour paiement, et sur le dos de laquelle, il est certifié par Joseph Cary, député inspecteur-général, qu'un ordre fut donné pour le paiement de £284 1s. 1d. en faveur du dit greffier de la paix, et par laquelle je vois que la somme de £50 est placée à mon crédit, ou chargé au gouvernement en ma faveur pour salaire annuel, comme deuxième clerc au dit greffe de la paix et d'après laquelle mon salaire pour le quartier se trouverait être de £12 10s. ; et je dois maintenant déclarer que, quant au dit item de la dite liste, je ne pense pas avoir jamais signé la dite liste, et je suis certain que je n'ai jamais reçu la somme d'argent envoyée à mon nom ni aucune partie d'icelle.

Vendredi, 10 avril 1863.

L'interrogatoire de Wm. Hands est continué. La dernière liste de paiement ci-dessus mentionnée est comme suit :

Nom de l'officier.	*Nature de la charge.*	*Période du 1er Avril au 30 Juin.*	*Salaire par année.*	*Montant en courant.*
A. M. Delisle,	Greffier de la Paix	1er Avril au 30 Juin	£350	£87 10 0
W. H. Bréhaut	do	do	350	87 10 0
C. E. Schiller,	Député do	do	125	31 5 0
L. D. R. Cotret,	1er Clerc.	do	125	31 5 0
Wm. Hands,	2ème Clerc.	do	50	12 10 0
Louis Malo,	Gricur Sous. Quar.	do	30	7 10 0
....	Dépens. de bureau	Pièce No. 1.	....	3 15 5
....	Papeteries.	Pièce No. 2.	....	6 13 4
....	Frais de Poste.	Pièce No. 3.	....	16 2 4
				£284 1 1

Nous reconnaissons avoir reçu tout le montant mentionné vis-à-vis nos noms respectifs pour salaire jusqu'à la date mentionnée.

(Signé,)

A. M. Delisle.....	£87 10 0
W. H. Bréhaut.....	87 10 0
C. E. Schiller.....	31 5 0
L. D. R. Cotret.....	31 5 0
Wm. Hands.....	12 10 0
Louis Malo.....	7 10 0
Pièces No. 1, 2 et 3..	26 11 1
	£284 1 1

Les commissaires déclarent que la liste de paiement acquittée pour ce quartier ne leur a pas été transmise par le gouvernement. Au lieu de ce document, ils ont reçu un mandat acquitté qu'ils produisent maintenant comme faisant partie de l'enquête, et par lequel mandat acquitté il appert que le montant du dit quartier, s'élevant à £284 1s 1d, a été payé à MM. Delisle et Bréhaut, étant le montant de la dite liste ci-dessus mentionnée, copie de la dite liste non signée se trouvant à la page 88 du livre des comptes courants avec le gouvernement provincial, du 10 septembre 1850 au 31 décembre 1861, qui forme partie des livres produits devant les commissaires le 14 mars dernier par le ci-devant greffier conjoint de la paix.

Ayant examiné la liste de paiement pour le quartier finissant le 30 sept. 1854 sur laquelle je me trouve désigné comme 2me clerc au bureau de la paix, avec un salaire de £50 par an, et par lequel il appert que j'ai signé un reçu pour la somme de £12 10s 0d, comme étant mon salaire pour le dit quartier en ma dite qualité de second clerc, je dois dire que la signature, Wm Hands, sur la dite liste est ma signature, mais que je n'ai jamais reçu la dite somme de £12 10s ni aucune partie d'icelle. J'ai déjà donné les raisons pour lesquelles j'ai signé cette liste. Je me rappelle seulement d'avoir signé deux listes, et celle-ci en est une, et je pense que je l'ai signée quelque temps après que M. Baby eut laissé le bureau de la paix. La dite liste est comme suit :

Nom de l'officier.	Nature de la charge.	Période du 1er Juillet au 30 Sept. 1854.	Salaire par année.	Montant en courant.
A. M. Delisle,	Greffier de la Paix	1er Juillet au 30 Sept	£350	£87 10 0
W. H. Bréhaut	do	do	350	87 10 0
C. E. Schiller,	Député do	do	125	31 5 0
L. D. R. Cotret,	1er Clerc.	do	125	31 5 0
Wm. Hands,	2ème Clerc.	do	50	12 10 0
Louis Malo,	Crieur Sess Quar.	do	50	7 10 0
....	Dépense de bureau	Pièce No. 1.	....	2 0 6
				£259 10 6

Nous reconnaissons avoir reçu tout le montant mentionné vis-à-vis nos noms respectifs pour salaire jusqu'à la date mentionnée.

(Signé,)

A. M. Delisle.....	£87 10 0
W. H. Bréhaut.....	87 10 0
C. E. Schiller	31 5 0
L. D. R. Cotret.....	31 5 0
Wm. Hands.....	12 10 0
Louis Malo.....	7 10 0
Dépenses de bureau, Pièce No. 1	2 0 6
	£259 10 6

Cette liste de paiement me parait être une copie du livre des comptes courants ci-dessus mentionné avec lequel je l'ai comparée. Sur cette liste pour le quartier finissant le 31 déc. 1854 qui m'est maintenant montrée, la signature " Wm. Hands " est de ma propre main, mais je n'ai jamais reçu la somme de £12 10s ni aucune partie d'icelle somme marquée vis-à-vis mon nom comme 2me clerc dans le dit bureau de la paix. C'est M. Schiller qui m'a demandé de signer cette liste. Je ne voulais pas le désobliger et je ne pensais pas qu'il y eût aucun mal à le faire. Mon impression était que le greffier de la paix avait payé un salaire d'avance à un clerc qui se retirait et que je devais signer pour obtenir l'argent du gouvernement. Je pensais aussi que j'étais pour avoir moi-même la situation.

Voici une copie de la dernière liste de paiement :

Nom de l'officier.	Nature de la charge.	Période du 1er Oct. au 31 Déc. 1854.	Salaire par année.	Montant Total.
A. M. Delisle,	Greffier de la Paix	1er Oct. au 31 Déc.	£350	£87 10 0
W. H. Bréhaut	do	do	350	87 10 0
C. E. Schiller,	Député do	do	125	31 5 0
L. R. D. Cotret,	1er Clerc.	do	125	31 5 0
Wm. Hands,	2ème Clerc	do	50	12 10 0
Louis Malo,	Crieur Sess. Quar,	do	30	7 10 0
Dépenses de Bureau et Impressions, Pièce No. 1...			....	26 1 9
Papeteries			....	6 13 4
Frais de Poste.....			....	14 17 2
				£305 2 3

Nous reconnaissons avoir reçu tout le montant mentionné vis-à-vis nos noms respectifs pour salaire jusqu'à la date mentionnée.

(Signé,)

A. M. Delisle	£87 10 0
W. H. Bréhaut.....	87 10 0
C. E. Schiller.....	31 5 0
L. D. R. Cotret	31 5 0
Wm. Hands....	12 10 0
Louis Malo.....	7 10 0
Pièces Nos. 1, 2 et 3.	47 12 3
	£305 2 3

Je vois aussi par l'examen de la liste de paiement pour le quartier finissant le 31 mars 1855 que j'ai signé un reçu pour la dite somme de £12 10s chargés en ma faveur comme 2me clerc comme susdit, et je dois déclarer, par rapport à la dite liste que je n'ai jamais été clerc, et que je n'ai jamais reçu la dite somme ni aucune partie d'icelle. Des reçus sont aussi donnés sur la dite liste par A. M. Delisle, W. H. Bréhaut, C. E. Schiller, L. D. René Cotret et Louis Malo. Les signatures au bas de la dite liste sont comme suit : A. M. Delisle, W. H. Bréhaut, C. E. Schiller, L. D. René Cotret, Wm. Hands, Louis Malo. Je connais bien la signature de MM. A. M. Delisle, W. H. Bréhaut, C. E. Schiller et L. D. Re-

né Cotret pour les avoir vus souvent signer et écrire leur nom en ma présence, et je déclare que la signature A. M Delisle placée au bas de la dite liste est de l'écriture de M. A. M. Delisle, et que la signature W. H. Bréhaut placée au bas de la dite liste est de l'écriture de M W. H. Bréhaut, et que la signature C. E. Schiller au bas de la dite liste est de l'écriture de M. C. E. Schiller, et que la signature L. D. René Cotret placée au bas de la dite liste est de l'écriture de M. L. D. René Cotret.

J'ai examiné la liste de paiement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1855, à moi maintenant montrée par les Commissaires. Elle contient un reçu de moi ainsi que des autres messieurs ci-dessus nommés, chacun pour un montant mentionné vis-à-vis son nom. Je déclare que je n'étais pas deuxième clerc ainsi que spécifié, aux époques susdites ni pendant aucune autre période, et je n'ai jamais été averti que j'étais clerc et je n'ai jamais reçu un sou du salaire mentionné, chargé contre le gouvernement à mon nom, et qui parait, en cette circonstance, avoir été marqué de £125 par année. La signature A. M. Delisle, placée au bas de la dite liste, est de l'écriture de M. A. Delisle. La signature W. H. Bréhaut, placée au bas de la dite liste, et de l'écriture de W. H. Brehaut, la signature C. E. Schiller, placée au bas de la dite liste, est de l'écriture de M. C. E. Schiller, et la signature de L. D. Réné Cotret, placée au bas de la dite liste, est de l'écriture de M. L. D. Réné Cotret. Copie de la liste en dernier lieu mentionnée, marquée "A," est produite avec ma déposition, et je veux dire maintenant, en explication, que les documents dont j'ai parlé au commencement de mon témoignage comme ayant été signés comme listes de paiements, et dont les signatures étaient de moi ainsi que je l'ai dit, étaient les deux listes pour les quartiers finissant le 30 septembre 1854 et le 31 décembre 1854. Quant aux deux autres pour les quartiers finissant le 31 mars 1855, et pour la période depuis le 1er janvier au 30 juin 1855, je les ai signées sans savoir si c'était ou non des listes de paiement.

J'étais constable et j'ai agi comme tel durant toute l'année 1854, durant laquelle j'ai signifié dans le mois de janvier deux sommations à moi maintenant montrées, c'est-à-dire dans les causes des directeurs des chemins à barrières de Montréal vs. Ant. Vinet dit Souligny ; les mêmes contre Joseph Lachapelle ; les mêmes contre Joseph Vinet ; les mêmes contre Joseph Borne, et Charles Coulombe vs. Noël Marcille, émanées du bureau de la paix. En mars 1854, je vois en regardant les régistres, à moi maintenant montrés, que j'ai signifié un subpœna dans la cause de Cox vs. McLaren, agissant comme constable comme susdit, et aussi dans le mois d'août de la même année, j'ai signifié, comme constable, les sommations dans les causes du député inspecteur du Revenu contre J. B. Simard et Joseph Chapleau. Dans le mois de septembre 1854, je vois en regardant les régistres, à moi maintenant montrés, que j'ai signifié des sommations et quelques subpœnas dans les causes suivantes, émanées du bureau de la paix : savoir : le Procureur-Général vs. Amable Prévost et al ; le même vs. Jérôme Grenier ; le même vs. Ant. Bouthillier ; le même vs. André Lapierre et al ; le même vs. Gilbert Gauthier ; Durnford vs. Martel ; le même vs. Correstine, et aussi dans les causes de Casey vs. John Palmer, Casey vs. Wm. Jackson.

Dans le mois de novembre 1854, je vois en regardant sur les régistres à moi maintenant montrés que j'ai signifié comme constable les sommations ainsi qu'un subpœna dans la cause des Commissaires du Hâvre de Montréal vs. Richard Norton, émanés du bureau de la paix susdit, et aussi dans la cause de Philip Durnford, de l'Inspecteur du Revenu vs. Thomas Dunn. J'ai signifié comme constable une sommation, un subpœna et j'ai exécuté un bref de saisie émané dans la cause en dernier lieu mentionnée, et déduit mes honoraires des produits de la vente ; j'ai aussi signifié dans le même mois des sommations et quelques subpœnas dans les causes du Procureur Général contre Demers ; le même vs. Goyette ; le même vs. Derome, et du même vs. Marcotte, et dans les causes de Dunsford vs. Jones ; du même vs. Vandal ; aussi dans les causes des Commissaires du Hâvre vs. Trudeau ; des mêmes vs. Contant ; des mêmes vs. Dudevoir ; Casey vs. Burns.

J'ai continué d'agir comme constable durant l'année 1855, durant laquelle année j'ai signifié assez de documents pour soutenir ma famille avec les faibles honoraires que j'en retirais. J'ai peut être exécuté 200 ou 300 warrants dans l'espace de cette année, et je vois que j'ai signifié une sommation dans la cause du Procureur Général vs. James Smith, lequel m'est maintenant montré émané du bureau de la paix en avril 1855.

Samedi, 11 avril 1863.

Wm Hands comparait de nouveau et son interrogatoire est continué.

De temps en temps, lorsque j'agissais comme constable, j'ai arrêté diverses personnes ayant en leur possession des objets volés. Je me rappele d'un cas en particulier où je trouvai un lot d'argent dans la possession d'une femme. Le grand constable était présent, et je lui ai remis en même temps l'argent et la prisonnière. Les effets volés ainsi trouvés par les constables étaient marqués et remis au grand constable. Ces effets volés, cependant étaient toujours apportés et produits en Cour, avec les personnes accusées de les avoir volés. Après l'enquête dans la cause du prisonnier, ces effets étaient de nouveau remis au grand constable.

Avec cette déposition les Commissaires ont produit les différentes listes de paiement ci-jointes et les documents accompagnant telles listes de paiement pour les quartiers ci-dessus mentionnés, et quelques mandats acquittés ci-dessus mentionnés et à eux transmis par le bureau de l'hon. Inspecteur général, pour former partie de cette enquête, et pour les fins d'icelle, et dont commication fut donnée à MM. Delisle, Bréhaut et Schiller.

Transquestionné par M. Delisle.

Q.—Est-ce que je n'occupais pas comme Greffier de la Courenne des appartements séparés des bureaux de la paix et du bureau de police, et est-ce que je n'y transigeais par toutes les affaires se rapportant à ma charge de greffier de la paix.

R.—Je n'ai pas su que vous transigiez aucune affaire comme greffier de la Paix dans votre bureau de Greffier de la Couronne. Je ne vous ai jamais vu agir comme Greffier de la Paix dans le bureau de Police, mais je sais que vous occupiez des appartements séparés, excepté une fois que je vous ai vu prendre une déposition au bureau de Police. J'ai vu toujours aussi M. Schiller travailler au bureau de la Paix et dans la Cour en bas.

Q.—Quelqu'un vous a-t-il parlé du témoignage que vous deviez rendre dans cette affaire, et si oui, veuillez nommer cette personne ou ces personnes.

R.—Oui ; deux ou trois personnes et peut-être plus m'ont parlé de cette affaire. Un prêtre est venu chez moi, m'a emmené dans ma chambre, et m'a parlé en particulier. Il m'a demandé si je devais rendre témoignage contre MM. Delisle et Bréhaut. Je lui ai dit que je ne le savais pas, que je n'avais pas reçu d'ordre ; que je croyais qu'il y aurait une commission qui siégerait. Il me demanda d'abord ce que j'avais à dire, et quelle était l'affaire. Je lui dis alors qu'il y avait un employé dans le bureau du nom de Charles M. Delisle, qui était clerc dans le bureau, et qui, je le croyais, était un très-malhonnête homme ; qu'il avait laissé le bureau et s'était sauvé ; qu'il avait écrit dans les journaux de Montréal, une lettre qui avait été publiée, et que mon nom était mentionné comme ayant été clerc dans le bureau, et disant qu'un salaire avait été retiré pour moi par les greffiers de la Paix. Je lui dis alors que je n'avais jamais été clerc, que je n'avais jamais retiré de salaire, à l'exception de $20 qui m'avaient été remises par M. Bréhaut. Je lui dis que si j'étais appelé, je dirais la vérité, et il me dit que je devais agir ainsi. Je ne sais pas comment il vint me voir, ni s'il avait été envoyé par quelqu'un. Depuis la publication dans les journaux des lettres de M. Charles Delisle, et vers l'époque où je reçus la visite du prêtre—je pense que c'était avant, M. Bréhaut vint chez moi vers le soir, et me demanda : " Quelqu'un de ces individus sont-ils venus vous voir ? "—Quels individus, monsieur ? lui demandai-je. " Charles Delisle et Lacroix, et les autres," me répondit-il, " qui conspirent contre M. Delisle et moi pour nous perdre."—" Monsieur, lui dis-je, je n'ai rien à faire avec eux et je n'ai pas vu M. Charles Delisle depuis qu'il a laissé le bureau, et je ne veux rien avoir à faire avec eux." Il me dit que si l'un d'eux venait chez moi, de les mettre à la porte. Je lui dis que je le ferais parceque je n'avais rien à faire avec eux et que je ne voulais pas avoir de rapports avec eux. Environ une semaine plus tard, je vins au Palais de Justice ; je pense que la Cour siégeait ce jour-là, parce qu'il y avait beaucoup de monde dans le passage. M. Schiller montait l'escalier et me demanda si j'achèterais une vache. Je lui dis que je n'en avais pas besoin, que je devais en acheter une le premier de mai. M. Bréhaut passa alors près de moi et me demanda pareillement si j'achèterais une vache. Je pensai qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire dans cette question, et je ne compris pas alors, et je ne comprends pas encore ce qu'ils voulaient dire. Alors M. Bréhaut m'appela dans son bureau, et me demanda ce que j'aurais à dire si j'étais appelé. Je lui dis que je n'avais rien à dire, sinon que j'avais signé deux listes de paiement et que j'avais reçu de lui vingt-piastres. " De moi ? " dit-il " Oui, monsieur, lui répondis-je, je pense que vous étiez présent lorsque j'ai reçu l'argent de M. Schiller, et M. Schiller m'a dit que c'était un présent de Noël venant de M. Bréhaut " Il me dit alors : " Navez-vous pas reçu plus ? " " Non, monsieur, lui dis-je, je n'ai pas reçu un sou de plus que cela, voulant dire les vingt piastres." " Bien, me dit-il, j'ai vos reçus pour tout le montant." " Alors si vous les avez, lui répliquai-je, ils sont forgés." Il me dit alors : " Vous faudrait-il une rémunération pour tout ce que vous avez fait dans le bureau, et combien vous faudrait-il ? " " Monsieur, lui dis-je, je ne pense pas avoir droit à aucune rémunération, car je n'ai rien fait qui vaille la peine d'être payé." " N'avez-vous pas, dit-il, rempli quelques blancs, et écrit souvent dans le bureau ? " " C'est vrai, lui dis-je, j'ai rempli quelques subpœnas et copié quelques documents, mais ceci est arrivé rarement." Il me demanda alors pourquoi j'avais signé les listes de paiement. Je lui dis que M. Schiller m'avait demandé de le faire, et que je n'aimais pas à lui rien refuser, et que je pensais qu'il me procurerait la place de clerc dans le bureau. Il me dit qu'il le voudrait aussi, mais que je n'étais pas capable de remplir cette charge et de tenir les régistres. M. Roy, avocat, le plus jeune des deux frères qui sont avocats, et qui plaide à la Cour de Police en bas, qui est d'une petite taille et d'un fort embonpoint, m'a aussi parlé, et m'a demandé si j'avais signé des listes de paiement et reçu mon salaire comme clerc. Je lui dis que lorsqu'il serait nommé commissaire, je lui répondrais au long.

Q.—Quelqu'un vous a-t-il parlé de la même affaire avant la publication des lettres de M. Charles Delisle, si oui, veuillez nommer les personnes et dire ce qui s'est passé ?

R.—M. Mathew Ryan m'a parlé, dans le Palais de Justice, il y a environ cinq ans je crois, et m'a demandé si j'avais signé des listes et si j'avais été payé pour agir comme clerc ? Je lui dis que j'avais signé deux listes et reçu vingt piastres. M. Coursol m'a aussi parlé, il y a environ deux ans. Il m'a dit qu'il venait du siége du gouvernement où il était resté environ une semaine. A son retour il me dit qu'il avait vu mon nom sur les retours comme clerc, et me demanda si j'étais clerc. Je lui dis que non. Il me demanda si je recevais de l'argent pour être clerc. Je lui dit que je n'avais reçu que vingt piastres.

Q.—N'avez-vous pas souvent agi pour moi comme messager ?

R.—Oui, Monsieur, je suis souvent allé à la banque et au bureau de poste. Je me rappelle que j'ai été à votre emploi lorsque vous étiez président du chemin de fer de Champlain ; à cette occasion j'ai agi pour vous comme détectif.

Q.—Vous avez dit que vous avez reçu dix louis par année pour collecter des loyers de maison pour moi. Etes vous bien sûr que ce montant est correct ?

R.—Je ne suis pas bien certain ; c'était dix ou douze louis.

Q.—Vous avez dit que vous aviez fait partie de la police constabulaire en Irlande. Quand êtes vous entré dans cette police ?

R.—En octobre 1831, à l'âge de dix-huit ans.

Q.—Où étiez vous stationné ?

R.—Dans la division Sud du comté de Tipperary. Je fus d'abord dans une place appelée Donegall, dans Clonmel, Kilicash, Nine Mile House, New Birmingham, The Commons, Golden, Banshee, Doniskeen. C'est dans cette dernière place que j'abandonnai la police après avoir été sergent durant deux ans et demi. J'eus une pension de £17 10s. sterling par an pour dix-sept ans et quelques jours de service.

Q.—Quand avez vous laissé la police ?

R.—En octobre 1848.

Q.—Pourquoi l'avez-vous laissée ?

R.—Ma santé souffrait, et je subis un examen à Dublin Castle devant un bureau de directeurs qui me déclara impropre au service, et me recommanda pour une pension qui me fut accordée le même jour.

Q.—Quand avez vous laissé l'Irlande ?

R.—Je l'ai laissée, au meilleur de ma connaissance, en juillet 1849. Avant de partir, j'étais maître de l'établissement Golden Auxiliary Work House, où j'avais 500 garçons sous mon contrôle, et j'ai résigné cette charge pour venir en Amérique.

Q.—Quand êtes vous arrivé au Canada ?

R.—Vers la fin d'août 1849.

Q.—Où avez vous résidé depuis que vous êtes arrivé au Canada ?

R.—A Montréal, à l'exception de trois mois.

Q.—Quelle a été votre occupation depuis votre arrivée en Canada?

R.—Environ deux mois après mon arrivé en Canada, j'obtins une place dans la police à cheval de Laprairie, commandée par le Capitaine Fortin. Ayant beaucoup de difficultés à aller à cheval, je fus obligé d'abandonner cette police au bout de quinze jours, et ensuite j'entrai au bureau de police de Montréal, et j'y restai jusqu'après la nomination de M. Bissonnette comme grand constable conjoint.

Q.—Appartenez-vous à la police irlandaise lors des procès d'Etat de Daniel O'Connell et de Smith O'Brien ?

R.—Je pense que oui.

Q.—Avez-vous directement ou indirectement pris part à ces procès ?

R.—Non, jamais.

Q.—Ne retirez-vous pas votre pension du Commissariat de Montréal sous un autre nom que " William Hands " ?

R.—Oui. Mais c'est le même nom épelé d'une manière différente, et je puis être identifié comme étant la même personne qui a servi dans les constabulaires irlandais, et je retire ma pension du Commissariat. Lorsque j'entrai d'abord dans la police, j'épelais mon nom " Hans " et je le donnai alors ainsi. J'introduisis plus tard la lettre " d " et j'épelai mon nom Hands. Cependant je retire encore ma pension sous le nom de Hans, parceque c'est sous ce nom que j'ai été déchargé.

Q.—Pourquoi avez-vous changé votre nom de " Hans " en " Hands " ?

R.—Lorsque j'étais jeune j'avais des cousins qui épelaient leur nom Hans. Mon père épelait son nom Hands. Je pensai que Hans était plus beau que Hands et j'écrivis mon nom Hans.

Q.—Alors dites-nous, s'il vous plaît, comment vous avez été baptisé. Est-ce sous le nom de Hands ou Hans ?

R.—Hands, je suppose, parceque mon père l'épelait ainsi.

Q.—Si vous pensiez que Hans était plus beau que Hands, pourquoi l'avez-vous changé en Hands en venant au Canada ?

R.—Parceque j'étais devenu en Canada plus sage et plus sensible, et je crus qu'il était mieux d'écrire mon nom comme mon père l'écrivait.

Lundi, 13 Avril 1863.

L'examen en transquestions de Wm. Hands est continué comme suit :

Q.—Ainsi, si je vous comprends, vous vous servez maintenant de deux signatures, William Hands et William Hans ?

R.—Oui, monsieur. Dans mon retour pour ma pension, et dans mes affaires ordinaires, mais c'est seulement pour ma pension que j'épelle mon nom "Hans."

Q.—Vous avez laissé les Constabulaires Irlandais pour cause de mauvaise santé, et cependant vous avez continué le même service en Canada pendant onze ans. Votre santé s'était-elle améliorée en Canada, et le climat vous était-il plus favorable ?

R.—Ma santé s'améliora, et alors, je ne fis pas le même service. Je faisais la garde de nuit, la patrouille, et je me rendais aussi aux foires, et j'avais aussi à remplir d'autres devoirs difficiles, lorsque j'étais constabulaire irlandais.

Q.—N'étiez-vous pas stationné à Dublin durant les procès politiques contre Daniel O'Connell et al en 1844 ?

R.—Jamais, monsieur. Je n'ai jamais été stationné à Dublin. J'ai été à Dublin une nuit ou deux lorsque j'ai comparu devant le bureau de médecine, ainsi que je l'ai dit plus haut. Je pense que c'était vers la mi-octobre 1848.

Q.—Avez-vous jamais assisté en Irlande à des assemblées politiques pour le rappel de l'union ?

R.—Jamais, ni par devoir ni autrement.

Q.—Avez-vous jamais rapporté à vos supérieurs rien de ce qui avait trait à ces assemblées pour le rappel de l'union ?

R.—Jamais, monsieur.

Q.—Avez-vous directement ou indirectement, procuré des preuves à l'égard de ces procès politiques ?

R.—Jamais, monsieur.

Q.—Ou étiez-vous stationnés durant le procès politique d'O'Connell en 1844 ?

R.—Je ne puis me rappeler ou j'étais à cette époque—au meilleur de ma connaissance en 1844 j'étais à Golden.

Q.—En quelle année a eu lieu le procès de Smith O'Brien, et ou a-t-il eu lieu ?

R.—Je ne suis pas certain, mais je pense que ce fut vers 1848 ou 1849 ; je ne me rappelle pas non plus où il a eu lieu.

Q.—N'a-t-il pas eu lieu avant que vous n'eussiez laissé les constabulaires Irlandais en 1848 ?

R.—Je ne sais pas s'il a eu lieu avant ou après que j'eusse laissé la police, c'est-à-dire je ne m'en souviens pas.

Q.—La police ne fut-elle pas réunie ensemble à la veille du procès ?

R.—Je crois que oui.

Q.—Où était-elle réunie ?

R.—Elle était réunis aux quartiers généraux

à Tipperary, c'est-à-dire pour le sous-district auquel j'appartenais.

Q.—Alors vous étiez au nombre de ceux qui étaient réunis ?

R.—Oui, monsieur

Q.—Combien de temps êtes-vous resté-là avec la Police ?

R.—Jusqu'à ce qu'elle fut renvoyée à d'autres stations.

Q.—Ne resta-t-elle pas là jusqu'à la fin du procès de Smith O'Brien ?

R.—Je ne m'en rappelle pas. Je ne puis pas dire.

Q.—Le procès de Smith O'Brien n'eut-il pas lieu à Clonmel, à peu de distance de Tipperary où vous étiez stationné ?

R.—Maintenant, je pense me rappeler que le procès eut lieu à Clonmel, à 18 ou 20 milles de Tipperary.

Q.—Avez-vous jamais assisté à une assemblée politique au sujet du procès de Smith O'Brien ?

R.—Jamais, monsieur.

Q.—Avez-vous aidé ou concouru à la production des témoignages pour ce procès ?

R.—Jamais, monsieur.

Q.—La pension que vous recevez ne vous est-elle pas donnée, en tout ou en partie, pour les services que vous avez rendus dans le procès de Daniel O'Connell ou de Smith O'Brien ?

R.—Non, monsieur. On m'a accordé une pension pour mes services et ma bonne conduite.

Q.—De semblables pensions sont-elles toujours accordées pour des services comme ceux que vous avez rendus ?

R.—J'avais lorsque je fus déchargé, le rang de constable qui équivaut à celui de sergent dans l'armée, et j'étais payé suivant mon rang et ma conduite.

Q.—Avez-vous jamais signé aucune liste de paiement en outre des quatre sur lesquelles on voit votre signature ?

R.—Je ne me rappelle pas avoir signé aucune liste excepté deux, c'est-à-dire, que je considère comme des listes de paiement.

Q.—Etes vous prêt à déclarer, monsieur, que vous avez jamais signé des listes de paiement ou des reçus prouvant le paiement d'argent sans les lire et sans savoir ce que vous signiez ?

R.—Je jure solennellement que je ne savais pas que c'était des listes de paiement excepté deux, et je ne savais pas pourquoi on me demandais de les signer.

Q.—N'aviez vous pas reçu tout l'argent obtenu du gouvernement en votre nom, lorsque vous avez signé la dernière liste de paiement datée du 30 juin 1855, à l'exception d'une petite balance ?

R.—Je n'ai pas eu un sou de plus que les vingt piastres, et elles ne me furent pas données comme salaire, et s'il en avait été ainsi, M. Bréhaut m'aurait-il demandé ensuité combien je désirais pour mes services, ainsi que je l'ai dit plus haut ?

Q.—Avez-vous jamais reconnu, depuis que vous avez signé la dernière liste, datée du 30 juin 1855, que vous aviez reçu tout le montant moins une petite balance, et n'avez vous pas fait, ou signé aucun papier, document ou reçu prouvant ce fait ?

R.—Jamais, monsieur. Je n'ai jamais donné un reçu de cette espèce.

Q.—Vous avez une femme et des enfants, n'est-ce pas ?

R.—Oui, monsieur, j'ai une femme et trois enfants.

Q.—N'avez vous pas acheté une propriété depuis que vous êtes à Montréal ?

R.—Oui, monsieur. J'ai acheté une petite maison au coin des rues Craig et Shaw dans la Cité de Montréal, pour laquelle j'ai payée £170 comptant que j'avais accumulés depuis mon arrivée à Montréal. J'avais mis de côté ma pension et c'est en grande partie avec cet argent que j'ai payé la maison.

Q.—M. Charles Delisle ne vous a-t-il pas parlé, peu après 1855, au sujet des listes de paiement que vous aviez signées, et ne lui avez vous pas dit tout ce que vous saviez touchant cette affaire ?

R.—Je ne me rappelle pas, monsieur, et je ne pense pas l'avoir fait. La raison qui me fait penser ainsi, c'est que je n'ai jamais eu bonne opinion de M. Charles Delisle, et ceci me fait croire que je ne lui ai jamais parlé de cette affaire. Je n'ai jamais été un favori de M. C. M. Delisle ni de M. René Cotret.

Q.—Avez vous jamais donné une déposition écrite ou rapport au sujet des dites listes de paiement ?

R.—Jamais, monsieur.

Q.—Lorsque les vingt piastres dont vous avez parlé comme vous ayant été remises en présence de M. Bréhaut par M. Schiller à titre de présent de Noël, ce devait être, je suppose, vers le temps de Noël ou de janvier, lorsque ces présents se font ordinairement ?

R.—Je le pense, Monsieur.

Q.—Où cet argent vous a-t-il été remis ?

R.—Je ne me rappelle pas bien si ce fut dans l'ancien palais de justice ou dans celui-ci ; mais je pense que c'était dans l'ancien palais de justice, et que M. Bréhaut était alors présent.

Q.—Avez-vous donné aucun reçu pour cet argent ?

R.—Non, mais j'en étais alors très-reconnaissant ; je ne le suis pas tant aujourd'hui.

Q.—Vous avez juré que depuis que vous avez signé la dernière liste de paiement datée du 30 juin 1855, vous n'avez jamais reçu tout le montant mentionné en icelle, moins une petite balance, et que vous n'avez jamais donné de reçu pour prouver cet avancé. Veuillez regarder le reçu qui vous est maintenant montré, qui est dans les mots, lettres et chiffres suivants :

" Reçu de MM. Delisle et Bréhaut, greffiers de la paix, par les mains de William H. Bréhaut, Ecuier, la somme de cinq louis courant, étant la balance sur tout paiement complet de mon salaire, comme deuxième clerc dans leur bureau, jusqu'au 30 juin 1855, et pour lequel j'ai signé les reçus ordinaires sur les listes de paiement.

" Montréal, 28 juillet 1855. WM. HANDS."

Et dites si la signature " Wm. Hands" au bas du reçu n'est pas votre signature réelle ?

R.—C'est ma signature, mais je n'ai jamais su comment elle avait été placée là. Au meilleur de ma connaissance, je n'ai jamais lu ce reçu avant aujourd'hui, et je ne pense pas non plus que les clercs donnent d'ordinaire de semblables reçus.

Q.—De qui est l'écriture du corps du reçu ?

R.—De l'écriture de M. Bréhaut.

(Le dit reçu est produit et marqué B.)

Q.—Lorsque M. Matthew Ryan vous a parlé, comme l'avez dit, il y a environ cinq ans, au sujet du fait que vous aviez signé des listes de paiements et que vous n'aviez pas reçu l'argent, ne saviez vous pas dès lors parfaitement que si ce que vous avez dit avoir fait au sujet de ces listes de paiement était vrai, il était de votre devoir d'informer le gouvernement que des fraudes considérables étaient commises dans le bureau de la paix, et l'avez vous jamais fait ?

R.—Non Monsieur; et je ne l'aurais pas fait, et ceux qui en connaissaient plus sur les mystères de ce bureau ont fait de même.

Q.—Après avoir été dix-sept ans dans les constabulaires irlandais, et avoir agi pendant environ onze ans à Montréal comme officier de police et comme détectif, peut-il être possible que vous ignoriez qu'en signant les listes de paiement en question, sans remplir aucune charge comme clerc ni recevoir d'argent, vous vous prêtiez à une fraude grossière et que vous deveniez une partie accessoire à cette fraude ?

R.—Je ne le savais pas lorsque j'ai signé ; mais maintenant je sais que je n'avais aucun droit de les signer, et si j'avais su tout ce que je sais à présent, je ne les aurais pas signées.

M. Delisle déclare qu'il n'a pas d'autre question à poser au témoin, et M. Bréhaut, en son propre nom, déclare qu'il ne désire pas transquestionner le témoin.

Transquestionné par M. Schiller :

J'ai toujours trouvé M. Schiller, dans ses transactions avec moi, pour ce qui regardait le paiement de mes services pour la signification de subpœnas et de sommations émanées du bureau de la Paix, juste et honnête. M. Schiller n'a jamais spéculé sur moi, et n'a rien déduit du montant que j'avais droit de recevoir.

Par rapport aux subpœnas que j'ai signifiés dans les affaires du Banc de la Reine, (pour la Couronne) M Schiller m'a payé six deniers pour chaque signification, ce dont j'étais satisfait, attendu que le grand constable ne me donnait que cinq deniers pour la même signification pour les Sessions de Quartier.

Pour l'exécution d'un warrant à la Pointe St. Charles, le tarif était de cinq chelins ; mais je ne recevais qu'un chelin et trois deniers, et en quelques circonstances, je dus faire deux fois le voyage pour ce service.

Réexaminé par les Commissaires.

Q.—Connaissez vous aucune autre personne ou d'autres personnes, maintenant à Montréal, qui reçoit une pension comme la vôtre, de la police constabulaire en Irlande ?

R.—Oui, Monsieur, John Oxley, employé dans la police riveraine, un nommé McGuire, que j'ai connu en Irlande, et un nommé Fitzgerald, qui fait maintenant partie de la police de la cité. John Oxley me connait bien, il m'avait connu au pays.

Q.—Sous quelles circonstances M. A. M. Delisle vous a-t-il employé comme détectif, ainsi que vous venez de le dire, lorsqu'il était président d'une compagnie de chemin de fer ?

R.—Il y avait sur les chars de Montréal à Rouse's Point un conducteur qu'il soupçonnait de recevoir l'argent des passagers sur les chars, et de le garder pour lui. Il me fit demander et me dit qu'il voulait faire surveiller cet homme, et étant plus habile que moi, il me proposa un plan pour le surveiller. Il me dit que je devais me rendre aux chars, acheter un billet, et ensuite payer mon passage au conducteur sans montrer le billet, et prendre note si quelqu'autre passager le payait. Je fis de même. J'allai à Rouse's Point, et revins le lendemain payant mon passage de la même manière. Lorsque j'arrivai à St. Jean, à mon retour, je vis un homme monter dans les chars à St. Jean, et qui paya au conducteur. J'examinai cet homme, et je trouvai qu'il était Irlandais comme moi. Je pris note de son nom et du montant qu'il avait payé et je rapportai le tout à M. Delisle.

Q.—Lorsque M. Delisle vous envoyait aux banques, comme vous l'avez dit, vous confia-t-il toujours quelques sommes d'argent?

R.—J'étais chargé, par M. Schiller, de sommes variant de $50 à $200.

Q.—Avez-vous jamais eu un ou des certificats de bonne conduite de MM. Delisle et Bréhaut, ou de l'un d'eux, et si oui, produisez-les ?

R.—J'en ai et je les produis maintenant au nombre de trois, qui sont produits avec les lettres C. D. E.

Q.—Avez-vous eu aucun certificat de bonne conduite d'une autre personne ou d'autres personnes, et si oui, produisez-les?

R.—J'en produis un du grand constable B. Delisle, et un autre de George R. Richards, sous-gardien du Golden Auxiliary Work House, dont j'ai parlé plus haut comme y ayant été maître, marqués respectivement F. et G.

Q.—Lorsque vous receviez seulement 6d. pour une signification de subpœna, comme vous l'avez dit plus haut, de M. Schiller, et cinq deniers du grand constable pour les mêmes significations pour les Sessions de Quartier, aviez-vous droit à plus ?

R.—Je ne pense pas. Par rapport aux significations faites, j'ai cru que j'avais droit à plus, mais j'ai cru aussi qu'ils avaient les honoraires de la charge, et pouvaient me donner ce qu'ils voudraient.

Q.—Lorsque vous ne receviez que 1s. 3d. pour l'exécution des warrants à la Pointe St. Charles avez-vous refusé en aucun temps et dans quel temps d'exécuter tels warrants soit à la Pointe St. Charles ou dans le Griffintown ou ailleurs, parce que les honoraires n'étaient pas assez élevés ou pour aucune autre raison ?

R.—Oui, monsieur. Lorsque M. Bissonnette fut nommé grand constable, il avait un ordre d'arrêter quatre ou cinq personnes dans le Griffintown. Au lieu de me prendre avec lui et de me donner une part dans cette arrestation, il alla la nuit comme je l'appris, avec la police et arrêta les personnes, à l'exception d'une qu'il ne put pas trouver. Il me demanda, le lendemain, je crois, de prendre le warrant et de voir si je pourrais arrêter l'autre personne qu'il avait cherchée. Je refusai de le prendre en disant qu'il avait arrêté les autres qu'il pouvait encore arrêter celle-ci. Dans une autre occasion, je refusai pour cette raison. Un monsieur était venu au bureau et avait pris un warrant contre sa servante pour vol. Lorsque le warrant fut payé, M. Bissonnette pensa qu'il serait facile de l'arrêter et qu'il pourrait empocher tous les honorai-

res. S'appercevant qu'il ne connaissait pas sa résidence, il me remit le warrant pour que je l'exécutasse, et je refusai encore sous ces circonstances.

Q.—Vous rappelez-vous dans quelles circonstances vous avez signé le reçu daté le 28 juillet 1855 qui vous a été montré, et qui vous a demandé de le signer?

R.—Je ne m'en rappelle pas; si je l'ai signé c'est à la demande de M. Schiller, sans savoir ce qu'il comportait; et si je l'ai signé, c'était pour les $20 qui m'étaient présentées comme je l'ai dit plus haut. Je suis bien certain que je n'ai pas reçu un sou de plus.

Après avoir réfléchi, lorsque j'ai dit plus haut que je pensais que Smith O'Brien avait eu son procès à Clonmel, cette circonstance me fut rappelée parceque M. Delisle mentionna Clonmel, et parceque je sais qu'il avait été arrêté à Thurles.

J'ai dit plus haut que je n'étais guère reconnaissant maintenant pour les $20 dont j'ai parlé, parceque je sais maintenant que mon salaire était retiré pour moi en m'induisant à signer ces documents et que s'ils retirèrent un salaire pour moi, ils auraient dû me donner plus, et je pense maintenant qu'il y avait un mauvais motif pour me faire agir ainsi.

Je ne puis pas dire s'il est d'habitude que les clercs donnent des reçus aux chefs du bureau pour leur salaire, séparément et à part des reçus qu'ils donnent sur les listes de paiement même, mais je sais que les messagers ne donnent aucun reçu et ne font que signer les listes de paiement. Je sais cela parçeque j'ai souvent vu M. Schiller les payer sans prendre de reçu.

Ce 14ème jour d'avril le témoin comparait de nouveau et son témoignage est clos, et il ne dit rien de plus, &c., &c.

(Signé) WM. HANDS.

M Delisle et M. Bréhaut, à la requête des commissaires, produisent maintenant deux lettres datées respectivement du 1er mai 1854 et du 5 août 1854, relatives aux listes de paiement dans le bureau du greffier de la paix, à Joseph Cary, Ecuier, Dép. I. G., pour les quartiers finissant le 31 mars et le 30 juin 1854, respectivement.

Augustin Delisle, Ecr., Notaire Public, de Montréal, assermenté, dépose. Je suis âgé de 60 ans. Je suis bibliothécaire des avocats du Bas-Canada, section du district de Montréal. Il y a à peu près cinq ou six ans que je suis bibliothécaire comme susdit. J'ai été employé dans le bureau de la Paix pour le district de Montréal en qualité d'écrivain, et MM. Delisle et Bréhaut étaient alors Greffiers de la Paix conjoints pour le district de Montréal. Je ne me rappelle pas au juste le temps; mais je crois qu'il y a sept à huit ans de cela. N'ayant pas d'occupation, je m'adressai à M. A. M. Delisle le Greffier de la Paix conjoint pour lui demander de l'ouvrage, et comme il ne savait pas encore comment m'occuper, je lui dis que j'avais entendu dire qu'il avait des régistres en arrière et que s'il voulait me donner cet ouvrage, je le ferais. Après quelqu'hésitation, je l'obtins. Je ne me rappelle pas d'avoir fait aucune condition ni prix quelconques, je m'en rapportai à sa générosité, et c'est après cela que je suis entré au bureau de la Paix comme écrivain pour entrer dans les régistres les jugements de la Cour de Quartier de Session de la Paix qui étaient en arrière. Peut-être y avait-il aussi quelques jugements de la Cour Criminelle; mais je ne m'en rappelle pas. C'était le seul ouvrage auquel j'étais occupé. J'étais dans une chambre séparée et j'ai été dérangé une fois, le colonel Ermatinger ayant pris cette chambre-là. J'ai été dérangé une fois et l'on m'a mis ailleurs. Je ne me rappelle pas précisément combien de temps j'ai été ainsi employé; mais ça pu être pour à peu près 6 ou 7 mois. Je ne me rappelle pas d'avoir fait aucune condition, mais je crois avoir entendu dire que je devais recevoir une piastre par jour. Je considère que j'ai pu avoir reçu, en différents temps, une somme de £60 ou £65 pour tout le temps que j'ai été employé au bureau de la Paix. Je me rappelle d'avoir reçu de l'argent de M. Bréhaut qui me faisait observer que j'étais bien payé; mais je ne me rappelle pas au juste si M. Schiller m'en paya.

Q.—Saviez-vous ou ne saviez-vous pas que vous deviez avoir un salaire annuel fixe et régulier payable tous les trois mois par le gouvernement?

R.—Non, je ne le savais pas.

Q.—Etiez-vous ou n'étiez-vous pas payé tous les trois mois régulièrement comme tous les autres employés du bureau de la Paix?

R.—Je ne me rappelle pas si c'était tous les trois mois, mais chaque fois que j'avais besoin d'argent j'en recevais, soit de M. Bréhaut soit de M. Schiller.

Il peut se faire que j'aie été employé neuf mois dans le bureau de la Paix au lieu de sept, comme je l'ai dit, vu qu'il y a longtemps que l'évènement est passé et que je n'ai pas pris de notes de cela. Je n'étais pas ordinairement dans le cas de signer les "pay-lists." J'avais l'espoir d'obtenir la place du clerc qui manquait alors et c'est comme tel que je les ai signés. Je savais seulement qu'il y avait la place vacante d'un clerc; mais je ne savais quel était celui qui manquait. On m'a fait signer des "pay-lists." J'étais dans l'espoir d'avoir la place vacante de clerc, et je ne me rappelle pas le nombre de "pay-lists" que j'ai signés. Je ne pourrais pas me rappeler si j'ai signé le "pay-list" pour le quartier finissant le 30 septembre 1855; mais si l'on me montrait ma signature sur ce "pay-list" je la reconnaîtrais. Ayant pris communicatien du "pay-list," non signé, qui m'est actuellement montré par les Commissaires pour le quartier finissant le 30 septembre 1855, j'y vois que mon nom y est porté comme second clerc pour la période, depuis le 1er juillet au 30 septembre 1855, à raison d'un salaire de £125 par année formant £31 5s. par quartier—lequel "pay-list" est comme suit, savoir:

LISTE DE PAIEMENT POUR LE QUARTIER FINISSANT LE 30e JOUR DE SEPTEMBRE 1855.

Nom de l'officier.	*Nature de la charge.*	*Période du 1er Juillet au 30 Sept.*	*Salaire par année.*	*Montant en courant.*
A. M. Delisle,	Greffier de la Paix	1er Juillet au 30 Sept	£350	£87 10 0
W. H. Bréhaut,	do	do	500	125 0 0
C. E. Schiller,	Député do	do	150	37 10 0
L. D. R. Cotret,	1er Clerc.	do	173	43 15 0
Auguste Delisle	2ème Clerc.	do	125	31 5 0
Louis Malo,	Crieur Sess. Quar	do	30	7 10 0
....	Dép. de bureau.	Pièce No. 1.	....	1 17 9
				£334 7 9

Nous reconnaissons avoir reçu tout le montant mentionné vis-à-vis nos noms respectifs pour salaire jusqu'à la date mentionnée.

(Signé,)

A. M. Delisle,
W. H. Bréhaut,
C. E. Schiller,
L. D. Réné Cotret,
Auguste Delisle,
Louis Malo.

Montréal, 1er octobre 1855.

Les Commissaires déclarent que le "pay-list" quittancé pour le susdit quartier ne leur à pas été transmis du bureau de l'Hon. Insp. Général des comptes publics de cette province quoique demandé ; mais qu'au lieu de tel "pay-list" un warrant pour deniers quittancé, (acquitted money warrant) leur a été transmis et qu'ils produisent pour former partie de cette enquête, par lequel warrant il appert que le montant du susdit quartier, savoir £334 7s 9d a été payé à MM. Delisle et Bréhaut. Ayant examiné le "pay-list" pour le quartier finissant le 31 décembre 1855 et qui m'est montré maintenant par les Commissaires, j'y vois que mon nom y est porté comme "2nd Clerk" pour la période depuis le 1er octobre au 31 décembre 1855 à raison d'un salaire de £125 par année, formant £31 5s par quartier, et au bas de ce "pay-list" se trouve ma signature que j'ai signée comme suit "Aug. Delisle."

Ayant pris communication d'un troisième "pay-list" pour le quartier finissant le 31 mars 1856, à moi exhibé par les Commissaires, j'y vois mon nom porté comme second clerc pour la période de temps depuis le 1er janvier au 31 mars 1856, à raison d'un salaire annuel de £125 payable par quartier de £31 5s et au bas de ce "pay-list" se trouve ma signature comme suit "Aug. Delisle."

Q.—Avez-vous reçu le montant de £31 5s porté dans chacune de ces trois "pay-lists" formant la somme de £93 15s ct.

R.—Je ne crois pas avoir reçu ce montant-là ; si j'ai reçu £70 c'est le plus, au meilleur de ma connaissance c'est la somme que je crois avoir reçue. J'ai donné des reçus à M. Bréhaut ou M. Schiller pour les sommes que je recevais. J'ai signé ces "pay-lists" en question dans l'espoir d'avoir la place de clerc qui était alors vacante. Il y a si longtemps que je me rappelle pas des circonstances, mais tout ce que je sais c'est que je croyais fermement qu'on me donnerait cette place vacante de clerc et je m'en regardais presqu'assuré. Je ne me rappelle pas quelle a été la somme la plus forte que j'ai pu toucher dans un temps donné. Il est arrivé, dans le cours des trois premiers mois, que j'ai dû avoir besoin d'argent et je crois qu'on m'en a avancé. Je n'ai jamais été notifié par MM. Delisle et Bréhaut que je devais avoir un salaire fixe. Au meilleur de ma connaissance je crois que c'est M. Schiller qui m'a fait signer ces "pay-lists." J'ai reçu de l'argent le jour que j'ai signé le "pay-list" en date du 31 décembre 1855. Mais je ne me rappelle pas le montant en aucune manière et je donne la même réponse quant au "pay-list" que j'ai signé le 31 mars 1856. Chaque fois que M. Bréhaut me donnait l'argent je lui donnais des reçus pour ce qu'il me donnait.

Je donnais certainement des reçus chaque fois que je recevais de l'argent et il est probable que si j'ai retiré de l'argent de M. Schiller je lui ai donné des reçus. Je ne me considérais pas comme clerc encore dans le bureau de la paix, mais j'avais l'espoir de le devenir. L'ouvrage que l'on m'avait donné à faire étant fini j'ai dû quitter après avoir sollicité la place vacante inutilement. Je ne connais pas celui qui a eu la place vacante. Mon nom de baptême est Augustin, mais j'ai toujours été connu sous le nom d'Auguste et c'est ainsi que mon nom est porté dans les dits "pays-lists." J'étais alors moi-même satisfait lorsque M. Bréhaut me disait que j'étais bien payé.

Je n'ai jamais eu aucun règlement avec MM. Delisle et Bréhaut pour savoir si cette somme de £93 15s m'a été payée ou non au meilleur de ma connaissance.

Mercredi, 15 avril 1863.

M. Augustin Delisle continue son témoignage.

Transquestionné par M. A. M. Delisle.

Q.—Quoique vous ne soyiez pas très âgé n'est-il pas vrai que votre mémoire n'est pas aussi bonne qu'elle l'était autrefois ?

R.—Certainement.

Q.—Voulez-vous examiner le reçu qui vous est maintenant exhibé, conçu dans les mots, lettres et chiffres suivants, savoir : "Reçu de W. H.

Bréhaut, Ecuïer, la somme de six livres cours actuel, pour règlement final de tous comptes jusqu'à ce jour £6 0 0.

2 mai, 1856.

(Signé,) AUG. DELISLE.

Et dites si ce reçu est en son entier de votre écriture et est signé de vous ?

R.— Ce reçu est en son entier de mon écriture et signé de moi, et le dit reçu est produit et marqué A.

Réexaminé par les Commissaires.

Q.—Vous rappelez vous sous quelles circonstances et à quel propos vous avez donné le dit reçu et si vous vous en rappelez détaillez toutes les circonstances ?

R.—Je ne me reppelle aucune circonstance.

Louis Dominique René Cotret, de la cité de Montréal, Ecuïer, avocat, assermenté, dit :—Je suis âgé de 39 ans. Je ne suis point maintenant engagé dans la pratique de ma profession, mais je suis maintenant dans le bureau du Juge des Sessions de la Paix dans et pour la cité de Montréal, et j'ai été ainsi employé depuis la fin de décembre 1861. Mes devoirs dans le bureau consistent à recevoir les affidavits, remplir les warrants et tous autres documents requis dans ce département. Je tiens aussi un livre dans lequel sont entrées toutes les causes émanant du bureau, pour l'information du juge des sessions ; mais je ne garde pas de records, le dit bureau n'étant pas une cour de record. Les procédés commencés dans la cour de police passent de nos mains dans celles du greffier de la paix et du greffier de la couronne.

Les seuls rapports que je voie entre notre bureau et le bureau de la paix, c'est que par un ordre en conseil, les greffiers de la paix agissent comme greffiers du juge des sessions de la paix aux sessions hebdomadaires et spéciales, et rédigent les jugements et les ordres pour le paiement d'argent, lorsque ces cours l'ordonnent. Le département de la paix se chargeant des procédés commencés au bureau de police, se trouve ainsi en possession des dossiers de ces procédés pour toute référence qu'il pourrait être opportun d'y faire plus tard. Au moins c'est ce que j'ai compris.

Il est à ma connaissance que des objets volés ont été apportés de temps en temps au dit bureau de police, avec les personnes accusées de les avoir volés. Tels effets sont produits avec le prisonnier au bureau de police devant le juge des sessions pour y être examinés. Ces effets étaient apportés par la police ou par les constables chargés du prisonnier ; et, après cet examen, s'ils étaient jugés suffisants pour établir la cause, ils étaient donnés au grand constable par ceux qui les avaient produits, sinon ils étaient remis aux personnes en la possession de qui on les avait pris. Les originaux des documents émanant du bureau de police, tel que sommations et warrants, qui ont été signifiés et sont rapportés devant les sessions hebdomadaires ou spéciales, c'est-à-dire, sont rapportés au département du greffier de la paix, et le bureau de police n'a rien à faire avec eux. Dans plusieurs circonstances j'ai vu des objets volés, dont j'ai parlé plus haut, remis aux propriétaires après le procès, et chaque fois que j'ai su que les propriétaires avaient demandé qu'ils leur fussent remis, ils l'ont été.

Q.—Voulez-vous examiner l'indictement qui vous est maintenant montré, pour larcin, produit le 24 sept. 1859, dans la cour du banc de la reine (pour la couronne) contre François Lucas, dans lequel il est accusé d'avoir félonieusement volé 8 verres à vin, 2 boîtes de figues et une caisse contenant 12 bouteilles de brandy, appartenant à Edward Leslie et Patrick Leslie, et dites s'il est à votre connaissance que le dit François Lucas a été condamné sur le dit indictement et quelle demande a été faite par les propriétaires ou par l'un d'eux pour que le dit brandy et les autres articles ou partie d'iceux désignés dans l'indictement leur fussent remis, quelque temps après la condamnation ou dans tout autre temps ?

R.—Je me rappelle qu'une plainte fut portée par M. Leslie contre quelqu'un, mais je ne me rappelle pas contre qui, et je crois que l'individu fut condamné mais je n'en suis pas certain, n'ayant pas l'habitude d'assister à la cour criminelle ; mais je ne me rappelle aucunement qu'une demande fut faite pour les dits effets en aucun temps. Je n'ai pas connaissance qu'il se fut agis d'autre brandy que celui qui est mentionné dans l'indictement ci-dessus mentionné. Il n'est pas à ma connaissance qu'aucune personne attachée au bureau de la paix, ni aucune autre personne, ait emporté ou converti à son propre usage aucun dalleau en fonte ni aucun autre objet d'aucune espèce. Je me rappelle d'avoir vu M. Charles Delisle prendre deux dalleaux en fer qui avaient été placés dans un passage ou dans une voûte près du passage et les jeter dans les privés ; c'est tout ce que j'ai vu faire. Ces dalleaux étaient d'environ 4 pieds de long et étaient là depuis quelque temps, et je ne sais pas à qui ils appartenaient. Je ne sais pas s'ils avaient été volés. Ils pouvaient ou ne pouvaient pas l'avoir été, je ne le sais pas. M. Chs. Delisle dit en badinant que quelqu'un les chercheraient. Je suis sous l'impression que deux ou trois ventes d'effets volés ont eu lieu lorsque j'étais au bureau du greffier de la paix, dans lequel bureau je suis resté à peu près dix-huit ans.

Jeudi, 16 avril 1863.

M. Louis D. René Cotret comparait de nouveau et continue comme suit son témoignage :—

Pour ajouter à ce que j'ai dit hier par rapport à la manière dont les affaires originaient dans la cour de police, et dont les procédés étaient transférés au département du greffier de la paix, je voudrais dire que les greffiers de la paix sont tenus par la loi de collecter les argents payés au bureau de police ; et comme ils n'ont aucun clerc pour collecter ces argents, nous le faisons pour leur avantage et pour les obliger, et nous leur remettons tels argents ainsi que les papiers venant du bureau de police, de manière qu'ils puissent s'assurer que nous rendons compte de tout, et pour leur permettre de faire leurs entrées. Je ne me rappelle pas que quatre conduits en fer, faisait en aucun temps partie des objets volés, ayant été seulement trois ou quatre fois dans la voûte avec le grand constable, depuis vingt ans, pour l'aider à chercher les objets qui devaient être produits aux procès durant les sessions de la cour.

A ma connaissance, le grand constable était chargé de la clef de la voûte des objets volés dans les différentes bâtisses où cette voute a été tenue. Je n'ai jamais entendu dire qu'une pièce d'étoffe du pays, faisant partie des objets volés, fut disparue et n'ait pas été retrouvée le jour de la vente. Je vois devant moi un livre dans lequel sont les entrées concernant les objets volés, supposés avoir été apportés au bureau de police, la première entrée dans le dit livre étant du 23 déc. 1843. La première page est de l'écriture de M. Schiller, je crois, et je n'en ai aucun doute. La seconde page est en partie de l'écriture de M. Schiller et en partie de l'écriture de M. A. M. Delisle ainsi que les troisième et quatrième pages. La cinquième page est en partie de l'écriture de M. Schiller, en partie de l'écriture de M. A. M. Delisle et en partie de la mienne; les 7ème et 8ème pages sont en partie de l'écriture de M. A. M. Delisle et en partie de la mienne; les 9me et 10ème pages sont aussi de mon écriture, ainsi que les 11ème et 12ème pages, à l'exception d'un reçu de l'écriture duquel je ne suis pas certain; les 13ème et 14ème pages sont de mon écriture excepté un reçu qui est de l'écriture de M. Schiller.

A la page 28 il y a un reçu sur une feuille volante, de l'écriture de M. Benjamin Delisle et auquel j'ai mis ma signature comme témoin. A la page 40 il y a un reçu de l'écriture de M. Benjamin Delisle, G. C., daté du 17 février 1845 et signé par un nommé Thomas C. Speer, dans la cause de Edward Mahan & al. A la page 43 et à la page 44 les entrées sont de ma propre écriture. A la page 46 il y a un reçu de l'écriture de M. Schiller, dans la cause de J. B. Laplante, signé A. H. Dubrul. Un nommé Léandre Fortier a été clerc au bureau de la paix en 1849, quoique je n'en sois pas certain, et l'entrée dans la cause de la Reine vs. Bridget Brennan, dans le dit livre, parait être de l'écriture du dit Fortier. Mon impression est que l'entrée, dans le dit livre, en date du 7 mars 1851, dans la cause de la Reine vs. Martin Grenier, est de l'écriture d'Ed. Gagnon, qui a été clerc au bureau de la paix.

Mon impression est que l'entrée portant la date du 7 février 1852, dans la cause de la Reine vs. Edward Coyle, est de l'écriture du dit Edouard Gagnon. Je crois que tous les reçus sur la page 62 sont de mon écriture. Je ne puis dire positivement si j'étais présent lorsque les articles mentionnés dans les dits reçus ont été remis à leurs propriétaires, attendu qu'après avoir écrit les dits reçus, je pouvais être occupé à d'autres affaires dans le bureau de la paix. J'étais alors clerc dans le dit bureau.

Dans plusieurs causes les articles ont été, en ma présence, remis aux propriétaires, mais je ne puis dire dans quelles causes ils ont été ainsi remis. Le dit livre ne contient aucune entrée après l'année 1857, 15 juillet. J'ai fait moi-même la plus grande partie des entrées dans le dit livre, et j'étais durant ce temps, clerc au bureau de la Paix. Ordre avait été donné de tenir ce livre, mais je ne sais pas qui avait donné cet ordre, et cet ordre fut donné lorsque je commençai à faire des entrées dans ce livre en janvier 1844. Il n'y a pas d'autre livre à ma connaissance, dans le bureau de la Paix, depuis le 15 juillet 1857 jusqu'au jour où j'ai laissé le dit bureau de la Paix, à la fin de décembre 1861.

Je ne connais aucun livre au bureau de la Paix dans lequel ait été faite une entrée des articles mentionnés comme ayant été volés, dans la cause de la Reine vs. Frs. Lucas, dont j'ai parlé plus haut. Je trouve soixante-et-cinq entrées dans le dit livre se rapportant à des objets volés pour l'année 1851. Je trouve 30 entrées pour l'année 1852 dans le dit livre, et la dernière entrée pour la dite année est du 5 août. Je ne vois aucune entrée dans le dit livre pour l'année 1853. Je trouve sept entrées dans le dit livre pour 1854. Je ne vois aucune entrée dans le dit livre pour l'année 1856. Je trouve douze entrées dans le dit livre pour l'année 1857 et la dernière est du 15 juillet. Je trouve cent vingt-deux entrées dans le dit livre pour l'année 1844. Je vois dans le dit livre un reçu portant la date du 22 avril 1847 de l'écriture de M. Benjamin Delisle, le grand constable, dans la cause de la Reine vs. George Barnett, lequel reçu parait avoir été signé par un nommé F. N. Desjardins *per* Jos. Pilon. Je connais bien le dit livre, et il est pour la plus grande partie, de ma propre écriture, et il a été tenu au bureau de la Paix susdit. J'ai comparu quelquefois comme témoin devant les Cours Criminelles, pour prouver l'examen volontaire des prisonniers, mais je n'ai jamais comparu au sujet des objets volés, et lorsque j'ai paru comme tel témoin devant les Cours Criminelles, je n'étais jamais payé comme témoin ni taxé comme tel.

J'ai un frère du nom de Eusèbe René Cotret et un constable, autant que je puis me le rappeler, depuis environ trois ans. Je crois qu'il a commencé en 1852, et il était employé comme tel constable par M. Benjamin Delisle.

Les warrants pour le mois de mars 1854, qui sont sous la charge du grand constable me sont maintenant montrés, lesquels dits warrants ont été produits par M. Bissonnette, grand constable conjoint. Je trouve douze de ces warrants qui portent la signature de "René" sur le dos, et laquelle je crois être de l'écriture de mon frère, qui agissait alors comme constable. La manière dont les retours de ces dits warrants étaient faits à cette époque était comme suit:

"Exécuté à Montréal, ce.....jour de..... 1855.

"(Signé,) René, Constable."

Laquelle forme de retour est endossée sur le dos des dits warrants. Le warrant dans la cause de Robert Horning portant la date du 10 mars 1854, pour assaut et batterie, et endossé "Misdemeanor," exécuté le 10 mars 1854. Je crois que la signature "Wm. Hands," signée sur le dos du dit warrant, est de l'écriture de Wm. Hands, qui était alors constable. Je trouve 16 warrants pour mars 1854, et exécutés par le dit Wm. Hands, tel qu'il appert par les dits retours sur le dos d'iceux, et je n'ai aucun doute que la signature "Wm. Hands," écrite sur le dos des dits 16 warrants, est de l'écriture du dit Wm. Hands, que j'ai souvent vu écrire. Le dit Wm. Hands était constable à cette époque. Je vois d'autres warrants émanés le même mois, et comportant, par la signature posée sur iceux, avoir été exécutés par Hands et René, qui agissaient fréquemment ensemble comme constable.

Vendredi, 17 avril 1863.

L. D. R. Cotret continue son témoignage comme suit :

Les warrants qui me sont maintenant montrés, au nombre de dix, qui émanèrent dans le mois d'avril 1854, portent la signature de Wm. Hands sur le dos, laquelle signature je crois être de l'écriture de Wm. Hands qui agissait comme constable ; et les dits warrants paraissaient avoir été exécutés dans le mois d'avril 1854. Ayant aussi examiné neuf autres warrants, dont six émanèrent sous la signature du colonel Ermatinger, inspecteur et surintendant de police, dans le mois d'avril 1854, et dont un sous la signature de J. L. Beaudry, J. P., et un autre sous la signature de James McGill DesRivières, et un autre sous la signature de J. A. Gagnon, J. P., ils paraissent avoir été exécutés dans le mois d'avril 1854 par Wm. Hands, constable comme susdit, et je ne doute nullement que l'écriture au dos des dits warrants, mentionnant l'exécution d'iceux, ne soit de l'écriture de Wm. Hands. Quatorze autres warrants me sont maintenant montrés, lesquels émanèrent dans le mois de mai 1854 et qui portent en tête "Bureau de la Paix" sous la signature du colonel Ermatinger, inspecteur et surintendant de police pour la cité de Montréal ; et sur le dos desquels je vois la signature "Wm. Hands" qui est sans aucun doute la signature du dit Wm. Hands, qui agissait comme constable, et par les notes concernant l'exécution des dits warrants, et qui sont de l'écriture du dit Wm. Hands, excepté une, qui est de l'écriture de Benjamin Delisle, G. C. Il appert que le dit Wm. Hands a arrêté les personnes mentionnées dans les dits warrants. Il y a 13 autres warrants émanés dans le dit mois de mai, lesquels me sont maintenant montrés, et qui me paraissent avoir été exécutées par Wm. Hands comme constable.

Trente et un warrants émanés dans le mois de juin 1854, à moi maintenant montrés ont tous été exécutés par le dit Wm. Hands, dans le dit mois. Il y a trois autres warrants qui ont été exécutés par lui dans le dit mois de juin 1854 et qui étaient émanés des mois précédents ; et il y en a deux autres qui paraissent avoir été exécutés dans le dit mois de juin par les dits Hands et Réné comme constables. Sur le dos des vingt autres warrants on voit des notes se rapportant à leur exécution, de la main du dit Wm. Hands. Vingt cinq warrants, émanés en juillet 1354, comportant avoir été émanés du bureau de la paix en la cité de Montréal m'étant maintenant montrés, je déclare qu'ils demontrent avoir été exécutés par le dit Wm. Hands, comme constable, et sur le dos du 19e je vois une signature que je crois être celle du dit Wm. Hands, comme ayant arrêté les personnes mentionnées dans les dits warrants, dans le mois de juillet 1854. Vingt-neuf mandats d'arrêt lancés dans le mois d'août 1854 comportent qu'ils ont été exécutés par le dit Wm. Hands, comme constable, dans le mois d'août et portent sur le dos d'iceux, la signature de Wm Hands, qui, je n'en ai aucun doute, est de l'écriture de Wm. Hands, aussi un warrant de recherche et deux autres warrants d'arrêt, lancés dans le dit mois d'août 1854, paraissent avoir été exécutés par le dit Wm Hands, constable, d'après les mémoires au dos d'iceux, sur le dos du dit warrant de recherche, le retour est de l'écriture du dit Wm. Hands et signé par lui comme constable. Cinq autres warrants pour le dit mois, à moi maintenant montrés, portent qu'ils ont été exécutés par le dit Wm. Hands et un autre constable généralement connu sous le nom de Réné.

Vingt-huit autres warrants d'arrêt, comportant avoir été émanés du dit bureau dans le mois de septembre 1854 m'étant maintenant montrés, je déclare qu'ils comportent qu'ils ont été exécutés par le dit Wm. Hands, comme constable, et quelques uns des dits warrants portent la signature de feu Alexis Laframboise, Ecr., J. P., d'autres de J. L. Beaudry, Ecr., J. P., et Joseph Belle, Ecr., J. P., et d'autres juges de paix. Ces warrants comportent tous qu'ils ont été exécutés par le dit Wm. Hands, constable.

Les warrants de recherche à moi maintenant montrés, ont été lancés en septembre 1854. Je dis que je suis sous l'impression, d'après les notes écrites au dos d'iceux, qu'ils ont été exécutés par le grand constable, assisté du dit Wm Hands.

Un mandat d'arrêt, à moi maintenant montré, pareillement lancé dans le mois de septembre 1854, sous la signature du colonel Ermatinger, alors inspecteur et surintendant de police pour la cité de Montréal, parait avoir été exécuté par le dit Wm. Hands, d'après les notes, au dos du dit warrant, de l'écriture de Benjamin Delisle grand constable. Un autre warrant d'arrêt lancé dans le même mois parait avoir été exécuté par le dit Wm. Hands et mon frère. Quinze mandats d'arrêt, lancés dans le mois d'octobre 1854 portant le titre "Bureau de la paix" dans les causes de la Reine vs. diverses personnes accusés de diverses offenses et particulièrement d'assaut et batterie, étant à moi maintenant montrés, je déclare qu'ils paraissent avoir été exécutés par le dit Wm. Hands dans le mois d'octobre 1854, et au dos de quatorze de ces warrants la signature Wm. Hands est, je crois, la signature de Wm. Hands, constable. Il y a deux warrants pour ce mois, qui comportent qu'ils ont été exécutés par le dit Wm. Hands et mon frère. Vingt-neuf mandats d'arrêt, à moi maintenant montrés, lancés dans le mois de novembre 1854 dans la cause de la Reine vs. diverses personnes accusées de diverses offenses, et plus particulièrement d'assaut et batterie, émanés en la cité de Montréal, sous la signature de différents juges de paix, je déclare qu'ils comportent qu'ils ont été exécutés par le dit Wm. Hands, comme constable, de vingt d'entr'eux portent au dos d'iceux, la signature du dit Wm. Hands, laquelle signature est de son écriture, je n'en ai aucun doute parceque je la connais.

Le mode d'exécution de ces warrants consistait à arrêter les personnes accusées des offenses mentionnées en iceux, et de les amener devant le magistrat de police ou autre juge de paix.

En examinant le warrant émané dans la cause de la Reine vs. Wm. Gray, sous soupçon de meurtre et qui parait avoir été exécuté à Huntingdon par le grand constable Benjamin Delisle, je trouve un mémoire de l'écriture du dit Benjamin Delisle montrant qu'il était assisté

dans l'exécution du dit warrant par le dit Wm. Hands. Il parait par le mémoire de frais fait par M. Schiller, et annexé au dit warrant, que la distance parcourue pour faire la dite arrestation a été de 20 lieues de Montréal et que le dit grand constable et son recors ont été absents quatre jours pour faire la dite arrestation. Vingt deux warrants d'arrestation, lancés dans le mois de décembre 1854 paraissant être émanés du bureau de la paix de Montréal, pour diverses offenses dans la cause de la Reine vs. diverses personnes, sous la signature de différents juges de paix, m'étant maintenant montrés, je déclare qu'ils démontrent qu'ils ont été exécutés par le dit Wm. Hands, comme constable, et ils portent au dos la signature "Wm. Hands" qui, je le crois, est la signature du dit Wm. Hands, et placée au bas de l'exécution des dits warrants. Au dos d'un warrant de recherche lancé dans le même mois, il appert, par le mémoire au dos d'icelui, de l'écriture de M. B. Delisle, que le warrant a été exécuté par le dit Wm. Hands. Quatre autres warrants, lancés dans le même mois paraissent avoir été exécutés par le dit Wm. Hands. (Les Commissaires déclarent que les warrants ci-dessus mentionnés et ceux ci-après mentionnés, émanés durant l'année 1855, ont été produits par M. Bissonnette, grand constable conjoint.) Quinze warrants d'arrêt lancés en janvier 1855, à Montréal, sous la signature de différents juges de paix dans les causes de la Reine vs. diverses personnes accusées particulièrement d'assaut et batterie, m'étant maintenant montrés, je déclare qu'il appert qu'ils ont été exécutés en janvier 1855 par le dit Wm. Hands comme constable, et au dos de quatre d'iceux, je vois la signature de Wm. Hands, qui, je crois, est de sa propre main. Parmi les dits warrants, j'en vois un émané à Sorel (Wm. Hy.) pour arrêter une personne y nommée et qui parait avoir été placé dans les mains du grand constable pour être exécuté, au dos duquel je vois, de l'écriture du dit B. Delisle, la note suivante :

Hands alla chercher le prisonnier cinq lieues 3s....	£0	15	0
Arrestation.....	0	5	0
	£1	0	0

Par Hands, je crois qu'il s'agit de Wm. Hands, n'y ayant pas alors aucun autre constable de ce nom attaché à ce bureau.

Samedi, 18 avril 1863.

L'examen de L. D. R. Cotret, Ecr., est continué comme suit :

Des warrants lancés dans le mois de février 1855, j'en vois 9 qui démontrent, par les retours aux dos d'iceux, qu'ils ont été exécutés par Wm. Hands, son nom se trouvant au bas de tels retours. Cinq des dits neuf retours, je crois, ont été signés de la propre main de Hands.

Des warrants d'arrêt émanés comme susdit dans le mois de mars 1855, je trouve maintenant, après les avoir examinés, que neuf d'entr'eux comportent, par les retours d'exécution au dos d'iceux, qu'ils ont été exécutés dans ce mois par le dit Wm. Hands agissant ainsi comme constable, cinq des dits retours d'exécution sont faits et signés par le dit Wm. Hands au meilleur de ma connaissance, et je connais son écriture. Tous les dits warrants démontrent, en les examinant, qu'ils sont émanés du bureau de la Paix.

Je vois deux autres warrants, lancés le même mois, qui démontrent qu'ils ont été exécutés par le dit Hands et un autre constable du nom de René.

Dans le mois d'avril 1854, je vois huit warrants émanés comme susdit, et paraissant, d'après les retours, avoir été exécutés ce mois par le dit Hands, trois des dits retours, je n'hésite pas à le dire, sont faits par le dit Hands, et signés par lui "Wm. Hands." Les cinq autres sont endossés de la main du grand constable Delisle, et démontrent qu'ils ont été exécutés par le dit Hands. Deux autres warrants émanés le même mois, démontrent qu'ils ont été exécutés par Hands et René.

Sur 13 warrants lancés dans le mois de mai 1855, je trouve que 11 ont été exécutés par le constable Hands. Les deux autres portent un endossement de la main du dit grand constable, démontrant qu'ils ont pareillement été exécutés par lui et le dit Wm. Hands. Je vois aussi que deux warrants de recherche, émanés dans le même mois, et ont été exécutés tous deux par Hands et René, un à la pointe Longue-Pointe, à six milles de la cité de Montréal, et sur lequel un retour spécial a été fait par le dit Hands comme constable, au meilleur de ma connaissance. Je vois aussi un mandat d'arrestation lancé le même mois dans la cause de la Reine vs. Frs. Bizaillon et al, dans lequel il appert par les notes écrites sur icelui par le grand constable qu'il paya aux constables £3 10s. 11d., et dans lequel est entré le nom de Hands comme ayant exécuté le dit warrant. Le dit Bizaillon et les autres demeuraient à St Timothée, et la distance parcourue, le temps passé, et les dépenses encourues paraissent mentionnés au dos d'icelui warrant.

De treize warrants émanés comme susdit dans le mois de juin 1855, tous portent qu'ils ont été exécutés par le dit constable Hands. Je n'hésite pas à dire qu'il en a exécuté dix dans le cours de ce mois, les retours des dites exécutions étant écrits de sa propre main et signés par lui comme constable, c'est-à-dire que je n'en doute pas. Je vois que dans ce mois, un warrant de recherche et un warrant d'arrestation ont été émanés, au dos desquels je vois le nom de Hands, et c'est la seule preuve par laquelle je vois que le dit constable Hands a eu quelque chose à faire avec eux.

Quatre autres warrants d'arrêt qui me sont maintenant montrés comportent, par l'exécution au dos d'iceux, qu'ils ont été exécutés dans le dit mois de juin par Hands et René.

Ayant examiné le livre de comptes courants avec le gouvernement provincial, qui m'est maintenant montré, depuis le 10 septembre 1850 au 31 décembre 1861 (qui forme partie des livres produits devant les Commissaires le 14 mars dernier) je déclare que j'y vois faites régulièrement des entrées qui me paraissent être des doubles des "pay-lists" fournis quartier par quartier au gouvernement, par les greffiers conjoints de la paix, pour le district de Montréal. Et au bas de la dite "pay-list" pour le quartier finissant le 31 décembre 1850, je vois les signatures origi-

nales qui sont comme suit : " (signé) A. M. Delisle, W. H. Bréhaut, C. E. Schiller, L. D. René Cotret, Ed. Gagnon." Les trois premières sont respectivement les signatures écrites de la propre main de A. M. Delisle, W H. Bréhaut, C. E. Schiller ; la quatrième est ma propre signature, et la cinquieme est, je crois, celle d'Edouard Gagnon, qui était alors clerc au bureau de la paix, mais je ne puis pas jurer positivement que ce soit sa signature. Je suis sous l'impression qu'à cette époque, il a dû être clerc, mais je n'ai pris aucune note ni mémoire du temps qu'il l'a été, et je ne puis dire d'une manière positive qu'à cette époque il était clerc ou ne l'était pas.

(Les Commissaires produisent un état No. 6 qui forme partie des papiers à eux transmis par le bureau du ministre des finances, qui est un état de la papeterie, des blancs et livres blancs, en la possession des greffiers de la paix le 9ème jour de sept. 1850, lorsque l'acte 13ème et 14ème Vict. chap. 37, est venu en force, et dans lequel il est mentionné que telle papeterie avait servi et servait pour l'avantage du fonds spécial.)

N'ayant rien à faire avec les livres du dit bureau de la paix durant que j'ai été clerc au dit bureau, je ne puis parler de la papeterie ni des livres du dit bureau, et je ne puis rien dire non plus au sujet des frais de port. Je ne sais pas si le dit bureau avait ou non le privilége d'expédier ses lettres franc de port. Je ne puis me rappeler quand le dit Edouard Gagnon a laissé le bureau de la paix, ni quand George Baby l'a remplacé, vu que je n'ai gardé aucun mémoire par écrit de ces faits, n'y étant aucunement intéressé.

Lundi, 20 avril 1863.

Louis D. René Cotret continue à rendre son témoignage comme suit :

Lorsque j'étais clerc au bureau de la paix, les clercs qui y étaient employés, c'est-à-dire les sous-clercs, étaient rarement changés. Au meilleur de ma connaissance, durant le dit temps il y eut les nommés Léandre Fortier, Edouard Gagnon, George Baby et je crois Auguste Delisle, Alfred Harvey, sen., et Alfred Harvey, jr. Ce sont tous ceux dont je puis me rappeler comme ayant été employés dans le bureau durant que je l'étais moi-même, et je l'ai été jusqu'en décembre 1861.

Je ne sais pas si le constable Hands, mentionné plus haut, a agi comme agent de M. Delisle pour collecter des rentes. Je n'ai aucune connaissance personnelle que M. Harvey, sen, ci-dessus nommé, et maintenant décédé, ait agit comme tel agent.

Depuis le mois de sept. 1850, autant que je puis me rappeler les dits clercs, au département de la paix, étaient payés quelquefois par M. Schiller, mais plus souvent par M. Bréhaut, soit par chèque, soit en argent, et comme reçu ils signaient les " pay list " envoyées avant de recevoir l'argent, et après l'avoir reçu ils signaient un double de la dite liste dans le livre des comptes courants, dont j'ai parlé plus haut, jusqu'au 31 déc. 1853. Ayant examiné le dit livre samedi dernier, j'y vois que les dits clercs ont donné leur double reçu comme susdit de la manière susdite, et c'est ainsi que j'ai donné des reçus pour mon salaire, au meilleur de ma connaissance, jusqu'au 31 déc. 1853.

Subséquemment j'ai signé la " pay list " en recevant l'argent ; et tels reçus sur la " pay list" sont les seuls reçus qui aient été donnés à ma connaissance ou que j'ai jamais donnés.

Quand j'ai dit je crois que M. Auguste Delisle a été clerc, je ne l'ai pas dit parceque j'ai été présent à son engagement, et je ne l'ai pas vu signer les " pay lists " ; mais je crois qu'il a travaillé tous les jours au bureau de la paix pendant environ une année, autant que je puis me rappeler. Il était employé à tenir les régistres et à préparer des copies de documents nécessaires pour le bureau. Ayant examiné la "pay list" du bureau du greffier de la paix pour le quartier finissant le 30 sept. 1854, le 31 déc. 1854, le 31 mars 1855, et aussi la " pay list " pour la période depuis le 1er janvier au 30 juin 1855 produites et à moi maintenant montrées, et signées respectivement A. M. Delisle, W. H. Bréhaut, C. E. Schiller, L D. René Cotret, Wm Hands, Louis Malo, je déclare que je n'hésite pas à dire que je crois que ces signatures sont celles des personnes mentionnées et qu'elles sont de leur propre main, les ayant vu souvent écrire et signer leur nom, tous, excepté Hands et Malo que j'ai vu quelque fois signer leur nom, et je n'ai aucun doute que les deux dernières signatures ne soient celles de Hands et Malo.

Transquestionné par M. A. M. Delisle :

Q.—Savez-vous ou ne savez-vous pas qu'après que les honoraires furent créés en fonds spécial en 1850, M. Bréhaut et moi avons pris chacun la charge des différents devoirs du bureau des greffiers conjoints de la paix ?

R.—Je ne sache pas qu'aucun arrangement ait été fait entre vous, mais je sais que M. Bréhaut paraissait s'occuper spécialement de quelques branches particulières du département, et que vous paraissiez vous occuper d'autres branches.

Q.—Voulez-vous décrire, ainsi que vous l'avez vu et compris les différentes occupations de M. Bréhaut et les miennes ?

R.—M. Delisle prit la cour criminelle et M. Bréhaut la gestion générale des affaires du bureau, c'est-à-dire comme règle générale, mais M. Bréhaut se chargea aussi quelques fois de la cour criminelle et M. Delisle travailla dans le bureau, prit des affidavits ou fit quelqu'autre chose.

Q.—M. Bréhaut a-t-il jamais géré les affaires de la cour criminelle, excepté lorsque j'étais absent de la ville ?

R.—Je ne pourrais pas le dire d'une manière positive.

Q.—Est-ce que je n'occupais pas des appartements distincts et séparés des bureaux de la paix et de police, et ces appartements n'étaient-ils pas ceux du greffier de la couronne, dont je remplissais la charge ?

R.—Je sais qu'il en a été ainsi depuis que nous sommes dans le nouveau palais de justice, mais je ne sais pas si vous occupiez des appartements séparés dans l'ancien.

Q.—Qui avait le soin des finances du bureau de la paix depuis 1850, et par qui étiez-vous payé ?

R.—J'ai reçu mon salaire de M. Bréhaut, la

p'upart du temps, et quelquefois M. Shiller me l'a remis comme venant de M. Bréhaut. La plupart du temps j'ai été payé par des chèques de M. Bréhaut, autant que je puis me rappeler. Je déclare de plus que j'ai toujours été payé très régulièrement.

Q.—Vous avez dit que vous m'aviez vu, quelquefois, travailler dans le bureau, prendre des affidavits ou faire quelqu'autre chose? Combien cela arriva-t-il de fois?

R.—Pas très-souvent.

Q.—Par rapport au livre concernant les objets volés, produit à cette enquête, et dont vous avez parlé, n'a-t-il pas été ouvert pour l'usage du grand constable, et les entrées dans le dit livre ne prouvent-elles pas qu'il était destiné à cet usage?

R.—Je ne saurais dire pourquoi il fut ouvert; mais par le fait que le grand constable avait et a eu en sa possession les objets volés, on est fondé à supposer que ce livre était pour l'avantage du grand constable.

Q.—Les greffiers conjoints de la paix tiennent-ils maintenant un semblable livre?

R.—Non, ils n'en tiennent pas.

Q.—Les grands constables conjoints, MM. Delisle et Bissonnette, ne tiennent-ils pas un livre où sont entrés les objets volés, et le livre qu'ils tiennent n'est-il pas le même que celui dont vous avez parlé?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Pouvez-vous expliquer pourquoi le livre en question paraît avoir été tenu avec tant d'irrégularité?

R.—Je puis l'expliquer de cette manière; quelquefois il y avait trop d'ouvrage à faire dans le bureau pour que j'aie pu faire les entrées en temps convenable, et ensuite les papiers étaient mis de côté et le livre oublié.

Q.—Les irrégularités qu'on rencontre dans ce livre avaient-t-elles pour but de cacher quelque chose ou de faire quelque chose de mal?

R.—Non, rien de semblable.

Q.—Lorsque des objets volés étaient apportés par la police ou par les constables, n'étaient-ils pas toujours apportés devant le magistrat de police ou les juges de paix au bureau de police, et jamais au bureau de la paix?

R.—Je sais que les effets étaient apportés devant le magistrat de police; mais avant que nous occupassions la nouvelle bâtisse, il n'y en avait qu'une destinée aux affaires publiques, et je ne sais pas de quel nom nous pourrions l'appeler. Je ne sais pas s'il y avait auparavant quelque distinction entre le bureau de police et le bureau de la paix.

Q.—Tous les objets volés n'étaient-ils pas apportés devant le magistrat de police ou le juge de paix siégeant, invariablement et sans distinction, placés sous la garde du grand constable?

R.—Oui, Monsieur, s'ils étaient reclamés comme objets volés.

Q.—Lorsqu'il arrivait qu'ils n'étaient pas identifiés ni reclamés, que devenaient ces effets?

R.—Quelquefois, lorsqu'ils étaient trouvés en la possession de personnes suspectes, ils étaient remis au grand constable, et quelquefois ils étaient remis aux personnes entre les mains desquelles ils avaient été trouvés.

Q.—Est-il jamais arrivé, à votre connaissance, que des effets placés sous la garde du grand constable, n'ont pas été retrouvés lorsqu'ils ont été requis?

R.—Non, Monsieur.

Q.—Avez-vous jamais entendu les propriétaires ou reclamants de tels effets se plaindre qu'ils ne pouvaient pas avoir leurs effets.

R.—Non, Monsieur.

Q.—Si pareille chose était arrivée en auriez-vous entendu parler?

R.—C'est plus que probable.

Mardi, 21 avril 1863.

Le témoignage de Louis Dominique René Cotret, Ecr., est continué:

M. Delisle déclare qu'il n'a pas d'autres questions à poser au témoin.

Transquestionné par M. Bréhaut:

Question.—Avez-vous vu M. Hands employé à porter des messages, à remplir ou copier des documents ou a faire quelqu'autre chose pour le département, en dehors de ses devoirs de constable?

R.—Oui.

M. Schiller déclare qu'il n'a pas de question à poser au témoin.

Edward Carter, Ecr., greffier de la couronne et greffier conjoint de la paix pour le district de Montréal, dépose comme suit, savoir:

Je connais les personnes ci-dessus mentionnées. J'ai été nommé à la charge de greffier de la couronne et de greffier conjoint de la paix le ou vers le 22 mars 1862 et j'ai prêté le serment d'office le 24 du même mois. Ma nomination eut lieu par cause de la vacance créée par la nomination d'Alex. M. Delisle, Ecr., à la charge de shérif du dit district.

Q.—Voulez-vous nous donner votre opinion sur l'organisation des bureaux de greffier de la paix pour le district de Montréal?

R.—Aussitôt que le terme de la Cour du Banc de la Reine, commencé le jour que je prêtai le serment d'office, fut terminé, ainsi que la Cour des Sessions de Quartier qui suivit immédiatement, je fus capable de porter mon attention sur l'organisation et le fonctionnement du département de la paix. Je fus bientôt convaincu que le système suivi dans la direction des affaires du département était très-mauvais, et qu'il devait être extrêmement désavantageux aux chefs de département en exigeant de leur part une responsabilité que la plus grande prudence ne pouvait pas éviter. Je réfère principalement au fait que, tandis que les greffiers de la paix avaient nominalement deux clercs dans le département, en réalité, il n'y en avait qu'un qui fut employé à une occupation qui est véritablement du ressort des greffiers de la paix, l'autre étant placé

dans un autre département, savoir, au bureau de Police, pour aider le clerc du magistrat de police dans l'exécution des devoirs qui appartiennent proprement au bureau de police. L'anomalie ainsi produite était que dans le bureau de Police, où deux clercs étaient actuellement employés à émaner les sommations, warrants, subpœnas et autres procédés, et à recevoir les honoraires payables au dit bureau, un des clercs étant nommé par le magistrat de police, n'était en aucune manière responsable envers nous comme greffiers de la paix, ni sujet à notre contrôle, et l'autre clerc, nommé par nous, était pareillement sans aucune responsabilité, ou du moins sans une responsabilité aussi grande vis-à-vis du magistrat de police, que s'il avait été nommé par le magistrat de police lui-même. Le défaut d'organisation convenable et de contrôle dans un département aussi important que celui du bureau de police, où des sommes considérables pour honoraires de bureau ou pour amendes sont payées à toute heure du jour, m'ont convaincu de deux choses, 1o. que l'ouvage du département ne serait jamais fait d'une manière satisfaisante; 2o. que les argents pourraient être reçus dans ce bureau sans être payés aux greffiers de la paix ni à leur député, et cependant, soit intentionnellement soit par négligence, n'être jamais payés ni versés entre les mains du greffier de la paix, sans qu'il soit au pouvoir du greffier de la paix de découvrir ou de connaître telle fraude ou négligence. Pour cette raison, que l'exécution convenable de leurs devoirs n'exigeait pas leur présence continuelle à leurs propres bureaux situés dans un autre étage de la bâtisse, et si entièrement séparé du bureau de police qu'il leur est impossible d'exercer aucune surveillance sur les clercs du dit bureau de police. J'ai trouvé aussi que le fait que le magistrat de police n'avait qu'un clerc soumis à ses ordres, et un soumis aux nôtres, sujet à notre contrôle, causait une autre difficulté, savoir, la distribution convenable de l'ouvrage et du travail fait dans le département, résultant d'une différence d'opinion entre le magistrat de police et les greffiers de la paix pour ce qui constitue les devoirs mêmes de nos bureaux respectifs. Ce sujet a été soumis à la considération du gouvernement par une lettre du greffier de la paix, en date du 27 mai 1862, adressée à l'hon. secrétaire-provincial, et par une lettre du magistrat de police, écrite vers le même temps. Une autre lettre fut écrite subséquemment par le greffier de la paix, le 2 juin suivant, accompagnée d'un mémoire dans lequel la position prise par le greffier de la paix était clairement exposée, et qui, en substance était qu'ils étaient officiers publics et qu'ils n'étaient pas tenus de se soumettre au magistrat de police, ni de l'aider dans l'exécution des devoirs de sa charge, tel que dans les enquêtes préliminaires, faites par lui, dans tous les cas de délits ou de félonies et dans l'émanation des premiers procédés dans toutes les causes d'ordres et jugements sommaires. Qu'un clerc avait été nommé pour l'assister dans l'exécution de ces devoirs particuliers, s'appuyant pour le maintien de sa position, non seulement sur la loi, qui demande la participation active du magistrat de police dans l'exécution de ses devoirs; mais aussi sur un ordre en conseil du 8 mai 1841, dans lequel on lit, entr'autres dispositions, les suivantes:

"Le comité est d'opinion que quelque nécessité qui pourrait ci-devant avoir existé pour l'exécution des devoirs des sessions par les greffiers de la paix, à Québec, Montréal et Trois-Rivières, il est convenable que ces devoirs soient maintenant exécutés par les magistrats qui y sont tenus par la loi légalement et proprement, ou par des clercs à être fournis par ceux qui sont salariés et qui sont supposés être continuellement employés."

Une autre correspondance eut lieu avec le gouvernement, à une époque plus récente, sur le même sujet, tant avec le greffier de la paix qu'avec le magistrat de police; mais la question ne fut définitivement terminée que le 17 février dernier, date d'une lettre adressée par le secrétaire provincial au greffier de la paix et au magistrat de police, communiquant la décision de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, qui, de fait, a approuvé les vues exposées par le greffier de la paix, en autant que par l'article 3, il fut entr'autres choses, décidé qu'à "l'avenir il y aura deux clercs fournis au bureau du juge des sessions de la paix, dont le présent clerc en sera un.... Et que tel juge des sessions de la paix soit informé qu'il devra remplir les devoirs ordinaires de sa charge, hors des sessions, au moyen de tels clercs." Cette décision a eu l'effet d'accomplir un résultat très-désirable, la séparation du département du greffier de la paix de celui du bureau de police, et de rendre le juge des sessions de la paix responsable des devoirs se rapportant à ce dernier bureau, lesquels devoirs, par la nature particulière de ce dernier bureau, nécessitaient un soin constant. Elle plaça aussi le clerc qui y est employé sous son contrôle et sa surveillance exclusifs, si nécessaire pour l'exécution convenable des devoirs de tout département public. Cet ordre en Conseil a été mis à exécution, les greffiers de la paix sont restés avec un seul clerc et le juge des sessions a nommé comme son second clerc M. DesRosiers.

Il est nécessaire de mentionner que pour ce qui regarde les amendes et les honoraires de bureau, il est resté quelque chose à faire, afin de perfectionner le système de rendre compte de tels amendes et honoraires qui peuvent, de temps en temps, être payés au bureau de police. Et pour cette raison, que la collection par le juge des sessions ou ses clercs de tous honoraires payables pour sommations, writs, &c., émanés par lui, est inséparable de l'exécution de tous ces devoirs, hors des sessions, et dont la responsabilité retombe entièrement sur le juge des sessions d'après l'ordre en conseil mentionné plus haut.

Les Commissaires voudront observer au sujet du dit ordre en conseil, que les greffiers de la paix ne peuvent jamais, sous aucune circonstance, être tenus pour responsables de l'honnêteté ou de la ponctualité des clercs du bureau de police, sur lesquels ils n'ont aucun contrôle quelconque, quant à la manière dont ils pourraient rendre compte des argents qu'ils auraient reçus.

Par le dit ordre en conseil les greffiers de la paix n'ont rien du tout à faire avec le bureau de police, excepté lorsque le juge des sessions agit

judiciairement en tenant des sessions spéciales ou hebdomadaires, suivant la sec. 85, chap. 103 des statuts refondus du Canada, et alors il arrive qu'en leur qualité d'officiers publics ils assistent le juge des sessions à telles cours. En vue de cette disposition de la loi, l'ordre en conseil ci-dessus en dernier lieu mentionné n'a imposé aucun autre devoir au greffier de la paix que la préparation de tous ordres, convictions ou jugements rendus à telles sessions.

Il est évident, par conséquent, qu'au lieu de suivre le système maintenant adopté par rapport aux argents payés au bureau de police, savoir : l'un ou l'autre des deux clercs ou les deux apportent au député greffier de la paix de petites sommes comme 5s., 10s., 15s. dans l'après-midi de chaque jour, en disant que c'est pour un warrant, une sommation ou un subpœna, et le député l'entrant dans son livre de caisse ; quelqu'autre système fournissant un moyen de surveillance et de juger si tous les argents reçus au dit bureau de police sont payés, devrait être adopté. Des paiements d'argents de la manière susdite, sans qu'un registre particulier soit tenu, et sans que des reçus soient donnés par les officiers du département où tels argents sont payés par les officiers d'autres départements pour lesquels ils sont reçus, ne présentent aucune garantie quelconque, et dans le cas de défalcation, une enquête rendrait très-difficile, sinon complètement impossible, la découverte de la personne coupable. C'est pourquoi je suggèrerais respectueusement aux Commissaires, comme remède aux défauts de l'organisation actuelle.

1o. Qu'un livre d'entrée serait tenu au bureau de police, non seulement pour les procédés qui y originent, mais encore pour tous les procédés adoptés dans telle cause, tel que l'émanation des sommations et des warrants, l'entrée des reconnaissances, l'émanation des subpœnas, mentionnant dans la colonne des frais le montant reçu pour chaque procédé, avec les initiales du clerc qui a reçu l'argent, et dans la colonne suivante l'indication de celui par qui l'argent a été reçu.

2o. Attendu que des cas peuvent se présenter où le juge des sessions aurait le pouvoir d'émaner des sommations ou warrants sans exiger d'honoraires, comme dans le cas d'extrême pauvreté, et afin que la justice ait son cours, une entrée serait faite dans une autre colonne de la cause pour l'émanation de tels procédés sans exigences d'honoraires, telle entrée certifiée par la signature du juge des sessions. Ceci permettrait de découvrir tous les déficits et en même temps prouverait d'une manière authentique dans quelles causes le magistrat a exercé son pouvoir discrétionnaire.

3o. Que non seulement les honoraires sur les procédés préliminaires, c'est-à-dire qui précèdent l'audition de la cause, devraient être collectés par les greffiers du juge des sessions, mais aussi toutes les amendes et les honoraires subséquents, c'est-à-dire ceux payables pour les procédés sur et après l'audition, seraient collectés par eux.

La raison frappera au premier abord les Commissaires, savoir qu'il est mieux que le département chargé de la collection des honoraires sur les premiers procédés et qui en tient des livres, continue à collecter tels honoraires se rapportant à la même cause ainsi que les amendes imposées. Toute autre règle conduirait à des complications et à une confusion, par le fait que partie des honoraires seraient retirés par un département et partie par un autre.

4o. Que les honoraires ainsi que les amendes et pénalités ainsi collectés, seraient retenues et payés au greffier de la paix, avec un rapport ou état, par écrit, distinguant les honoraires du bureau et les amendes, de la manière que les autres magistrats du district sont tenus de faire leur rapport au greffier de la paix.

Ceci, de fait, est la conséquence de la recommandation contenue dans l'ordre en Conseil du 8 mai 1841, qui se rapporte à cette fin : " Et attendu que les greffiers de la paix sont requis par la loi de tenir un régistre de toutes les convictions prononcées devant les magistrats à Montréal, Québec et Trois-Rivières, le comité recommande que le juge de police et les autres magistrats, siégeant dans ces cités reçoive instruction de fournir au greffier de la Paix, chaque mois, des listes de telles convictions, etc, etc."

5o. Que les retours ainsi faits par les juges des sessions soient en double, prenant un reçu sur l'une d'elles des greffiers de la paix ou de leurs députés, pour le paiement du montant mentionné dans tel retour, et laissant l'autre double au greffier de la paix.

6o. Que le greffier de la paix soit requis de tenir un régistre des argents à lui payés, les dits régistres consistant en deux livres, l'un intitulé " Fonds de construction et des jurés" suivant la forme que je produis maintenant marquée A, laquelle forme comprend la classification des différents fonds payables au shérif, comme formant partie du fonds de construction et des jurés, l'autre livre suivant la forme marquée B maintenant produite, contenant toutes les pénalités payables au receveur général, ainsi que les honoraires payables au même officier.

Ces livres formeront un records authentique du montant ainsi reçu par le juge des sessions, et que les greffiers de la paix sont tenus de remettre soit au shérif soit au receveur général.

Ce projet, s'il est mis à exécution, fournira une garantie aussi certaine que possible tant au département de la police et au greffier de la paix qu'aux officiers qui en font partie.

Je désire ajouter que tant que la discussion entre le juge des sessions est resté pendante devant le gouvernement, il était impossible qu'un nouveau système fût établi pour ce qui regarde les amendes et les honoraires du bureau.

Mercredi, 22 avril 1863.

Edward Carter, Ecr., témoignage continué.

Je produis maintenant une vraie copie de l'ordre en conseil du 8 mai 1841, marqué C, ainsi qu'une copie d'une lettre de l'honorable Secrétaire Provincial, du 17 février dernier, faisant connaitre la décision de son Excellence le Gouverneur Général en Conseil et marquée D.

Je désire appeler l'attention des commissaires sur une autre partie du document en premier lieu mentionné, et par laquelle il est établi que "le comité ne voit pas de raison pourquoi ces devoirs qui n'appartiennent pas strictement au Greffier de la Paix, ne seraient pas remplis par le magis-

trat de police" ; comme établissant que jusqu'en 1841, tous les devoirs dont il est question, hors des sessions, n'étaient pas considérés comme appartenant réellement au Greffier de la Paix, mais comme étant légalement du ressort du magistrat de police. Je désire aussi appeler l'attention des commissaires sur la section 81 du chapitre 103 des Statuts Refondus du Canada, une disposition de la loi copiée de l'acte de Sir John Jarvis, comme établissant qu'en Angleterre, sous l'opération de l'acte Impérial, comme dans cette province sous l'opération de la loi dont j'ai parlé plus haut, et qui s'applique à toute la province, y comprenant nécessairement Montréal, les personnes chargées de la responsabilité de tenir un compte vrai et correct de tous les argents reçus, de qui et quand ils sont reçus, à qui et quand ils sont payés, et le Greffier des sessions spéciales, le greffier des sessions hebdomadaires ou greffier du juge de paix et les officiers ainsi nommés sont clairement désignés, par cette disposition comme personnes ou officiers publics, autres que le greffier de la paix pour le district, par l'imposition au clerc ordinaire de tel juge de paix, tel que ci-dessus mentionnée, de la nouvelle charge de donner une copie fidèle de tout tel compte au greffier de la paix pour le district. Cette disposition, en autant qu'elle désigne quels sont les clercs nommés pour recevoir et rendre compte des argents ne contredit en aucune manière la disposition de la section 85 du même acte, qui oblige simplement le greffier de la paix, comme officier public d'aider le magistrat de police, lors des sessions et en interprétant les deux clauses ensemble, la disposition de la section 81 demeure intacte en autant qu'elle impose au clerc du magistrat de police, employé dans son département, et s'occupant exclusivement de ce devoir, de recevoir tous les argents, de tenir un compte correct de tels argents et de remettre une copie fidèle du dit compte au greffier de la paix pour le district.

Je pourrais donner de nouvelles raisons à l'appui de l'opinion que j'ai exprimée sur ce sujet, savoir les suivantes :

1o. Que des argents sont souvent payés pour des amendes imposées dans le bureau de police contre des personnes amenées devant le magistrat de police par la police riveraine, sous l'ordonnance de police, et elles sont jugées par le magistrat de police sommairement, de sorte que tels argents sont souvent payés aux greffier du magistrat de police.

2o. Si un warrant de saisie émane par suite d'aucune condamnation, il est nécessaire qu'il soit signé par le magistrat de police et remis par lui à un de ses constables, et si la somme est prélevée, le constable serait obligé de remettre l'argent aux mêmes clercs qui, par la section 81, sont tenus de recevoir l'argent et d'en tenir compte, et en vertu de la section 77 du même acte, qui se rapporte à ceux à qui le constable aura payé tels argents ainsi prélevés.

3o. Tous ces procédés sont autant matières hors des sessions, que l'émanation de sommations ou warrants qui, par les décisions en conseil dont j'ai parlé, sont désignés clairement comme faisant partie des devoirs du magistrat de police et de ses clercs.

Question.—Voulez-vous nous dire de quelle manière on a procédé depuis que vous êtes entré en charge, au sujet des argents payés au Département de la Paix ?

R.—Tous les argents furent d'abord reçus par le député, M. Schiller, et jusqu'à l'époque ci-après désignée, furent payés, soit chaque semaine soit chaque mois, à mon associé, M. Bréhaut, et lorsque venait le temps de rendre compte au gouvernement, le montant reçu était remis ; ainsi lorsqu'un ordre du gouvernement pour le paiement des salaires arrivait, il était déposé au crédit de M. Bréhaut, qui me remettait ainsi qu'au député et aux clercs, un chèque pour nos proportions respectives.

Avant le 1er Janvier dernier, considérant que ce système était sujet à beaucoup d'inconvénients, par le fait qu'un des officiers gardait seul les argents dont il fallait rendre compte au gouvernement, ce qui pouvait donner lieu à beaucoup de difficultés, comme par exemple dans le cas d'une mort subite, je fis connaitre mes vues à M. Bréhaut sur ce sujet, et lui soumis qu'il serait préférable de faire, tous les quinze jours, à la Banque un dépôt conjoint, de tous les fonds que nous avions en mains, et de ne les retirer que sur un chèque officiel signé par nous deux.

M. Bréhaut consentit, et ce nouvel arrangement a été suivi depuis le 1er janvier 1863. Lorsqu'un ordre pour le paiement des salaires est reçu du gouvernement, il est déposé au crédit de notre compte conjoint et le salaire de chaque officier est payé par des chèques séparés, signés de nous deux. De même aussi lorsque des argents sont remis au receveur général ou au shérif, ils sont retirés au moyen de chèques signés de la même manière.

Q.—Veuillez exprimer votre opinion sur l'organisation du bureau du greffier de la Couronne pour le district de Montréal et faire telles suggestions que vous croirez convenables pour le bon fonctionnement de ce département.

R.—Le greffier de la Couronne ne reçoit jamais d'amendes ni de pénalités imposées par la Cour du Banc de la Reine ; elles sont toutes payées directement entre les mains du Shérif. Les honoraires qui lui sont payés, pour des procédés émanant de son bureau sont certainement peu considérables, de sorte que les retours trimestriels de tels honoraires sont pour un montant très insignifiant. Ces honoraires lorsqu'ils sont payés sont entrés dans un petit livre de caisse. Il n'y a eu, à proprement parler, aucun pouvoir d'exiger ces honoraires, vu qu'aucun tarif n'existe pour la Cour du Banc de la Reine. L'usage longtemps suivi est la coutume ont règlé tels honoraires sur tels procédés, et en conséquence on a continué et la pratique est la seule autorité pour les exiger.

Hier cependant, le droit du greffier de la couronne de percevoir tels honoraires a été mis en question dans une cause sur une accusation pour la prise de possession d'une maniere violente (forcible entry and detainer) sur l'émanation d'un writ de restitution.

N'étant pas certain, vu l'absence d'aucun tarif, de mon droit légal de demander un honoraire sur tel writ de restitution, que l'usage avait sanctionné, je soumis la question aux juges de la Cour du Banc de la Reine, je crus que c'était mon devoir, comme greffier de la Cour, et

les Hononorables juges Aylwin et Mondelet, les seuls juges présents, ordonnèrent que jusqu'à ce que le gouvernement eût, par une loi ou autrement, déterminé un tarif qui pût me protéger dans la demande de tels honoraires, je devais faire ces procédés, ainsi que tous les autres de la même nature, sans faire de charge. L'effet de cette décision est que, tant que ce tarif ne sera pas fait, je ne pourrai, à l'avenir, rien exiger pour aucun procédé quelconque—tel que habeas corpus, subpœnas, etc., et je n'aurai pas d'honoraires de bureau à remettre au gouvernement. Les mêmes observations s'appliquent à la Cour des Sessions de Quartiers, n'y ayant aucun tarif pour la dite Cour.

Au sujet de l'organisation du bureau de la Couronne, aussi bien que du bureau de la paix, durant les sessions de la Cour du Banc de la Reine et des Sessions de la Paix, je désirerais faire mention d'un usage que je considère comme plein d'inconvénients, savoir: le fait que le député remplit la charge de greffier des grands jurés, et se trouve employé en même temps durant ces sessions, et est obligé de leur remettre les actes d'accusations. Cette charge de remettre les actes d'accusations aux grands jurés appartient aux constables qui à l'ouverture de chaque Cour, jurent de remplir fidèlement ce devoir et à qui est administré un serment d'une nature particulière et suivant la pratique existant en Angleterre et dont je produis une copie marquée E.

Cependant, malgré qu'ils jurent de remplir ce devoir particulier, il est rempli par le député, à qui aucun serment n'est administré. En prononçant le mot " député," je veux dire M. Schiller, parce qu'il est juste que j'établisse qu'il n'entre aucunement dans ses fonctions, soit comme député greffier de la Couronne, député greffier de la paix ou surintendant des témoins de la Couronne, d'assister les grands jurés ni de leur remettre les actes d'accusation. Il deviendra évident aux Commissaires que cet officier ne devrait pas être détourné de ses devoirs ordinaires pour remplir une charge qui appartient aux constables assermentés pour cet objet, à part la circonstance qu'il se trouve injustement exposé à des accusations de partialité ou d'exercer une influence inconvenante sur les grands jurés dans la chambre des grands jurés.

La cour dit fréquemment aux grands jurés, dans l'adresse d'ouverture, qu'ils pourront obtenir tout le secours et toutes les informations nécessaires de la cour ou de l'avocat de la couronne, et il serait plus conforme à l'administration convenable de la justice qu'ils demandass entdu secours ou des informations de la Cour que de la personne qui se trouve auprès d'eux, et qui, dans mon opinion, n'est aucunement tenue de comparaître devant eux.

Q.—Depuis que vous remplissez la charge de greffier de la couronne, avez-vous fait une liste des cautionnements forfaits, suivant la disposition du chap. 99, sec. 120 et 121 des statuts refondus du Canada, à la fin de chaque terme de la cour criminelle ou durant les sessions de la dite cour ?

R.—Avant la session de ces cours on prépare une liste de toutes les personnes obligées sous caution de comparaître devant cette cour et le premier jour de la dite cour elles sont appelées en cour. En pratique, il n'est pas d'usage d'appeler ces personnes par proclamation sur leur cautionnement jusqu'à ce que l'indictement ait été rapporté en cour un " True Bill " et les procédés alors adoptés pour obtenir la forfaiture du cautionnement sont que l'officier de la couronne demande à la cour que le défaut contre les parties soie entré au registre. De cette manière l'ordre de la cour qui est mentionné à la sec. 121, chap. 99 est observé.

Je réfère à une loi plus récente que celle qui se rapporte à cette question, savoir : la sec. 2 du chap. 106 des statuts refondus du Bas-Canada, qui introduit des changements importants dans la loi, quant à la manière de forfaire les cautionnements et le recouvrement des sommes pénales y mentionnées.

Cette manière de procédes empêche qu'il soit nécessaire d'envoyer la liste mentionnée à la section 120 du chap. 99 des statuts refondus du Canada, qui s'applique à des procédés différents de ceux qui sont indiqués par la loi dont j'ai parlé et qui a été introduite par 22 Vic. chap. 28 A. D. 1858.

J'ai demontré que la charge de collecter et de tenir compte des argents est imposée par la loi au greffier des juges des sessions de la paix, mais on doit remarquer que ses clercs ne sont pas obligés de recevoir des honoraires d'office sur les procédés préliminaires émanés par le juge des sessions dans l'exécution de ses devoirs lors des sessions, pour l'assister dans lesquels devoirs le gouvernement lui a dernièrement assigné deux clercs, si le clerc requis par le dernier ordre en conseil, pour remplir cette charge tant dans le Bureau de la Couronne que dans le Bureau de la Paix, pour aider à la collection des argents payés au Bureau de Police, attendu que cette charge ne pouvait être convenablement remplie à moins que la personne qui s'en accuperait serait continuellement présente au Bureau de Police. Je suggèrerais respectueusement aux commissaires que l'organisation des Bureau de la Couronne et de la Paix serait notablement améliorée s'il y avait deux clercs au lieu d'un, pour l'exécution des affaires importantes qui se transigent dans ces bureaux. Tel qu'il est actuellement, le seul clerc que nous avons, outre qu'il doit rédiger les convictions, les ordres et les jugements, copier les lettres et faire d'autres travaux, est obligé de tenir quatre régistres importants, savoir ; du banc de la Reine, des sessions des quartiers, le régistre des expropriations et le registre des convictions rapportées par les juges du district et le registre de tous les procès sommaires.

Jeudi, 23 avril 1863.

Le témoignage d'Edward Carter est continué comme suit, savoir :

Q.—Vous avez parlé dans votre examen de la pratique suivie sous la nouvelle loi à laquelle vous référez pour ce qui concerne la forfaiture des cautionnements ; veuillez dire quels procédés vous adoptez après que la Cour a ordonné d'entrer le défaut.

R.—Lorsque le défaut est de la part de ceux qui ont donné un cautionnement écrit, je donne un certificat de tel défaut est tiré du régitre, et je l'annexe au cautionnement et je le produis au bureau du Protonotaire de la cour supérieure afin que jugement puisse être entré en faveur de la couronne. Lorsque le cautionnement a été duement entré devant la cour, je fais un extrait du certificat tiré du régitre de tel cautionnement en y apposant le sceau de la cour, et auquel j'annexe aussi le certificat de défaut ci-dessus mentionné, et je le dépose aussi au bureau du Protonotaire. Je fais ceci aussitôt que les sessions de la cour sont terminées, et aussitôt que je puis le faire convenablement, et dans une circonstance je l'ai fait pendant que la cour siégeait.

Le droit de forfaire les cautionnements était un pouvoir discrétionnaire dont les juges étaient revêtus et qu'ils ne devaient exercer que suivant les circonstances de chaque cause. De là il fut requis par la sec. 120 et 121 du chap. 99 (S. R.) qu'une liste serait fournie contenant les noms de toutes les personnes liées par un cautionnement, mais je considère que des sections 2, 3 et 4, chap. 106 des Statuts Refondus du Bas-Canada ont pour effet d'ôter cette discrétion et de déterminer la manière de forfaire des cautionnements par l'opération de la loi seule lorsque le défaut est entré.

En me servant de l'expression " magistrat de police" dans quelques parties de ma déposition, j'ai voulu, sans aucun doute, faire allusion au juge des sessions de la paix, qui par une loi récente, à acquis ce nouveau titre, mais sans que sa responsabilité soit en aucune manière affectée quant à la due exécution des devoirs se rattachant à la charge de magistrat de police.

Transquestionné par M. Delisle.

Q.—Dans votre opinion, est-il du devoir du greffier de la couronne ou du greffier de la paix de recevoir des dépots comme garantie ou au lieu de cautions pour la comparution de personnes accusées d'offenses criminelles, et voulez-vous donner votre opinion légale sur ce sujet, en autant que le greffier de la couronne ou le greffier de la paix peuvent y être concernés, comme aussi en autant que peut y être concerné leur député dans la supposition que de l'argent ainsi déposé aurait été reçu par lui ?

R.—En réponse à la première partie de la question, je n'hésite pas à dire que les devoirs de ces officiers ne consistent en aucune manière à recevoir des dépots au lieu de cautions, et c'est pour cette raison que la loi n'autorise nullement aucun juge de paix ni autre officier public à recevoir de l'argent au lieu d'un cautionnement. La loi d'Angleterre, depuis les temps reculés jusqu'à présent, a imposé aux juges de paix le devoir de recevoir des cautions suivant une forme établie, savoir, par un cautionnement d'au moins deux personnes ou garants en certains cas, et quatre en d'autres cas, et ces cautionnements, ainsi que toutes les informations et dépositions doivent être transmis soit au greffier de la couronne ou au greffier de la paix, suivant le cas, et qui ne sont pas plus responsables de l'argent ainsi reçu au lieu de cautions, qu'ils ne le seraient pour le dépot de bijoux ou d'objets qui, sous un ordre illégale et sans être autorisé de la part du magistrat, ce dernier voudrait bien recevoir pour la commodité d'un criminel, un pareil procédé convertirait les bureaux du greffier de la couronne et de la paix, en une boutique de prêteur sur gages. La plus légère attention à la loi, sur ce sujet, convaincra toute personne de la justesse de mes observations. D'abord le cautionnement est la remise de la personne accusée aux soins de ses cautions ou garants, qu'on appelle *manu captors* et qui, en réalité, sont ses geoliers, et ainsi la loi veut qu'en permettant qu'une personne soit élargie sous caution suffisant, ce soit un transport, de la garde des officiers de justice considéré aux cautions ou garants ; qui sont revêtus par la loi du droit de se saisir de sa personne, en tout temps et partout, même le dimanche, et de le ramener devant le magistrat dans le but de le faire réincarcérer de nouveau. Pour cette fin, ils ont aussi le droit de requérir l'aide du sherif et d'aucun de ses officiers. Cette garantie, pour empêcher que la justice ne faillisse, est sagement réglée par une forme de cautionnement, ainsi que je le l'ai mentionné, mais il n'en serait pas ainsi si cette forme était abolie par la substitution d'une somme d'argent au lieu de cautions.

Il n'y a dans ce dernier cas, aucun transport de la personne ou du soin de l'accusé, mais en réalité, il obtient sa liberté en l'achetant ; ce qu'il peut faire avec impunité.

Une autre raison peut être assignée pour établir l'illégalité de recevoir de tels dépots.

Les lois en force relativement à la forfaiture de cautionnements, indiquent comment une telle forfaiture doit avoir lieu pour l'avantage de la couronne ; mais les provisions de la loi ne sont pas du tout appliquables à des garanties sous la forme de dépots d'argent et l'absence d'aucune provision légale relativement à un tel cas, fournit une autre preuve de manque d'autorité pour justifier de pareils dépots. Comme il n'y a aucun moyen de faire déclarer la forfaiture de l'argent, nulle cour n'a le pouvoir de juger telle forfaiture, et les procédés doivent être considérés comme non autorisés, et sont entachés d'une nullité complète. Pour toutes ces raisons, je n'hésite pas à dire que je refuserais de recevoir tout tel dépôt et s'il était reçu par mon député, je le considérerais de la même manière que s'il était fait par une personne indifférente et comme n'ayant aucun rapport à mon département.

En autant que la responsabilité du député peut y être concernée, lui permettant de recevoir un dépot d'argent, je dirais que la seule difficulté qui pourrait s'élever serait sur la manière dont il devrait disposer de cet argent, vû que la loi ne pourvoit aucunement à la manière dont le sherif rendra compte au receveur général de cet argent ainsi obtenu.

La seule disposition qui peut paraitre se rapporter à un tel cas est la 21me sec. du chap. 109 des statuts réfondus du Bas-Canada, mais cette clause se rapporte toujours aux pénalités et à la forfaiture des reconnaissances et des cautionnements, et si je pouvais considérer la réception de dépôt comme un acte autorisé, je le considérerais comme comptable envers la personne dont il aurait reçu l'argent.

Q.—Depuis que vous occupez la charge de greffier de la paix, avez-vous eu la garde des ob-

jets volés, et veuillez dire combien d'années vous avez pratiqué à la Cour Criminelle, et si vous croyez qu'il soit possible et convenable dans l'administration de la justice criminelle que le greffier de la paix ait la garde de ces effets ?

R.—Depuis ma nomination à la charge que j'occupe, je n'ai eu aucune partie de objets volés qui, à l'époque de ma nomination, étaient sous la garde du grand constable, et y sont restés depuis ce temps, en autant que cela se rapporte aux objets non-reclamés.

Je connais cependant qu'il existe certaines dépositions d'un ancien statut qui rend les greffiers de la paix gardiens légaux de tels effets ; mais durant 17 ans de pratique à la Cour Criminelle, et durant mon expérience d'une année comme officier des dites Cours, je puis dire que cette partie de la loi qui pourvoit à la garde de tels effets par le greffier de la paix, est impraticable et n'est pas susceptible d'exécution dans l'administration de la justice criminelle.

On a trouvé, en pratique, qu'il était absolument nécessaire que le grand constable eut la garde des objets volés, et que son témoignage fut reçu en Cour pour constater de qui il les avait reçu, et qu'ils étaient dans le même état dans lequel il les avait reçus, afin de relier cette chaine de preuves nécessaires pour identifier les effets. Cette nécessité est plus apparente dans les poursuites aux Sessions de Quartiers, où les greffiers de la paix sont obligés de conduire les affaires de la part de la Couronne. Il serait tout à fait impossible de remplir à la fois ces deux devoirs, d'être en même temps témoin et avocat de la Couronne. Hale et d'autres auteurs anglais démontrent que la garde des objets volés doit retomber sur le shérif ou les constables. En outre des objets volés, les fins de la justice exigent que la garde stricte des articles, tel que hardes par exemple, trouvées sur un criminel ou sur une personne assassinée, et il serait tout à fait inconvénent et impossible que le greffier de la paix, qui occupe une chargé élevée, fut obligé d'exhiber ces articles dans une cour publique. J'ai, cependant, avec mon associé, depuis que j'occupe cette charge, tenté de mettre la loi à exécution autant qu'il est possible pour nous de le faire, en exigeant du grand constable qu'il nous fournisse une liste de tous les objets non-reclamés, en sa possession, certifié de lui, et en la présentant à la Cour du Banc de la Reine (de la part de la Couronne) durant sa derniere séance, en lui soumettant les dispositions de la loi, et en appelant son attention au fait que ces effets étaient des articles non-réclamés en la possession du grand constable et non pas en la nôtre, et en leur donnant la raison pour laquelle en pratique, ces effets étaient placés sous la garde du grand constable.

Avec une complète connaissance de ces faits, les juges ont ordonné au greffier de la paix de faire vendre tels effets par encan public, de la manière requise par la loi, laquelle vente a depuis été annoncée.

Samedi, 25 avril 1863.

Charles Jos. Coursol, Ecr., Juge des Sessions de la Paix pour la cité de Montréal, après avoir prêté serment déposé :

J'ai été nommé à la charge que j'occupe actuellement, comme successeur du Col. Ermatinger, en février 1856, comme inspecteur et surintendant de police. Avant cela, j'avais pratiqué ma profession comme avocat pendant quelques années, durant une partie de ce temps, j'ai dirigé les affaires de l'inspecteur du revenu comme conseil.

Ayant examiné le dossier des procés dans la cause de Philip Dunsford R. J. vs. Thomas Drum, défendeur ; le jugement dans la dite cause portant la date de Montréal 10 novembre 1854 ; le bref de sommation dans cette cause fut émané le 9 novembre 1854, et comporte avoir été signifié par Wm. Hands, qui a signé le retour du dit bref, comme Wm. Hands, constable. Je suis sous l'impression que c'était la pratique d'examiner le constable qui avait signifié la sommation lorsque le défendeur faisait défaut ; mais je ne suis pas positif sur ce point, attendu qu'il y avait plusieurs magistrats qui siégeaient en différents temps, et dont la pratique peut n'avoir pas été uniforme. J'étais le procureur pour la poursuite dans cette cause. Il appert que dans une cause un bref d'exécution émana le 23 novembre 1854 signé d'Alexis Laframboise, Ecuier, J. P. ; le retour du dit bref d'exécuution porte la signature de " Wm. Hands, constable." Au dos du dit warrant, il y a un reçu comme suit : " Reçu la somme d'un louis quatorze chelins courant."

Montréal, 5 janvier 1855.

C. J. Coursol.—J'étais aussi procureur dans la cause de Peter Casy, député inspecteur du revenu, contre Emélie Guilbault ; le jugement en faveur du demandeur dans la cause fut signé par Wm. Ermatinger, Ecr., alors inspecteur et surintendant de police, et fut rendu le 13 novembre 1854. Il y eut un warrant de saisie d'émané dans la dite cause en date du 5 décembre 1854, et je vois que le montant en fut payé le 7 décembre 1854, par un mémoire au dos d'icelui, signé " Wm. Hands, constable." Il y a aussi un reçu signé par moi le 5 janvier 1855, comme procureur du demandeur.

Ayant examiné les procédés dans la cause des " Commissaires du havre de Montréal contre François Contant," qui eut lieu en Cour de police, pour infraction des réglements des commissaires du havre, en novembre 1854, dans laquelle cause je fus conseil pour le défendeur, et l'Hon. M. le Soll.-Gén. Abbott, conseil pour les demandeurs, je crois que la sommation et les subpœnas dans cette cause furent signifiés par le dit Wm. Hands et l'exécution du même signé par le dit Hands comme constable. Le dit Wm. Hands agissait comme constable en signifiant ces papiers, sans aucun doute.

Toutes les dites causes furent jugées aux sessions spéciales de la cour de police. Feu Alfred Harvey a été clerc au bureau du greffier de la paix et en cette qualité il a rempli certains devoirs au bureau de police sous ma surveillance.

Q.—Avez-vous eu occasion de vous plaindre de feu M. Harvey, qui était clerc au bureau de la paix, pour la raison qu'il était absent du dit bureau, pour d'autres affaires que celles se rapportant au dit bureau ?

R.—Je ne me suis pas plaint de l'absence de feu M. Harvey d'une manière particulière ; mais

je me suis plaint que souvent dans la presse des affaires, je ne recevais pas une aide suffisante, les clercs étant souvent occupés au bureau de la paix en haut, surtout durant les termes criminels de la cour; et je puis dire que M. Harvey était généralement envoyé pour faire l'ouvrage de la cour de police, en l'absence de M. Cotret qui était alors clerc au bureau de la paix.

Q.—N'est-il pas vrai que feu M. Harvey était très-souvent absent du dit bureau de la paix pour des affaires autres que celles du dit bureau, et si oui, dites la cause de telle absence?

R.—Comme M. Harvey n'était pas à mon emploi il m'est impossible de dire s'il s'absentait pour des affaires de bureau ou pour d'autres causes.

Q.—Avez-vous connaissance que le dit M. Harvey se soit, en aucun temps et de temps en temps, pendant qu'il était employé au dit bureau de la paix, occupé d'autres affaires que celles du dit bureau de la paix? et si oui, dites quelles sont ces autres affaires, pour le compte de qui il agissait durant les heures ordinaires du bureau.

R.—Je n'en ai aucune connaissance personnelle.

Q.—Voulez-vous nous donner toutes les informations que vous pouvez considérer comme importante au sujet de l'organisation actuelle du département de la paix et de la couronne, et de leurs rapports avec votre propre département comme juge des sessions de la paix?

Montréal, 27 avril 1863.

L'interrogatoire de M. Coursol est continué.

R.—Il existe, depuis quelques jours seulement, une différence d'opinion au sujet de l'exécution de certains devoirs importants de bureau, entre le greffier de la paix et moi, et qui demandent une mention spéciale dans les intérêts du public et la bonne administration des affaires de nos départements.

Les greffiers conjoints de la paix prétendent que la collection et la perception de tous les argents d'abord comme honoraires pour eux, mais qui sont actuellement payés pour certaines fins publiques mentionnées dans la loi, ne doivent pas retomber sur eux, mais que tels argents, amendes, pénalités, frais, cautionnements, warrants, subpœnas, &c., &c., devraient être collectés et reçus par le juge des sessions ou ses clercs. Je maintiens humblement que, suivant la loi et un long usage, ces charges appartiennent aux greffiers de la paix.

Les greffiers de la paix sont des officiers commissionnés par la couronne et sont directement responsables au gouvernement pour les actes faits dans l'exécution de telle commission. A l'appui de cette opinion je référerai à la 85ème section du chap. 103 des statuts refondus du Canada, dans laquelle il est dit que dans toutes les cités, villes, ou autres places dans le Bas-Canada où seront tenues des sessions générales ou de quartiers de sessions de la paix le greffier ou les greffiers de la paix agissant comme greffier ou greffiers des juges de paix et des inspecteurs et surintendants de police, de même que pour les sessions spéciales ou pour toutes les sessions hebdomadaires de la paix. Comme juge des sessions de la paix, je possede tous les pouvoirs de deux juges de paix ou plus et des inspecteurs et surintendants de police de telles cités. C'est pourquoi les greffiers de la paix sont tenus d'agir comme greffier de telles sessions spéciales ou hebdomadaires tenues par moi dans la cour de police.

Par un acte concernant les régitres à être tenus par les juges de paix, qui est trouvé au chap. 98 des dits Statuts Refondus du Bas-Canada chaque juge de paix dans le Bas-Canada est obligé de garder dans un régitre des minutes correctes et fidèles, ou un mémoire au long de tout jugement par lui rendu suivant toute loi ou statut en force dans le Bas-Canada; mais dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, tels régitres sont tenus par les greffiers de la paix dans les dites cités respectivement, et ils doivent rendre compte des amendes imposées suivant la loi par les juges de paix dans les dites cités respectivement. Ils sont aussi obligés de spécifier dans les régitres, le jour de l'émanation du bref d'exécution pour le prélèvement de tels frais après condamnation, et le jour où l'amende fut payée au greffier en exécution de telle condamnation.

En vertu aussi de la 81ème section des statuts refondus du Canada, chap. 103, le greffier des sessions spéciales, le greffier des sessions hebdomadaires ou le greffier de juges de paix doit tenir un compte fidèle et exact des argents qu'il reçoit, de qui il les a reçus, a qui et quand il les a payés; et doit remettre une fois chaque trimestre copie de tel compte au greffier de la paix pour le district dans lequel tel paiement a été fait. Il est évident, dans mon opinion, qu'une tel clause ne peut s'appliquer qu'au greffier du juge de paix à la campagne et où il n'y a pas greffier de la paix de nommé; mais il ne peut s'appliquer au greffier de la paix pour Montréal, vû qu'il est, comme je viens de le faire voir, greffier des sessions spéciales et greffier des sessions hebdomadaires dans telle cité, et que les clercs du bureau de police n'ont pas le pouvoir d'agir comme clercs des juges de paix ou comme greffiers à aucune des nombreuses sessions spéciales tenues chaque jour ou à aucune des sessions hebdomadaires.

On verra par le 77ème section du même acte que pour chaque warrant de saisie, le constable à qui il est adressé aura ordre de payer le montant à être prélevé au greffier de la paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires ou greffier des juges de paix "suivant que le cas se présentera," qui doit s'appliquer aux greffiers des juges de paix pour la campagne exclusivement, et non aux clercs de la cour de police, attendu que tels clercs ne sont pas greffiers de la paix, greffiers des sessions spéciales ou greffiers des sessions hebdomadaires. Dans le Bas-Canada, comme on le verra par la 74ème section du même acte, les honoraires auxquels a droit tout greffier des sessions spéciales ou greffier des sessions hebdomadaires ou greffiers des juges de paix hors des sessions, sont déterminés et réglés par les juges de paix aux sessions générales ou de quartiers pour les différents districts et la table de tels honoraires doit être soumise au secrétaire de cette province, afin que tel secrétaire y souscrive un certificat que tels honoraires peuvent convenablement être demandés et reçus par les greffiers

des sessions spéciales et hébdomadaires, et par les greffiers des juges de paix dans le Bas-Canada.

Je désirerais aussi référer les Commissaires au chapitre 105 des statuts refondus du Canada concernant l'administration sommaire de la justice criminelle. Les inspecteurs et surintendants de police pour les cités de Québec et de Montréal, en sessions, peuvent respectivement, dans le cas de personnes accusées devant eux, faire tous les actes qu'ont droit de faire les Recorders, en vertu de tel acte ; et toutes les dispositions de tels actes, se rapportant aux Cours des Recorders et aux greffiers des Cours des Recorders seront déterminées de sorte qu'elles pourront se rapporter aux inspecteurs et surintendants de police, et aux cours tenues par eux respectivement.

Maintenant en continuant et en lisant la 35e clause, on verra que chaque amende imposée en vertu de tel acte doit être payé au Recorder, surintendant de police, shérif, député shérif ou juges de paix, ainsi que le cas écherra, qui aura imposé telle amende ; ou au greffier de la Cour du Recorder ou au greffier de la paix " suivant que le cas se présentera" démontrant clairement qu'aucun pouvoir ni autorité n'existent pour que mes clercs reçoivent telles amendes, et que si par le fait ils en recevaient, ils ne seraient liés par aucune responsabilité, vû qu'ils ne sont point responsables au gouvernement.

La nomination de tels clercs est soumise, sans doute, à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur-Générnl, mais m'est entièrement abandonné par le gouvernement.

Je prétends que les greffiers de la paix sont les gardiens de tous les dossiers, jugements et papiers produits ou se rapportant à aucun procédé commencé devant la Cour de Police, depuis l'époque de l'ouverture de toute session spéciale ou hebdomadaire ; et que c'est leur devoir, comme tels gardiens et greffiers de telles sessions, de préparer tous les procédés subséquents qui résultent de tout jugement, conviction ou acquittement ou ordre émanant de telle Cour en session, savoir, toute conviction, warrant de saisie, ordre pour paiement d'argent et tous warrants d'emprisonnements à défaut de paiement ou d'exécution des jugements rendus.

Je suis aussi d'opinion que tous mémoires de frais doivent être faits par les greffiers de la paix qui peuvent être, suivant la 75me section du chapitre 103, passibles d'une pénalité de $80 s'ils reçoivent ou demandent des honoraires plus élevés que ceux qu'ils sont autorisés par la loi à exiger.

Je sais aussi que les clercs du bureau de police, à la requête et avec l'approbation du greffier de la paix, ont reçu des argents en paiement des warrants ou autres procédés lorsque tels honoraires étaient payables ; mais ceci ne faisait point partie de leurs devoirs et ils ne le faisaient que pour obliger les greffiers de la paix.

J'ai souvent fait des objections à cette pratique que je regardais comme irrégulière et destinée à produire de la confusion, et comme pouvant causer des pertes d'argent.

Je désirerais aussi appeler l'attention au chap. 93 des statuts refondus B. C. où il est statué que jusqu'au 1er janvier 1861, tous salaires, honoraires, argents, et profits pécuniaires se rapportant au bureau de la paix formeraient un fonds spécial appelé fonds d'honoraires des officiers de justice ; mais qu'ils seront néanmoins demandés et collectés par les greffiers de la paix dans leurs districts respectifs, et qu'à même le montant collecté chaque année, tous salaires, honoraires, et émoluments, profits pécuniaires, le gouvernement pourrait assigner un salaire de deux mille piastres par année, au bureau de la paix, et qu'il est impossible de s'attendre que, pour mes clercs, je dusse collecter les salaires, honoraires, et émoluments pécuniaires attachés aux dits bureaux. Par le chap. III des statuts refondus du B. C., les juges des sessions doivent faire un rapport annuel de toute poursuite devant eux, montrant le nombre de plaintes, le nombre de chaque offense, le nombre de convictions, et dans le cas de conviction sommaire, la pénalité prononcée, et le nombre de sentences par chaque classe. Cependant il n'est rien dit de la forme du rapport statistique exigé par le statut, ni de quelle manière le montant des amendes et frais imposés à chaque session ou aux sessions tenues par eux, y comprenant ou non les frais, suivant que le cas pourra se présenter, de manière à fournir des informations sur la manière dont ces amendes ont été collectées.

J'ajouterai que ce serait d'un grand intérêt pour le public, si la loi pouvoyait à ce qu'un tel rapport fût fait par les officiers qui ont collecté et qui sont désignés pour collecter tous les argents du département. D'après la pratique actuelle dont j'ai parlé, je n'ai aucun moyen de démontrer quels sont les procédés du bureau sous mon contrôle.

Transquestionné par M. Bréhaut :

Q.—Vous considérez-vous comme responsable de l'exactitude de tous ordres, convictions et jugements qui vous sont soumis pour être signés de vous et que vous pouvez avoir signés ?

R.—Sans doute.

Transquestionné par M. Delisle :

Q.—Avez-vous jamais eu une conversation avec M. Wm. Hands, ci-devant constable au bureau de police, il y a environ deux ans, et dans laquelle vous lui avez dit que vous aviez été au siége du gouvernement pendant environ une semaine, et que vous aviez vu son nom comme clerc dans les rapports (voulant dire les rapports ou pay lists transmis au gouvernement par le greffier de la paix) et lui avez-vous demandé s'il était vraiment clerc, et s'il avait reçu quelqu'argent pour remplir la dite charge de clerc ?

R.—Je me souviens qu'un jour, il y a environ deux ou trois ans, je conversais dans le bureau avec Chs. M. Delisle qui me disait que Hands avait été rapporté comme clerc dans le bureau du greffier de la paix, qu'il avait signé des pay lists qui étaient à Québec, lorsque Hands entra dans le bureau, et je lui demandai—" Bien, Hands, vous avez donc été clerc dans le bureau en haut ?" Il me répondit : " Je l'ai su après avoir été renvoyé." Alors je lui dis : " On m'apprend que vous avez signé des reçus pour votre paie, et que les reçus sont à Québec." " Bien, dit-il, j'ai eu peu de chose pour cela," ou quelques mots analogues Il me dit la somme qu'il avait reçue ; je ne puis dire si c'était vingt ou trente piastres.

Je ne ai lui jamais dit que j'avais vu les pay lists à Québec ni ailleurs ; et la première fois que je les ai vus c'est au commencement de cette enquête.

Q.—Voulez-vous dire pendant combien d'années vous avez pratiqué comme avocat à la cour criminelle, et pendant combien de temps vous avez occupé la charge d'inspecteur et surintendant de police et de juge des sessions, et dire si vous croyez qu'il soit possible ou d'accord avec l'administration de la justice criminelle, que le greffier de la paix ait la garde des objets volés ?

R.—Je sais que par la loi les greffiers de la paix sont désignés conme devant garder les objets volés, mais après une expérience de près de vingt ans, dans les cours criminelles de cette cité, soit en pratiquant comme avocat, coronaire ou juge des sessions, je conçois qu'il est impossible pour les greffiers de la paix de remplir convenablement cette charge, surtout pendant les sessions de la cour criminelle, s'ils étaient obligés de produire en cour, aux procès, les objets volés, qui doivent nécessairement être déposés dans une voûte et identifiés sous serment au procès, lorsqu'ils conduiraient eux-mêmes les causes au nom de la couronne.

Lorsque les objets volés sont apportés à la cour de police, ils sont invariablement placés par moi sous la garde du grand constable qui les produit lorsqu'ils sont demandés durant l'examen préliminaire, comme cela arrive souvent, et subséquemment en cour aux procès des prisonniers, soit à la cour du banc de la reine ou aux sessions de quartier. Je sais que le grand constable garde la clef de la voûte dans laquelle sont placés les objets volés. Durant les dites vingt années, je sais que les objets volés ont toujours été mis sous la garde du grand constable.

Mardi, 28 avril 1863.

M. Coursol est réexaminé par les Commissaires :

Il est possible que je sois allé à Québec avant la conversation que j'eus avec le dit Wm. Hands.

Joseph Jones, Ecr., de Montréal, Coronaire, étant assermenté, dépose comme suit :

J'ai été nommé Coronaire pour le District de Montréal le 9 avril 1838, et j'ai continué d'agir comme tel et Coronaire conjoint depuis cette époque.

Q.—Vous êtes-vous, en aucun temps, durant l'enquête ou les enquêtes que vous avez tenues à Montréal par suite des riots au sujet de Gavazzi, procuré de la papeterie, tel que papiers, plumes, encre, subpœnas, warrants et blancs d'aucune personne ou personnes attachées au bureau de la paix ou de la police pour la cité de Montréal, et dans quel but ?

R.—Je me suis quelquefois, pour l'usage de mon bureau de coroner, procuré du bureau du greffier de la Couronne et du bureau de la police, des feuilles de papier et des blancs, mais je n'ai jamais payé aucune somme ou sommes d'argent au greffier de la Couronne ou à son député, ni aux greffiers de la paix, ni a aucune personne quelconque pour ce que j'ai eu.

Je n'ai pas le moindre doute que je me sois procuré du bureau du greffier de la paix, du greffier de la Couronne et du bureau de police, divers articles de papeterie pour mon enquête au sujet du riot Gavazzi, mais on ne m'a rien fait payer et je n'ai rien chargé au gouvernement pour les dits articles ou blancs L'enquête dura pendant 31 jours, et mon compte de papeterie ne fut que de £1 6s. 3d. Tel fut le montant que j'ai payé pour papeterie pour la dite enquête à un papetier de Montréal.

(Signé) JOSEPH JONES.

Guillaume Lamothe, de la cité de Montréal, chef de police pour la dite cité de Montréal, étant assermenté, dépose comme suit :

J'ai été chef de police depuis le mois de décembre 1861. Lorsque j'entrai en charge, je n'ai pas trouvé d'objets volés en la possession de la police, ni aucune voûte ou place séparée pour recevoir et conserver tels effets.

Les seuls articles que j'y ai trouvés, sont une épinglette, deux ou trois boutons, deux *sleeves-links* et partie d'une chaîne de montre qu'on supposait être d'or. Ces articles étaient dans le bureau du chef de police. Je me suis informé d'où provenait ces articles, et on m'a répondu, dans le temps, qu'ils avaient été trouvés sur un prisonnier arrêté lors de la visite du Prince de Galles à Montréal.

Lorsque les hommes de police sous ma direction arrêtent un individu dans la possession duquel on trouve des articles qu'on suppose avoir été volés, l'individu et les articles sont envoyés au bureau de police devant M. Coursol et les articles demeurent dans ce bureau.

Dans l'espace de quelques jours, cependant je remarquai un ou deux cas où les effets avaient été renvoyés à la station de police, et aucune vente n'a eu lieu depuis que je suis-là. Il y a environ huit mois, je demandai au comité de la police, si nous ne pouvions pas garder dans notre bureau les objets volés non reclamés, et on me répondis qu'autrefois la coutume était de vendre par encan ces effets volés et non reclamés, mais que durant les sept ou huit dernières années, il n'y avait pas eu de tels encans, par suite, m'a-t-on dit, d'un ordre du gouvernement ou des arrangements survenus entre le bureau de police et mon bureau. Depuis que j'occupe cette charge, je me suis assuré par M. Schiller pour un et par d'autres personnes liées avec le bureau de police que je n'avais aucun droit de garder tels effets volés non-reclamés. Les articles ci-dessus mentionnés comme ayant été trouvés dans le bureau du chef de police demeurent sous ma garde suivant l'ordre dont j'ai parlé.

Depuis que je suis chef de police, il n'y a eu qu'un encan publié dans mon bureau, mais il ne se composait que de vieilles hardes et d'effets appartenant à la police, et trois ou quatre paires de bottes qui avaient été trouvées dans les rues ; le produit de la vente fut de vingt-deux piastres. Mon opinion sur ce sujet est que tous les articles non reclamés trouvés ou pris par la police de la cité devraient être renvoyés à notre département et vendus au profit de la police de la cité, au bout d'un certain temps.

Mercredi, 29 avril.

Le témoignage de M. Guillaume Lamothe est continué.

Depuis mon témoignage d'hier, je me suis informé encore d'une manière plus particulière des rapports qui ont existé ci-devant entre la corporation et la cour de police, par rapport à la manière de disposer des objets volés, et j'ai trouvé et je produis maintenant copie d'un ordre du comité de la police le 30 sept. 1861, par lequel le chef de police a reçu instruction de tenir un livre pour y entrer les objets volés placés entre ses mains, et ordonnant que tous les articles trouvés par les hommes de police ou venant en leur possession dans l'exercice de leurs devoirs, fussent remis au chef de police. La dite copie est maintenant produite marquée A. J'ai aussi appris du greffier de la cité et du trésorier de la cité, par information et par l'examen des livres du trésorier qu'une vente a eu lieu en 1855, annoncée comme devant se composer d'effets non reclamés, et que le montant a été de £14 14s 2d. Je me suis assuré, par quelques uns de mes officiers qui étaient dans la police à cette époque que les dits articles vendus se composaient d'un vieux wagon et d'un vieux sleigh, et de quelques autres effets entassés dans notre département et de quelques articles non reclamés qui n'avaient jamais été portés au bureau de police, suivant les informations que j'ai reçues. Cette vente fut la dernière avant mon entrée en charge comme chef de police. Je puis ajouter que comme règle générale depuis que j'occupe cette charge, les objets volés non reclamés ne sont pas renvoyés à notre bureau, à l'exception de quelques cas que j'ai mentionnés. L'ordre du comité de police n'a jamais été suivi, au meilleur de ma connaissance, et je ne l'avais pas vu avant-hier soir.

Le seul article non réclamé soupçonné avoir été volé, et dont on n'a pas encore disposé dans mon bureau, est une robe de buffle qui fut trouvée l'hiver dernier.

Quelques articles restaient, et restent encore entre les mains des constables, pour être identifiés.

Je produis maintenant un document intitulé : " Description ex montant de l'argenterie prise en la possession de Thomas Wych, lors de son arrestation, et supposée avoir été volée de diverses personnes lors du dernier incendie désastreux à Montréal ;" et lequel document porte le reçu suivant :

" Reçu de Thos. McGrath, chef de police, les articles ci-dessus énumérés.

" Montréal, 5 août 1852.

" (Signé,) DELISLE & BRÉHAUT.

Lequel document est marqué B, et est maintenant par moi produit devant les Commissaires, comme document trouvé dans mon département de chef de police.

Je produis aussi, à la demande des commissaires, un autre document étant le rapport de la police station A du 7 au 8 novembre 1856, vendredi et samedi, marqué C et lequel rapport j'ai cherché dans mon département à la demande de M. Schiller qui m'a parlé au sujet de la cause d'un nommé Vincenzo Montèsi, et par lequel rapport il appert que la somme de £9 13s 2d fut trouvée en sa possession, lequel montant comme j'en fus informé par John O'Leary, qui arrêta l'individu, fut envoyé au magistrat de police en même temps que le prisonnier.

Transquestionné par M. Delisle :

Q.—Savez-vous qu'un sac rempli de hardes volées non reclamées, provenant de la cause des Prangley, accusés de larcin au St. Lawrence Hall, fut porté du bureau de police à la station de police, il y a environ deux mois ?

R.—Je sais qu'une partie d'un sac contenant des habits et des hardes fut remporté à mon bureau comme ne contenant pas des effets volés, mais appartenant aux prisonniers eux-mêmes, à qui il a été remis. Du moins O'Leary me demanda s'il allait le remettre aux Prangley et je crois qu'il l'a fait.

Q.—N'y avait-il pas un lot de bottes volées qui furent remis à son propriétaire sans avoir été apporté au bureau de police devant le juge des sessions, il y environ trois semaines ?

R.—Il y eu quelques bottes trouvées dans un champ, et qui furent identifiées par un charpentier pauvre, qui dit qu'elles lui fournissaient un des premiers moyens de gagner savie. Je les lui remis, mais je crois que les précautions nécessaires furent prises, de sorte qu'elles auraient pu être produites en cour s'il avait été nécessaire.

Mardi, 30 avril 1863.

Un procédé par " Quo warranto, " ayant été adopté par M. Schiller, M. Delisle demande aux Commissaires la permission de présenter un exposé par écrit expliquant sa position, de crainte que les procédés de la commission ne soient interrompus. Les Commissaires répondent à M. Delisle qu'ils ne s'opposent nullement à la production d'un tel document.

Vendredi, 1er mai 1863.

M. Delisle comparait devant les Commissaires et soumet après l'avoir lu l'exposé suivant, qui est reçu et mis au dossier.

Exposé fait par Alexandre-Maurice Delisle, Ecuyer, au sujet des accusations portées contre lui, devant Pierre-Richard Lafrenaye et Marcus Doherty, Ecuyers, Commissaires nommés pour s'enquérir de certaines accusations de malversation d'office portées contre lui comme ci-devant Greffier de la Couronne et Greffier conjoint de la paix, pour expliquer sa position et les faits qui se rapportent à ces accusations.

Lorsque l'acte 13 et 14 Vic., chap. 37 fut passé en 1850, établissant les honoraires du dit bureau, je fis un arrangement avec William H. Bréhaut, Ecuyer, greffier conjoint de la paix avec moi, quant à la division des travaux du dit bureau entre nous comme suit : je remplissais seul la charge de greffier de la couronne, et j'étais nécessairement tenu de remplir person-

nellement tous les devoirs se rattachant à cette charge, et j'occupai un appartement distinct et séparé dans le palais de justice, de celui des greffiers de la paix.

J'entrepris, pour ma part de devoir de greffier conjoint de la paix, de prendre la gestion de la cour des sessions de quartier, où je devais agir comme avocat de la couronne, et remplir tous et chacun des devoirs se rapportant à cette cour, ce qui comprenait la lecture et l'examen de toutes les informations, dépositions et examens dans toutes les affaires venant devant cette cour; la rédaction et la préparation de tous les actes d'accusations (indictments) qui devaient être présentés, et en un mot de tenir tous les régistres, faire tous les procédés et écritures se rapportant à cette cour. M. Bréhaut, d'un autre côté, se chargea de toutes les autres affaires de bureau, comme la tenue des sessions hebdomadaires et spéciales, la surveillance des clercs, la réception de tous les argents et le soin d'en rendre compte.

Lorsque des mandats étaient reçus à chaque trimestre pour le paiement des officiers et des clercs, M. Bréhaut me payait toujours par un chèque sur la Banque de Montréal, pour lequel je donnais mon reçu sur le "pay list" qui m'était présenté, et qui était ensuite envoyé au gouvernement. Quant à M. Wm. Hands qui a dit dans sa déposition que, quoiqu'il fut mentionné comme clerc sur la dite "pay list" envoyé au gouvernement, il ne l'avait jamais été et n'avait jamais reçu aucun des salaires représentés comme lui ayant été payés, je puis seulement dire que depuis le départ de M. Baby en février 1854, alors second clerc dans ce bureau, parceque le salaire de cinquante louis qu'il recevait ne lui suffisait pas, pour se maintenir et était trop peu élevé pour les services qu'il rendaient comme second clerc. M. Bréhaut, me parla un jour de cette affaire, et m'exprima l'intention d'employer le dit Wm. Hands qui était alors constable et sous les ordres du grand constable, alléguant, au meilleur de ma connaissance qu'il était impossible d'obtenir un bon clerc pour £50 par année, il avait l'intention d'employer le dit Hands (qui avait une bonne main) pour remplir la place vacante, il me mentionna aussi qu'il pourrait l'employer comme messager (n'ayant personne pour remplir cette charge) ce qui serait très utile. Je dis à M. Bréhaut, au meilleur de ma connaissance, que comme ceci se rapportait à son département, ainsi qu'il avait été convenu entre nous, il pouvait faire comme il voudrait; et depuis ce jour je supposai que le dit Hands avait été employé par M. Bréhaut, car je le vis constamment au bureau, et je vis aussi son nom sur les "pay-list" envoyés chaque trimestre au gouvernement. Comme mon département était distinct et séparé du bureau de la paix, je ne puis dire, en référant à un temps aussi reculé, d'une manière particulière, comment M. Hands fut employé, mais je l'ai souvent employé à porter des messages pour moi, et je n'aurais pas pris cette liberté avec lui si je n'avais pas supposé que je pouvais le faire, et que j'avais un contrôle sur lui. M. Bréhaut sera plus capable de dire comment il employa M. Hands, mais ce monsieur m'informe qu'il a agi avec lui comme clerc et comme messager, à l'époque mentionnée et qu'il lui paya correctement ce montant du salaire qui lui était dû, ainsi qu'il appert par les reçus qu'il donna, et qui furent, suivant l'habitude, transmis au gouvernement.

Quant a M. Auguste Delisle, il a dit dans sa déposition qu'il n'avait jamais su qu'il était clerc et qu'il n'a pas reçu plus que £70 durant le temps qu'il a été employé, environ neuf mois. Je vois qu'il signa des reçus qui, réunis ensembles, s'élèvent à la somme de £93 15s 0d. Il est un peu étrange qu'une personne d'éducation comme ce monsieur ait donné des reçus par lesquels il admettait que l'argent qu'il recevait était pour paiement de son travail comme second clerc, sans savoir qu'il occupait cette charge.

M. Auguste Delisle est âgé, et il a admis que sa mémoire n'était pas bonne, et je ne puis expliquer cette étrange prétention que par son défaut de mémoire. Je puis seulement dire que la plus grande partie sinon tout son travail, se rapportait au département dont je m'étais chargé, et qui consistait à tenir les registres de la cour criminelle, et spécialement de la cour des sessions de quartier (le travail le plus difficile qui puisse être assigné à un clerc) et il était fait sous ma direction immediate ; il paraitra au moins étrange pour ne rien dire de plus, qu'il puisse y avoir le moindre doute que les devoirs qu'il remplissait n'étaient pas ceux d'un clerc. Je ne sais pas quels arrangements M. Bréhaut avait fait avec M. Auguste Delisle, mais je nie qu'il n'ait pas rempli les devoirs d'un clerc au bureau de la manière la plus positive.

En conséquence, tant par rapport à M. Hands que M. Auguste Delisle, je puis seulement dire et affirmer solennellement que M. Bréhaut ni aucun autre, directement ni indirectement en aucune manière ou forme quelconque, ne m'a jamais payé un sol de plus que mon salaire légitime, quand il était reçu chaque quartier du gouvernement, et que je n'ai jamais reçu, ni en tout ni en partie, aucune part des salaires qui sont allégués avoir été payés soit à M. Hands soit à M. Auguste Delisle, et que ces personnes nient avoir reçus. Au contraire, M. Bréhaut m'assure qu'il a payé à ces messieurs tout le montant pour lequel ils ont donné leurs reçus sur les "pay-lists" transmis au gouvernement à chaque quartier avec nos comptes. J'ajouterai que ni M. Hands ni M Auguste Delisle se sont plaints à moi à ce sujet.

Quant aux objets volés, les témoignages reçus jusqu'à présent par les Commissaires démontrent qu'ils n'ont jamais été mis sous la garde des greffiers de la paix, qui, par la nature de leur charge qui les astreint, comme je l'ai dit plus haut, à agir comme avocat de la Couronne à la Cour des Sessions de Quartier, ne pourraient être constitués gardiens de ces effets, et les témoignages de M. Carter et de M. Coursol, le juge des sessions, établissent ce fait, suivant moi, de la manière la plus conclusive et satisfaisante. Quant à la vente des objets volés, et non reclamés, qui, paraît-il, a eu lieu en juillet 1858, je ne puis que dire que je n'en ai jamais eu connaissance, et je n'ai jamais su que M. Schiller avait eu en sa possession le produit de cette vente pendant si longtemps.

Depuis 1850, j'ai souvent été envoyé par le gouvernement à la campagne y faire des enquêtes dans des causes importantes de félonie ; et, en outre, j'ai été souvent employé sur des

commissions ordonnées par le gouvernement, et qui nécessitaient des absences fréqnentes et prolongées de mon bureau, entre les termes de la Cour criminelle, et pour cette raison, je suis nécessairement moins au fait des détails du département que si j'étais toujours resté à mon bureau

Quant à la somme de £50 qui est dite avoir été reçue par M. Schiller, sous la direction de l'inspecteur et surintendant de police en août 1859 au lieu d'un cautionnement dont la cause d'un nommé John Greene, accusé de larcin, je déclare que je n'ai eu aucune connaissance d'un tel dépôt, et j'ajouterai que ce procédé n'étant nullement prévu par la loi, on ne peut s'attendre que comme chef de département j'aurais pu prévoir un tel procédé. Je considère cependant qu'on ne peut me rendre responsable d'un procédé aussi extraordinaire et dans mon opinion aussi illégal. En disant ceci, cependant je désire faire comprendre que je ne veux en aucune manière dénaturer la conduite ou les motifs de M. Schiller, puisque cet acte a été autorisé par un magistrat, et en conséquence, a été fait ouvertement et avec la connaissance de toutes les parties y concernées.

Par rapport à ma position dans cette affaire, je ne peux faire mieux que de référer au témoignage de M. Carter qui établit qu'on ne peut être tenu pour responsable d'aucun acte non autorisé commis par d'autres, et qui ne peuvent m'imposer la charge de recevoir une pareille somme et d'en rendre compte.

Lorsque j'aurai l'avantage de produire des témoins sur ma défense, j'ai la confiance que je pourrai établir d'une manière encore plus claire les points que j'ai mentionnés, pour expliquer ma position, et j'espère que je pourrai faire disparaître toutes les fausses impressions qui pourraient exister sur mon caractère et mon intégrité comme officier public et comme citoyen, et qu'une partie de la presse de Montréal, pour des raisons connues d'elle-même, fait circuler si librement et si injustement à mon désavantage.

(Signé,) A. M. Delisle.

Montréal, 1er mai 1863.

Alexandre Maurice Delisle, Ecuyer, après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles dépose et dit que les faits énoncés dans l'exposé ci-dessus sont vrais, corrects dans tous leurs détails, au meilleur de sa connaissance et de sa croyance.

(Signé) A. M. Delisle.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 1er jour de mai, 1863.
(Signé) Wm. Badgley, J. C. S.

Lundi, 31 août 1863.

Reçu avis des Commissaires qu'ils siégeront mercredi le 2 semptembre 1863.

Mercredi, 2 septembre 1862.

M. Kerr, avocat, comparait comme conseil de M. Schiller sous réserve, et demande si un subpœna a été signifié à C. M. Delisle.

Les commissaires informent M. Kerr qu'un subpœna a été signifié à C. M. Delisle, et qu'ils avaient le retour de la dite signification. Par le retour il appert que la signification a été faite à Ogdensburg, dans l'Etat de New-York.

M. Kerr demanda à voir le subpœna et le retour.

Les commissaires répondent à M. Kerr qu'ils lui donneront une réponse cet après-midi.

Thomas Ireland, de Montréal, graveur, après avoir prêté serment, dit :

Je suis et j'ai été graveur, dans la cité de Montréal pendant 17 ou 18 ans, durant lequel temps, je me rappelle que j'ai été appelé à rendre témoignage comme graveur dans des cas de falsification de billets de banque ; mais je n'ai jamais rendu témoignage. Je n'ai jamais rien reçu pour assister à la Cour. Mais je me rappelle d'une cause dans laquelle un homme fut convaincu de faux et je sais que quelques outils de graveurs étaient en la possession de M. Schiller, je lui demandai ce qu'il en avait fait, environ deux ou trois ans après, et il me dit que si je venais, je pourrais en choisir quelques uns. J'allai quelque temps après voir M. Schiller, et il me conduisit dans une petite chambre et me les laissa choisir.

Je crois qu'il y avait une couple de petites lunettes, deux ou trois limes pour graveurs et un petit morceau de cuivre, à peu près grand comme ma main, une petite vis à la main et un morceau de pierre (oil stone.)

L'homme ainsi condamné, et à qui ces outils appartenaient, était Nathan Adams. Il y a environ douze ans de cela, et c'est dans l'ancien palais de justice que le procès eut lieu.

J'ai reçu ces outils dans le nouveau palais de justice il y a environ quatre ou cinq ans. M. Schiller et moi nous allâmes dans une chambre attenant au bureau de police, M. Benjamin Delisle, le grand constable, et je crois un autre Monsieur, étaient avec nous. Je pense que ce fut M. Benjamin Delisle qui ouvrit la porte, et alors nous entrâmes dans la chambre. Il y avait des lots de différentes choses dans la chambre.

M. Schiller me montra les outils et je les choisis comme je l'ai dit. Je pensais que ces articles auraient été d'une plus grande valeur, ou je ne m'en serais pas occupé. C'est la seule fois que j'entrai dans cette chambre. Je n'aurais pas donné un écu pour tout le lot que j'emportai.

Transquestionné par M. Schiller :

Je n'ai pas payé M. Schiller pour ces outils. Je ne lui ai jamais non plus fait aucun présent. Ils me furent donnés ouvertement, comme je l'ai mentionné.

J'avais reçu un subpœna comme témoin dans cette cause, et je n'ai été ni taxé ni payé pour être venu. Je pense que le monsieur dont j'ai parlé était M. Charles M. Delisle, je ne suis pas positif à le dire, mais au meilleur de ma connaissance, c'était lui. Je crois que c'était dans l'après midi, un samedi. Je n'ai pas été plus de cinq ou six minutes à les choisir. J'étais bien certain que M. Benjamin Delisle, d'après la manière dont il agissait, avait la garde des objets placés dans la chambre, puisqu'il avait la clef de la voute qu'il ouvrit. Je n'aurais pas pris la peine de venir pour ces outils, si j'avais pensé qu'ils avaient si peu de valeur.

François-Maurice LePallieur, huissier, de Montréal, assermenté, dépose et dit :

Je suis huissier et connétable depuis 18 ans dans le district de Montréal. J'ai eu occasion de signifier des subpœnas pour tous les termes de la cour criminelle tenue à Montréal depuis 18 ans aux différentes personnes qui étaient appelées devant cette cour. J'ai été dans le cas d'aller à la campagne signifier ces subpœnas à ces personnes y résidentes.

M. Schiller n'a jamais été particulier pour que je fis mon retour sur le subpœna même, mais je lui faisais mon rapport sur une liste. C'est M. Schiller qui remplisait le retour sur le subpœna et je le signais. J'ai toujours donné la distance de Montréal au lieu de la signification sur la liste ; mais je ne sais pourquoi cette distance n'était pas mentionnée dans le retour, car je n'en ai jamais fait la remarque.

Je n'ai jamais pensé à marquer mes honoraires dans mes retours sur les subpœnas. Je me fiais à M. Schiller pour tout cela. C'est lui qui préparait les retours et je les signais. C'est M. Schiller qui me payait mes émolumens. M. Schiller me donnait la moitié de mes émolumens de mes significations. Sur la liste que je donnais à M. Schiller je mettais tant de lieues et tant de significations, et, après les termes, M. Schiller me montrait que j'avais signifié tant de copies et parcouru tant de distance et me montrait les originaux et alors il me payait la moitié des émolumens qui me revenaient. Depuis à peu près 18 ans que j'ai signifié des subpœnas pour la cour criminelle, je n'ai toujours reçu que la moitié des émoluments qui me revenait tel que j'étais convenu avec lui. Lorsque j'ai commencé à travailler comme constable, la condition était que M. Schiller me donnerait la moitié de mes émoluments. Cette convention a été suivie depuis 18 ans. J'ai signifié quelques subpœnas pour les sessions de quartiers, mais ceci n'avait rien à faire avec M. Schiller. Je n'ai jamais tenu un compte d'une ligne avec M. Schiller, en sorte que je ne puis pas dire à combien se montaient mes émoluments pour chaque terme. M. Schiller me donnait de l'argent d'avance, et, après le terme fini, nous réglions nos comptes. Il me donnait aussi quelquefois de l'argent pour les témoins qui étaient pauvres et n'avaient pas les moyens de se rendre en ville. J'avais droit à trois chelins par lieue et trente sols par signification. C'était bien rare qu'un autre constable que moi, de la ville, fut employé pour aller à la campagne. Les listes dont j'ai parlé plus haut sont restées en la possession de M. Schiller.

Transquestionné par M. Schiller.

Lorsque j'avais plus de subpœnas que j'en pouvais signifier M. Schiller employait mon fils pour signifier les autres. J'avais très peu de subpœnas à signifier dans la ville de Montréal.

M. Schiller m'a toujours recommandé d'amener les témoins afin de les avoir en cour pour le jour fixé. Il m'a toujours dit que s'ils avaient besoin d'argent de leur en avancer pour payer leurs frais de voyage.

A chaque terme ou ça c'est adonné que les témoins étaient pauvres, je leur ai fait des avances d'argent. Il est arrivé plusieurs fois que j'en ai amené dans ma voiture. Il est à ma connaissance personnelle que dans la cause du Dr. Patterson, pour meurtre, M. Schiller a répondu pour la pension des témoins et je crois qu'il y en avait 12 à 14 qui étaient pauvres.

M. Schiller m'a donné une lettre dans la cause en question adressée à M Johnson, juge de la paix de Clarenceville, le priant de défrayer les dépenses des témoins qui étaient bien pauvres. Le cours de la justice n'a jamais été retardé à ma connaissance par l'absence de témoins. J'avais l'habitude, en arrivant de la campagne, soit de nuit ou de jour, d'aller faire mon rapport à M. Schiller. En parlant de la nuit je veux dire jusqu'à onze heures ou minuit. Je suis venu, en plusieurs occasions, auprès de M. Schiller, chercher des subpœnas jusqu'à 10 et 11 heures du soir, dans le Palais de Justice. Il est à ma connaissance que dans plusieurs causes importantes j'ai fait des voyages de nuit qui doivent avoir coûté plus cher que les émoluments pouvaient donner.

Je pourrais citer les causes suivantes, savoir : une dans New Glasgow ; une dans Shefford ; une dans St. Athanase ; une dans St. Louis de Gonzague ; une dans Clarenceville ; une dans St. Hugues ; une dans Sorel ; une dans Bedford ; et beaucoup d'autres dont je ne puis me rappeler dans le moment. Il est aussi arrivé que durant le cours d'un procès, j'étais envoyé, à la hâte le soir, à la campagne pour amener un témoin pour le lendemain matin, et j'étais obligé de marcher toute la nuit et de changer de chevaux deux ou trois fois. J'ai toujours été bien satisfait des paiements que m'a faits M. Schiller. J'ai été payé bien libéralement et j'ai même retiré plusieurs fois plus que je ne m'attendais à recevoir. J'étais toujours bien empressé de travailler pour M. Schiller. C'est M. Schiller qui me donnait de l'argent pour faire des avances aux témoins pauvres dont j'ai parlé et il me faisait toujours des avances d'argent à moi-même. Lorsque j'étais envoyé, par M. Schiller durant un procès, de nuit, pour chercher un témoin, il m'enjoignait de l'amener à tout prix, coûte-qui-coûte, et si je ne le trouvais pas chez lui de l'aller chercher où il était.

Je me rappelle qu'une fois M. Schiller me dit qu'il s'était aperçu d'une erreur, à mon préjudice, dans une addition sur un règlement de compte et il me paya le montant qui m'était dû.

M. Kerr, avocat, représentant M. Schiller ayant comparu, les commissaires lui donnent communication du subpœna à M. C. M. Delisle, mais lui en refusent une copie et lui refusent la permission d'en prendre copie. Le dit subpœna portait date du 19 mars 1863 et fut signifié à Ogdensburg, état de New York, le 23 du même mois, et enjoignait au dit C. M. Delisle de comparaître à Montréal, le 27 du même mois.

William Fraser, de Montréal, constable, prête serment et dépose :

Je suis constable de la paix, et je l'ai été pendant les dix dernières années ; j'ai agi comme crieur durant le même temps à la cour de police, et comme messager dans le bureau du greffier de la couronne et dans le bureau de la paix.

Jeudi, 3 septembre 1863.

William Fraser comparait de nouveau et continue sa déposition.

Comme messager mes devoirs consistaient à aller au bureau de poste, et à rapporter ou remettre les lettres, porter les dépots à la banque ou les retirer par des chèques, et généralement à faire tout ce que les chefs de bureau me demandaient de faire comme messager.

Il y avait et il y a encore un tiroir au bureau de poste pour le greffier de la couronne et les greffiers conjoints de la paix ; à l'exception des dimanches et des fêtes, je fis les affaires du bureau de poste pour ces deux départements pendant les dix dernières années. Les dimanches et les fêtes, M. Schiller, je crois, allait au bureau de poste. Il m'a dit qu'il avait une clef du tiroir du bureau de poste. J'apportais toutes les lettres que je trouvais dans le tiroir, soit qu'elles fussent adressées à eux en leur capacité officielle ou autrement, soit à leur famille.

Parfois, il y avait beaucoup de lettres, et d'autres il y en avait peu.

Le tiroir a toujours été le même au bureau de poste, depuis que je m'en occupe. Je n'ai pas connaissance que MM. Delisle, Bréhaut ou Schiller eussent un tiroir séparé pour leur correspondance particulière, à part du tiroir officiel.

Je crois que j'ai payé les frais de poste tous les trois mois, sur l'ordre de M. Schiller. J'avais l'habitude d'apporter les lettres en me rendant au bureau le matin, et j'allais régulièrement chaque jour, vers une heure, et en me rendant s'il y avait des lettres à mettre à la malle, je les emportais.

Comme j'arrivais toujours au bureau avant tous les autres, j'avais l'habitude de laisser les lettres de M. Delisle dans son appartement, et celles de M. Bréhaut dans le sien. Celles adressées officiellement au greffier de la paix ou au greffier de la Couronne, étaient laissées à M. Schiller.

Je n'ai jamais porté de paquets à la maison de M Delisle ou de M. Bréhaut, excepté que je portai, en l'absence de M. Delisle de la ville, une lettre pour sa famille. Ces lettres, par l'adresse, paraissaient être adressées par M. Delisle à sa famille.

Je n'ai aucune connaissance que M. Schiller m'ait jamais donné aucun paquet, ni papeterie ni enveloppes pour porter ailleurs.

Quelques-unes des lettres que je portai au bureau de poste étaient affranchies ou me paraissaient être affranchies par M. Delisle ou M. Bréhaut.

Je n'ai aucune connaissance que des articles de papeterie aient jamais été emportés du bureau par personne autre que par M. Chs. M. Delisle. Je n'ai aucune connaissance, que quelqu'un de quelque manière que ce soit, en ait jamais emporté, ni ai-je vu quelqu'un emporter des enveloppes affranchies. Les lettres que j'ai portées, en diverses occasions, à la maison de M. Delisle, si je me rappelle bien, étaient envoyées par M. Delisle à des membres de sa famille, et ces lettres étaient trouvées dans le tiroir de la poste, dont j'ai parlé.

Transquestionné par M. Schiller :

Si j'ai apporté des lettres d'une nature privée à M Schiller, cela n'a pu arriver que très-rarement. Les lettres privées que j'ai apportées à M. Schiller venaient de la Nouvelle-Orléans, et portaient des timbres-postes des Etats-Unis. Je n'ai jamais porté de papeterie à la maison de M. Schiller. Dans une occasion ou deux, j'ai vu M. Charles Delisle emporter de la papeterie, mais je ne sais pas ce qu'il devait en faire.

Une fois je le vis prendre un paquet de papeterie gros comme mon bras. Je me rappelle qu'un morceau de dalot se trouvait près du cabinet d'aisance, et un jour j'entendis M. Charles Delisle et M. René Cotret s'amuser près de là. J'entendis du bruit et je les vis sortir en riant, et je soupçonnai qu'ils avaient jeté le dit dalot dans le cabinet d'aisance. J'allai voir, et je vis que le dalot manquait, et je le vis au fond du cabinet d'aisance.

Je me rappelle d'avoir vu deux pièces d'étoffe du pays au bureau de la police, et d'avoir remarqué qu'une pièce était diminuée de volume, je l'examinai et je m'apperçus qu'elle avait été récemment coupée. Peu de temps après, je vis Monsieur Charles M. Delisle porter une paire de pantalon et une veste qui paraissaient être de la même étoffe.

Lorsque j'ai dit ci-dessus que j'avais vu la dite étoffe au bureau de police, je voulais parler d'une petite chambre vis-à-vis la voûte où étaient gardés les objets volés. Elles étaient restées-là pendant quelque temps.

Je me rappelle que le commis de M. Leslie, en venant chercher une caisse de brandy, en donna une bouteille à O'Leary, et O'Leary m'en donna un verre ainsi qu'à quelques autres qui étaient présents et je crois qu'il a emporté le reste. J'ai assisté à la Cour Criminelle du Banc de la Reine, depuis dix ans, excepté une partie d'un terme, pour cause de maladie. Durant ce temps j'allias, à la demande de M. Schiller, chercher les témoins et des membres du barreau, durant les procès. Alors je prenais toujours un cab, et M. Schiller payait pour la voiture.

Examiné de nouveau par les Commissaires :

C'est quelque temps après l'ouverture du Palais de Justice que je vis ces pièces d'étoffe du pays dans la petite chambre dont j'ai parlé plus haut. Ce fut durant l'année et vers le temps que les objets volés furent vendus, en quelques occasions et vers cette époque, j'obtins du grand constable la clef de cette petite chambre pour aller chercher de l'eau.

Joseph Rousseau, connétable, de Montréal, assermenté dépose :

J'ai donné mon témoignage comme témoin dans la cause Dom. Reg. vs. Maximin Lemon en octobre 1854 en la cour des sessions de quartier, j'ai été taxé 17s 6d et j'ai reçu cette somme là en entier du shérif du temps. C'est moi-même qui suis allé chercher cet argent-là. Je demeurais dans la cité de Montréal alors et y étais résidant. J'ai été taxé 2s 6d par jour pour 7 jours. Je me rappelle bien avoir donné mon témoignage comme témoin dans la cause Dom. Reg. vs. Napoléon Lepage en octobre 1854 au banc de la reine de la cour criminelle et j'ai alors été taxé 5s par jour pour 18 jours qui m'ont été payés au bureau du shérif à moi-même. Je suis actuellement constable de la police riveraine sur devoir spécial.

Avant ce temps j'étais constable sous le grand constable de Montréal. Il y a vingt-neuf ans que je suis dans le département de la police et je n'en ai été absent que cinq ans. J'ai été

cinq ans messager du colonel Ermatinger lorsqu'il était magistrat de police à Montréal. Nous étions deux messagers au service du colonel Ermatinger. Nous avions 3s 9d par jour et nous étions payés par le gouvernement.

Durant le temps que je n'étais pas messager j'étais connétable du grand constable M B. D. Il y avait aussi un nommé Webb et un nommé Poitras qui étaient aussi constables du grand constable dans le même temps. Je recevais 1s 3d de M. B. Delisle pour l'exécution d'un warrant. Son tarif était de 5s, mais il ne nous payait à nous constables que 1s 3d. Je ne me rappelle pas sur quels faits j'ai été appelé à déposer dans la cause contre Napoléon Lepage. Je ne me rappelle pas si c'était comme constable que j'ai été appelé à rendre témoignage dans les causes susdites.

En 1854, il y avait un nommé McLaughlin, Wm. Hands et un troisième dont je ne me rappelle pas le nom et moi-même qui étions constables sous M. B. Delisle, le grand constable. Comme tels nous étions dans le cas d'exécuter des warrants ; de conduire des prisonniers à la prison ; de signifier des subpœnas pour la cour de session de quartier et la cour de police. M. Schiller m'employait aussi pour signifier des subpœnas pour la cour criminelle à la campagne. M. Schiller me payait la moitié de la signification et la moitié de la route pour signifier ces subpœnas.

Quelques jours il pouvait sortir une douzaine de warrants que nous étions appelés à exécuter ; quelquefois plus, quelquefois moins. Je recevais quinze sols pour mener un prisonnier à la prison.

J'étais constable lorsque j'ai rendu mon témoignage dans les causes susdites et je crois que c'est dans l'automne de la même année que je suis entré au service du colonel Ermatinger.

J'ai connu feu M. Alfred Harvey qui a été employé, de son vivant, au greffe de la paix comme écrivain pendant quelques années. Je ne peux pas dire si, pendant ce temps-là, il avait quelqu'autre ouvrage. Je ne sais pas s'il sortait souvent du bureau, car c'était rare que je montais en haut, à chaque fois que j'ai monté je le voyais toujours à son bureau. Je n'ai jamais porté de papeteries ou enveloppes nulle part.

Durant les cinq années d'absence que j'ai mentionnées plus haut j'ai été employé la meilleure partie du temps au chemin de fer de Champlain et St. Laurent et Montréal et Bytown.

J'étais messager au chemin de fer de Montréal et Bytown et conducteur sur le chemin de fer de Champlain et St Laurent. Je suis cousin germain de M. Schiller du côté de ma femme.

Le nommé Wm. Hands, dont j'ai parlé ci-dessus, est le même qui a paru devant les Commissaires comme témoin. Je ne me rappelle pas sur quels points j'ai été appelé à déposer dans les causes susdites. Je ne me rappelle pas si j'ai été appelé comme témoin dans d'autres causes dans les cours criminelles.

Vendredi, 4 sept. 1863.

Joseph Rousseau continue son témoignage.

Lorsque je suis entré comme conducteur sur le chemin de fer de Champlain et St. Laurent, M. A. M. Delisle était le président de la compagnie. J'ai continué à servir dans la même compagnie après que M. Delisle eut cessé d'en être le président et sous la présidence subséquente de MM. Wm Molson et John Ostell. C'était M. A. M. Delisle qui était président du chemin de fer de Montréal et Bytown durant le temps que j'ai été employé là.

L'argent que j'ai retiré du shérif comme témoin je l'ai gardé pour moi-même.

Transquestionné par M. Schiller :

Quand j'ai été taxé dans les causes dont j'ai parlé je n'étais pas au service du gouvernement.

Depuis hier je me suis rappelé que j'avais porté des papeteries au couvent de la Congrégation, rue Notre-Dame, pour les enfants de M. C. M. Delisle qui étaient au couvent, et c'était M. C. M. Delisle qui m'y avait envoyé. Il y avait un bon paquet de papier à lettre, "foolscap," cire à cacheter, enveloppes, galon rouge, une demie boîte de plumes d'acier et crayons de mine et manches de plumes.

J'ai connaissance que M. C M. Delisle a souvent emporté du papier chez lui le soir. M. C. M. Delisle était employé par le gouvernement au service de M. Coursol, le magistrat de police. M. C. M. Delisle avait beaucoup d'affaires particulières et m'envoyait souvent porter des lettres pour lui. J'ai eu une conversation avec M. C. M. Delisle au sujet de deux dallots en fonte lorsqu'il me dit les avoir jetés dans les lieux pour embarrasser son oncle, M Benj Delisle, le grand constable, qui en avait la garde.

Je me rappelle qu'il y eut beaucoup de parlement au sujet de partie d'une pièce d'étoffe du pays qui était disparue. J'ai vu de cette même étoffe, faite en hardes, que portait M. C. M. Delisle peu de temps après et il m'a avoué que c'était la même étoffe.

Lorsque M. Schiller m'envoyait chercher des témoins et des avocats pendant que l'on faisait des procès criminels, c'est toujours lui qui payait les voitures et ceci est arrivé souvent, même jusqu'à deux fois par jour pour ma part, et je sais que d'autres faisaient le même service.

Lorsque j'ai fait des services pour M Schiller il m'a toujours bien payé et j'avais toujours hâte que les termes arrivassent afin de travailler pour lui.

Amable Loiselle, gardien du palais de justice, assermenté, dépose et dit :

Je suis gardien du palais de justice à Montréal depuis 1846. J'ai été ainsi gardien tant dans l'ancien palais de justice que dans le nouveau. J'y ai toujours eu mes appartements. Il y avait une voute dans l'ancien palais de justice où étaient déposés les effets volés. J'ai vu, de temps à autres, des planches et des madriers dans les passages du palais de justice que l'on me dit avoir été volés, mais je ne sais pas ce que sont devenus ces articles-là parceque je ne m'en suis jamais occupé. Si c'eut été des affaires du gouvernement je m'en serais occupé ; mais c'était l'affaire du grand constable. Je n'ai jamais vu personne enlever des effets volés de la voute.

Samedi, 5 sept. 1863.

John O'Leary, de Montréal, sergent de police de la cité de Montréal, après avoir prêté serment, dépose comme suit :

Je connais les personnes ci-dessus mentionnées (Delisle, Bréhaut et Schiller.) Je suis et j'ai été depuis environ neuf ans détectif et sergent de police, et durant ce temps, ils me demandèrent souvent d'être au bureau de police et d'assister aux cours criminelles. De temps en temps, j'ai vu des objets volés apportés et remis au grand constable, après que les parties étaient emprisonnées pour subir leur procès. Lorsque les procès étaient terminés les personnes qui avaient prouvé que les effets leur appartenaient, les reprenaient sur un ordre de M. Schiller au grand constable qui en avait la garde, et le grand constable avait coutume de prendre un reçu sur un morceau de papier sur lequel je signais quelque fois comme témoin.

Je ne sais pas ce que devenaient les effets volés non reclamés. J'ai entendu dire qu'ils étaient vendus, mais je n'ai jamais assisté à ces ventes.

Je me rappelle de la cause de la Reine vs. Lucas, qui fut jugé en cour du banc de la reine, pour vol de plusieurs articles, et nommément d'une caisse de brandy et d'une caisse de figues. Il fut condamné et autant que je puis me souvenir, le brandy fut remis au commis de M. Leslie.

Je n'ai aucune connaissance que des objets volés, ou tout autre objet dans le Palais de Justice, aient été emportés par personne.

Je me rappelle d'un vol commis il y a quatre ou cinq ans d'une grande quantité de soie du magasin de M Benjamin, et un homme et une femme furent arrêtés par le constable Richardson pour ce vol Après leur emprisonnement, la soie fut emportée au palais de justice par Richardson et moi, et remise au grand constable. Autant que je puis me rappeler, il y avait quatre ou cinq pièces de soie, valant $200 à $300 Les accusés furent admis à caution, et ne comparurent jamais, et je ne sais pas ce que devinrent les effets.

Je me rappelle d'avoir arrêté, il y a quelques années, un nommé Green, accusé de vol. Il fut incarcéré pour attendre son procès aux sessions de quartier, et fut admis à caution, lui-même répondant pour cent louis, et William Ennis, un aubergiste, se portant son garant pour une somme de cinquante louis qu'il déposa entre les mains de M. Schiller, £45 sur le champ et il sortit pour avoir les cinq autres louis.

Le dit Green n'est jamais comparu, et "l'hiver dernier," Ennis vint chez moi, et me demanda s'il pouvait faire venir Green de Toronto, où il avait entendu dire qu'il était. Il dit qu'il aimerait à retirer les cinquante louis qu'il avait déposé. Il me demanda si j'irais le chercher. Je lui dis que j'irais si je pouvais laisser la cour, et que s'il venait le matin, nous irions voir M. Schiller et lui parler de l'affaire. En conséquence il vint le matin et nous allâmes voir M. Schiller. M. Schiller dit qu'il pouvait y aller lui-même et l'amener, puisque c'était son affaire, et que s'il faisait une demande au gouvernement il pourrait recouvrer son argent. Au meilleur de ma connaissance ceci se passait vers le milieu de l'hiver dernier.

Ceci arriva avant que la commission ne siégeât. Je suis certain que c'était longtemps avant que la commission siégeât ici, mais je ne puis pas dire dans quel mois de l'hiver c'était.

Par la manière dont parla M. Schiller, je compris qu'il avait encore à cet époque l'argent en sa possession.

Je ne connais rien des dalots en fer ; le seul fer dont j'aie eu connaissance, est environ vingt tonneaux de fer, volés au Grand Tronc, et qui lui furent remis. Dans mon opinion, pour les six ou huit derniers mois, les effets qu'on suppose avoir été volés, et qui ne sont pas reclamés sont gardés à la station. Maintenant seulement, nous portons au bureau de police les effets qui sont reclamés. Je suis informé qu'un encan de ces effets volés non-reclamés et restant à la station doit avoir lieu mardi.

Avant ce temps, ces effets n'étaient pas gardés à la station ; ils étaient tous portés au bureau de police et remis au grand constable.

Lundi, 14 sept. 1863.

Bernard McAvenue, assistant-maître de poste, étant assermenté, dit :

Je suis lié au département du bureau de poste de cette ville depuis plus de dix-huit ans, et je suis assistant-maître de poste depuis trois ans.

Je n'avais rien à faire avec les comptes, ni alors ni depuis, mais il y a environ une dizaine d'années, je plaçais sur la table pour les assortir les lettres qu'il fallait charger et je les mettais dans les divers tiroirs des diverses personnes qui avaient des comptes avec le bureau. Je connais bien la manière dont elles sont chargées. Le "Canada Gazette" n'est pas soumis aux frais de port lorsqu'il est envoyé à un officier public ou à un magistrat.

Les départements du greffier de la Couronne et de la paix ne payaient pas de frais de port pour ce journal.

Le numéro du tiroir appartenant au département du greffier de la paix est le No. 32, et je ne puis pas dire si le greffier de la Couronne a un tiroir séparé. Je ne sais pas si les officiers de ces départements, MM. Delisle, Bréhaut et Schiller, ont un tiroir ou une boîte séparé, mais je suis sous l'impression qu'ils n'en ont pas. Je ne sais pas si les lettres adressées à ces messieurs étaient chargées à boîte No. 32, mais je suis souis l'impression qu'elles l'étaient parce que c'était la coutume au bureau, à moins d'instruction contraire venant des chefs. Il y a une commission chargée à toutes les personnes qui tiennent des comptes avec le bureau de poste, et cette commission varie de temps en temps. D'abord les frais de poste étaient beaucoup plus élevés, le taux le plus bas étant 4½d et variant, suivant la distance, jusqu'à 2s 3d.

Depuis la passation d'une loi le port a été fixé à cinq centins s'il est payé d'avance et à sept centins s'il ne l'est pas, dans tous les cas.

C'est une coutume invariable pour les officiers publics de faire charger toutes leurs lettres, journaux et autres objets, à leur tiroir. Autrefois les comptes pour frais de poste étaient payés tous les trois mois, mais maintenant, je crois qu'ils le sont chaque mois.

Les comptes peuvent courir plus de trois mois, comme cela arrive souvent, et alors, comme cela va de soit, ils sont faits pour six mois, comme il me paraît que ça été le cas d'après quelques reçus qui me sont maintenant montrés D'après le livre qui est maintenant devant moi, tenu par le maître de poste, et qui est une espèce de journal des transactions journalières, je vois que des journaux ont été chargés à la boîte No 32, mais je ne puis dire précisément quels journaux c'était.

Ce livre ou journal commence au premier novembre 1857 et se termine au 31 janvier 1860.

Des comptes du même genre sont encore tenus, mais ceci est l'arrangement particulier entre le maître de poste et les propriétaires de tiroirs. Je désirerais ajouter que les comptes du bureau de poste avec le bureau de l'éducation de Montréal ne sont soumis à aucune commission.

Je suis sous l'impression qu'il y a quelques années, M Schiller se servait du droit d'affranchissement, et si des lettres venaient à son adresse, elles étaient chargées au tiroir.

Transquestionné par M. Delisle.

J'ai regardé les comptes pour journaux pour cinq mois consécutifs et j'ai trouvé que la moyenne par mois était d'un chelin et neuf deniers.

Ludger Pagé, chef de police de la Cité de St. Hyacinthe, assermenté, dépose et dit :

Je connais les parties ci-dessus nommées. et je suis ni parent ni allié, etc., etc. Je ne suis pas intéressé etc. âgé de 42 ans.

Je suis chef de police à St. Hyacinthe depuis 8 ans passé. Avant ce temps-là j'étais mouleur. Je travaillais dans les fonderies. J'ai été appelé plusieurs fois à comparaître comme témoin devant les cours criminelles à Montréal. J'ai eu occasion de donner mon témoignage devant les grands et les petits jurés. Depuis 7 ou 8 ans passé je suis venu presqu'à chaque terme tant des cours criminelles que des sessions de quartier rendre témoignage dans différentes causes, et j'ai cessé d'y venir depuis qu'une jurisdiction criminelle a été établie dans le district de St. Hyacinthe, il y a à peu près un an. Chaque fois que j'avais rendu témoignage, j'étais taxé comme témoin pour mes frais de voyage et 5s par jour en sus et quelque fois M. Schiller m'a accordé 2s 6d par jour de plus. Ceci est arrivé 3 ou 4 fois au meilleur de ma connaissance. M. Schiller me dit un jour qu'il ne pouvait plus m'accorder plus de 5s par jour parce que la loi ou un tarif fixait l'allocation des témoins a $1 par jour. J'ai compris par tarif que c'était une loi passée par le gouvernement ou par le shérif, qui fixait $1 par jour. C'était M. Schiller qui faisait mes comptes de témoin.

C'était le shérif du district de Montréal qui me payait ; quelques fois M. Schiller m'a payé. Quand M. Schiller faisait nos comptes comme témoin on lui donnait trente sols par chaque témoin. M. Schiller en faisant mes comptes me demandait combien j'avais payé dans les chars ; combien pour les charretiers pour aller et revenir. Je lui disais combien j'avais payé et ensuite il me marquait 5s par jour et quelques fois 7s 6d par jour pour le temps que j'avais été à Montréal pour rendre mon témoignage, ensuite il nous faisait prêter serment sur la vérité du compte et ensuite il me faisait donner 1s 3d en me lisant le compte. Presqu'à tous les termes des cours criminelles j'ai signifié des ordres de témoignage aux témoins de la localité et aux environs de St. Hyacinthe pour comparaître devant ces cours-là.

Je recevais ces subpœnas de M. Schiller et aussi de M. Benjamin Delisle, grand connétable et généralement M. Schiller mettait un mot dans la lettre pour avertir de lui envoyer le retour des significations et dire qu'il me payerait lorsque je viendrais à Montréal.

Quand je venais à Montréal M. Schiller me faisait un compte et me payait.

Parfois je mettais dans mon retour la distance parcourue et mes émoluments.

La raison pour laquelle je ne mettais pas toujours dans mes retours la distance parcourue et le montant de mes émoluments, c'est parce que j'avais fait quelque fois des comptes et on les diminuait, c'est pour cette raison que je laissais faire M. Schiller à sa générosité. Je disais à M. Schiller : "tenez voilà mes retours," et il me disait : "je vous payerai avant de partir." Il faisait un compte de tout. je le signais et il me payait pour les ordres de témoignages que j'avais signifiés Je ne sais pas s'il me payait suivant la distance que j'avais parcourue et les significations que j'avais faites. Je savais que l'on accordait 1s 3d pour la signification d'un ordre de témoignage, et quant à la route quelqu'un me disait 3s et d'autres 2s 6d par lieue. J'ai signifié au-dessus de 60 subpœnas dans la cause de notre souveraine Dame la Reine vs Beauregard, pour meurtre, et pour signifier ces subpœnas je me suis rendu dans les paroisses suivantes, savoir : ville de St. Hyacinthe, village de St. Joseph ; paroisses de St. Hyacinthe et Contrecœur ; les Soixantes ; la Baie des Soixantes, dans la paroisse de La Présentation ; le Grand Rang ; St. Charles ; La Présentation et St. Bernabé—c'est tout à ma connaissance.

Ces subpœnas ont été signifiés par moi pour la couronne ; je ne me rappelle pas d'en avoir signifié pour la défense.

Personne ne m'a dit de ne pas mettre la distance sur mes retours ni mes émoluments, parceque c'était M. Schiller qui faisait mes comptes.

M. Schiller faisait mes comptes sur un morceau de papier et j'ignore maintenant où ces comptes peuvent se trouver. Je les signais, il me payait—il me disait : vous avez tant d'ouvrage je vous donne tant. Il me disait : Pagé, on vous donne pas mal d'ouvrage, on vous encourage. M. Schiller me disait, comme s'il eut voulu prendre l'intérêt du gouvernement, qu'il fallait être raisonnable et ne pas trop charger La raison pour laquelle j'ai dit avoir signifié au-dessus de 60 subpœnas dans l'affaire de Beauregard c'est parceque M Schiller m'avait donné ordre d'aller avertir certains témoins de ne pas venir au jour fixé pour leur cautionnement, jusqu'à ce qu'ils eussent reçus un subpœna ; par les subpœnas qui me sont montrés je vois que je n'en ai signifié que 47, et j'ai reçu de M. Schiller $23 ou $24, je crois pour la signification de ces subpœnas-là. Ce n'était pas plus de $23 à $24 que j'ai reçues pour mes émoluments. Je ne sais pas quelle règle M. Schiller suivait pour me payer dans les autres causes, de même que dans celles-ci, pour la signification des subpœnas. M. Schil-

ler paraissait toujours assez ami avec moi, de sorte que ce qu'il me donnait je le prenais.

M. Schiller faisait un compte de mes significations et me disait : vous avez fait $10, $12 ou $15, ça vous paye-t-il ? et il me les donnait et il mettait un reçu au bas de ses comptes et je le signais. Il n'y avait pas à faire autrement.

Quant les subpœnas m'étaient envoyés par la malle ils étaient remplis.

Je ne me rappelle pas si je donnais à M. Schiller les distances parcourues ou si c'est M. Schiller qui mettait la distance lui-même dans le compte.

Charles Vidal, connétable de la cité de St Hyacinthe, dans le district de St. Hyacinthe, assermenté, dépose :

Je connais les parties ci-dessus nommées, je ne suis ni parent ni ami d'aucune des parties. Je ne suis pas intéressé dans l'évènement de cette enquête. Je suis âgé de soixante et huit ans. Depuis 1853, M. Schiller m'a employé ainsi que le grand connétable Benjamin Delisle, Ecr., pour signifier des subpœnas aux témoins qui étaient assignés à comparaître devant les différentes cours criminelles tenues à Montréal. M. Schiller m'envoyait généralement les subpœnas par la poste à St. Hyacinthe et une fois il m'en a donné à Montréal en me disant qu'il ne me payerait pas la distance parcourue. Je me trouvais à Montréal alors comme témoin. Il m'a donné cette fois six piastres au meilleur de ma connaissance. J'avais été faire la signification de ces subpœnas à Upton à plusieurs témoins à une distance de dix-neuf lieues de Montréal. M. Schiller me disait qu'il me payerait de St. Hyacinthe à Upton et mes dépenses de voyage. La distance de St. Hyacinthe à Upton est de quatre lieues. Dans la cause de la Reine contre un nommé Brodeur sur accusation de larcin, j'ai signifié des subpœnas à des témoins résidant à St. Dominique, à une distance de dix-sept lieues de Montréal. J'ai reçu en tout quatre piastres de M. Benjamin Delisle, grand constable. J'ai bien des fois donné mon témoignage devant les cours criminelles à Montréal et M. Schiller fesait alors mon compte et je ne demandais jamais moins de 7s 6d par jour excepté dans l'affaire de Beauregard ou je n'ai reçu qu'une piastre au meilleur de ma connaissance et je payais 1s 3d à M. Schiller pour faire mon compte.

M Bréhaut déclare n'avoir aucune question à poser au témoin.

Transquestionné par M. Schiller :

Quand j'ai travaillé pour M. Schiller, j'ai toujours été bien payé et satisfait. J'ai toujours été payé à demande.

MM. Delisle et Bréhaut déclarent n'avoir aucune question à faire au témoin.

Mardi, 15 septembre 1863.

Ludger Pagé, examen continué.

MM. Delisle et Bréhaut déclarent n'avoir aucune question à poser au témoin.

Transquestionné par M. Schiller.

Je pense que lorsque M. Schiller m'a accordé 7s 6d par jour, c'est parceque j'étais chef de police et que la pension était plus chère qu'elle ne l'est aujourd'hui. M. Schiller m'a payé des comptes ; étant taxé comme témoin, c'était pour ne pas me faire perdre l'heure des chars, pour m'en retourner chez moi. J'ai toujours été satisfait de M. Schiller lorsqu'il m'a payé des comptes pour significations d'ordres de témoignages. Au meilleur de ma connaissance quand M. Schiller m'a dit que la taxe des témoins n'était que d'une piastre par jour le prix de 30 sols pour les comptes qu'il avait l'habitude de charger a cessé.

Pierre Guernon, connétable de la ville de St. Hyacinthe, assermenté dépose :

Quatre subpœnas émanés dans la cause de la Reine vs. J. B. Beauregard, pour meurtre dans le terme de septembre 1859, m'étant présentement montrés comme ayant été signifiés par moi aux témoins y dénommés, je déclare qu'au meilleur de ma connaissance ce n'est pas moi qui ai signé les retours de ces subpœnas mais que ça pu être un autre avec ma permission. Quant à celui adressé à Ls. Fontaine, journalier de la paroisse de St. Hyacinthe, je ne me rappelle pas de l'avoir signifié. Je ne me suis pas rendu dans la paroisse de St. Dominique pour signifier ce subpœna au dit Louis Fontaine. Je ne sais ni lire ni écrire ; mais je sais signer mon nom. Durant le procès du dit Beauregard j'étais à Montréal. Je ne suis jamais parti de Montréal, ni de St. Hyacinthe pour aller signifier un ordre de subpœna au dit Ls. Fontaine. Je ne me rappelle pas de lui avoir jamais signifié un subpœna. Je crois avoir signifié un subpœna à P. E. Leclerc, Ecr., de St. Hyacinthe et il me semble que c'est dans la ville de Montréal que je le lui ai signifié dans l'affaire de Beauregard.

J'ai signifié deux ou trois subpœnas dans la ville de Montréal dans l'affaire de Beauregard. Je suis connétable depuis 14 ans à St. Hyacinthe et je ne me rappelle pas d'avoir signifié d'autres subpœnas dans d'autres causes criminelles. Il me semble que j'ai été payé, avant le procès de Beauregard, pour les diverses assistances que j'ai été appelé à donner pendant l'enquête préliminaire qui a eu lieu à St. Hyacinthe.

Je n'ai jamais été payé par M. Schiller pour les significations des subpœnas dont j'ai parlé. Je peux avoir été payé par Pagé. Je crois que Pagé m'a donné $18 à $20 pour l'ouvrage que j'avais fait pour lui, c'est-à-dire j'avais gardé le prisonnier Beauregard, j'avais assisté à l'enquête à St. Hyacinthe et je crois qu'il m'a donné des subpœnas à signifier durant les enquêtes à St. Hyacinthe. Je crois que c'est M. Schiller qui m'a donné les ordres que j'ai signifiés à Montréal et dont j'ai déjà parlé. Lorsque j'ai été témoin durant la cour criminelle à Montréal, M. Schiller me faisait mon compte et je lui donnais 1s 3d, excepté durant les dernières années.

Transquestionné par M. Schiller :

Je me souviens d'avoir vu le dit Fontaine à Montréal pendant le procès de Beauregard. Je me souviens d'avoir signifié des subpœnas aux deux Demoiselles Beauregard, à M. Leclerc, à Onésime Généreux et Victor Côté.

Il est probable que j'ai autorisé M. Pagé à signer mon nom sur les retours des subpœnas dont j'ai parlé.

M. Delisle et M. Bréhaut déclarent n'avoir aucune question à faire au témoin.

Louis Turcotte, scieur de long, de la ville de St. Hyacinthe, assermenté, dépose et dit :

Je suis venu comparaître devant la cour criminelle à Montréal, il y a 6 ans, comme témoin, et j'ai reçu une piastre par jour. M. Schiller a fait mon compte comme témoin. Il m'a demandé 1s 3d. Comme je n'avais pas d'argent sur moi M Pagé m'a prêté trente sols, que j'ai donnés à M. Schiller pour avoir fait mon compte.

J'ai été employé par M. Pagé durant les enquêtes préliminaires dans l'affaire de Beauregard à St. Hyacinthe pour chercher le cadavre d'Anselme Charron et j'ai été payé 5s par jour par M. Pagé. Il m'a payé 3 piastres pour trois jours et m'a dit que c'était par la voie de M Delisle qui assistait à l'enquête à St. Hyacinthe. J'ai été payé de suite avant le procès de Beauregard.

---

19 septembre 1863.

Eleazar Clark, grand constable, de la ville de Sherbrooke, prête serment et dit :

Comme constable, j'ai signifié, à Sherbrooke, le onze mars 1863, un subpœna dans la cause de la Reine vs. Erastus Ranson, accusé d'avoir félonieusement en sa possession, de faux billets de banque, et je vois maintenant mon retour de la dite signification au dos du dit subpœna qui m'est montré. Je présume que ce subpœna m'a été envoyé de Montréal à Sherbrooke par la malle. Je suppose qu'il m'a été envoyé par M. Schiller. Je l'ai signifié à " Magog House," à Sherbrooke ; mes émoluments auraient été de deux chelins si je l'avais signifié pour notre cour de Sherbrooke, lesquelles honoraires je n'ai pas mentionnées sur le dit subpœna, parce que j'ai signifié des subpœnas pour M Schiller, en échange de mêmes services qu'il m'a rendus en la cité de Montréal. Nous n'étions pas dans l'habitude de rien exiger l'un de l'autre, pour de semblables services.

J'ai aussi signifié deux subpœnas, tous deux rapportables le 14 mars 1853, dans la cause de la Reine vs. Coly, et de la Reine vs. Pierre Guilbault al. Lavoie, le premier étant accusé de vol, et le second de félonie ; ces subpœnas me furent pareillement envoyés par la malle à Sherbrooke, et furent signifiés par moi, suivant l'entente susdite, et sans rien charger pour cela. Cette échange de service a duré entre M. Schiller et moi pendant les quinze dernières années. Les principales significations que j'ai faites pour lui furent dans des causes pour faux, et elles furent fréquentes jusqu'à ces quatre ou cinq dernières années, lorsque nous réussîmes à détruire cette bande de faussaires qui infestaient le pays.

Ayant examiné le compte de M. Schiller, ayant pour titre : " Province du Canada, district de Montréal, Cour du Banc de la Reine pour la Couronne, terme de mars 1853, Dt. le gouvernement civil du Canada, à Charles Edward Schiller. Liste des subpœnas signifiés au nom de la Couronne, dans les causes suivantes."

Je vois par le dit compte que dans les dites causes de John Coly, pour vol, le gouvernement est chargé pour trente lieues de distance, et la somme de quatre louis onze chelins et trois deniers pour la signification du dit subpœna, tandis que la distance n'était que du bureau de poste à l'hôtel, la bâtisse voisine à Sherbrooke. Je vois aussi par le même compte, que dans la cause de Ranson, dont j'ai parlé plus haut, trente lieues de distance sont chargées par le dit compte, et les mêmes honoraires de quatre louis onze chelins et trois deniers pour la signification d'un subpœna que j'ai signifié comme susdit, laquelle signification ne comprenait pas de distance, et il n'y avait aucune charge de faite par moi ; c'est la même chose pour la cause de Guilbault, ci-dessus mentionnée. Ces faits sont également vrais par rapport à la distance et aux charges. Je vois aussi, dans la cause de la Reine vs Margaret Molloy, pour larcin, que j'ai signifié le subpœna à Sherbrooke, pour le terme de mars, dans la Cour du Banc de la Reine à Montréal. Sous les circonstances ci-dessus mentionnées, et pour lesquelles je vois que quatre louis onze chelins et trois deniers ont été chargés. Je n'ai rien chargé pour la signification, si j'avais fait le trajet pour la signification, j'aurais chargé un chelin par mille et deux chelins pour la signification, cette somme étant celle allouée dans le district de St. François.

Pour le terme de la Cour du Banc de la Reine pour novembre et octobre 1853, à Montréal, je vois par les retours sur les trois subpœnas à moi maintenant montrés, dans les causes de la Reine vs. Robert Darah, pour faux, et J. C. A. Jackman, pour larcin, que les dits subpœnas ont été signifiés à Sherbrooke, le 12 octobre 1853, par Charles Taylor, constable agissant alors pour moi, dans lesquelles causes rien ne fut chargé pour la distance ni pour la signification ; et par le dit compte contre le dit gouvernement pour le dit terme, je vois que les quatre louis onze chelins et trois deniers ont été chargés pour chaque dite signification ; tous les subpœnas que j'ai signifiés ou fait signifier à Sherbrooke pour la Cour du Banc de la Reine à Montréal, me sont parvenus à Sherbrooke par la malle. Quant aux objets volés dans le District de St. François, ils sont placés dans une voûte, dans le Palais de Justice à Sherbrooke, dont le greffier de la paix garde la clef, de sorte que quand je veux avoir accès à la voûte, je suis obligé d'obtenir la clef de lui. Dans toutes les causes où j'ai moi-même exécuté les ordres et mis en sureté les objets volés, j'allai les prendre à cette voûte, et lorsque ce devoir est accompli par les constables, ils sont reçus et placés dans la dite voûte par le greffier de la paix.

Transquestionné par M. Schiller :

Les subpœnas qui ont été envoyés par moi à Montréal pour que M. Schiller les fit signifier, ont été chargés comme si j'étais venu moi-même, c'est-à-dire quant à la distance. C'est ce que le gouvernement paya. C'est une règle générale dans le district de St. François d'envoyer les subpœnas par la malle et de les charger au gouvernement, à chaque terme. Je suis venu à Montréal durant les années de ces poursuites contre les faussaires, pour m'entendre avec l'officier de la Couronne, pour l'avancement de l'affaire, et pour voir à l'envoi des subpœnas. J'avais à mon emploi, comme constable, James Fuller, William Reid, Charles Taylor, un nommé Chamberlain, et John Heath, de Stanstead. Lors-

que M. Schiller m'envoyait des subpœnas, ils étaient signifiés par moi ou par un de mes constables. Depuis l'année 1861, M. Schiller fut employé à m'aida comme délectif contre les faussaires. Dans plusieurs occasions, j'ai rencontré M. Schiller le soir, au sujet de cette affaire de police.

Je dois dire que lors de ces poursuites, c'est aux importants services rendus par M. Schiller que je dois d'avoir pu arrêter les coupables, et c'est à lui que j'adressai les informations de mes détectifs et que je reçus des informations durant quatre ans ; nous avons réussi à débarrasser la Province des faussaires. M. Schiller ne m'a jamais rien chargé pour ses services -Le détectif, pour avoir des informations, doit faire des déboursés. Je sais que dans l'exercice de ma charge j'ai dû faire des déboursés. Je me rappelle la cause de Joel Butterfield ; il était surveillé par M. Schiller et par un homme que je lui avais envoyé, et il fut arrêté. Je sais que M. Schiller prit la principale part à Montréal dans cette affaire, et je n'eus de secours que de lui. Je suis responsable de tous les subpœnas que je reçois, soit pour moi soit pour d'autres employés par moi à la campagne. Et si un serment était nécessaire pour obtenir l'arrestation d'un témoin, je serais obligé d'amener en cour, à mes propres frais, celui qui aurait fait la signification. Je fais signifier mes subpœnas au meilleur marché possible. Il m'est arrivé souvent que des significations de subpœnas m'ont coûté plus que je ne retirais du gouvernement. Parfois, durant les termes de la cour criminelle, la présence d'un témoin demeurant à une grande distance est nécessaire pour le lendemain et je suis obligé de l'amener à mes propres frais, ces frais considérables ne pouvant être évités, nous regardons cela comme une compensation pour d'autres causes où nous faisons des profits.

J'ai toujours été obligé d'avancer de l'argent aux constables et aux témoins pauvres. Il y a une grande responsabilité attachée à l'obligation de signifier les subpœnas. Il est à ma connaissance que des temoins ont été libérés de leur présence en cour avec une grande celérité. Si ces témoins avaient été detenus sans nécessité, ils auraient été une source de dépense considérable pour le gouvernement.

Léon Malard, de la cité de Montréal, employé au bureau de poste de Montréal, âgé de 49 ans, assermenté, dépose et dit :

Je suis employé depuis 9 ans au bureau de poste de la cité de Montréal. Je suis préposé pour la livraison générale des lettres et journaux et assortir les journaux pour la ville. La livraison générale des lettres et journaux comprend aussi le devoir de placer les lettres et journaux dans les boîtes et les livrer aux différents particuliers. Il y a au bureau de Montréal un tiroir portant le No. 32 dans lequel on déposait les lettres et les journaux adressés au bureau de la paix et au bureau de la couronne de Montreal. Depuis deux ans et trois ans passé j'ai eu oncasion de déposer dans ce temps-là les lettres et les journaux ; il y en avait d'adressés à M. A. M. Delisle M. Bréhaut et M. Chs. Schiller, et aussi au frère de M. Shiller qui s'appelait William, je crois qu'il tenait grocerie ; aussi aux sœurs de M. Schiller, parceque lorsqu'il y avait des lettres adressées à la famille de M. Schiller, Madame Schiller ne voulait pas les recevoir à la maison en disant qu'il y avait un tiroir au bureau de la poste pour les recevoir. La raison pour laquelle j'ai remarqué que les lettres adressées au frère de M. Schiller étaient placées dans le tiroir c'est parceque le porteur des lettres les rapportait comme étant refusées à la maison de M. Schiller, en sorte que je remettais les lettres dans le tiroir No. 32, elles passaient par ce tiroir-là. Lors même que les lettres du frère et des sœurs de M. Schiller auraient été payées il restait encore deux cents pour le porteur qui avait droit à deux cents pour chaque lettre, en sorte qu'en remettant la lettre dans le tiroir No. 32, celui pour qui la lettre était s'évitait de payer le porteur. L'on dépose encore dans ce tiroir No. 32 toutes les lettres et documents adressés au bureau de la paix et au bureau de la couronne à Montréal ; toutes les lettres, documents et correspondances passant par le tiroir 32 étaient chargés au gouvernement si ce n'était pas payé d'avance. Lorsque je trouvais des lettres adressées à MM. Delisle, Brehaut et Schiller, je les mettais dans le tiroir No. 32, car je ne reconnaissais pas d'autre tiroir que celui-là. S'il y avait eu aucune boite ou tiroir pour aucun d'eux je l'aurais su.

Transquestionné par Monsieur Bréhaut.

En disant que les lettres déposées dans ce tiroir No. 32, étaient payées par le gouvernement, j'entends dire que le bureau de la paix et le bureau de la couronne charge ses frais de poste au gouvernement de la même manière que l'on fait pour tous les départements publics qui ont des tiroirs, car il n'y a que le bureau protonotaire de Montréal qui paie ses lettres à mesure qu'il les reçoit.

Transquestionné par M. Schiller.

Je ne sais pas personnellement que Madame Schiller a refusé les lettres, mais je le tiens du porteur des lettres qui s'appelle Arthur H. H. Auger, ci-devant porteur pour le faubourg St. Laurent, lequel, à plusieurs reprises, m'a rapporté des lettres adressées à la famille Schiller, me disant de ne plus lui en donner d'avantage, car on les lui refusait au domicile de M. Schiller, disant qu'il y avait au bureau de poste un tiroir pour les mettre. Voilà la raison pour laquelle je dis que Madame Schiller a refusé les lettres au domicile. Les lettres adressées à la famille n'étaient pas nombreuses mais il y en avait à différentes époques de l'année. Je ne puis pas dire d'où venaient les lettres adressées à la famille de M. Schiller, car nous n'avons pas le temps d'examiner les différents timbres des lettres. Je puis dire que j'ai vu quelques-unes des lettres adressées à M. Schiller qui n'étaient pas payées. On prend beaucoup plus de précaution pour assortir les lettres qui ne sont pas payées que pour les lettres qui sont payées, car les lettres qui ne son pas payées doivent être nécessairement chargées. La correspondance privée de M. Schiller était très-petite.

M Delisle ne comparaissant pas, le témoin ne dit rien de plus ; la présente déposition ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

Lundi, 21 septembre 1863.

Maurice Murphy, de Montréal, clerc au bureau de poste de Montréal, après avoir prêté serment dit :

Je suis âgé de 52 ans. J'ai été engagé au bureau de poste depuis environ dix-sept ans et j'assortis maintenant les malles qui doivent être délivrées à Montréal, et j'ai cette charge depuis environ quatre ou cinq ans. M. Simpson, junior, avait cette charge avant moi. Mes devoirs en cette capacité, consistent à placer les lettres et autres documents dans les tiroirs auxquels ils sont destinés.

En préparant les malles je jette d'un côté toutes les lettres non payées. Après que les malles ont été sorties, je retourne quelquefois aux lettres non payées, et je les charge à leurs tiroirs respectifs. Généralement cette besogne est faite par d'autres clercs, mais je la fais aussi quelquefois. Le tiroir No. 32 au bureau de poste, appartient aux département du greffier de la paix et du greffier de la couronne.

Toutes les lettres ou effets adressés à M. Delisle, M. Bréhaut ou M. Schiller, étaient placés dans ce tiroir, et s'ils n'étaient pas payés, étaient chargés au tiroir, qu'ils leur fussent adressés en leur capacité officielle ou autrement, ou aux membres de leur famille, ou à leur soin. Je me rappelle que des lettres adressées aux sœurs de M. Schiller ont été placées dans ce tiroir. A ma connaissance ces messieurs n'avaient aucun autre tiroir ni boîte que le No. 32. Je ne puis pas dire quel était le nombre des lettres qui passèrent par ce tiroir, et je n'ai de même aucun moyen de déterminer la proportion de papiers et lettres d'une nature privée avec ceux qui avaient trait à des affaires publiques.

Je me rappelle que des lettres adressées à M. Harvey ont été placées dans le tiroir No. 32. Je pensais que M. Harvey était alors clerc au bureau de la paix.

Transquestionné par M. Delisle :

Je ne puis dire ni les lettres privées dont j'ai parlé étaient payées ou non ; dans les deux cas elles ont été mises pareillement dans le tiroir.

Généralement la plus grande partie des lettres sont maintenant payées d'avance, qu'elles soient privées ou non. Tous les comptes au bureau de poste avec les officiers publics sous le statut provincial sont tenus de la même manière que ceux du greffier de la paix et du greffier de la couronne. Il n'y a aucune différence dans la manière de tenir les comptes des autres départements publics. Le bureau des protonotaires conjoints de Montréal, au meilleur de ma connaissance, est le seul qui ne tienne aucun compte.

En disant que les comptes des autres départements publics sont tenus de la même manière, je veux dire que toutes les lettres ou papiers adressés à eux personnellement, ou à leur soin, ou à un membre de leur famille, passent par le tiroir appartenant à tel département de la même manière que pour ceux du greffier de la paix et du greffier de la couronne.

Robert McCormack, de Montréal, huissier, prête serment et dépose :

Je suis âgé de 60 ans. J'ai été constable sous le grand constable, M. Benjamin Delisle, pendant environ dix ou douze ans, et j'ai cessé de l'être il y a environ douze ans. Durant ce temps j'ai signifié des subpœnas pour M. Schiller. Ma mémoire s'est affaibli, mais autant que je puis me rappeler, lorsque j'allais à la campagne, M. Schiller avait coutume de règler avec moi en me donnant 7½d pour chaque signification, et en payant mes dépenses lorsque j'allais à la campagne, c'est-à-dire les dépenses du charretier. J'ai signifié quelques subpœnas pour M. Schiller à Montréal, mais le plus grand nombre furent signifiés pour le grand constable dans la cité de Montréal, pour lesquels j'avais 7½d par signification. J'avais trente sous pour exécuter un warrant. Durant le temps que j'ai été lié au dit bureau, je ne me rappelle pas que des effets aient été emportés par personne, et je n'en ai jamais emporté ni pour moi ni pour d'autres, et je ne sais pas que personne autre ait emporté aucun article.

Transquestionné par M. Schiller :

M. Schiller m'a envoyé à la campagne pour signifier des subpœnas ; il m'a toujours bien payé mes dépenses de voiture et de pension. Il m'a payé avec libéralité. J'ai toujours été bien satisfait de ce que M. Schiller m'a payé.

Mardi, 22 septembre 1863.

Thomas Storr Judah, Ecuïer, avocat, de Montréal, prête serment et dépose :

Je suis âgé de 57 ans J'ai pratiqué à Montréal comme avocat depuis 1836. Pendant les douze ou quinze premières années de ma pratique, j'ai eu occasion d'être employé chaque jour à des affaires se rattachant au département de la police ; c'est-à-dire au département du greffier de la paix ; mais depuis ce temps, je n'ai visité ce bureau que par hasard. Je ne connais rien du tout ayant rapport à la pratique qui peut être suivie dans ce bureau quant à l'affranchissement des lettras.

Je n'ai aucune connaissance de telle ait été la pratique dans aucune affaire quelconque.

M. Schiller n'a jamais, en aucune occasion, affranchi de lettres pour moi, ni aucun document, et je n'ai pas connaissance qu'il l'ait fait pour personne.

Transquestionné par M. Delisle :

J'ai pratiqué pendant douze ou quinze ans à la cour des sessions de quartier et à la Cour du Banc de la Reine.

La pratique généralement suivie pour la garde des objets volés, autant que j'ai pu l'observer, était qu'aussitôt qu'un affidavit établissant qu'un vol avait été commis était fait et assermenté, le grand constable était mandé au bureau de police, et prenait possession des objets volés, et les produisait ensuite aux procès. Lors du procès il était toujours interrogé comme témoin pour prouver l'identité des objets produits par lui en cour, et dans ces occasions il avait coutume de déclarer sous serment, que les effets avaient été gardés par lui, sous clef, en sa possession depuis l'arrestation du prisonnier. Dans le cours de ma pratique, je ne connais aucune exception à cette règle. Le grand constable était si particulier sous ce rapport, que si c'était possible,—c'est-à-dire s'ils n'étaient pas trop pesants, pour qu'il les apportât seul, il les trans-

portait toujours lui-même de la place où ils avaient été déposés jusqu à la cour.

Le greffier de la paix, durant ce temps, agissait comme avocat de la couronne aux sessions de quartier, et je ne conçois pas comment il aurait pu remplir ces deux charges d'avocat de la couronne, qui est une charge très-importante, et de gardien des effets volés, qui en est une complètement différente.

Examiné de nouveau par les Commissaires :

Par rapport à l'incompatibilité de remplir la charge d'avocat de la couronne et de gardien des objets volés, cela s'applique seulement au cas où il n'y aurait qu'un greffier de la paix. S'il y a trois messieurs dans le département, je ne vois aucune difficulté à ce que les deux autres produisent et identifient les objets volés.

Transquestionné par M. Delisle :

Je sais que M. Delisle a été seul greffier de la paix pendant trois ou quatre ans.

Durant ma pratique il y avait une cour qui siégeait chaque jour au bureau de police pour les procès d'une nature particulière. Quelquefois cette cour siégeait toute la journée, quelquefois une partie de la journée, et quelquefois plusieurs fois dans la même journée. C'était la coutume de prendre les témoignages par écrit devant cette cour, et M. Bréhaut avait la direction de ce département. Autant que je puis voir, il y avait un arrangement entre les deux greffiers de la paix.

M. Schiller était ordinairement occupé ; je puis dire continuellement occupé, du matin au soir, aux affaires du bureau qui demandaient sa présence continuelle, excepté durant les sessions de quartier et durant les termes de la cour du banc de la Reine, juridiction criminelle, lorsqu'il aidait l'avocat de la couronne, réglait l'ordre des témoins sur les différents actes d'accusation (bills of indictement), veillait à ce qu'ils fussent prêts à rendre témoignage, aussi bien que devant le grand jury, et assistait le grand jury qui le faisait ordinairement mander. Sous ces circonstances je considère qu'il était tout-à-fait impossible pour M. Delisle, M. Bréhaut ou M Schiller de remplir convenablement la charge de gardien des objets volés ; parceque dans toutes les causes au criminel la condamnation du prisonnier dépend de la preuve donnée en cour quant à l'identité des articles.

Frederick Gerkin, garçon de comptoir, au St. Lawrence Hall, prête serment et dit :

Je suis âgé de 33 ans. Je n'ai jamais pris d'effets volés du bureau de police, et je n'en ai jamais porté à personne ni dans aucune partie de la cité, par l'ordre de personne. Je n'ai jamais été homme de police ni constable. Je ne sais pas que personne ait emporté de tels effets. Je n'ai jamais dit à personne et je ne me suis jamais vanté d'avoir emporté de tels effets du palais de justice nulle part.

Josephine Moss, veuve de feu Alfred Charles Harvey, Ecr., avocat, dit :

Je suis âgé de 45 ans. Feu mon mari, Alfred Charles Harvey, a été pendant environ deux ans avant sa mort, clerc au bureau de la paix. Le montant de son salaire était de £125 par année. Durant ces deux années, il a été dans l'habitude de collecter des rentes pour M. A. M. Delisle, en la cité de Montréal. Je ne sais pas quel était le montant de ces rentes. Mon fils, Alfred Harvey, a succédé à son père au bureau de la paix comme clerc. Il avait aussi un salaire de £125 par année. J'ai été dans l'habitude de venir chaque mois au bureau de la paix et de retirer le salaire de mon fils de M Schiller, et j'ai commencé à agir ainsi 11 mois après la mort de mon mari, durant lesquels 11 mois mon fils a retiré lui-même son salaire. Chaque mois j'ai reçu de M. Schiller £10 8s 4d. J'ai entendu dire que mon mari était endetté à sa mort envers M. Delisle pour des rentes qu'il avait collectées ; mais M. Delisle n'a jamais rien reclamé et n'a jamais rien reçu de moi pour cette dette.

Mon fils a eu la situation de clerc dans le bureau de la paix le lendemain de l'enterrement de mon mari. Lorsque je commençai à retirer le salaire de mon fils, après 11 mois, comme je l'ai dit, ce fut parceque M. Delisle m'avait fait mander, et m'avait demandé si mon fils m'avait remis tout le montant de son salaire, à mesure qu'il l'avait retiré, et ayant répondu à ce monsieur qu'il ne l'avait pas fait mais qu'il ne m'en avait remis qu'une partie, M. Delisle appela mon fils en ma présence et lui dit qu'à l'avenir je retirerais moi-même son salaire, et je continuai à le faire jusqu'à ce qu'il eut perdu sa situation.

Mon mari m'a dit qu'il retirait £25 par année de M. Delisle pour la collection de ses rentes. Mon fils, Alfred Harvey, m'a dit que M. Delisle lui donnait le même montant de £25 pour la collection de ses rentes. Ceci continua pendant environ une année et le montant fut placé au crédit de la dette de mon défunt mari. Mon fils a laissé la ville il y a environ trois semaines.

Je ne sais pas quel montant mon mari devait à M. Delisle.

Transquestionnée par M. Delisle :

Mon mari m'a dit que ses instructions étaient de collecter ces rentes, soit avant soit après les heures de bureau, et je sais que parfois il partait pour cela aussitôt après le déjeuner, et dans quelques occasions, je l'ai accompagné après dîner et le soir pour aller collecter les dites rentes.

2½ h. P. M., 22 septembre.

Louis Lacroix, connétable de Montréal, assermenté, dépose :

J'ai 47 ans. J'ai été connétable pendant 6 à 7 ans à Montréal, et j'ai cessé de l'être l'automne dernier. J'étais sous le grand constable B. Delisle, qui m'employait comme tel pour exécuter des warrants, signifier des sommations et des ordres de témoignages et conduire des prisonniers à la prison, et il m'envoyait quelquefois à la campagne pour signifier des ordres de témoignages et pour appréhender des personnes. M. Schiller, en m'envoyant ainsi à la campagne, payait le charretier lui-même et me donnait de l'argent pour mes dépenses, pour payer ma pension, les barrières et les traverses, et lorsque le terme de la Cour Criminelle était fini, il me payait 12 sous pour les significations de subpœnas à Montreal et pour mes significations de subpœnas à la campagne, il me donnait la moitié

de ma route et la moitié de la signification, et ensuite il me récompensait, il me donnait de l'argent de plus. Lorsque je signifiais des ordres pour les Sessions de Quartier, qui se tenaient à Montréal, j'étais payé de la même manière par M. Benjamin Delisle, tel que je viens de le rapporter par rapport à M. Schiller. Mais pour les significations de subpœna dans la ville de Montréal, je ne recevais que dix sous par chaque significations. J'ai quelquefois donné mon témoignage devant les Cours Criminelles, à Montréal, durant le temps que j'étais ainsi connétable, et j'étais taxé un écu par jour.

Nous étions deux connetables sous le grand constable M. Benjamin Delisle, à Montréal, le nommé William Hands et moi, et ce dernier l'était longtemps avant moi. Hands est parti pour le Haut-Canada et est resté absent trois ou quatre mois à peu près, et lorsqu'il est revenu, M. Benjamin Delisle l'a repris comme connétable, et c'est la seule fois qu'il se soit absenté à ma connaissance. J'ai eu occasion de garder le grand jury quelquefois et les petits jurés aussi quelquefois.

Ayant examiné le papier qui m'est maintenant montré par les commissaires et marqué A, je déclare que la signature Wm. Hands, écrite et apposée au bas du document en question est la signature du dit Wm. Hands et lequel document fait voir qu'il a gardé le petit jury aux Sessions de Quartier, à Montréal, la nuit du 11, et la journée du 12 avril 1855 ; une fois ou deux, autant que je puis m'en rappeler le dit Wm Hands a paru comme témoin devant les Cours Criminelles à Montréal. C'est moi qui ai fait la criée à l'encan qui a eu lieu le [illegible] et 1858, des effets volés et non reclamés [illegible] encan a eu lieu dans le Palais de Justice à Montréal, et je pense que c'était dans une chambre adjoignant le bureau du grand constable.

Il n'est pas à ma connaissance qu'il ait manqué aucun effet à la vente ; les effets étaient tels qu'ils avaient été arrangés par lots en paquets.

Je n'ai pas connaissance qu'aucun de ces effets ait jamais été enlevé ou ait manqué. Je n'ai jamais entendu parler de cela. J'ai été longtemps en société avec Hands comme connétable, mais pour à peu près trois ans, de temps à autre, je recevais pour les significations à la campagne le même montant que je recevais de M. Schiller et de M. Benjamin Delisle pour moi-même.

Examiné par M. Schiller :

Lorsque j'ai travaillé pour M. Schiller, il m'a toujours payé généreusement ; quand j'allais à la campagne signifier des subpœnas, M. Schiller m'avançait toujours l'argent dont j'avais besoin pour faire mes voyages.

Souvent, pendant les Cours Criminelles, il m'a envoyé chercher des témoins et des avocats pendant le cours des procès et c'était toujours M. Schiller qui payait les cabs et les charretiers en me disant de me dépêcher ; ceci arrivait quelquefois trois ou quatre fois par jour.

Mercredi, 23 septembre 1863.

Charles Coallier, officier de police secrète de la cité de Montréal, prête serment et dit :

Je suis âgé de 32 ans. Je suis officier de police secrète depuis environ deux ans ; et pendant environ six ans auparavant, j'avais été dans la police. J'ai été dans l'habitude d'apporter quelquefois des objets volés au bureau de police à Montréal, lesquels ont toujours été remis au grand constable. Quelquefois j'en ai remis une grande quantité, et d'autre fois moins.

Il y a quelques années un nommé White, des Etats-Unis, et sa femme furent volés d'une somme d'argent, et nous arrêtâmes les personnes qui les avaient volés, quatre femmes. Il y avait deux autres constables avec moi pour opérer l'arrestation, l'un était Bissonnette et l'autre, je crois, était Hands, mais je n'en suis pas certain, et nous avons remis l'argent que nous trouvâmes sur ces personnes au grand constable, et je crois que le montant était de $61. Deux des quatre femmes plaidèrent coupables et furent envoyées au pénitencier. Leur nom était Falwin. Lorsque M. White partit pour les Etats-Unis, il me dit qu'il ne comparaîtrait pas, parce qu'il avait honte de comparaître devant ces femmes. Je lui dis que s'il ne comparaissait pas, il perdrait son argent. Je ne sais pas si quelqu'un de ses parents, ou quelqu'autre a jamais réclamé l'argent. M. Bissonnette était alors sergent de police. Ceci se passait dans l'hiver. Je ne me rappelle pas d'aucun autre cas analogue à celui dont je viens de parler.

M. Adolphe Bissonnette, grand constable conjoint, comparut et déclara qu'il avait encore en sa possession et montra les $61 mentionnées dans l'affidavit du dernier témoin.

Jeudi, 24 septembre 1863.

Henry Driscoll, écr., conseil de la reine, de Montréal, prête serment et dit :

Je suis âgé de 71 ans, 2 mois et quelques jours. Ma commission de conseil de la reine date du 21 mars 1838. Depuis cette époque, j'ai conduit les affaires de la couronne à la cour du banc de la Reine, autant que je puis me rappeler, à peu près depuis l'année 1845 jusqu'à l'année 1853, à deux ou trois exceptions près. J'ai représenté le procureur-général, lorsqu'il poursuivait en cette qualité.

Ayant maintenant vu et examiné le compte de M. Schiller comme surintendant des témoins de la couronne contre le gouvernement pour le terme d'octobre 1852, dont l'en-tête est comme suit, savoir :

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Cour du Banc de la Reine,
Terme d'octobre 1852.

Dt. Le gouvernement civil du Canada à Charles-Edward Schiller :

Etat des subpœnas signifiés pour le compte de la couronne, dans les causes suivantes, savoir.

Je vois que j'ai certifié que le dit compte était correct, et que les significations énumérées étaient nécessaires, et que j'ai certifié tel compte comme conseil de la Reine, ayant conduit les affaires de la couronne pour le dit terme. Je suis d'opinion qu'avant de donner ce certificat je n'ai pas examiné les subpœnas pour la signification desquels le compte était fait. J'étais si convaincu de l'honneur de M. Schiller que je m'en remettais à lui ; même si j'avais examiné les originaux des subpœnas, j'ignorais la plus grande partie des distances mentionnées sur le subpœna comme ayant été parcourues, et par consé-

quent, je n'aurais pas pu juger si ces distances étaient correctes.

En regardant un compte semblable de M. Schiller pour le terme de mars 1853, je vois que j'ai certifié le dit compte, et chaque fois que j'ai agi comme avocat de la couronne, j'ai certifié de semblables comptes de M. Schiller.

Je savais que M. Schiller avait l'habitude d'employer des constables de la campagne pour la signification des subpœnas, et qu'il ajoutait le montant de ces significations dans son propre compte. Je savais qu'il en devait être ainsi parce que quelques témoins étaient assignés lorsque M. Schiller était retenu à Montréal pour ses devoirs. Je me rappelle qu'un huissier du nom de Miller, de Laprairie, je crois, se plaignit de cela au gouvernement. Le gouvernement me renvoya cette plainte, et m'ordonna de faire un rapport sur ce sujet. Je fis un rapport dans une lettre dont copie m'est maintenant montrée, et qui qui est datée du 26 juillet 1849. M Delisle et, je crois, le solliciteur général à cette époque, M. Drummond, eurent aussi communication de l'affaire et firent leur rapport. Je compris que M. Schiller, pour avoir fait signifier des subpœnas de cette manière, ne fut pas désapprouvé par le gouvernement d'alors ; bien plus, j'appris qu'il était spécialement autorisé à continuer cette méthode, c'est à dire, à faire signifier les subpœnas par des huissiers de la campagne, et à inclure chaque telle signification dans son compte. Mais je dois observer que je ne sais pas qu'aucun pouvoir lui fut donné d'exiger, pour la signification de tels subpœnas, le même montant que si les huissiers avaient été envoyés de Montréal. J'ignore ce point et je ne sais pas non plus que M. Schiller ait jamais chargé la distance de Montréal dans les causes où les subpœnas avaient été envoyés par la malle ou par occasion à des constables de la campagne.

Q.—Quel mode de procédure suggéreriez-vous par rapport à la signification des subpœnas pour les cours de juridiction criminelle, afin d'obvier, autant que possible, à ce que des surcharges ne soient faites au gouvernement pour telles significations ?

R.—Pour répondre à cette question d'une manière convenable, il faudrait réfléchir sérieusement, et rappeler clairement des circonstances dont je ne me souviens pas bien en ce moment, ayant cessé depuis longtemps de remplir cette charge, et de fait, ayant quelque peu perdu de ma mémoire ; mais dans mes rapports comme commissaire pour examiner les dépenses de l'administration de la justice, au meilleur de ma connaissance, j'ai suggéré quelque plan. Cependant une chose me parait claire aujourd'hui ; c'est que tout fonctionnaire dont les émoluments varient et sont proportionnés au service qu'il rend, devrait joindre à son compte un affidavit précis et détaillé s'appliquant à tous les détails dans lesquels il pourrait y avoir de la fraude. En conséquence de la manière dont j'entends cette question, de nouvelles idées me sont suggérées. Je pense que les constables de la campagne à qui des subpœnas sont envoyés pour être signifiés, devraient envoyer chacun leur compte au greffier de la couronne, après l'avoir assermenté et avoir fait certifier la distance par un magistrat, et que M. Schiller recevrait une rémunération raisonnable pour ses services réellement importants et pour le choix des témoins dans les diverses dépositions, pour les entrer dans un livre, envoyer les subpœnas, et les faire signifier ; et aussi pour envoyer de nouveaux subpœnas à de nouveaux témoins dont la présence, d'après de nouvelles informations, est jugée nécessaire. Et pareillement pour diriger les interrogatoires et chercher des témoins pour les points sur lesquels l'avocat de la couronne trouve la preuve faible. Je n'ai rien de plus à dire pour le moment. Je pense que ce n'est que justice à rendre à M. Schiller que de dire qu'il a toujours très-bien rempli ses devoirs, tellement que je suis surpris qu'il ait pu si bien les remplir jusqu'à présent.

Robert McKay, écuier, avocat, prête serment et dit :

Je suis âgé de 46 ans. En mars 1856, j'ai conduit pour le compte de la Couronne, les poursuites au terme de la Cour du Banc de la Reine, à Montréal, par le terme ci-dessus mentionné. Le compte de M. Schiller comme surintendant des témoins de la Couronne m'étant maintenant montré, et étant requis de répondre s'il m'a été présenté pour être approuvé, ou pour mon certificat attestant son exactitude, je dis que je ne crois pas avoir jamais vu ce papier auparavant. J'ai pu ou n'ai pas pu avoir fait des certificats qui se rapporteraient à certaines parties de ce document, à une époque aussi éloignée, je ne sais pas ce que j'ai certifié au sujet des affaires du terme.

Ce compte particulier n'a pas été certifié par moi, puisque ma signature n'y parait pas. Je ne me rappelle pas si on m'a demandé ou non de le signer, mais je suis sous l'impression qu'on ne me l'a pas demandé.

Je désirerais ajouter que durant le terme, M. Schiller et M Delisle m'ont souvent donné des papiers en partie imprimés et en partie écrits, et qu'ils me demandaient de signer, et que je signais. Ces papiers, autant que je me rappelle, étaient signés par M. Delisle, ci-devant greffier de la paix, et je préférerais qu'il en serait référé à mes certificats pour ces détails attendu que je n'ai point retenu tous les faits dans ma mémoire.

Vendredi, 25 septembre 1863.

Charles Hibbard, huissier, de St. Jean, âgé de 50 ans, prête serment et dépose :

J'ai été huissier de la Cour Supérieure pour le district de Montréal et d'Iberville depuis environ 15 ans, durant lequel temps j'ai signifié quelques subpœnas pour M. Schiller, surintendant des témoins de la Couronne.

Je vois que dans la cause de la Reine vs. Jas. Darling, pour s'être servi d'un faux billet d'une banque étrangère, j'ai signifié copie d'un subpœna à Casimir Ouimet, à St. Athanase, à environ six milles de St. Jean.

Je demeurais alors à St. Jean. Le retour du subpœna est signé par moi et il a été écrit par mon frère, je crois, je n'en suis pas certain, mais je crois que c'est l'écriture de mon frère. Je n'ai pas chargé la distance ni la signification sur le dit subpœna, c'est-à-dire, je n'ai pas mensionné les émoluments au dos d'icelui, et je ne puis dire maintenant pourquoi je ne l'ai pas fait.

Si je me rappelle bien ce subpœna me fut donné à Montréal, et dans cette cause mon compte avait été de 35s. Ce témoin, Ouimet, fut désigné comme étant le principal témoin, après que d'autres témoins fussent venus à Montréal pour donner leur témoignage devant la cour alors en séance. M. Schiller m'a quelquefois envoyé par la malle des subpœnas qui devaient être signifiés à la campagne. Lorsque je n'étais pas obligé de venir à Montréal avec les retours, je ne chargeais que la distance que j'avais parcourue, et lorsque je venais à Montréal avec les retours je chargeais les subpœnas depuis Montréal.

Je viens à la ville quelque fois et je fais mon compte en conséquence M. Schiller m'a toujours payé tout le montant qui m'était dû pour ces significations.

J'ai été généralement dans l'habitude de mentionner mes honoraires au dos du subpœna et je ne puis me rappeler pourquoi je ne l'ai pas fait dans cette cause. J'ai été appelé comme témoin devant la cour criminelle à Montréal, et j'ai été taxé suivant le temps que j'ai été présent.

M. Schiller avait coutume de faire mes comptes comme témoin, mais il ne m'a jamais rien chargé pour cela.

Samedi, 26 septembre 1863.

M. A. M. Delisle, ci-devant greffier de la couronne, et M. Charles Schiller, comme son député greffier de la couronne, étant requis d'expliquer pourquoi aucun honoraire n'a été reçu dans le terme ou hors du terme, depuis le 10 septembre 1850, lors de la passation de l'acte 13 et 14 Vic., chap. 37, établissant le fonds d'honoraires des dits bureaux, jusqu'au premier avril 1856, ainsi qu'il appert par les livres tenus dans le dit bureau, consigné dans un mémoire des livres produits devant la commission, le 14 mars 1863. Livre des comptes courants avec le gouvernement provincial, du 10 septembre 1850 au 3 décembre 1861.

1o. Pour brefs d'habeas corpus.
2o. Cautionnements.
3o. Pour subpœnas.
4o. Copies de papiers.
5o. Pour certiorari.

RÉPONSE DE M. DELISLE.

" Considérant que cette question des commissaires est basée sur la supposition que des honoraires ont été reçus sans qu'il en ait été tenu compte au gouvernement, et renferme une accusation de malversation (embezzlement) je désire faire enrégistrer ma protestation solennelle contre la conduite suivie par les commissaires en m'interrogeant sur cette question, mais comme je sens que mon caractère a été injustement et injurieusement attaqué, je ne m'arrête pas aux formalités et je donnerai les plus complètes informations que je pourrai.

" Parlant en mon propre nom, je dirai qu'à l'époque mentionnée, et subséquemment, tant que j'ai continué à remplir la charge de greffier de la couronne, M. Charles E. Schiller a agi comme mon député, et en cette qualité, il a collecté tous les honoraires et argents dans le département, et il s'est toujours occupé de ce devoir.

" J'ai payé au gouvernement tout ce dont M. Schiller lui a tenu compte, et ayant toute confiance dans son honnêteté et son intégrité, je n'ai jamais eu aucune raison de douter un seul instant que ses comptes n'étaient pas fidèles et corrects.

" Si, dans aucune cause, aucun honoraire n'a été collecté sur aucun procédé, M. Schiller est en position, j'en suis certain, d'en donner une explication satisfaisante, par exemple, parce que les juges l'ont approuvé par un ordre verbal qu'ils lui auraient donné en diverses occasions.

" Ayant, en vertu de la loi, le pouvoir de nommer un député, les commissaires comprendront immédiatement que les petits détails du département, comme la collection des honoraires, formaient partie des devoirs de tel député, de même que dans les affaires d'habeas corpus, où il s'est toujours rendu auprès des juges, de même que dans les affaires moins importantes des cautionnements, des subpœnas, etc, et en conséquence, les commissaires ne regarderont pas comme une preuve d'aucune intention de ma part de refuser des informations, si je les réfère pour plus amples informations à M. Schiller lui-même, dont la connaissance personnelle de ces matières lui permettra de parler avec plus de précision de tout ce qui s'y rapporte."

M. Schiller répond à l'interrogatoire qui lui a été posé par les commissaires le 23 courant :

" Je désire respectueusement faire enrégistrer ma protestation solennelle contre la conduite suivie par les commissaires en me soumettant des questions qui, en réalité, renferment une accusation de malversation (embezzlement), les commissaires n'ayant aucun pouvoir d'agir ainsi, et de plus, étant contraire à tous les principes de la loi qu'aucune personne soit ainsi interrogée. Mais comme j'ai la conscience de mon innocence et que je n'ai commis aucun crime, je donne les explications suivantes :

" Durant le temps mentionné, j'agissais comme député greffier de la couronne, et M Delisle me confiait, comme une partie de mes devoirs en telle qualité de député, la collection des honoraires et argents payés au département. J'étais seul à m'occuper de cela, et lorsque le temps venait de rendre compte au gouvernement, je présentais un état à M. Delisle, et tous les argents mentionnés dans tel état étaient transmis par M. Delisle au gouvernement. Aucun honoraire quelconque n'a été illégalement retenu par moi et malgré qu'il apparaisse que quelques brefs d'habeas corpus ont été accordés, il est nécessaire que je démontre qu'aucun honoraire n'a été collecté, et par conséquent, il n'en a pas été tenu compte, pour plusieurs raisons, et entr'autres, par exemple, je pourrais mentionner les suivantes :

" 1o. Dans les cas d'habeas corpus, le juge me donnait parfois un ordre verbal de ne pas exiger les honoraires pour quelques raisons qui le faisaient agir ainsi.

" 2o. Les procédés dans les affaires d'habeas corpus étaient faits souvent par de purs motifs de charité, et il est arrivé souvent que des personnes ayant été injustement emprisionnées, M. McGinn, qui connaissait l'affaire et les circonstances de l'emprisonnement, priait quelque conseil de faire application pour le bref, aban-

donnant en retour ses propres honoraires ; le conseil agissait aussi pour le même motif de charité à faire libérer de la prison une personne illégalement et injustement arrêtée, et trop pauvre pour payer les dépenses nécessaires pour obtenir son élargissement. Je suis capable de prouver ces faits si c'est nécessaire. A une époque aussi éloignée, il est impossible de parler de mémoire, des procédés qui ont été faits, mais je puis ajouter de plus qu'il n'existait aucun tarif qui put me permettre d'exiger des honoraires.

" (Signé) C. E. SCHILLER."

Charles Valiquette, huissier de la paroisse de St. Jérôme, district de Terrebonne, assermenté dépose :

Je suis âgé de 33 ans. Au meilleur de ma connaissance il y a 14 ans que je suis huissier à St. Jérôme susdit. J'ai signifié plusieurs fois des ordres de témoignage aux témoins qui devaient paraître devant les cours criminelles à Montréal. J'ai signifié quatre copies de subpœnas dans la cause de la Reine vs. Jos. Beaudry, pour la Cour du Banc de la Reine, tenant jurisdiction criminelle à Montréal en octobre 1853. Ce n'est pas moi qui ai écrit les retours au dos de ces subpœnas et je ne connais pas l'écriture de celui qui les a remplis. Je les ai signés après qu'ils furent remplis.

Quand je venais pour me faire payer à Montréal j'apportais des subpœnas avec moi et je les donnais à M. Schiller et quelquefois à M. Benjamin Delisle et quelquefois je venais 15 jours, quelquefois 18 jours et quelquefois plus tard après les significations. Quelquefois j'envoyais mes subpœnas par la poste ou par occasion, et je ne signais pas mes retours et lorsque je venais à la ville pour me faire payer, M. Schiller ou M. Benjamin Delisle remplissaient mes retours et je les signais. Je recevais ces subpœnas là de M. Schiller par la poste et je n'en ai reçu qu'une fois à Montréal, autant que je me rappelle. Comme ce n'était pas moi qui remplissais les retours, M. Schiller ou M. Bréhaut me donnait la plume et me disait de signer les retours de sorte que je ne mettais pas mes émoluments pour la distance que j'avais parcourue, puisqu'il me payait de suite.

Il me payait suivant la route que j'avais parcourue de St. Jérôme à aller à l'endroit où j'avais à assigner les témoins. Je demeure dans le village de St. Jérôme. Les témoins dans la cause sus-mentionnée demeurant hors du village et le plus éloigné demeurant à peu près à quatre lieues du village et dans cette cause, j'ai dû recevoir 3s de la lieue pour à peu près quatre lieues et 1s 3d pour chaque signification.

Dans la cause de la Reine vs. Séraphin Charrette, j'ai signifié quatre copies de subpœnas à des témoins qui résidaient dans la paroisse de St. Jérôme : l'un demeurant dans le village et les autres à une et à deux lieues du village. Autant que je me rappelle ce doit être M. Schiller qui à rempli mes retours. Je ne me rappelle pas ce qui m'a été payé, mais j'ai dû recevoir de M. Schiller 3s de la lieue et 1s 3d pour chaque signification à partir du village de St. Jérôme à aller à l'endroit le plus éloigné ou je me suis rendu pour signifier ces subpœnas. La distance de Montréal au village de St. Jérôme est de 12 lieues. J'ai signifié quatre subpœnas dans la cause de la Reine vs. Augustin Taillefer aux témoins qui devaient comparaître devant la susdite Cour Criminelle en octobre 1853. Sur ces quatre copies il y en avait une qui m'était adressée. Je ne me rappelle pas si j'ai été examiné comme témoin dans cause là. M. Schiller m'a donné les subpœnas adressés à [illegible] et Madame Guindon à Montréal et je les ai signifiés à ces deux personnes là à Montréal, dans la cause contre le dit Taillefer en octobre 1858. Ne comprenant pas l'anglais, dans mon retour il peut se faire qu'il soit dit que j'ai signifié ces deux subpœnas à M. et Madame Guindon à St. Jérôme ; car ce n'est pas moi qui ai écrit le retour sur les subpœnas en anglais.

Autant que je me rappelle mon père Emilien Valiquette, huissier de St. Jerôme était témoin avec moi à Montréal. Pour avoir signifié ces subpœnas dans la dite cause de Taillefer, j'ai dû recevoir de M. Schiller 1s 3d pour chaque signification et 1s pour ma route. Je connais la signature de mon père, Emilien Valiquette, huissier, de St. Jérôme, et je vois sa signature au dos de deux subpœnas émanés à la poursuite de la Reine vs. Marguerite Molloy, pour assigner John Herbert, huissier, de St. Jérôme, comme témoin durant la susdite Cour Criminelle à Montréal en mars 1853. Ce M. Herbert devait résider dans le village de St. Jérôme dans le temps Le retour sur le subpœna portant le No. 10 dans la susdite dernière poursuite émanée le 4 mars 1854 et rapportable le 14 du même mois et adressée au dit John Herbert est de l'écriture de M. Melchior Prevost, notaire, à St. Jérôme et les chiffres 2s 6s à la suite sont de l'écriture de mon père. Les frais de la signification de ce subpœna là à M. Herbert dans le village de St. Jérôme auraient été 1s 3d pour la signification et 1s pour la route. La distance du village de St. Jérôme au village de St. Sauveur est de 4 lieues et l'extrémité de la paroisse de St. Sauveur est de six lieues et peut être de sept. La distance du village de St. Jérôme à aller à l'extrémité de la côte Ste. Marie est de trois lieues. Il n'y a pas de paroisse de Ste. Marie, mais c'est une côte qui s'appelle ainsi. La distance du village de St. Jérôme au village de la paroisse de St. Martin est de sept lieues, au village de Ste. Rose de cinq lieues et au village de St. Janvier de Blainville de deux lieues.

En 1856, MM. Melchior Prévost, André Lavallée, Hilaire Choall, Wm. Scott, J. B. Patrie, Emilien Valiquette, Honoré Marier, Jos. Johannet, Médard Grignon, François Vilbon dit Locas, demeuraient dans le village de St. Jérôme. Les subpœnas que j'ai signifiés de temps à autre pour les Cours Criminelles à Montréal, je les recevais par la poste. Excepté une fois, que je les ai reçus à Montréal et une autre fois, dans l'affaire de Johannet que J. B. Patrie me les a apportés.

Lundi, 28 sept. 1863.

Aucun témoin n'est examiné.

Mardi, 29 sept. 1863.

Emilien Valiquette, huissier de la paroisse de St. Jérôme, assermenté, dépose et dit :

Je suis âgé de 56 ans. Je connais M. Delisle, M. Bréhaut et M. Schiller. Je suis huissier de-

puis 1838. J'ai signifié de temps à autre des subpœnas aux témoins qui étaient appelés à rendre témoignage devant la Cour Criminelle à Montréal. Ces subpœnas m'étaient envoyés par la poste à St. Jérôme où j'ai toujours demeuré depuis que je suis huissier, et quand je n'avais pas d'affaires à la cour à Montréal, je renvoyais mes retours à Montréal par la poste. Quelque fois je faisais écrire mes retours par mon fils, quelque fois par M. Melchior Prevost, et quelques fois par M Schiller, quand je venais à Montréal à la cour.

Les retours étaient généralement en anglais et je ne sais pas l'anglais. Quand M. Schiller me renvoyait des subpœnas et que j'étais dans le cas de venir à Montréal, il me payait à son bureau et quelques fois il m'envoyait mon dû par la poste. Quand je recevais les subpœnas par la poste. M. Schiller me payait à raison de la distance que j'avais parcourue de mon domicile à l'endroit le plus éloigné où résidait le témoin que j'avais notifié. La distance du village de St. Jérôme au village de la Petite Nation est de 22 à 23 lieues—peut-être plus, peut-être moins. La distance du village de Ste. Adèle est de six lieues et au village de Ste. Scholastique de quatre lieues et un mille. A la Cour Criminelle, M. Schiller me donnait 1s du mille et 1s 3d par signification.

Plusieurs de mes retours étaient écrits par M. Schiller et en les signant je ne fesais pas la remarque si mes émoluments étaient portés dans mes retours, car j'avais mon compte dans ma poche et je le donnais à M. Schiller qui le retenait. J'ai signifié quelques subpœnas à Montréal à des témoins lorsque je m'adonnais à être témoin devant les cours criminelles à Montréal. J'ai été taxé et payé comme témoin et l'ordinaire était de recevoir une piastre par jour. Dans les premiers années l'on payait 1s 3d par compte à M. Schiller qui les faisait—mais les dernières années l'on a cessé de payer à M. Schiller, qui ne le demandait plus.

Dans la cause de la Reine vs. Marguerite Molloy, j'ai fait faire mon retour par M. Prévost. Il est daté de St. Jérôme et j'y ai mis mes émoluments qui étaient de deux chelins six deniers courant; et la sommation était adressée à un nommé John Herbert, connétable, qui demeurait dans la paroisse de St. Jérôme, à la Côte Double, à peu près à deux lieues du village. Lorsque mon nom était porté dans un des subpœnas qui m'étaient envoyés par la poste pour signifier, je me regardais comme duement signifié et je me rendais à Montréal comme témoin et j'étais taxé et payé pour être venu à Montréal comme témoin et j'apportais mon retour en me rendant à Montréal comme témoin.

Je n'ai jamais été payé pour le cautionnement que j'ai donné dans la cause de la Reine contre Denis Herbert et al, dans le terme de mars 1857 à la Cour Criminelle à Montréal, ni pour celui que j'ai donné en octobre 1857. On ne m'a rien demandé.

Examiné par M. Schiller :

Lorsque j'ai travaillé pour M. Schiller j'ai toujours été bien payé et bien satisfait. Il est arrivé plusieurs fois que M. Schiller, pendant les termes criminels et pendant les progrès d'un procès, m'envoyait à toute hâte le soir à la veillée signifier des ordres de témoignage à la campagne, et dans ces occasions M. Schiller me récompensait au-dessus de mes honoraires. Comme je voyageais la nuit par de bien mauvais chemins, mes instructions dans ces occasions étaient d'amener les témoins moi-même pour rendre témoignage au procès le lendemain.

Edward Carter, écuier, de Montréal, conseil de la Reine, prête serment et dit :

J'ai souvent dans le cours de ma pratique au barreau, durant plus de dix-sept ans, fait des applications pour obtenir l'élargissement des prisonniers, ou leur mise en liberté sous caution au moyen de l'habeas corpus. Dans plusieurs causes j'ai réussi.

Dans plusieurs causes mon client ou moi avons payé pour le bref, et dans d'autres causes rien n'a été payé. Lorsqu'il y avait une somme de payée elle était payée au député-greffier de la couronne, M. Schiller. Je pense que c'était 11s 8d pour le bref, et le retour était payé au géolier, et je crois que c'était 12s 6d. J'ai souvent vu que cet honoraire lui était payé lorsqu'il mettait un prisonnier en liberté. Lorsque la partie était admise à caution dans une cause pour " misdemeanor," le montant total des honoraires payés était de £1 9s 2d, au meilleur de ma connaissance. Je pense qu'il y avait quelque chose de payé au constable pour la signification du writ au géolier.

J'ai examiné les quelques registres placés devant moi, dans les causes de Clément Chagnon, Levi P. Denmore Lindsay, Little et al; Jos. Neil, Robert Ross, Michael Dunn, J. B Deschambault, et Jos. et al, ce dernier du 2 juillet 1859 ; mais je déclare que je trouve que les régistes pour brefs d'habeas corpus dans ces causes n'étaient ni préparées de ma main ni signées par moi comme procureur du requérant. Et étant requis de répondre si je sais que des honoraires furent payés dans ces causes, et à qui, je déclare qu'à une époque aussi éloignée il est impossible pour moi de dire de mémoire si des honoraires ont été payés ou non dans ces causes. Dans ma pratique je n'ai jamais tenu de régitre dans mon bureau sous forme de livre de caisse des procédés au criminel, et pour la raison que j'ai constamment eu pour règle d'être payé d'avance, et par conséquent je n'ai tenu aucun compte avec les prisonniers ; ou lorsque je n'étais pas payé, je faisais gratuitement les démarches pour obtenir la mise en liberté des prisonniers, ce qui arriva quelques fois, vu l'indigence des personnes que je connaissais, ou à la suggestion d'autres personnes, qui pour des motifs de charité désiraient obtenir la mise en liberté de personnes emprisonnées. Dans ces causes il n'y avait pas d'honoraires d'exigés.

Etant interrogé si je sais qu'il y a un honoraire de 5s pour cautionnement donné en cour siégeante durant le cours de ma pratique, je réponds que j'ai vu quelquefois payer 5s pour un cautionnement présenté en cour siégeante dans des causes de " misdemeanor." Je ne sais pas que tels honoraires sont payables dans des cas de félonie. Au contraire, j'ai souvent observé que des personnes donnaient des cautionnements dans des cas de félonie sans payer d'honoraires. Ces honoraires étaient payés par M. Schiller, député greffier de la couronne.

Mercredi, 35 septembre 1863.

John Kennedy Elliott, écr., avocat, prête serment et dit :

Je pratique depuis le 1er mars 1858, depuis laquelle date j'ai eu occasion de faire application pour un bref d'abeas-corpus dans la cause de la reine vs. Samuel Butterworth, et de la reine vs. Archibald Young, qui avait été emprisonné pour assaut avec intention de meurtre, et Butterworth pour avoir vendu de la boisson sans licence. Tous deux furent libérés sur mon application. Il y eut des honoraires de payés dans les deux cas au député-greffier de la couronne, soit par moi, soit par mon client. Une cause eut lieu en en 1859 et l'autre en 1860. Les dites sommes furent payées au Palais de Justice. Je ne me rappelle pas quel montant j'ai payé, mais je sais qu'il y eut quelque chose de payé dans chaque cause. Young avait été arrêté pour félonie, mais il eut ensuite son procès pour délit seulement.

Je puis avoir payé pour le dit cautionnement avec les autres honoraires pour habeas corpus, mais je n'ai pas payé d'honoraires séparés pour le dit cautionnement.

Transquestionné par M. Schiller.

Je sais que M. Schiller avait coutume de collecter les honoraires du géolier et du constable dans les cas d'habeas corpus, mais dans la cause de Young, mentionnée plus haut, je suis positif à dire que M. Schiller reçut des honoraires pour l'habeas corpus, parce qu'il fit la remarque qu'il y avait une différence dans les honoraires pour habeas corpus dans les causes pour " misdemeanor," et dans les causes pour félonie. Il dit que les honoraires étaient plus élevés dans les causes pour " misdemeanor " que dans les causes pour félonie.

Louis Bélanger, écr., avocat, de la cité de Montréal, assermenté, dépose :

Il y aura onze ans le huit octobre prochain que je pratique comme avocat, à Montréal. Je suis âgé de 38 ans. J'ai présenté une requête le 15 novembre 1861, pour obtenir un writ d'habeas corpus, de la part de Joseph Chartrand, cultivateur, de la paroisse de Ste. Marthe, qui était incarcéré dans la prison commune du district de Montréal, sur accusation portée dans le warrant d'accusation comme suit : " d'avoir ca- " ché et recèlé environ 9 à 10 minots de blé ap- " partenant à Ls. Adam, écr., notaire, du Côteau " du Lac, valant environ $9 à $10, en la dite " paroisse de Ste. Marthe, dans le dit comté " dans le dit district, le ou vers le 12 mars dernier," et cette requête ayant été accordée, le writ d'habeas corpus a été émané et le dit Jos. Chartrand a été élargi sous cautionnement.

Le frère du dit Joseph Chartrand qui était une de ses cautions a fourni les deniers et a payé en ma présence à M. Schiller, mais je ne puis pas me rappeler le montant qui été ainsi payé à M. Schiller. Je n'ai pas fait d'entrée dans mes livres de ce qui a été payé alors. M. Schiller me dit combien il y avait à payer mais je ne puis me rappeler combien c'était et c'est là-dessus que M. Schiller a reçu de l'argent en présence du dit Chartrand et ses cautions.

Examiné par M. Schiller :

Le montant qui a été ainsi payé devait comprendre tous les honoraires qui pouvaient appartenir au géolier, au conétable et à toute autre personne ayant quelque chose à faire pour l'exécution du writ. Je ne puis pas distinguer si l'argent ainsi payé comprenait le writ d'habeas corpus. Je n'ai pas même demandé à M. Schiller comment cette somme dexait être distribuée et à qui elle devait aller.

Joseph-Maxime Loranger, écr., avocat, de la cité de Montréal, assermenté, dépose :

Je suis âgé de 29 ans. Je pratique comme avocat, à Montréal, depuis 1854. Deux applications pour writ d'habeas corpus, me sont maintenant exhibées, dans la cause de la reine vs. Sophie Ste.Marie et al et contre Jeseph Léonard et al, et je m'apperçois que ces applications ont été faites par MM. Loranger & Frere, avocats, dont j'étais un des associés. C'est Ls. Onésime Loranger, un de mes associés, qui est maintenant indisposé, qui a présenté ces applications, lesquelles ont été accordées. J'ai référé à nos livres de comptes et je vois qu'à la date du 12 décembre 1859, il y a au cash-book deux entrées. La première : " Reçu de Savard accompte de " l'appel pour habeas corpus £3 payés, débour- " sés pour H C. £2 9 9" sans qu'il soit mentionné à qui ni pour quoi. J'ai assez souvent fait application pour writ d'habeas corpus et je me rappelle bien qu'il a été payé de l'argent au greffe de la couronne à M. Schiller. Il était demandé de l'argent et cet argent était payé et c'était à M. Schiller. Je ne puis dire combien j'ai été dans le cas de payer. J'ai référé à notre cash-book par rapport à l'affaire de Ste. Marie, à la date du 13 février 1860 J'y vis les deux entrées suivantes de la main de mon frère " Reçu pour " habeas corpus de Mad. Dubé £1 15 0 payé " pour un habeas corpus même cause £1 15 0. Je vois par les procédés que Sophie Ste. Marie est l'épouse de Ambroise Dubé. Je n'ai aucune connaissance personnelle de cette application. J'étais en Europe dans le temps.

Thomas Patton, marchand, de la cité de Montréal, prête serment et dit :

Je suis âgé de 40 ans. Dans le mois de novembre 1853, étant accusé d'avoir pris part à un riot et assaut, je me rendis au palais de justice à Montréal, où il me fut ordonné de fournir des cautions de ma comparution à mon procès pour la dite offense. La cour siégeait, et je donnai caution là et alors et la cour siégeant, et je me rappelle que j'ai payé quelque chose à M. Schiller pour le dit cautionnement. Je ne me rappelle pas si je payai 5s. ou 10s. Edward Hanley et Daniel Kerney furent mes cautions en cette dite occasion. C'était dans la cause de la Reine vs. Garret Barry et al. Je n'ai donné caution qu'une fois, à ma connaissance, comme je viens de le dire. J'ai été acquitté au procès.

Adolphe Bissonnette, grand constable conjoint pour le district de Montréal, ayant comparu ce jour devant les commissaires, obéissant à un subpœna " Duces tecum " à lui signifié et à Benjamin Delisle, Ecr., grand constable conjoint pour le dit district, fait la déclaration suivante :

1o. Qu'il ne peut produire une liste de toutes les causes de " misdemeanor " hors des sessions, chargées contre le gouvernement pour les années 1847, '48, '49, '50, '51, '52, '53, '54, '55 et '56 n'étant pas grand constable conjoint à cette

époque. Je n'ai jamais rien chargé au gouvernement et les dits papiers dans mon bureau, et les livres dans lesquels M. Benjamin Delisle a fait telles charges étaient des livres privés et furent enlevés du bureau il y a environ 15 jours par M. Henry Delisle, qui est clerc dans notre bureau, je ne m'y suis pas opposé parceque je n'avais aucun droit sur eux.

Je n'ai aucun des subpœnas émanés devant la Cour des Sessions de Quartier à Montréal, durant les années 1851, '52, '53, '54, '55, '56, '57, '58, et '59. M. Benjamin Delisle a tous les papiers. Je n'en ai pas un. Ils ne sont pas dans le bureau du grand constable, M. Henry Delisle par l'ordre de son père, M. Benjamin Delisle, les ayant emportés, il y a dix ou douze jours, dans le but de les mettre en ordre, m'a-t-il dit.

Je ne m'opposai pas à ce que ces subpœnas fussent enlevés, parce que c'était dans le temps de la cour, et je n'avais pas le temps de les examiner et de les mettre en ordre. Je ne puis produire les originaux des reçus relativement à une certaine quantité de soie enlevée au magasin de MM. Benjamin, frères, en 1858, dans la cause de la reine vs Emily Phelen et Joseph Mendle, mais je puis produire un reçu qui a été donné il y a quelques jours à M. Henry Delisle, clerc de notre bureau par un M. Fish. Je ne puis pas dire qu'il y eut auparavant à notre bureau un reçu, pour telle soie volée, car je ne l'ai jamais vu. J'ai déjà montré l'argent volé à un nommé White, dans la cause de la reine vs Falvins, Bridget Price et al. Cet argent me fut remis par M. Benjamin Delisle, le 23 ou le 24 janvier dernier, lorsque nous enlevâmes les effets de la voûte qui sert aux objets volés.

Le même argent avait été remis par moi, en 1860, lorsque j'étais sous-chef de police, à M. Benjamin Delisle, grand constable.

Jeudi, 1er octobre 1863.

Godfroy Laflamme, écr., avocat, de Montréal dit :

Je suis âgé ne 32 ans. Je pratique comme avocat depuis 1852, je crois. Je ne me rappelle que d'une application pour habeas corpus qui fut faite à notre bureau, c'est à dire au bureau de MM. R. & G. Laflamme, avocats, de Montréal, de la part d'un nommé Maurice Boisvert, mentionné dans le dit bref d'habeas corpus, comme étant de la paroisse de St. Louis, dans le comté de Terrebonne, accusé d'avoir négligé ses devoirs comme inspecteur des chemins et ponts, et de n'avoir pas tenu en bon ordre le chemin passant au front de sa propriété, pour laquelle offense il fut condamné à payer une pénalité, et à défaut de paiement, fut emprisonné dans la prison commune du district de Montréal.

L'application fut présentée par mon frère et associé, Rodolphe Laflamme, écr., et fut accordée, et le dit Maurice Boisvert fut libéré et déchargé, l'accusation ayant été regardée comme insuffisante en loi, ainsi qu'il appert par l'ordre du juge en date du 2 mars 1855.

Je n'ai rien payé moi-même pour ce writ d'habeas corpus. Il y a une entrée dans nos livres par laquelle il appert que la somme de £1 1 0 est chargée au dit Maurice Boisvert comme ayant étépayée pour obtenir le writ en question. Après que le dit Maurice Boisvert fut libéré, nous primes une action de dommages contre John Hale, écuier, J. P., qui avait fait mettre le dit Maurice Boisvert en prison. Pour prouver les déboursés faits par nous pour intenter cette poursuite, M. Schiller fut examiné comme témoin dans la poursuite pour dommages, et sa déposition fut prise par écrit.

Dans cette déposition, M. Schiller disait que c'était Boisvert ou son avocat qui avait payé les honoraires pour le dit habeas corpus lesquels il fixa à £1 6s 8d comme ayant été payé. La dite somme était déterminée comme suit dans sa dite déposition : 11s 8d pour bref, 2s 6d pour signification du bref et 18s 6d au géolier pour son retour. La date de la déposition de M. Schiller est le 1er juin 1859. La date du second bref d'habeas corpus est le 2 mars 1855 et le bref est signé par M. Schiller comme député-greffier de la couronne.

Vendredi, 2 octobre 1863.

Alexander Cross, après avoir prêté serment, dit :

Je suis âgé de 40 ans. J'ai pratiqué comme avocat, à Montréal, pendant environ 18 ans. La société Cross & Bancroft, avocats, dont je suis un des associés, a agi pour Thos. R. Johnson, lorsqu'il a été accusé de délit, devant les sessions de quartier de Montréal, en 1856. Il y eut un writ de certiorari d'émané pour renvoyer la poursuite à la cour du Banc de la Reine (pour la couronne) de Montréal. Je ne pourrais pas me rappeler si le writ fut rapporté sans référer au régistre des procédés de la cour du Banc de la Reine, pour la couronne, à Montréal, page 694 ; autant que je puis me rappeler, les procédés furent compromis et la cause fut retirée. Le dit bref de certiorari parait avoir été rapporté le 14 octobre 1856. Des cautions furent données par M. Johnson devant le juge Aylwin, à Montréal, le 25 juin 1856, pour comparaître devant la cour du Banc de la Reine et pour la transmission des procédés devant cette cour par un bref de certiorari. M. Bancroft était généralement chargé des déboursés à notre bureau. Je crois qu'il y eut quelque chose de payé pour le bref, le cautionnement et le retour. Je chargeai £1 1s 8d dans notre mémoire de frais pour déboursés pour le bref de certiorari, cautionnement et rapport, lesquels brefs, cautionnements et rapports me sont maintenant montrés.

François Cassidy, écr., avocat et conseil de la Reine, de Montréal, prête serment et dit :

Je suis âgé d'environ 34 ans. Je pratique comme avocat, à Montréal, depuis août 1855.

Durant ma pratique, j'ai quelquefois présenté des applications pour des brefs d'habeas corpus, de la part de différentes personnes confinées dans la prison commune du district de Montréal.

J'ai présenté des requêtes pour habeas corpus de la part d'un nommé Michel Troye dit Lafranchise, le 5 décembre 1856, et de John Ingram, le 28 juillet 1858. Dans la cause de Troye dit Lafranchise, le bref d'habeas corpus fut accordé par sir L. H. LaFontaine, baronet, juge en chef de la cour du Banc de la Reine, le 5ème jour de décembre 1856 et le dit Troye dit Lafranchise

donnant bonne et suffisante caution suivant la loi. Le dit Lafranchise était bien capable de payer, et je suis sous l'impression qu'il a ou que j'ai payé des honoraires, mais je ne m'en rappelle pas. Quelquefois je payais les honoraires moi-même et alors je les payais à M. Schiller.

Le writ d'habeas corpus, dans cette cause de John Ingram, fut accordé le 31 juillet 1858, et sous des circonstances particulières à cette cause tous les procédés pour obtenir ce bref furent faits gratuitement par les divers officiers à qui des honoraires étaient payables, y compris mes propres services. Quant aux brefs d'habeas corpus, ils n'étaient pas souvent accordés gratis comme les actes d'accusation aux sessions de quartier. Dans le cours de ma pratique il a pu y avoir une ou deux autres causes où un bref d'habeas corpus a été accordé gratuitement.

Dans la cause de la Reine vs. Charles Gendreau, junior, la requête pour habeas corpus est datée du 19 mai 1854 et est signée de MM. Moreau, Leblanc & Cassidy, avocats. Ce fut M. Leblanc, avocat, qui présenta la pétition et comparut devant le juge pour obtenir le bref. Le bref d'habeas corpus fut accordé et le dit Gendreau fut libéré sous caution.

Je vois dans nos livres de comptes, à la date du 19 mai 1854 que £1 6s 8d ont été payés ce jour pour un bref d'habeas corpus, l'entrée est de l'écriture de M. Leblanc, mon associé. Je n'ai aucune connaissance personnelle de tel paiement.

Dans la cause de la Reine vs. Félix Labelle, la requête fut dressée par moi et signée par MM. Leblanc & Cassidy et présentée au juge et le bref fut accordé le 26 juillet 1855 et le prisonnier fut admis à caution le lendemain.

Je ne trouve rien dans mes livres de comptes qui montre que des honoraires ont été payés dans cette cause.

Dans la cause de la Reine vs. Bernard Gannon, le 29 août 1856, un bref d'habeas corpus fut accordé et j'ai agi comme conseil, et le prisonnier fut admis à caution le même jour. Dans cette cause pareillement, je ne puis trouver aucune entrée dans mes livres qui démontre que des honoraires ont été payés ; mais comme je l'ai dit plus haut, quelquefois les honoraires étaient payés par le prisonnier lui-même. Je ne me suis jamais informé et aucun officier de la cour m'a jamais dit devant moi qu'il y eut aucune différence entre les causes pour félonie et celles pour " misdemeanor," quant aux payements des honoraires pour des brefs d'habeas corpus. Il arriva quelquefois que le montant n'était pas le même.

Je trouve dans notre livre de caisse, à la date du 23 juillet 1856, deux entrées de l'écriture de mon associé, M. Leblanc ; la première est comme suit : " Payé pour habeas corpus 17s. 6d." La seconde, " Pour habeas corpus, Larivière, £2 6s. 8d.

Je donne cet item tel que je le trouve dans nos livres, mais il doit comprendre le huissier, le geolier et les honoraires du greffier ; il doit aussi comprendre le paiement des charretiers et le voyage à la prison.

Je n'ai pas toujours payé comptant lorsque les brefs ont été obtenus, mais comme j'avais d'autres affaires en cour, j'avais coutume de règler de temps en temps avec M. Schiller.

Plusieurs fois j'ai fait application pour des actes d'accusations (bills of indictment) dans des poursuites particulières, et je les ai obtenus pour rien, parce que les parties étaient pauvres.

Je ne me rappelle pas d'avoir jamais payé pour des actes d'accusation (indictement) que j'ai présentés à la Cour des Sessions de Quartier.

Je me rappelle que j'ai demandé, en trois ou quatre circonstances, à M. Schiller ce qu'il fallait payer pour renouveler les cautionnements, il avait coutume de me mentionner le montant, mais je ne vois pas que rien ait été payé.

Bernard Devlin, Ecr., avocat, de Montréal, après avoir prêté serment, dit :

Je suis âgé de 39 ans. J'ai pratiqué comme avocat à Montréal pendant environ 16 ans, durant lequel temps, j'ai eu beaucoup à faire avec la Cour Criminelle, et j'ai souvent présenté des applications pour des brefs d'habeas corpus, au nom de diverses personnes emprisonnées. Ayant examiné la requête d'Edward Cleary et al, qui m'est maintenant montrée, et qui paraît avoir été produite le 30 novembre 1852, pour un bref d'habeas corpus, lequel fut accordé le même jour et le jugement dans cette cause fut renversé, je crois que j'ai agi comme conseil pour le prisonnier. J'ai eu quelques habeas corpus pour lesquels j'ai payé des honoraires, pour d'autres je n'ai jamais rien payé. Je veux parler des honoraires du geolier et des honoraires des constables qui sont, je crois, de 5s. Dans les causes pour félonie, je n'en connais aucune où furent payés d'autres honoraires que ceux du geolier et du constable. Je vois par les régistres qui me sont maintenant montrés, que j'ai agi comme conseil dans des demandes d'habeas corpus dans les causes suivantes, savoir : la Reine vs. Patrick McCaffrey ; la Reine vs. Francis Burns, en 1853 ; la Reine vs. Sarah Brown alias McFarlane ; la Reine vs. Thomas O'Neil, en 1854 ; la Reine vs. James Vaugham, en 1855 ; la Reine vs. John White, en 1856. Quelques-unes de ces causes étaient pour félonie, d'autres pour " misdemeanor" et je ne me rappelle pas d'avoir rien payé dans aucune de ces causes autre chose que que les honoraires du geolier et du constable ; les honoraires au geolier étaient, je crois, de 12s. et 6d., et ceux du constable, 2s. 6d. Ces honoraires étaient payés à M. Schiller pour le géolier et le constable. Lorsque M. McGinn était présent, j'ai vu M. Schiller lui remettre ses honoraires, mais quelquefois, il n'était pas présent et quelquefois ces honoraires n'étaient pas payés lors de l'obtention du bref. Je ne connais pas de cause dans lesquelles le prisonnier a payé.

Q.—Lorsque vous obteniez des brefs d'habeas corpus dans les causes précédentes et autres semblables, compreniez vous ou ne compreniez vous pas que vous ou votre client deviez payer quelque chose pour le bref même, à part des honoraires du géolier et du constable.

R.—Je n'ai jamais compris cela, et on ne me l'a jamais demandé ni à mon client à ma connaissance, mais dans les causes de " misdemeanor" je pense que les frais étaient de £1 3s 4d. Ceci, je pense, comprenait tous les frais à l'exception des honoraires du constable qui, je crois, étaient de 2s 6d. Lorsque j'ai agi comme pro-

cureur dans une poursuite particulière à la Cour des Sessions de Quartier durant plusieurs années, je n'ai rien payé pour des actes d'accusation (bills of indictements).

Je sais que pour renouveler ou donner un cautionnement en cour siégeante dans les causes pour "misdemeanor," c'était la pratique de M. Schiller de recevoir un honoraire de 5s pour le cautionnement, mais lorsque les parties étaient pauvres ces honoraires n'étaient pas exigés.

Pour expliquer quelques points dont je ne puis pas parler avec certitude, j'ajouterai que je n'ai pas tenu de régitre de mes déboursés dans les causes criminelles, attendu que je n'ai pas d'associé dans cette partie de ma pratique.

Lundi, 5 octobre 1863.

Bernard Devlin, Ecr., Avocat, comparait de nouveau et continue son témoinage.

Etant demandé au témoin s'il a quelques suggestions à faire quant à l'organisation des bureaux des greffiers de la Couronne et de la Paix, il répond comme suit, savoir :

C'est mon opinion fondée sur quelques années d'expérience, que le département de la police devrait être tout à fait séparé du bureau du greffier de la paix et que le magistrat de police devrait donner toute sont attention aux devoirs de ce département ; et aussi que les argents qui y sont reçus devraient être remis aux autorités directement par ce département. Comme je comprends sa direction actuelle et depuis plusieurs années passées, les argents sont reçus par les greffiers dans cet département, c'est-à-dire au département de la police, et ensuite payés aux greffiers de la paix, ce qui ôte à cet officier toute garantie, par une observation personnelle de la justesse des reçus du bureau, à lui présentés par les différents clercs de ce bureau.

Je suis aussi d'opinion que les objets volés devraient rester sous la garde du grand constable depuis leur réception jusqu'à l'époque de leur remise au propriétaire, ou jusqu'à ce que les autorités judiciaires en disposent.

Par rapport au bureau du greffier de la paix, je suis d'opinion que les devoirs de ce bureau seraient mieux exécutés par un seul officier qui en serait responsable, que par deux, comme c'est aujourd'hui le cas. La raison de cette opinion est que le montant de l'ouvrage fait ne demande pas, autant que je puis en juger, le temps et le soin de deux greffiers de la paix et pour cette autre raison que, si dans les premières années, lorsque les affaires annuelles du district de Montréal comprenaient tous les nouveauxdistricts qui en sont maintenant séparés, deux personnes étaient capables de remplir tous les devoirs du bureau, il est clair que maintenant qu'il est ainsi diminué par ces divisions, un seul officier, avec un député compétent, devrait faire tout l'ouvrage se rapportant à ce bureau.

Je désire ajouter de plus que j'ai connu intimement M. Schiller pendant environ six ans, que j'ai fait diverses transactions pécuniaires avec lui au sujet de ma pratique à la cour, dans lesquelles il a reçu de l'argent de moi, et je déclare que je ne me suis jamais apperçu qu'il ait manqué d'agir avec la plus grande fidélité dans toutes ces affaires.

Je l'ai toujours trouvé scrupuleusement exact et honnête, et je crois exprimer l'opinion de tous les membres de la profession en disant qu'il a toujours témoigné de beaucoup d'aptitude dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il a toujours été plein d'une extrême courtoisie envers tous ceux qui ont eu des rapports avec lui au sujet des affaires de son bureau.

Transquestionné par M. Bréhaut :

Je suis d'opinion, et je l'ai déjà dit, qu'un greffier de la paix et un député suffiraient amplement à faire tout l'ouvrage de ce bureau, actuellement réduit par les nombreux districts récemment formés.

Jeudi, 8 octobre 1863.

M. Lafrenaye annonce que les Commissaires n'ont pas d'autres témoins à examiner, et qu'ils désirent que nous désignions tel jour qui nous conviendra pour commencer notre défense.

Après une conversation de quelque durée, il fut résolu que nous commencerions notre défense jeudi, le 15 courant, à 11 heures A. M., et les Commissaires ajournent jusqu'à ce jour.

M. Bréhaut demande d'être informé des points sur lesquels les Commissrires désirent des explications. Les Commissaires refusent de donner ces informations.

Jeudi, 15 octobre 1863.

M Delisle demande que des subpœnas soient signifiés aux témoins suivants :

L'Honorable Charles Mondelet,
L'Honorable Wm. Badgley,
L'Honorable Samuel Cornwallis Monk,
Francis G. Johnson. Ecr.,
Chs. Joseph Coursol, Ecr,
Henry Judah, Ecr.,
L'Honorable Ths. Cushing Aylwin.

L'Honorable Charles Mondelet, juge assistant de la Cour du Banc de la Reine, M. L. C., de Montréal, prêtre serment—âgé de 61 ans.

Produit par M. Delisle :

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de dire pendant combien de temps vous avez pratiqué comme avocat et administré la justice criminelle dans cette province, juge de Circuit et juge de la Cour du Banc de la Reine?

R.—J'ai pratiqué au barreau pendant 19 ans, depuis le commencement de 1823 jusqu'à la fin de 1841, et depuis le commencement de 1842 jusqu'à la fin de 1843, j'ai administré la justice comme juge de district dans les districts de Terrebonne, l'Assomption et Berthier, depuis le commencement de 1844 ou la fin de 1843 jusqu'à la fin de 1849, comme juge de circuit pour le Bas-Canada, et spécialement dans le district de Montréal, et depuis la fin de 1846 jusqu'au mois de juin 1859, j'ai administré la justice dans la Cour Supérieure pour le Bas-Canada dans le district de Montréal. En juin 1859 je pris mon siége à la Cour du Banc de la Reine comme juge assistant d'icelle, et j'administre encore la justice en cette qualité.

Lorsque j'étais au barreau, j'avais une pratique considérable aux différentes cours criminelles.

Durant les six années que j'ai rempli la charge de juge de circuit, et depuis ma nomination comme juge du Banc de la Reine, j'ai été souvent appelé à présider la Cour des Sessions de Quartier et les sessions du Banc de la Reine au criminel.

Q.—D'après votre expérience, voulez-vous dire si vous croyez possible ou praticable que le greffier de la paix soit gardien des effets volés, et en même temps chargé de la poursuite des accusés devant la Cour des Sessions de Quartier et si dans la pratique il n'est pas nécessaire que la garde des effets volés soit confiée au grand constable, comme étant l'officier capable de produire tels eff ts en cour lorsque c'est nécessaire?

R.—Il ne serait pas convenable que le greffier de la paix eut la garde des effets volés et fut obligé de les produire en cour, et cela serait impraticable, au moins pour le district de Montréal, où il y a tant d'affaires au criminel. Je crois que la pratique constante a été que le greffier de la paix devait conduire les affaires criminelles devant la cour des sessions de quartier, et toute personne connaissant l'administration régulière et sûre de la justice comprendra que ce fonctionnaire ne peut et ne doit pas être témoin ni apporter en cour les objets volés, qu'il devrait garder en sa possession, ni rester dans la boîte aux témoins pour y être interrogé sur la manière dont ces effets sont venus en sa possession, s'il les a gardés avec soin, et s'il produit en cour ces objets, tandis que ces questions seraient faites à lui même par lui-même,—je pense que cette conduite impraticable exigée par le statut provinciale 6, William IV, chap. 5, n'a pas été mise à exécution dans les cours criminelles, dans le district de Montréal, depuis des années, autant qu'on peut s'en assurer.

Ceci s'applique à la Cour des Sessions de Quartiers. Dans la Cour du Banc de la Reine, ces remarques auraient encore plus de forces sous un rapport, pour ce qui concerne les effets, volés, si le greffier de la Couronne qui est aussi le greffier de la paix, était chargé d'une besogne inconvenante, dont j'ai parlé dans la partie précédente de ma déposition.

Q.—Dans la pratique, le grand constable n'a-t-il pas toujours eu la garde des objets volés, et ne les a-t-il pas produits devant la Cour du Banc de la Reine et des Sessions de Quartier, et cette manière d'agir n'a-t-elle pas été approuvée des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour des Sessions de Quartier ?

R.—Je ne puis dire positivement si c'est le cas pour les autres juges, mais pour moi, d'après ma propre expérience, je puis dire que je n'ai jamais eu de difficulté à le faire, et je crois que cette pratique a toujours existé, tant à la Cour du Banc de la Reine qu'à la Cour des Sessions de Quartier.

Q.—Avez-vous jamais entendu dire que les effets n'étaient point rendus à leurs propriétaires ?

R.—Non, je ne me rappelle pas d'avoir jamais entendu rien dire de tel.

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de faire connaître votre opinion sur la direction générale des affaires criminelles du district par M. Delisle, tant qu'il a rempli la charge de greffier de la Couronne et de greffier de la paix ?

R.—Quand j'étais avocat et quand j'étais juge de Circuit, M. Delisle conduisait les affaires criminelles de la cour avec une intelligence, une énergie, un zèle et un succès remarquables; je n'hésite pas à dire que d'après ma connaissance personnelle, M. Delisle était mieux qualifié pour remplir cette charge, et a mieux conduit les affaires de la couronne que quelques procureurs-généraux que nous avons eus par malheur dans ce pays, et que les autres qui peuvent avoir assumé l'importante responsabilité d'une charge à laquelle ils n'étaient pas appelés, et pour laquelle ils n'avaient aucune qualification.

Le témoin est transquestionné par les Commissaires.

Q.—Lorsque vous avez dit plus haut que le statut provincial 6, William 4, chap. 5 n'avait pas été suivi dans les Cours Criminelles, dans le district de Montréal, depuis un grand nombre d'années, autant que vous pouvez le savoir, avez vous voulu dire que le 6 Will. 4, chap. 5 n'oblige pas les greffiers de la paix de tenir un régitre des objets volés, ainsi qu'il y est pourvu, et à être une personne responsable envers la Cour, lorsque des ordres sont donnés par les cours pour la remise de tels effets à leurs propriétaires respectifs, ou pour la vente des objets non reclamés, à différentes époques indiquées par la loi, sans égard à la personne qui les produirait en cour pour les procès ?

R.—Je n'ai pas exprimé et je n'exprimerai pas d'opinion extra judiciaire sur le statut ci-de-sus mentionné qui parle pour lui-même. Je me suis borné à dire qu'il serait inconvenant et impraticable, et à rapporter ce qui avait été fait depuis un grand nombre d'années, au delà de mon expérience personnelle.

Q.—Devons nous comprendre que votre observation ne s'applique qu'à la production de tels objets pour les procès ?

R.—Mes observations ne vont certainement pas plus loin et ne peuvent s'appliquer à d'autres transactions qu'à celles qui sont parvenues à ma connaissance personnelle.

Q.—Dans la pratique, à qui les cours ordonnaient-elles de remettre les objets volés à leurs propriétaires ?

R.—Dans la Cour des Sessions de Quartier, quand je présidais, à mon tour, lorsque j'étais juge des Cours de Circuit, je ne puis me rappeler qu'on me fit de demande ni que je donnai aucun ordre. Depuis que je suis juge du Banc de la Reine, je ne sais pas si j'ai jamais donné d'ordre formel à ce sujet.

Interrogé par M. Schiller :

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de dire, dans votre opinion, d'après vos observations particulières, de quelle manière M. Schiller a rempli ses devoirs comme député greffier de la couronne député greffier de la paix et surintendant des témoins de la couronne ?

R.—Je puis parler seulement de ce que j'ai vu moi-même et de ce que j'ai personnellement observé en cour, n'ayant eu aucune occasion d'examiner comment M. Schiller s'acquittait de ses devoirs dans le bureau. Par rapport à sa conduite dans les autres affaires de la cour, et ses rapports immédiats avec les affaires de la cour, tant aux Sessions de la Paix qu'à la Cour du Banc de la

Reine, il m'a paru que l'intelligence, le zèle et la capacité avec lesquels il s'acquittait des devoirs attachés à sa charge de député greffier de la couronne, de député greffier de la paix et de surintendant des témoins de la couronne, ne pouvaient être surpassés par aucun ; et ce qui me fait exprimer cette opinion d'une manière aussi claire, c'est que d'après mon opinion, dans ces départements, et dans d'autres analogues, il est impossible de remplir ces devoirs d'une manière complète et satisfaisante sans beaucoup d'exercice et d'expérience.

Examiné par M. Delisle :

L'Hon. Samuel Cornwallis Monk, juge assistant de la Cour Supérieure à Montréal, prête serment, âgé de 44 :

R.—Voulez-vous avoir la bonté de dire depuis combien d'années vous êtes engagé dans la pratique et dans l'administration de la justice criminelle dans le district de Montréal comme avocat, conseil de la Reine et juge assistant de la Cour Supérieure ?

R —J'ai fait les poursuites pour la Couronne à Montréal entre deux et trois années à la Cour du Banc de la Reine.

Q.—D'après votre expérience voulez-vous dire si vous croyez possible que le greffier de la couronne qui est chargé de la poursuite des accusés à la Cour des Sessions de Quartier, soit gardien des effets volés, et si, en pratique, cette charge n'a pas toujours été remplie par le grand constable, et si vous croyez que cet officier est une personne convenable pour remplir cette charge ?

R. — Je ne pense pas qu'il soit possible ni convenable qu'il soit gardien des effets volés, et ceci s'applique aux effets apportés devant la cour des sessions de quartier ou à la cour du banc de la Reine, le greffier de la paix étant l'avocat de la couronne dans la cour des sessions de quartier, il est complètement impossible qu'il puisse produire les objets volés et les identifier devant le tribunal où il est avocat.

Il est évident que cette pratique ne peut être suivie, quoiqu'elle serait aussi difficile à la cour du banc de la Reine, cependant comme il agit en qualité de greffier de la paix, il serait moins inconvenant qu'il fût appelé à produire et identifier les objets volés dans le cours d'un procès comme c'est toujours le cas

D'après ma propre expérience je puis dire positivement que le grand constable a toujours été chargé des objets volés ou supposés avoir été volés. Je l'ai toujours regardé comme la personne chargé de tels effets pour les produire en cour et les identifier, et il a toujours agi ainsi tant que ces effets sont demeurés en sa possession.

Je sais aussi que c'est une règle générale à laquelle il n'y a pas d'exception que ces effets furent toujours remis au grand constable pour qu'il les gardât. Je crois que tels effets furent toujours remis au grand constable par l'officier qui les avait saisis ou par la personne qui les produisait.

Dans plusieurs circonstances j'ai donné des ordres au grand constable pour qu'il remit les effets à leurs propriétaires après le procès. Je suis clairement d'opinion que le grand constable est l'officier convenable pour garder ces effets, quoique par un statut qui paraît être tombé en désuétude, dans le district de Montréal, les greffiers de la paix soient déclarés les gardiens légaux de tels effets.

Q.—Vous avez dit que la pratique était pour le grand constable de produire les objets volés aux procès devant la cour, cette pratique n'était-elle pas approuvée et sanctionnée par les cours ?

R —Tout ce que je puis dire c'est que je l'ai complètement sanctionnée en ma qualité de représentant du procureur général, et après m'être assuré du fait que tel avait été la pratique, avant que je représentasse le procureur général durant un grand nombre d'années, je suis d'opinion qu'elle avait reçu la sanction des cours.

Q.—Avez vous jamais entendu quelqu'un se plaindre de ce que tels effets n'étaient pas remis à leurs propriétaires ?

R.—Je ne puis me rappeler aucun cas où des personnes se sont plaintes de ne pas recevoir des effets leur appartenant, excepté de cette manière. Des personnes se sont rendues devant moi et m'ont représenté qu'elles ne pouvaient pas avoir leurs effets du grand constable, et alors je donnai un ordre au grand constable, et je n'en entendis plus parler. Je pense que les effets leur furent remis sur mon ordre.

Q.—Voulez vous avoir la bonté de donner votre opinion sur la direction générale des affaires criminelles par M. Delisle ?

R.—Les capacités de M Delisle comme officier public sont bien connues du public, et d'après ma propre expérience je puis dire que je crois que, soit dans la cour du banc de la Reine, soit comme greffier de la couronne, ou aux sessions de quartier, comme avocat de la couronne, on ne peut trouver un officier plus capable et plus habile. Je l'ai toujours trouvé attentif à son devoir et plein de zèle pour le service public.

Q.—Savez vous que M Delisle a été souvent envoyé à la campagne, par ordre du gouvernement pour faire des enquêtes dans des causes importantes pour félonie, comme meurtre, incendiat, et que tels services prenaient une grande partie de son temps ?

R.—Dans diverses occasions agissant moi-même pour le procureur général, et sous son autorité expresse, j'ai requis M. Delisle de faire des enquêtes à la campagne pour des félonies capitales, tel que mentionné. Ces enquêtes prenaient parfois beaucoup de temps, et le forçaient nécessairement d'être absent de son bureau durant ce temps. Je puis ajouter que ces enquêtes ont presque toujours amené d'importants résultats, soit pour obtenir la condamnation des accusés, soit pour fournir une grande quantité de témoignages qui auraient probablement manqué sans cela. Pour ma part, je puis témoigner de l'habileté, du tact et de la fidélité avec lesquels furent faites ces enquêtes.

Examiné par M. Schiller :

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de donner votre opinion sur la manière dont M Schiller s'est acquitté de ses devoirs comme député greffier de la couronne et de surintendant des témoins de la couronne ?

R.—Comme avocat de la couronne devant les termes de la Cour Criminelle et immédiatement auparavant, j'ai été constamment en rapport officiel avec M. Schiller, et je puis dire que

je n'ai jamais rencontré d'officier plus habile, si j'en ai rencontré d'aussi habile.

Je puis dire en toute certitude que l'activité, la capacité et l'exercice fidèle de ses devoirs en général ont grandement contribué à la bonne administration de la justice criminelle. J'appuie cette assertion sur le fait de la régularité avec laquelle les papiers pour la poursuite étaient placés devant moi ; la connaissance des détails et sa mémoire de chaque cause, l'aide qu'il a donnée à l'avocat de la couronne, son attention à assurer la présence des témoins devant le grand jury et aux procès, et son habileté et son zèle comme député greffier de la couronne et comme surintendant des témoins.

Vendredi, 16 octobre 1863.

L'interrogatoire de l'Hon. M. le juge Monk par M. Schiller est continué.

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de dire si, en vertu du zèle et de l'habileté de M. Schiller dont vous avez parlé, il n'a pas contribué directement à accélérer l'expédition des affaires devant la Cour Criminelle, et en conséquence, à hâter leur conclusion, et ainsi à économiser le temps et l'argent dans le paiement des jurés, des témoins, des constables qui étaient payés tant par jour pour leur présence ?

R.—Je suis certainement d'opinion que grâce à la vigilance et à l'assiduité de M. Schiller dans l'exécution de ses devoirs comme surintendant des témoins de la Couronne, les affaires de la Cour étaient considérablement accélérées. Je ne me rappelle que de peu, s'il y en a, de causes qui furent remises en conséquence de l'absence de témoins importants. Non seulement les témoins les plus importants étaient présents, mais en conséquence du soin que M. Schiller portait à chaque cause, ces témoins étaient produits au temps requis et de manière à faciliter la passation des procès. Il semblait avoir porté toute son attention sur chaque cause amenée devant la cour, et les témoins étaient produits de manière à éviter toute confusion et tout délai dans la passation de chaque cause. Autant que j'ai pu en juger par moi-même cette conduite a sauvé beaucoup de temps. Il n'y a pas de doute que sur les affaires du terme il y avait ainsi une grande économie de temps, mais il a dû y avoir une grande économie dans les dépenses, vu la distance d'où venait chaque témoin, la nécessité de conduire les procédés généralement dans les deux langues et le montant considérable d'affaires devant la cour ; lorsque j'étais avocat de la Couronne, j'avais à m'aider beaucoup de la coopération de M. Schiller, et je puis dire sans hésiter que je n'ai jamais eu occasion de le trouver négligent ou en faute, dans l'exercice de ses fonctions, mais c'était tout le contraire.

Q.—N'est-il pas souvent arrivé devant le terme que M. Schiller devait se rendre auprès de vous avec les témoins de la Couronne, tant avant l'ouverture qu'après l'ajournement de la cour ?

R.—Oui, et pour cela, il montrait la même assiduité à s'acquitter des devoirs de sa charge.

Q.—Voulez-vous donner votre opinion sur la manière dont M. Schiller faisait taxer les témoins et les déchargeait lorsque leur présence n'était plus requise ?

R.—Lorsque la présence des témoins n'était plus requise, M. Schiller avait coutume, après avoir rempli ses devoirs, de travailler jusqu'à une heure avancée, jusqu'à ce que les affaires des témoins fussent réglées. Non seulement il n'y avait pas de temps de perdu, mais il est à ma connaissance personnelle que M. Schiller apportait beaucoup de soin dans la manière de taxer les témoins. Lorsqu'il avait des doutes, il s'en remettait à moi, et attirait souvent mon attention sur les réclamations des témoins qu'il avait refusé de taxer et dans quelques cas je lui permettais de les taxer. Je parle maintenant de ce qui est venu à ma connaissance personnelle.

L'Honorable Thomas Cushing Aylwin, Juge de la Cour du Banc de la Reine, témoin assigné par M. Delisle, comparut. Le serment lui ayant été offert, il refusa d'être examiné et présenta l'exposé suivant :

" Je refuse d'être examiné par ce que la commission en vertu de laquelle vous agissez est illégale, et il est de mon devoir de m'y opposer, comme un des juges de Sa Majesté pour la Cour du Banc de la Reine pour le Bas-Canada. Il peut être convenable que je donne les raisons pour lesquelles je refuse. On suppose que ce procédé est autorisé par le 13ème chapitre des statuts refondus du Canada par lequel il est statué que chaque fois que le Gouverneur en conseil croit expédient d'ordonner qu'une enquête soit faite concernant aucune matière se rapportant au bon gouvernement de cette province ou à la direction d'aucune partie du service public d'icelui, à l'administration de la justice, et que telle enquête n'est pas réglée par la loi, &c. Maintenant il est établi que l'enquête se rapporte à certaines accusations de malversation d'office qui sont portées contre les ci-devant greffiers de la paix et greffiers de la couronne à Montréal, MM. Delisle et Bréhaut, et leur député, M. Schiller. Maintenant la malversation d'office dans un bureau est une matière parfaitement réglée par une loi spéciale, et par conséquent la présente commission ne tombe pas sous le 13ème chapitre. Ce sujet doit être examiné devant ma propre cour, et en conséquence ne peut être pris en considération par les commissaires. Si cette commission est autorisée, je puis, demain, sur une accusation de malversation d'office, être traité de la même manière, contrairement à la loi qui me donne des priviléges comme juge de la Cour du Banc de la Reine. "

Par M. Doherty :

Permettez-moi de vous dire que la commission nous autorise aussi à nous enquérir de l'organisation du bureau.

Par le juge Aylwin :

Par là, le gouvernement commet une injustice abominable. Rappelez-vous que je suis chargé de l'administration de la la loi ; et que c'est mon devoir de voir que personne ne soit mis en danger par un abus de la loi.

Samedi, 17 octobre 1863.

Motion présentée par M. Delisle pour une règle contre l'Honorable M. le Juge Aylwin, comme suit savoir :

Motion par le soussigné qu'en autant que les commissaires, jeudi, le huitième jour d'octobre courant ont fixé jeudi le quinzième jour d'octobre courant pour l'examen de tels témoins qu'il voudrait amener pour sa défense, et que deux témoins ont jusqu'à présent été examinés et vu que l'Honorable Thomas Cushing Aylwin, de la cité de Montréal, un des juges de Sa Majesté pour la Cour du Banc de la Reine a été dument assigné par un subpœna signé des dits commissaires, et est comparu devant eux en obéissance au dit subpœna, mais a refusé de prêter serment devant les dits commissaires, et de rendre témoignage tel que requis par le dit subpœna, quoique le serment lui ait été offert par les dits commissaires, que le dit Honorable Thomas Cushing Aylwin soit tenu et condamné, pour mépris des dits commissaires, et pour tel mépris, emprisonné dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'il se soit justifié du dit mépris, et pour tel temps et sujet à telles conditions que les dits commissaires pourront fixer ou autrement soumis suivant la loi, pour tel mépris, à moins que cause au contraire ne soit montrée mardi prochain, le 20ème jour d'octobre courant, à onze heures de l'avant-midi, au Palais de Justice, en la cité de Montréal.

(Signé,) A. M. Delisle.

Montréal, 17 octobre 1863.

M. Delisle fut entendu sur la dite motion.

Prise en délibéré.

Jean-Louis Beaudry, Ecr., Maire de Montréal, prête serment et dit :

Je suis âgé de 54 ans.

Ce témoin est produit par M. Schiller.

J'ai été un des juges de paix de Sa Majesté pour Montréal pendant environ vingt et un ans passé. Comme tel juge de paix j'ai siégé souvent à la Cour des Sessions de Quartier, aux sessions spéciales et hebdomadaires. Lorsque j'avais occasion comme J. P. de siéger aux sessions de quartier aussi bien qu aux sessions hebdomadaires et aussi à la cour de police, à toutes lesquelles cours j'ai siégé pendant plusieurs années, j'ai toujours trouvé que M. Charles Schiller s'acquittait des devoirs de sa charge avec beaucoup d'attention et de bonne volonté envers toutes les personnes que j'ai vu avoir des rapports avec lui.

J'ai été président (foreman) du grand jury une fois aux Sessions de Quartier et deux fois à la Cour du Banc de la Reine, et M. Schiller agissait alors comme surintendant des témoins de la Couronne. J'ai eu occasion de le consulter sur des affaires venant devant le grand jury et j'ai toujours trouvé que M. Schiller connaissait bien ses devoirs, et à ma connaissance, s'en acquittait avec fidélité et avec capacité. J'ai toujours trouvé que M. Schiller plaçait les affaires devant le grand jury d'une manière claire et intelligente, et de manière à hâter l'expédition des affaires devant le grand jury, et à faire terminer les causes aussi promptement que possible. En trois occasions, j'ai eu des effets de volés à mon magasin, deux fois il y eut des effets de différents genres et qui furent remis au grand constable, et après les procès, me furent remis tels qu'ils avaient été reçus. Dans plusieurs occasions, j'ai entendu dire que les services de M. S. étaient requis jour et nuit et qu'il était toujours prêt à s'en acquitter. Autant que je puis connaître par moi-même ou par ce que j'ai entendu dire, M. Schiller conduisait les affaires avec honnêteté, et à la satisfaction de tous ceux qui m'ont parlé de M. Schiller, et lorsque j'ai prêté le serment d'office comme juge de paix, j'ai été informé par M. Delisle que je pouvais avoir pleine confiance dans tout document qui me serait présenté revêtu de la signature de M. Schiller, ou dans toute information dont je pourrais avoir besoin quant à l'exécution de mes devoirs comme juge de paix, et je suis content de dire que je n'ai jamais eu à regretter la confiance que j'ai placée en lui.

Transquestionné par les Commissaires :

Q.—Vous venez de dire que M. Schiller plaçait toujours les affaires devant le grand jury d'une manière claire et intelligente afinde à hâter l'expédition des affaires devant le grand jury, voulez-vous dire maintenant comment l'expédition des affaires était hâtée par l'intervention de M. Schiller ?

R.—La raison qui m'a fait dire cela dans mon examen en chef, c'est qu'après le serment prêté par le grand juré, et lorsqu'il était entré dans la chambre qui lui est assignée, M. Schiller paraissait généralement, et informait le grand jury des causes qui allaient lui être présentées, et M. Schiller plaçait immédiatement les actes d'accusation (bills of indictment) dont il avait à s'enquérir, faisant toujoujours attention de ne présenter au grand jury que les actes dont les témoins étaient prêts à être entendus. M. Schiller avait généralent coutume de dire que tel témoin prouverait telle chose, et tel autre témoin, telle autre chose, lorsqu'il y avait divergence d'opinion parmi les grands jurés. Chaque fois que M. Schiller a été consulté, je l'ai toujours trouvé prêt à donner toutes les informations qui pouvaient satisfaire les grands jurés, et même à déterminer les points de la loi qui se rapportaient au sujet de la discussion lorsque c'était nécessaire.

Francis Godschall Johnson, écr., C. R., de Montréal, prête serment et dit :

Je suis âgé de 45 ans. Ayant prêté serment sans faire aucune objection quant aux pouvoirs des commissaires d'administrer le serment je pourrais paraître manquer de respect pour l'autorité du savant juge qui a exprimé une opinion si tranchée sur ce sujet, si je consens à rendre mon témoignage sans expliquer les raisons qui me font agir ainsi. Assigné ici comme témoin, je ne connais pas les termes de la commission. Je n'occupe aucune charge qui m'ordonne de m'en occuper. Je trouve une commission constituée et siégeant " de facto, " et je suis prêt à répondre à toutes les questions qui me seront posées.

Le témoin est produit par M. Delisle.

Q.—Voulez-vous dire pendant combien d'années vous avez pratiqué la loi criminelle dans le district de Montréal ; comme avocat, conseil de la Reine, et si en cette dernière qualité, vous avez agi pour et au nom du procureur-général de Sa Majesté, comme avocat de la Couronne pendant quelques années ?

R.—J'ai pratiqué pendant vingt-trois ans et plus. J'ai été conseil de la Reine pendant treize ans, et j'ai représenté différents procureurs-généraux pour le Bas-Canada, dans la conduite des affaires criminelles de ce district pendant environ cinq ans.

Q.—Croyez-vous qu'il soit possible pour le greffier de la paix qui poursuit de la part de la couronne à la Cour des Sessions de Quartier, d'avoir la garde des objets volés et si dans la pratique, cette charge n'a pas toujours été remplie par le grand constable, avec la sanction des cours si vous croyez que cet officier est la personne convenable pour cette charge ?

R.—Le statut est clair sur ce sujet, mais de mon temps il a invariablement été laissé dans l'oubli, avec la sanction de tous les juges au criminel que j'ai connus sur le Banc. Il est ainsi tombé en désuétude, je suppose, parcequ'il est clair qu'il ne peut être mis en pratique, et le greffier de la paix n'a jamais, depuis que je pratique, gardé les objets volés et n'a jamais été appelé à les identifier, ce devoir ayant invariablement été rempli par le grand constable.

Si on me demande pour la première fois quelle est la personne qui doit remplir ces devoirs, je nommerai sans doute la personne désignée dans le statut, mais comme je l'ai dit plus haut, la pratique a expressément délégué ces pouvoirs au grand constable.

Q.—Avez-vous jamais entendu quelqu'un se plaindre que les effets volés n'étaient pas rendus à leurs propriétaires ?

R.—Non, jamais.

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de donner votre opinion sur la manière dont M. Delisle a rempli ses devoirs comme greffier de la couronne et greffier de la paix ?

R.—Je pense qu'on ne peut élever trop haut les capacités de M. Delisle comme officier public. Je n'ai jamais entendu exprimer d'autre opinion sur ce sujet

Q.—Savez-vous si M. Delisle a été souvent envoyé à la campagne par le gouvernement pour faire des enquêtes dans des causes importantes pour félonie, comme pour meurtre, incendiat, &c., et si une grande partie de son temps a été ainsi employée, et comment il s'est acquitté de ces devoirs ?

R.—Je sais que tel est le cas, quelques-uns de ces devoirs ont nécessairement pris une grande partie de son temps, et dans quelques circonstances que je pourrais mentionner de la plus grande importance, son zèle et son habileté ont contribué à faire rendre justice au public. Il a toujours montré la plus grande énergie et beaucoup de jugement dans ces affaires.

Q.—Est-il à votre connaissance que M. Delisle comme greffier de la couronne a toujours occupé un appartement séparé de ceux du greffier de la paix ?

R.—Oui, autant que je puis me rappeler, dans tous les palais de justice que j'ai vus.

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de dire comment vous avez certifié les comptes de M. Schiller comme surintendant des témoins avec M. Delisle comme greffier de la couronne, pour la signification des subpœnas ?

R.—Je signais les comptes de M. Schiller lorsqu'ils m'étaient présentés, m'en remettant totalement et nécessairement à sa parfaite honorabilité, et cette confiance n'a jamais diminuée ; et sans elle il aurait été tout à fait impossible pour M. Delisle et pour moi de conduire nos départements pour l'avantage du public.

Lundi, 19 octobre 1863.

Les commissaires rejettent la motion demandant une règle contre le juge Aylwin.

Le témoignage de M. Johnson est continué.

Examiné par M. Schiller.

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de donner votre opinion sur la manière dont M. Schiller s'acquittait de ses fonctions de député-greffier de la Couronne, et de député-greffier de la paix et de surintendant des témoins

R.—Dans chacune de ces fonctions, l'habileté de M. Schiller, son énergie et la connaissance qu'il avait de son devoir ont été remarqué de tous ceux par qui j'en ai entendu parler, depuis les juges jusqu'aux témoins dont il règlait la présence et la rémunération.

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de dire si dans votre opinion, en conséquence du zèle, de l'habileté et de la capacité de M. Schiller comme député-greffier de la Couronne, député-greffier de la paix et surintendant des témoins de la Couronne, dont vous avez parlé, il n'a pas contribué pour beaucoup à ce que l'expédition des affaires fut hâtée devant les Cours Criminelles, et en conséquence à abréger leur durée, et ainsi à économiser le temps et l'argent dans le paiement des jurés, des témoins, et des constables qui étaient payés tant par jour pour leur présence ?

R.—Je n'ai aucun doute qu'en conséquence de l'aptitude et des capacités de M. Schiller, l'administration de la justice a été accélérée, et je ne connais personne qui aurait pu, comme M. Schiller, en assurer les résultats. Par sa connaissance parfaite de ses devoirs, ainsi que par sa longue pratique, l'administration de la justice avait lieu, je le crois sincèrement, avec autant d'économie et d'efficacité qu'il est possible, avec notre système difficile et imparfait. Par sa manière d'assurer la présence des témoins, il prévoyait ceux dont la présence ne serait pas nécessaire et les bons témoins arrivaient toujours au bon moment, et durant une expérience de plus de vingt-ans que j'ai poursuivi et défendu dans les Cours Criminelles, je n'ai pas été témoin qu'il se soit trompé ou qu'il ait rien omis dans cette partie de ses devoirs.

Q.—Ne vous est-il pas arrivé, durant les termes de la Cour du Banc de la Reine, que M. Schiller se rendait chez vous avec les témoins de la couronne, avant l'ouverture et après l'ajournement des Cours ?

R.—Oui, cela est arrivé souvent. Les importants devoirs de l'avocat de la couronne, dans le cas de vie et de mort, dont personne ne connait le poids, s'il n'en a fait l'expérience, demandaient que la nuit et les dimanches nous fissions une appréciation de la nature exacte de la preuve à présenter, et pour cela les services de M. Schiller étaient donnés à toute heure avec bonne volonté et avec zèle, et dans la plupart des causes, avant l'ouverture de la cour et après son ajournement, il restait souvent encore à faire

beaucoup d'ouvrage qui serait devenu impossible sans l'aide de M. Schiller.

Q.—Voulez-vous donner votre opinion sur la manière dont M. Schiller faisait taxer et déchargeait les témoins, lorsque leur présence n'était plus requise ?

R.—On ne peut trop louer le soin et l'ordre avec lesquels M. Schiller s'acquittait de cette partie de ses devoirs. Il m'a souvent pressé de continuer un procès jusqu'à une heure avancée de la soirée, en faisant pour cela application à la cour, dans le seul but de décharger les témoins le soir, et d'éviter ainsi les dépenses d'un autre jour. J'ai souvent été frappé de cette conduite et d'autres actes analogues comme de renvoyer de suite, sans examen, les témoins qui n'avaient rien d'important à dire, dans le but d'éviter des dépenses inutiles, qui seraient résultées du paiement de ces témoins, et auraient prolongé les procès, auraient nécessité la présence des jurés, et le paiement de leurs dépenses.

Q.—Ne vous est-il pas souvent arrivé que dans le cours de procès importants, M. Schiller a été requis d'envoyer à la campagne pendant la nuit, à des distances considérables, pour des témoins dont le témoignage était nécessaire pour assurer les fins de la justice, et de procurer leur présence le lendemain matin, et dans votre opinion, M. Schiller ne devait-il pas dépenser plus d'argent pour assurer leur présence que le montant qui leur était ordinairement alloué ?

R.—Tel est sans doute le cas, et je pourrais mentionner plusieurs circonstances si c'était nécessaire, où des impossibilités apparentes ont été surmontées, et où les témoins étaient présents le lendemain matin.

Transquestionné par les Commissaires.

Q.—Voulez-vous dire ce que vous entendez par l'expression " notre système difficile et imparfait " dont vous vous-êtes servi plus haut ?

R.—Les difficultés et les imperfections principales, dans mon opinion, proviennent principalement des informations imparfaites et de la preuve envoyée de la campagne par des magistrats illettrés et donnant leurs services gratuitement, ce qui rend très-difficicile, sans beaucoup de soin et d'expérience, la distinction des témoignages inutiles, et c'est pour cela que j'ai reçu des secours très-importants de M. Schiller. Je ne désire pas parler plus au long des défauts généraux de notre système, à moins qu'on ne me le demande.

Mardi, 20 octobre 1863.

L'Honorable William Badgley, de Montréal' Juge assistant de la Cour du Banc de la Reine, prête serment et dit :

Je suis âgé de 62 ans.

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de dire pendant combien d'années vous avez pratiqué comme avocat et administré la justice criminelle comme procureur-général, et juge de la cour de circuit, et de la Cour du Banc de la Reine ?

R.—J'ai agi comme procureur-général pour la conduite des affaires criminelles pendant deux ou trois termes en 1847 et 1848. Avant cela j'avais présidé la Cour des Sessions de Quartier comme juge de circuit, pendant deux ou trois ans, de 1844 à 1847, et durant le dernier terme de la Cour du Banc de la Reine tenu en cette ville j'ai siégé à cette cour comme juge assistant.

Q.—Voulez-vous dire si, d'après votre expérience, vous croyez possible que le greffier de la paix qui poursuit les accusés à la Cour des Sessions de Quartier, soit gardien des objets volés, et si, dans la pratique, cette charge n'a pas toujours été remplie par le grand constable, avec la sanction des cours, et si vous croyez que cet officier est la personne la plus convenable pour remplir cette charge ?

R.—Personnellement je ne puis rien dire autre chose que, dans les cours où j'ai agi le grand constable a toujours produit devant la cour les objets volés demandés, comme étant le gardien d'iceux. Je crois qu'il est la seule personne qui puisse convenablement s'en charger, et dans plusieurs cas, il serait clairement impossible pour le greffier de la paix d'être en même temps avocat et témoin, comme ce serait aux sessions de quartier.

Q.—Avez-vous jamais entendu quelqu'un se plaindre que des effets n'étaient pas remis à leurs propriétaires après que le procès des accusés était terminé ?

R.—Non.

Q.—Voulez-vous avoir la bonté d'exprimer votre opinion sur la manière dont M. Delisle dirigeait les affaires criminelles comme greffier de la paix et greffier de la Couronne, et comment il s'acquittait de ses devoirs en général ?

R.—Avec une grande capacité, autant que j'ai pu voir.

Examiné par M. Schiller :

Q.—Voulez-vous aussi donner votre opinion sur la manière dont M Schiller s'acquittait de ses devoirs comme député greffier de la Couronne, député greffier de la paix et comme surintendant des témoins de la Couronne ?

R.—Il paraissait s'en acquitter d'une manière très-habile.

Henry Judah, Ecr., C. R., de Montréal après avoir prêté serment, dit :—Je suis âgé de 53 ans.

Produit par M. Delisle.

Q.—Voulez-vous dire pendant combien de temps vous avez pratiqué la loi dans les cours criminelles comme avocat et conseil de la Reine, et si, en cette dernière qualité vous avez agi pour la Couronne, dans des causes criminelles, à la Cour du Banc de la Reine ?

R.—J'ai pratiqué la loi pendant 32 ans, et j'ai été employé pour conduire les affaires criminelles au nom de la Couronne.

Q.—D'après votre expérience, croyez vous possible que le greffier de la paix soit gardien des objets volés, et agisse, comme il y est tenu par sa charge, comme avocat de la Couronne à la Cour des Sessions de Quartier ?

R.—J'ai eu beaucoup d'expérience en cette matière, ayant rempli la charge d'assistant greffier de la Couronne pendant six ans dans le district de Trois-Rivières. Ces effets étaient toujours mis en la possession du grand constable qui les produisait aux procès comme des articles trouvés en la possession des prisonniers.

Cette pratique est évidemment la seule qui permette d'identifier les effets. Je ne considère pas que le greffier de la paix puisse convenablement remplir cette charge parceque dans la plupart des cas, les effets viennent d'abord en la possession du grand constable, et il est important qu'il les garde afin qu'ils soient identifiés.

Q.—Voulez-vous avoir la bonté de donner votre opinion sur la manière dont M. Delisle a toujours rempli sa charge comme greffier de la Couronne et greffier de la paix ?

R.—Je crois qu'il n'y a pas de doute quant à la manière habile dont M. Delisle a toujours rempli les devoirs de sa charge.

Q.—Savez-vous que M. Delisle a souvent été envoyé à la campagne par le gouvernement pour faire des enquêtes dans des causes importantes au criminel et pour des commissions du gouvernement, et qu'en conséquence, il était nécessairement souvent absent de son bureau ?

R.—Je sais que M. Delisle a souvent été employé pour faire des enquêtes dans les causes criminelles dans chacun des trois districts. Je puis nommer l'affaire Corrigan à Québec, les troubles résultant de l'incendiat des maisons d'écoles dans le district de Trois-Rivières, qui l'occupèrent durant six mois, et aussi les surcharges faites par des officiers rapporteurs dans le district de Montréal, qui durèrent plus de deux ans, en outre de plusieurs autres causes importantes pour félonies commises à la campagne.

Q.—Quelle était la pratique suivie pour certifier les comptes pour signification de subpœnas dans les cours criminelles et quelle responsabilité, suivant vous, est attachée aux officiers qui certifient tels comptes ?

R.—J'ai certifié tels comptes durant six ans, et sans doute, je ne puis être tenu responsable que de l'émanation des subpœnas et de la présence des témoins ; mais non pour la distance ni les déboursés faits pour la signification. Cette dernière responsabilité repose sur l'officier qui fait le compte. Par exemple, un témoin demeurant dans la paroisse de Lachine, au point le plus rapproché de Montréal, peut être représenté par le huissier comme demeurant à l'extrémité de la paroisse, ce qui ferait une différence de dix milles, et sans aucun doute, une différence encore plus grande dans une paroisse plus étendue et plus éloignée de la cité. L'officier qui donne son certificat ne peut évidemment répondre que de ce qui vient à sa connaissance ou dont il peut s'assurer.

Examiné par M. Schiller :

Q.—Savez-vous combien chargent les constables ou les huissiers, à la Cour Criminelle, pour la signification des subpœnas ?

R.—Le système dont il s'agit dans cette question, existait à ma connaissance, dans le district de Trois-Rivières depuis trente ans. L'ouvrage pour lequel sont faits les comptes dont on parle, était fait par le grand constable, qui obtenait invariablement les subpœnas du bureau de la Couronne et les faisait signifier par des huissiers ou des constables à un prix convenu entre eux, et en chargeant au gouvernement toute la distance.

En 1844, j'ai été choisi par le procureur-général d'alors, Sir L. H. Lafontaine, baronet, juge en chef, pour conduire les affaires de la Couronne dans le district de Trois-Rivières et de faire un rapport particulièrement sur les comptes faits par le grand constable pour la signification des subpœnas. En conséquence, à la clôture du terme, lorsque je fus appelé à donner mon certificat de la justesse des comptes faits par le grand constable, je m'assurai que les significations avaient été faites par diverses personnes et que des sommes moindres que celles mentionnées dans le compte leurs avaient été payées. Je donnai mon certificat ordinaire, et je fis un rapport du fait au gouvernement. A ma connaissance, ce système existait depuis plusieurs années auparavant. Malgré qu'il paraisse sujet à beaucoup d'objections que des personnes étrangères aux procès criminels en l'absence de tout officier qui est spécialement désigné pour s'occuper de ces matières, et que c'est une manière inconvenante de récompenser cet officier, cependant de fait, c'est le seul moyen juste de l'indemniser de ses travaux, et comme le fait était connu de tous les gouvernements depuis trente ans, il n'est que juste de présumer qu'ils l'ont sanctionné.

Transquestionné par les Commissaires :

Q.—Le grand constable à Trois-Rivières recevait il un octroi extra durant les sessions des cours auxquels ses services étaient requis ?

R.—Je ne sais pas.

Q.—Avez-vous fait un rapport écrit au gouvernement au sujet des comptes faits par le grand constable à Trois-Rivières pour la signification des subpœnas ?

R.—Les instructions ayant été verbales, je ne fis qu'un rapport verbal.

William Workman, Ecr., président de la banque de la Cité, de Montréal, après avoir prêté serment (produit par M. Schiller) dit :

Je suis âgé de 55 ans.

Q.—Voulez-vous dire si, dans diverses occasions, vous avez été président (foreman) du grand jury à la Cour du Banc de la Reine, et donner votre opinion sur la manière dont M. Schiller s'acquittait de ses devoirs comme surintendant des témoins de la Couronne et comme député greffier de la Couronne ?

R.—En quelques occasions, j'ai agi comme président du grand jury à la Cour du Banc de la Reine, et j'ai toujours été très-content de la manière habile dont M. Schiller s'acquittait de ses devoirs. Comme surintendant des témoins de la Couronne, grâce à sa grande capacité, beaucoup d'argent et de temps ont été épargnés. A la dernière cour à laquelle j'ai agi comme président du grand jury, nous avions, je pense, à nous enquérir de cent trente accusations dans l'espace de dix jours, à visiter durant ce temps la prison de Montréal et la maison de réforme de St. Vincent-de Paul.

Q.—Avez-vous jamais vu que du temps ait été perdu par suite de la non production des témoins, et ne vous a-t-il pas semblé qu'il s'acquittait de sa charge avec rapidité et économie pour le public ?

R.—Par son activité et son attention à ses devoirs, il a sauvé beaucoup de temps, et plusieurs de mes co-jurés le remarquèrent comme moi,

dans le cours de notre travail. De fait, je n'ai jamais vu un officier d'une plus grande capacité.

William Einnis, aubergiste, de la cité de Montréal, prête serment et dit :

Je suis âgé de 45 ans. Il y a bientôt trente-deux ans que je suis établi à Montréal. Dans le mois d'août 1859, au meilleur de ma connaissance, j'ai déposé entre les mains de M. Schiller, par l'ordre d'un magistrat (c'était M. Louis Beaudry, ou le juge de police M. Coursol) la somme de £50 au lieu d'une caution pour la comparution d'un nommé John Greene, alors arrêté sous accusation d'avoir volé un anneau d'or appartenant à M. Townsend, bijoutier.

Le dit Greene fut reçu à caution pour comparaître devant la Cour du Banc de la Reine alors suivante, et comme il était étranger dans cette ville et que je le connaissais pour avoir travaillé avec lui aux Etats-Unis, j'ai déposé comme ci-dessus mentionné la dite somme d'argent, £45 d'abord et deux ou trois jours après la balance £5 entre les mains de M. Charles Edward Schiller.

Le dit Greene ne comparut pas au terme suivant et le cautionnement fut forfait. Quatre ou cinq mois après, M. Schiller me vit, et me dit que j'aurais dû faire application au gouvernement pour retirer mon argent ou avoir un ordre de la justice, disant qu'il ne croyait pas bien de remettre l'argent au gouvernement, qu'il l'avait encore en sa possession, et que si j'avais un ordre du gouvernement ou de la justice, il me remettrait mon argent.

Plus tard il me parla encore de cette affaire, vers le temps où Lord Monck vint à Montréal, vers juillet 1862. C'était dans la rue Notre-Dame. M. Schiller me fit remarquer que le Gouverneur était Irlandais et que c'était une bonne occasion pour moi de faire application pour avoir mon argent.

Je le vis ensuite lorsque j'appris que Greene était à Hamilton, et j'allai trouver M. Schiller il y a environ douze ou treize mois. M. Schiller me dit d'avoir O'Leary, l'agent de police. J'allai chez lui, rue St. George, où je le trouvai. Je lui dis que Greene était à Hamilton. Il me dit qu'il irait le chercher si le capitaine le permettait, et qu'il me le ferait savoir le lendemain matin. Il me dit le lendemain matin que le capitaine ne le lui permettait pas. En cette occasion aussi, M. Schiller me dit que si j'amenais Greene, je retirerais mon argent.

Il y a environ six ou sept mois, M. Schiller me rencontrant encore sur la grande rue St. Jacques me parla de nouveau de cet argent et me dit que je devais faire application au gouvernement pour l'avoir, ou que je devais le poursuive pour le faire amener et avoir un jugement à cette fin, et qu'il me donnerait l'argent qu'il avait encore en main, et que j'aurais mon argent dix minutes après que le jugement serait rendu.

Dans l'occasion dont je parle, M. Schiller était toujours le premier à aborder ce sujet.

Mercredi, 21 octobre 1863.

Sir Louis Hypolithe LaFontaine, Baronet, Juge-en-Chef, de Montréal, assermenté, dépose :

Témoin produit par M. Delisle.

Q.—Auriez-vous l'obligeance de dire s'il n'est pas vrai que lorsque vous étiez procureur-général pour le Bas-Canada, le gouvernement ne m'a fréquemment envoyé à la campagne et même dans le district des Trois-Rivières pour des enquêtes sur des crimes de félonie et si ces enquêtes n'ont pas dû nécessiter mon absence de la ville et de mon bureau pendant des temps plus ou moins longs, suivant les circonstances ?

R.—Oui, mais quant à la nature précise des offenses je ne m'en rappelle pas.

Q.—Voudriez-vous bien exprimer votre opinion sur la manière dont je me suis toujours acquitté des devoirs de mes charges, comme officier public ?

R.—A ma connaissance toujours très-bien.

Examiné par M. Schiller :

Q.—Voudriez-vous bien exprimer votre opinion sur la manière dont je me suis toujours acquitté de mes devoirs comme député greffier de la couronne et surintendant des témoins de la couronne ?

R.—A ma connaissance toujours très-bien. Dans le fait on ne pourrait pas désirer avoir un meilleur greffier de la couronne que M. Delisle et un meilleur député greffier que M. Schiller.

L'Honorable Louis Siméon Morin, Ecuier, Avocat, C. R., de la cité de Montréal, âgé de 31 ans, témoin produit par M. Delisle, est assermenté.

Q.—Veuillez nous dire si, quand vous étiez solliciteur-général pour le Bas-Canada, vous ne m'avez pas fréquemment donné des instructions écrites de la part du gouvernement pour aller dans les campagnes m'enquérir de cas importants de félonie, tels que meurtre et incendiat; et si, en outre, je n'ai pas reçu des instructions semblables de la part du gouvernement, par d'autres sources officielles, de remplir de semblables devoirs quand vous occupiez la dite charge, et si l'exécution de ces devoirs n'entraînait pas nécessairement des absences longues et nombreuses de mon bureau ?

R.—Depuis ma nomination à la charge de solliciteur-général pour le Bas-Canada, le 19 février 1860, j'ai donné des ordres a M. Delisle, en plusieurs occasions, d'aller tenir des enquêtes dans diverses parties du pays, comprenant ci-devant le district de Montréal, sur des cas de meurtre et d'incendiat, plus particulièrement avant l'établissement de cours ayant jurisdiction criminelle. Le gouvernement avait remarqué que l'administration de la justice était paralisée parfois par l'incapacité des magistrats dans la campagne de faire des investigations sur des cas de cette nature, et l'on a cru utile d'envoyer des hommes d'expérience pour tenir de telles enquêtes, et le gouvernement a désigné M. Delisle comme l'un de ses officiers les plus aptes à remplir ce devoir, pour assurer les fins de la justice. Le résultat en a été ce que le gouvernement attendait. En l'absence des procureur ou solliciteur généraux, M. Johnson, C. R., avait ordre d'exercer sa discrétion dans l'emploi de M. Delisle pour des services semblables ; il est à ma connaissance personnelle que dans le cas où j'ai donné les instructions moi-même, il a été retenu hors de son bureau pendant plusieurs jours et même des semaines.

Q.—Veuillez donner votre opinion sur la manière dont j'ai toujours rempli mes devoirs comme officier public ?

R.—Depuis 1853, époque à laquelle j'ai été membre du Barreau, j'ai eu occasion de plaider devant la Cour du Banc de la Reine et la Cour des Sessions Générales de la Paix, à presque toutes leurs séances, jusqu'en 1860 où ayant été nommé solliciteur-général j'ai cessé de pratiquer devant ces cours pendant le temps de mon occupation de cette charge, à l'exception de la Cour du Banc de la Reine devant laquelle j'ai comparu occasionnellement, j'ai toujours considéré M. Delisle comme un officier extrêmement habile dans sa capacité de greffier de la couronne et de la paix.

D'après ce que je connais, il a donné satisfaction générale tant au Banc qu'au Barreau, et dans son bureau, où j'ai eu souvent occasion d'aller, j'ai toujours observé que les dossiers et papiers étaient tenus dans un ordre parfait. Je veux parler des dossiers ou documents auxquels le public pouvait avoir accès. Les papiers et dossiers nous étaient communiqués avec empressement.

Examiné par M. Schiller :

Q.—Veuillez donner votre opinion sur la manière dont M. Schiller remplissait ses fonctions de député greffier de la couronne, député greffier de la paix et surintendant des témoins de la couronne.

R.—Je connais M. Schiller depuis que j'appartiens à la profession. Je ne pense pas que personne aurait pu remplir ses devoirs multiples de Député Greffier de la Couronne, Député Greffier de la Paix et surintendant des témoins de la Couronne, d'une manière plus efficace que M Schiller ne l'a fait. Je n'ai jamais eu à me plaindre de lui, et je n'ai jamais entendu personne exprimer des plaintes sur sa conduite dans l'exécution de ses devoirs.

Q.—Est-il à votre connaissance que, par ordre du Gouvernement le Greffier de la Couronne ou son Député avant que les comptes des Huissiers ou Connétables pour l'arrestation des prévenus fussent payés—avait à examiner et certifier ces comptes, avant que l'ordre de paiement en fut donné, et que M. Schiller a souvent fait des réductions considérables sur ces comptes ?

R.—J'ai connaissance de l'ordre en question. et il est à ma connaissance personnelle que dans un très grand nombre de cas M. Schiller a fait des réductions de cette importance.

Q.—Est-il à votre connaissance que M. Schiller a été très ponctuel et assidu à son bureau et dans l'exécution de ses devoirs ?

R.—Je sais que M. Schiller a toujours été ponctuel et assidu, il est l'officier le plus diligent que je connaisse. Je l'ai souvent vu dans son bureau de 8½h. du matin à 6h. du soir.

M. William Benjamin, marchand, de Montréal, assermenté :

J'ai 47 ans. Je me souviens que dans l'été de 1858, mes frères Goodman et Samuel Benjamin, maintenant absents du Canada, ont été volés d'une quantité de soieries, satins et autres effets et que deux personnes du nom d'Emily Phila et Henry Mendal ont été arrêtés à cause de ce vol. Au meilleur de ma connaissance, ces parties n'ont pas comparu et ont forfait leurs cautionnements.

Il n'est pas à ma connaissance personnelle que les marchandises en question ont été rendues à mes frères ; mais je pense que mes frères, en hommes d'affaires, n'ont pas dû les laisser entre les mains de la Cour, et au meilleur de ma connaissance, elles ont été rendues à mes frères. Je sais que les marchandises dont je parle actuellement ne sont pas les mêmes que celles dont je vois la copie d'un reçu de M. Benjamin Delisle, daté du 19 octobre 1859, signé au nom de Messrs. Benjamin & Brothers par S. B Fish.

J'ai été volé moi-même, un an environ après ce temps-là, d'une quantité de marchandises qui m'ont été rendues par le grand connétable après le procès, mais je ne me rappelle pas si j'en ai donné un reçu ou non. Je vois cependant par deux reçus que me montre actuellement le grand connétable Bissonnette, l'un entièrement de mon écriture et l'autre signé par Thomas Little, un de mes commis à cette époque, en 1859—que j'ai, ainsi que mon commis, donné des reçus pour les marchandises qui avaient été volées dans mon magasin.

Jeudi, 22 octobre 1863.

Charles Joseph Coursol, Ecuier, de Montréal, Juge des Sessions, témoin produit par M. Delisle, étant assermenté :

Q.—Avez-vous pratiqué comme avocat au criminel dans les cours du Banc de la Reine, Sessions de Quartier et Sessions Spéciales et Hebdomadaires de la cour de Police, et dites combien de temps ?

R.—J'ai pratiqué dans toutes ces cours comme Avocat depuis 1842 au 4 février 1856, époque à laquelle j'ai été nommé Inspecteur et Surintendant de Police pour la Cité de Montréal, et j'ai continué de remplir les devoirs de cet office sous ce nom jusqu'à ce qu'il ait été changé par un acte de la législature en celui de Juge des Sessions de la Paix que j'occupe encore.

Q.—Par lequel des Greffiers de la Paix, pendant tout le temps que vous mentionnez, ont été tenues respectivement les cours de Sessions de Quartier, Hebdomadaires et Spéciales ?

R.—J'ai toujours vu, à très peu d'exceptions près, M. Delisle agir pour le ministère public dans les Cours de Sessions de Quartier. M. Bréhaut agissait souvent comme greffier des sessions hebdomadaires et spéciales et aussi de la cour de police, en vertu de l'acte de jurisdiction sommaire ; mais en général le député greffier de la paix, M. Schiller, agissait comme greffier de ces cours.

Q.—Savez-vous s'il existait un arrangement entre M. Delisle et M. Bréhaut pour la division de leurs travaux comme greffiers de la paix ?

R.—Je n'ai pas de connaissance personnelle d'aucune convention entre ces deux messieurs, mais jugeant d'après ce que j'ai vu personnellement il m'a paru que si M. Delisle avait la direction de la Cour des Sessions de Quartier, et des affaires de la Couronne, et M. Bréhaut la direction des autres branches du département relevant de sa charge de Greffier de la Paix.

Q.—M. Delisle n'a-t-il pas toujours occupé des appartements séparés. comme Greffier de la

Couronne, de ceux du Greffier de la Paix, et n'est-ce pas un fait que vous l'avez vu rarement dans le dernier bureau ?

R.—Oui, M. Delisle occupait les mêmes appartements qu'occupe aujourd'hui M. Carter, le Greffier de la Couronne, et qui sont distincts et séparés de ceux occupés par le Greffier de la Paix, et souvent quand je voulais communiquer avec M. Delisle, il me fallait aller ou envoyer au bureau du Greffier de la Couronne.

Q.—Est-il à votre connaissance que M. Delisle a été fréquemment envoyé à la campagne, par ordre du Gouvernement, pour tenir des enquêtes sur des cas importants de félonie, tels que meurtre et incendiat et autres crimes graves ; et si ces occupations n'ont pas nécessairement causé son absence du bureau et dans quelques occasions pendant un temps considérable ?

R.—A ma connaissance personnelle, M. Delisle pendant plusieurs des années passées, a été très souvent envoyé à la campagne pour des missions semblables, ce qui, naturellement, a nécessité des absences fréquentes, de son bureau et parfois prolongées. Je pourrais ajouter qu'à plusieurs reprises j'ai reçu instruction moi-même d'aller à la campagne pour examiner différents cas de félonie, et M. Delisle m'accompagnait par ordre du gouvernement.

Q.—Comment M. Delisle s'est-il acquitté de son devoir en ces occasions, et comment a-t-il exercé pour le ministère public dans la Cour des Sessions de Quartier ?

R.—A la satisfaction de tous les juges présidant ces différentes cours, des grands jurés, et je n'en doute pas, à l'entière satisfaction du public.

Examiné par M. Schiller :

Q.—Auriez-vous la bonté de donner votre opinion sur la manière dont M. Schiller a rempli ses devoirs de Député Greffier de la Couronne, Député Greffier de la Paix et surintendant des témoins de la Couronne ?

R.—M. Schiller a rempli ces devoirs en homme d'affaires et de la manière la plus intelligente, et la plus infatigable, travaillant, à ma propre connaissance, pendant le terme, aussi tard que 10 et 11 h. dans la nuit, et reprenant ses devoirs chaque jour pendant le terme à 8 h. du matin.

Q.—Veuillez dire si dans votre opinion, grâce au zèle, à l'activité et à l'efficacité de M. Schiller comme Député Greffier de la Couronne, Député Greffier de la Paix et Surintendant des témoins de la Couronne, dont vous avez parlé, il n'a pas contribué matériellement à accélérer la dépêche des affaires devant les cours de Sessions de Quartier et de la Cour du Banc de la Reine, et conséquemment à diminuer le temps des séances et ainsi à économiser le temps et l'argent dans le paiement des jurés, témoins et connétables, qui sont payés à tant par jour pour leurs services.

R.—Je n'ai pas de doute que sans l'activité déployée par M. Schiller, la durée des termes aurait été beaucoup plus longue, et que le temps et l'argent dépensés pour l'assistance des connétables, jurés et témoins, auraient été beaucoup plus considérables.

Q.—Veuillez donner votre opinion sur la manière dont M. Schiller faisait taxer et renvoyer les témoins du moment que leur présence n'était plus requise.

R.—M. Schiller préparait les comptes des témoins pour taxation dans toutes les causes sans aucune perte de temps, et les témoins étaient renvoyés de suite et payés de ce qui leur revenait au bureau du Shérif. Plusieurs fois, siégeant sur le banc, j'ai été prié par M. Schiller de signer des comptes de témoins qu'il me présentait, afin que ces témoins pûssent être expédiés par les vapeurs et les chemins de fer.

Vendredi, 23 octobre 1863.

L'Honorable Lewis T. Drummond, Conseil de la Reine, résidant à Montréal, témoin produit par M. Delisle, assermenté, dit :

Je suis âgé de 50 ans.

Q.—Veuillez déclarer depuis combien d'années vous pratiquez dans les cours criminelles du Bas-Canada comme avocat, solliciteur-général et Procureur-Général.

R.—J'ai pratiqué dans les cours criminelles du Bas-Canada, comme avocat, depuis 1836 jusqu'en juillet 1848, comme Solliciteur-Général depuis cette dernière date jusqu'en octobre ou novembre 1851 époque à laquelle j'ai été nommé Procureur-Général. Pendant que j'étais Procureur-Général, j'ai occasionnellement comparu dans ces cours. J'ai résigné ce dernier office en mai 1856, et depuis j'ai continué à pratiquer dans ces cours comme avocat et conseil de la Reine.

Q.—Croyez-vous qu'il soit praticable pour le Greffier de la Paix, qui représente le ministère public dans les cours de Sessions de Quartier, d'être en même temps le gardien des effets volés, et dites si, dans la pratique, ce devoir n'a pas toujours été rempli par le grand connétable, sous la sanction des cours, et si vous considérez le grand connétable comme la personne qui devrait remplir ce devoir ?

R.—Quoique gardien légal des effets volés le Greffier de la Paix ne peut pas convenablement s'en charger. Aussi le devoir de les recevoir de les produire en cour lorsque requis et de les rendre aux véritables propriétaires a-t-il été (très à propos je pense) dévolu au grand connétable. Telle a toujours été la pratique dans la cour criminelle du Bas-Canada, depuis mon admission au Barreau.

Q.—Avez-vous jamais eu connaissance d'aucune plainte que les effets volés n'avaient pas été rendus à leurs propriétaires ?

R.—Jamais, excepté dans les cas où il existait des doutes quant à la personne y ayant légitimement droit. Chaque fois que cela arrivait au meilleur de ma connaissance, le grand connétable s'adressait invariablement de suite au substitut du Procureur Général ou à la cour pour en recevoir des directions sur lesquelles il agissait immédiatement.

Q.—Veuillez exprimer votre opinion sur la manière dont M. Delisle s'acquittait des devoirs variés qui lui étaient dévolus.

R.—J'ai la plus haute opinion de la manière avec laquelle M. Delisle a toujours conduit les affaires criminelles comme Greffier de la Cou-

ronne et Greffier de la Paix. J'ai toujours considéré M. Delisle comme l'un des officiers publics les plus habiles, les plus efficaces et les plus zélés, en Canada.

Q. — Quand vous étiez Procureur Général ou Solliciteur Général avez-vous été requis de vous enquérir d'accusations portées contre M. Schiller qu'il payait moins pour les significations de subpœnas qu'il ne demandait au gouvernement et que quelques fois il envoyait les subpœnas par la poste et chargeait les distances comme si un connétable eût été envoyé de la ville à la campagne pour signifier ces subpœnas, et quel a été le résultat de votre investigation ?

R.—Oui, pendant que j'étais solliciteur-général pour le Bas-Canada. Le résultat de mon enquête et l'opinion que j'ai donnée sur les plaintes anonymes qui avaient été faites alors, sont consignés dans une lettre adressée par moi au député-inspecteur-général le 10 août 1849, copie de laquelle lettre a été produite devant la commission le 6 avril dernier.

Lorsque j'ai commencé à conduire les affaires criminelles en 1848, comme solliciteur-général, j'ai trouvé que mon prédécesseur n'avait pas été dans l'habitude constante de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de la présence des témoins dans l'enceinte de la cour pour plus qu'une ou deux causes chaque jour. Il en résultait, comme j'ai souvent remarqué en défendant des prisonniers, que la cour était fréquemment obligée de s'ajourner de bonne heure, chaque fois qu'une cause était inopinément remise à cause de l'absence de témoins ou pour toute autre raison.

Pour obvier à ces délais et remédier à d'autres défectuosités dans le mode de poursuivre les causes criminelles, j'ai mis à profit l'entelligence extraordinaire de M. Schiller, son activité, son zèle et son expérience pour l'organisation d'un nouveau système, non seulement en cette cité, mais à Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke, en emmenant M. Schiller avec moi, ou l'envoyant à ces différents endroits pour l'inaugurer.

Le résultat de ce système sous la surintendance de M. Schiller a été la diminution des frais de l'administration de la justice, surtout à Montréal, à un dégré très-marqué.

Depuis son inauguration je me rappelle une seule circonstance dans laquelle la Cour Criminelle à Montréal, ait été forcé d'ajourner avant l'heure à cause de l'absence de témoins. Les instructions reçues de moi par M. Schiller en 1848, l'obligeaient de tenir libres un nombre suffisant de bancs dans l'enceinte de la Cour pour les témoins requis dans au moins trois causes à part de celle commencée, et de les surveiller constamment, de manière à s'assurer de leur présence lorsqu'ils étaient appelés, et cette partie de ses devoirs il l'a remplie d'une manière si satisfaisante qu'elle a produit le résultat plus haut mentionné. Nonobstant les plaintes anonymes qui m'étaient parvenues par l'entremise du député inspecteur-général, je n'ai pas cru qu'il était de mon devoir de m'enquérir si M. Schiller ajoutait ou non d'une manière légitime, quelques piastres à son salaire annuel comme député-greffier de la Couronne. Il n'avait pas alors de salaire pour la charge distincte et séparée de surintendant des témoins de la Couronne, ni comme greffier du grand-jury, devant qui il dirigeait les témoins, en faisant fonctionner un système sous lequel des milliers de piastres, sinon de louis, ont été épargnés annuellement au gouvernement. Si M. Schiller a reçu du gouvernement plus qu'il ne payait à ses constables, je dois supposer qu'il l'a fait en vertu d'arrangements pris avec eux et dont ils étaient satisfaits, autrement l'ouvrage n'aurait pu être fait d'une manière aussi efficace qu'il l'a été. Je tenais M. Schiller personnellement responsable pour la comparution de tous les témoins de la couronne, et leur présence en cour jusqu'à ce que congé leur fut dûment donné.

Pour remplir mes ordres, il est devenu sans doute nécessaire pour M. Schiller de s'assurer permanemment des services d'un certain nombre de connétables actifs, sur qui il put dépendre en tout temps et dans toutes les circonstances. Si M. Schiller a payé ces connétables dans quelques causes moins qu'il n'a reçu du gouvernement, pourvû que ses charges contre le gouvernement n'aient pas dépassé le taux du tarif, je ne puis rien voir de plus répréhensible dans sa conduite, sous ce rapport, que dans la conduite du protonotaire ou aucun autre officier à la tête d'un département, payé par le moyen d'honoraires, qui prend $5 d'honoraires pour un bref qui ne lui coute pas plus pour le travail de le faire rédiger qu'un quart de piastre.

Que M. Schiller soit repréhensible ou non pour avoir fait de semblables charges (dont je ne connais rien des détails) il serait injuste de le rendre la victime d'un système qui subsiste et qui est toléré, sinon approuvé par le gouvernement dans ce district aussi bien que dans les autres districts du Bas-Canada, depuis au moins un quart de siècle.

Q.—Jusqu'où s'étend, dans votre opinion, la responsabilité du greffier de la Couronne qui certifie les comptes pour significations de subpœnas ?

R.—En certifiant la signification des subpœnas, je conçois que le greffier de la couronne ou de la paix peut attester seulement du fait que la présence des témoins a été requise et que les prix demandés sont conformes au tarif ou à l'allocation ordinaire. Il ne peut pas être présumé certifier la distance précise parcourue pour faire chaque signification.

Q.—M. Delisle n'a-t-il pas fréquemment été envoyé à la campagne par ordre du gouvernement pour faire des enquêtes sur des cas de félonie, tels que meurtre et incendiat &c., et pour remplir des commissions dont il était chargé par le gouvernement, et n'était-il pas nécessairement fréquemment absent de son Bureau et quelquefois pour de très-longues périodes ?

R.—Oui. Quand j'ai pris la surintendance de toutes les matières liées à l'administration de la justice dans les affaires criminelles en Bas-Canada, le procureur-général d'alors étant extrêmement absorbé par la politique et le gouvernement général du pays, j'ai jugé nécessaire d'introduire plusieurs réformes qui ont depuis été suivies grâce principalement à l'aide efficace qui m'a été donné, ainsi qu'à mes prédécesseurs en office, par le greffier de la Couronne et de la paix et de son corps d'officiers habiles en cette ville. Après une expérience d'une couple de ter-

mes dans la poursuite des criminels, ajoutée à l'expérience de plus de douze années consécutives à la défense des accusés, il me parut évident que les trois quarts des personnes qui échappaient au châtiment quoique réellement coupables, étaient redevables de leur impunité à la manière défectueuse avec laquelle avait été conduite l'enquête préléminaire dans leur cause. Attachant, en conséquence, la plus grande importance à ce que les juristes français appellent " l'instruction du procès, " j'ai cru convenable d'utiliser les talents et l'expérience de M. Delisle de manière à avoir chaque instruction faite par lui, chaque fois qu'il m'arrivait d'apprendre qu'une série de violations de la loi avait été commise dans les campagnes. M. Delisle a été constamment, pendant la plus grande partie du temps que j'ai été en office, c-à-d depuis juillet 1848 jusqu'à mai 1856, ou du moins fréquemment envoyé dans les campagnes, non seulement du District de Montréal, mais aussi des districts de Québec et Trois-Rivières, soit pour faire des enquêtes de cette nature en vertu d'instructions écrites, soit sous l'autorité de commissions spécialement émanées pour cet objet. Je sais qu'après une sorte ce rébellion contre la loi des écoles qui eût lieu dans le District de Trois-Rivières quelque temps en 1850 ou 1851, M. Delisle a été envoyé a St. Grégoire pour agir comme commissaire avec deux autres messieurs et qu'il y est demeuré environ six mois pendant lesquels il n'est venu en cette ville que de temps à autre. Il a été envoyé ensuite à St. Sylvestre où il a demeuré pendant un temps considérable. Dans une autre circonstance antérieure aux deux dernières, M. Delisle a été occupé dans une commission d'enquête instituée pour la recherche des causes de l'incendie de la maison du Parlement dans cette cité, plusieurs mois pendant lesquels, quoique la commission siégeât ici, il lui fut tout-à-fait impossible de remplir en personne ses fonctions ordinaires. A une époque plus rapprochée avant que je sortisse du gouvernement du pays, j'ai nommé M. Delisle, conjointemement avec M. Mathew Ryan (alors employé dans le département de l'inspecteur général) pour faire une enquête sur certaines fraudes alléguées avoir été commises par les officiers rapporteurs dans le Bas-Canada. Je ne puis dire combien de temps M. Delisle a été engagé dans cette occupation. Je ne pourrais, sans y réfléchir un peu, me rappeler toutes les occasions dans lesquelles les services de M. Delisle ont été requis hors de son bureau. Il m'arrivait souvent de requérir ses services pour quelque endroit éloigné, lui accordant fréquemment moins d'une heure pour faire ses préparatifs.

Quand j'employais M. Delisle de cette manière il ne recevait jamais plus, en outre de son salaire, qu'une gratification libérale pour ses dépenses de voyage, excepté quand il agissait en vertu d'une commission spéciale.

Examiné par M. Schiller :

Q.—Veuillez bien donner votre opinion sur la manière avec laquelle M. Schiller a rempli ses fonctions de député greffier de la Couronne, député greffier de la paix et surintendant des témoins ?

R.—J'ai déjà exprimé mon opinion sur la manière hautement satisfaisante, j'aurais dû dire admirable, dont M. Schiller s'est acquitté de ses devoirs de surintendant des témoins de la Couronne. Il était aussi habile comme député greffier de la Couronne et de la paix, et dans l'exécution des devoirs si ardus qu'il avait à remplir devant le grand juré, où il remplaçait habituellement le substitut du procureur-général, et le déchargeait de tout trouble, ce qui permettait à ce dernier de vaquer en cour sans interruption. La prodigieuse mémoire de M. Schiller, son admirable talent d'organisation, son pouvoir extraordinaire de fatigue et l'expérience qu'il à acquise des cours criminelles depuis son enfance, m'ont fait venir à la conclusion, à une époque où de soixante-quinze à cent vingt cinq indictements étaient présentés devant la Cour Criminelle ici, qu'aucune autre personne dans le pays ne pouvait le remplacer et qu'il faudrait au moins deux hommes pour exécuter l'ouvrage qu'il avait l'habitude de dépêcher.

Q.—Comment M. Schiller s'est-il acquitté de ses devoirs concernant la taxation des témoins et leur renvoi dès que leur présence n'était plus requise ?

R.—Avec la plus grande célérité, au point de m'obliger souvent à rester une heure après l'ajournement de la cour pour signer les comptes.

Transquestionné par les Commissaires :

Q.—Cette lettre que vous avez adressée au député inspecteur-général le 10 août 1849, a-t-elle été le seul rapport que vous ayez fait lors de ces plaintes anonymes ?

R.—Je ne me rappelle pas avoir fait d'autre rapport ou écrit une autre lettre sur le sujet. Je puis presque dire positivement que je n'en ai pas fait d'autre.

Q.—Quand vous avez écrit cette lettre avez-vous examiné et comparé les subpœnas avec les comptes de M. Schiller ?

R.—Je ne l'ai pas fait pour les raisons que j'ai déjà données, et parceque, en outre, je n'aurais jamais consenti, agissant dans une capacité officielle, à m'abaisser au point de bâser une investigation sur des accusations faites par des personnes qui n'avaient pas assez de courage ou d'honnêteté pour donner leurs noms comme garantie de la vérité de leurs assertions.

Q.—Vous ne vous êtes donc pas enquis si les témoins qui étaient sous caution avaient reçu des subpœnas ou non ?

R.—Non. Lorsque je conduisais personnellement les causes criminelles, je me faisais un devoir d'obliger les témoins à donner caution pour leur comparution au terme prochain, dans chaque cause qui était remise d'un terme à l'autre. Je n'ai jamais vu les subpœnas excepté quand il me devenait nécessaire de lire les rapports de signification dans quelques causes spéciales.

Q.—Saviez-vous jusqu'à quel point M. Schiller mettait en pratique le principe sur lequel il s'appuie pour expliquer pourquoi ses comptes ne représentaient pas le montant réel de ses déboursés ?

R.—Je n'ai jamais entendu M. Schiller combattre pour un tel principe, ni aie-je aucune connaissance personnelle, à ce moment, du fait que M. Schiller aurait jamais cherché à se faire payer par le gouvernement plus qu'il n'avait réellement déboursé. Je n'ai jamais fait d'enquête sur cette affaire ; M. Schiller ne m'a jamais révélé aucun

fait de ce genre ; mais sachant que c'était une des accusations proférées contre M. Schiller, j'ai donné mon opinion comme sur un cas hypothétique.

Q.—Saviez-vous que M. Schiller, comme surintendant des témoins de la Couronne, recevait du gouvernement une gratification de $4 par jour en sus et à part de son salaire, pendant les séances de la cour qu'il était de service ?

R.—J'ai entendu dire récemment que telle gratification lui était faite, mais j'étais sous l'impression qu'il ne recevait aucune gratification de ce genre à l'époque où j'ai adressé la lettre en question au député inspecteur général. Cependant, j'apprends à l'instant de M. Schiller lui-même, que cette allocation lui a été faite par un ordre en conseil passé avant mon entrée au gouvernement.

M. Delisle déclare son enquête close, ainsi que MM. Schiller et Bréhaut.

Montréal, 26 oct. 1863.

M. Delisle soumet un exposé des faits, assermentés devant le juge Mondelet, après lecture faite devant les commissaires.

Exposé présenté par Alexandre-Maurice Delisle, Ecuier, et soumis aux Commissaires, MM. Lafrenaye et Doherty.

Ayant maintenant complété la preuve que j'avais à faire, sauf le témoignage de l'Hon. M. le Juge Aylwin (un témoin très important assigné par moi) qui a refusé de rendre témgoinage pour les raisons qu'il a données et qui sont entrées de record, je dois dire que je regrette beaucoup de n'avoir pu me procurer le témoignage de cet honorable monsieur, vu qu'il aurait été d'un très grand intérêt pour moi, je n'en doute pas, et ceci sera facilement compris vu que cet honorable monsieur connait parfaitement les procédés de la Cour Criminelle, dont je me suis occupé presque d'une manière exclusive, je puis le dire avec justice, depuis que j'ai occupé la charge de greffier de la Couronne et de greffier de la paix.

Je suis ainsi forcé de terminer ma cause sans avoir pu mettre au dossier toute ma défense, et je puis ainsi être exposé à des résultats sérieux sans avoir la preuve complète à laquelle, je crois, que j'avais droit.

En parlant ainsi, je n'ai aucune intention d'attaquer la décision des commissaires en vertu de laquelle j'ai été privé du témoignage du Juge Aylwin ; et les commissaires savent trop bien dans quelle situation difficile m'a placé le refus du Juge Aylwin de me donner l'avantage de son témoignage, pour ne pas apprécier ma position sous ce rapport.

A ce sujet, je me vois encore attaqué par un correspondant du "Montreal Herald" qui dit : "M. le Juge Aylwin n'ayant été mis en demeure par aucun procédé légal de comparaître devant les commissaires, doit être considéré comme s'y étant rendu à la demande de M. Delisle, dans le but de refuser de prêter serment et de rendre témoignage et de faire connaître son opinion, etc."

Je dois dire que cette assertion est une vile calomnie, émise dans le but d'opérer ma ruine et c'est un nouveau libelle ajoutés à ceux que les journaux ont déjà publiés en si grand nombre et avec autant de persistance, à mon grand détriment, et dont j'ai parlé dans un exposé que j'ai présenté aux commissaires le 1er mai dernier. Je suis obligé d'affirmer solennellement que non seulement j'ignorais que le Juge Aylwin ne rendrait pas son témoignage, mais j'avais toute raison de croire que, de même que tous les autres juges examinés, il me donnerait le bénéfice de son témoignage.

J'ai eu l'honneur, le premier mai dernier de soumettre aux commissaires, un exposé que j'écrit, auquel j'ai référé, dûment assermenté, pour expliquer ma position par rapport aux témoignages alors entendus, et pour m'avoir permis à cet état de l'enquête et en dehors de la manière ordinaire de procéder, de faire accepter ce document, je désire aujourd'hui offrir aux commissaires l'expression sincère de ma reconnaissance, car, où l'enquête se trouvait alors, les commissaires savent que l'absence de ces explications m'aurait été très préjudiciable si les procédés par "quo warranto" adoptés par M Schiller avaient eu pour résultat d'arrêter les procédés des commissaires où ils en étaient alors. Ces procédés de la part de M. Schiller ont été adoptés sous sa propre responsabilité et contre mon désir, car je ne voulais nullement voir interrompre les procédés des commissaires. Au contraire, j'avais le plus grand intérêt que l'enquête la plus minutieuse fut faite

J'en viens maintenant aux points contenus dans les témoignages et qui parraissent se rapporter à moi.

Les commissaires, par l'avis à moi donné le 4 mars dernier, m'avertissaient qu'ils avaient été nommés par commission pour s'enquérir "de certaines accusations de malversation d'office récemment portées contre le ci-devant greffier conjoint de la paix et greffier de la Couronne à Montréal, MM. Delisle et Bréhaut, et leur député, Charles Schiller, et pour s'enquérir de l'organisation des dits bureaux" et de plus ils m'informèrent là et alors "que" le 9 mars courant "à dix heures de l'avant-midi dans la chambre du grand jury au palais de justice en la cité de Montréal, nous procéderons, etc, etc." "et nous vous donnons avis que vous devrez être présents là et alors que fournir telles informations que vous pouvez avoir pour expliquer et répondre à telles accusations qui pourront être là et alors et "jour par jour" tant que siégera la dite commission, portées contre vous." Je comparus tel que requis le 9 mars dernier et après que les accusations me furent lues, j'y repondis le 14 du même mois par un plaidoyer de non coupable, alors produit au dossier.

J'appelai alors l'attention des commissaires sur le fait que l'avis qui m'avait été signifié outrepassait le droit des commissaires en autant que l'avis faisait mention d'accusations à être portées "jour par jour," tandis que la commission limitait l'enquête aux accusations alors "portées" et ne se rapportait pas à celles qui pouvaient l'être ensuite.

Les Commissaires firent alors remarquer que les mots pouvaient être effacés de l'avis, et ayant dit qu'ils n'y attachaient pas le même sens que moi l'avis ne fut pas changé.

Aucune autre accusation que celles ci-dessus mentionnées n'ayant été faite ou portée contre moi durant l'enquête à laquelle j'étais appelé à m'expliquer ou à répondre, excepté l'explication demandée le 23 novembre, au sujet de la non réception des honoraires par le greffier de la Couronne, entre septembre 1855 et avril 1856, à laquelle j'ai répondu le 26 du même mois, je dois assumer que les commissaires ne doivent attendre des explications de ma part qu'au sujet des accusations, au nombre de douze, dont j'ai parlé. et de nulle autre.

Quoique les Commissaires, dans plusieurs circonstances, aient étendu leur enquête à des accusations étrangères à celles qui m'ont été communiquées, cependant, comme rien, dans mon opinion na été établi qui paraisse demander d'explication de ma part, je m'abstiendrais d'en parler.

Les Commissaires ayant fait une enquête détaillée des comptes de L. Schiller, comme surintendant des témoins de la Couronne—un sujet qui ne me touche en aucune manière—cependant comme j'ai certifié ses comptes, il peut paraître convenable que j'en dise un mot.

Le système suivi pour la signification des sucœnas a prévalu pendant plusieurs années, et en Juillet 1849, il paraît que le gouvernement reçut des plaintes (anonymes je crois) par lesquelles M. Schiller était accusé de charger au gouvernement plus qu'il ne payait pour ces significations, et la question fut référée par le gouvernement à l'Hon. M. Drummond, alors Solliciteur-Général, à M. Driscoll, C. R., et à moi comme greffier de la Couronne pour que nous fisions un rapport sur ce sujet. Ces trois rapports sont entre les mains des Commisaires et je referérai particulièrement au mien, où j'ai discuté la question.

Après que ces rapports furent envoyés au gouvernement, les comptes de M. Schiller furent payés et j'ai cru en conséquence que la pratique suivie par M. Schiller était approuvée par le gouvernement qui a continué de payer ces comptes jusqu'à présent. Ces comptes ont invariablement été certifiés par le conseil de la Reine représentant le Procureur-Général à la Cour du Banc de la Reine (pour la Couronne) le Solliciteur-Général et moi-même comme greffier de la Couronne, et il serait difficile de reprocher au Procureur-Général, à son représentant ou à moi-même, d'avoir certifié ces comptes lorsque nous agissions sur un usage sanctionné et qui paraissait avoir été reconnu par le gouvernement. Il est tout à fait impossible pour des officiers publics qui certifient ces comptes de s'enquérir des distances parcourues, aussi bien que de ceux qui ont fait des significations. Par exemple, comme l'a dit un témoin, le compte mentionne qu'un témoin est de Lachine, maintenant la paroisse de Lachine, à son point le plus rapproché de la ville, peut en être à quatre milles, mais la partie la plus éloignée en est à onze ou douze milles ; et comment est-il possible en certifiant ces comptes, de s'assurer dans quelle partie de la paroisse demeure le témoin.

Par conséquent, il est évident qu'on doit s'en rapporter à l'honneur et à l'intégrité de l'officier qui fait le compte, comme l'ont dit M. Driscoll, C. R, M. Johnson, C. R, et l'Hon. M. Drummond, dans leur témoignage, et que la seule responsabilité qu'on puisse exiger des officiers qui certifient ces comptes, est quant à la nécessité et au nombre des subpœnas émanés, et que le compte est conforme au tarif ou aux usages.

Je vais maintenant examiner chaque accusation séparément :

La première a été, je crois, clairement expliquée, et de manière à m'exempter de toute responsabilité, par l'exposé que j'ai eu l'honneur de remettre aux Commissaires le premier jour de mai dernier.

J'ai aussi répondu à la seconde par les explications données dans l'exposé que je viens de mentionner.

Je considère que la troisième a été repoussée par les témoignages des employés du bureau de Poste qui ont été examinés.

La quatrième—La preuve reçue par les Commissaires repousse complètement cette accusation, et je réfère surtout au témoignage du Coronaire Jones qui démontre clairement ce fait.

La cinquième est dirigée principalement contre M. Schiller, mon député, et n'a pas été établie du tout.

La sixième—Cette accusation n'a pas été prouvée.

La septième—Cette accusation se rapporte à M. Auguste Delisle, quant il était clerc au bureau de la paix, et l'exposé que j'ai présenté le premier mai dernier, et dont je viens de parler, explique satisfactoirement, je l'espère, ma position à ce sujet.

Les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième accusations sont portées contre M. Schiller, et ne me regardent pas.

Comme il est prouvé par les témoignages reçus devant les Commissaires, j'ai été employé à la campagne par le gouvernement, et j'ai été ainsi obligé de m'absenter de mon bureau très-fréquemment, et en quelques occasions, pendant des périodes très prolongées depuis l'année 1849 jusqu'à l'époque où je cessai d'être greffier de la Couronne.

Je réfèrerai particulièrement aux témoignages de l'Hon. Sir L. H. Lafontaine, baronet, juge en chef, de l'Hon. M Drummond, de l'Hon M. Morin, de l'Hon. M. le juge Monk, F. G. Johnson, Ecr., C. R. Henry Judah, Ecr., C. R. et C. J. Coursol, Ecr., juge des Sessions, comme fournissant d'amples informations sur ce point : telles enquêtes ne s'étant pas seulement étendu au district de Montréal, mais à ceux de Québec et des Trois-Rivières, où j'ai été employé pendant de longues périodes de temps.

J'ai cru convenable de soumettre cette preuve aux Commissaires, parce que dans mon exposé du premier mai dernier, auquel j'ai référé, j'ai mentionné le fait que pour cette raison, je n'étais pas aussi familiarisé avec les détails du bureau du greffier de la paix que si j'y étais demeuré sans interruption.

Alexandre Maurice Delisle, Ecr., de Montréal, étant dument assermenté dépose et dit que tous les faits contenus dans l'exposé précédent sont

vrais et corrects dans tous leurs détails, au meilleur de sa connaissance et de sa croyance.

(Signé) A. M. Delisle.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 26 octobre 1863.

(Signé) C. Mondelet, Juge.

Montréal, 15 octobre 1863.

A MM. Lafrenaye et Doherty,

Commissaires.

Messieurs,

L'enquête se rapportant aux plaintes de M. Charles M. Delisle étant déclaré close, je me propose de faire quelques remarques sur la preuve qui peut paraître m'affecter.

Le premier jour que la commission a siégé, j'ai produit une dénégation formelle des accusations portées contre nous, et depuis j'ai donné immédiatement aux Commissaires toutes les informations contenues dans les livres et dans les papiers de mon département, à mesure qu'elles ont été demandées ; l'examen des accusations fera apprécier les raisons de ma dénégation générale.

La preuve me parait se rapporter surtout à trois points.

1o. Aux effets volés non reclamés.

2o. Le témoignage de Hands et le fait qu'il n'a pas reçu les sommes pour lesquelles il a donné des reçus.

3o. Le temoignage de M. Auguste Delisle quant à son salaire comme second clerc.

Quant au premier point, il est prouvé que longtemps avant ma nomination comme greffier conjoint de la paix, la garde des objets volés avait toujours été confiée au grand constable, pratique qui a toujours été suivie depuis et avant la nomination de M. Benjamin Delisle en 1831.

Par le chap. 104 des statuts refondus du B.-Canada " les greffiers de la paix tiendront un livre " dans lequel seront régulièrement entrés toutes " machandises et effets apportés à leur bureau " respectif comme ayant été volés ou soupçon- " nés d'avoir été volés," mais si tels effets n'ont jamais été apportés à notre bureau, il est impossible que nous soyions en faute.

Lorsque les effets furent produits devant les magistrats, ils ne furent jamais, en aucune occasion, mis sous la garde du greffier de la paix, mais sous celle du grand constable, officier nommé par le gouvernement, et nullement sous le contrôle du greffier de la paix. Ils ne sont gardés que par lui pour être identifiés, et sont produits par lui devant les cours, et remportés par lui ; M. Benjamin Delisle et M. Bissonnette, de même que tous les témoins qui ont parlé sur cette question l'ont démontré clairement, et aucun n'a prouvé ni prétendu que telle n'était pas la pratique uniforme. Nous n'avons jamais, dans aucune occasion, reçu, gardé ou remis de tels effets, et à l'occasion de la vente des effets non reclamés dont il est parlé dans les témoignages, les produits de telle vente ne nous furent pas remis.

Cette pratique était parfaitement connue non seulement de tous les constables et officiers de police, mais encore de tous les officiers de la Couronne et du public, et, comme je le crois, du gouvernement. Elle devait pareillement être bien connue de vous mêmes par votre expérience professionnelle, et de fait aucune autre pratique n'a jamais été suivie, comme il est clairement démontré par la preuve, afin d'assurer l'identification requise par la loi—et le Greffier de la Paix ne pouvant pas convenablement, tant qu'il continuera d'agir comme avocat de la poursuite, avoir la charge de tels effets, ce qui ne s'accorderait pas avec son devoir d'avocat poursuivant.

Quant au témoignage de Hans ou Hands, il n'est pas seulement en contradiction avec les faits, mais il se contredit lui-même, et montre qu'il ne mérite aucune créance, qu'il ait agi dans le département comme clerc et comme messager, en outre de sa position comme constable, cela apparat d'après ses propres aveux, et d'après le témoignage de ceux qui l'ont vu non seulement " agir comme messager, mais remplir des blancs " de subpœnas, copier des documents, et s'ac- " quitter d'autres devoirs officiels lorsqu'il en " était requis." Il parait avoir compris ses devoirs, car il les énumère sans hésitation, et de fait il considère sa réclamation comme si forte qu'il déclare à plusieurs reprises qu'il s'attendait d'être continué comme clerc permanent du bureau—quant à la raison pour laquelle il a signé les pay lists, la voici : "Lorsque M. Schiller m'a demandé de signer tels pay lists, je ne voulus pas le désobliger et je ne pensais pas qu'il avait aucun mauvais motif pour agir ainsi, j'étais sous l'impression que le Greffier de la Paix avait payé un salaire à un clerc qui s'était retiré, et que je devais signer pour avoir cet argent pour le Greffier de la Paix, du gouvernement. Je pensai aussi que je devais avoir moi-même la situation." Et avant cela, dans une autre partie de son témoignage, il dit qu'il supposait que M. Schiller avait avancé de l'argent à un clerc précédent et qu'il avait besoin de le retirer par mon entremise. Il dit d'abord qu'il n'a signé que deux " pay lists," mais lorsqu'il apprend que d'autres peuvent être produits, il modifie son assertion, et dit qu'il ne savait pas que les deux autres étaient des "pay lists." Mais il n'a pas prouvé pourquoi il en appellerait deux "pay list," et les quatre autres d'un autre nom. Ce sont tous des pay lists semblables et imprimés, signés par nous, par lui, et par les autres clercs. Il a nié pareillement qu'il m'avait donné un reçu, il jure que s'il existe il est faux, et cependant, quand il est produit, il reconnais sa signature.

Il est très improbable pour ne pas dire incroyable, qu'un homme d'intelligence qui a été pendant dix huit ans dans le constabulaire Irlandais directeur du Golden Auxiliary Workhouse et chargé de cinq cents garçons, et attaché ici aux cours criminelles, puisse donner cette excuse, et qu'il reste neuf ans, après sa démission, sans se plaindre à moi, lorsqu'il était chaque jour présent au bureau, et encore plus extraordinaire qu'il n'ait jamais parlé de l'affaire à M. Schiller qu'il connaissait comme ayant suggéré son nom comme employé et qui lui présentait toujours les pay lists pour qu'il les signât.

Le fait est que M. Hands, a été désasppointé

au sujet de quelqu'ouvrage qu'il fit pour M. Delisle en qualité d'agent, il devait avoir une maison, il ne l'eut pas et fut renvoyé d'un emploi temporaire (qu'il répète avoir cru devenir permanent) vu qu'il ne pouvait pas tenir les régistres, et de là sa mauvaise volonté contre mon ci-devant collègue et moi, et sa promptitude à se mettre sur le pied de M. Charles M. Delisle pour nous accuser.

La preuve qu'il a été payé, qui serait concluante devant une cour civile pour l'empêcher de recouvrer le montant de son salaire, doit suffire ici. Cette preuve est fournie par six pay-lists réguliers et formels, envoyés chaque quartier au gouvernement, et par un reçu de sa propre main que j'ai exigé pour ma protection personnelle, et qu'il appelle un reçu pour un présent de Noel, quoiqu'il ait été donné dans le mois de juillet. Si cette preuve n'est pas concluante, la signature étant prouvée, à quoi servent les écrits ? Il sont une garantie régulière exigée par le gouvernement, et s'ils ne sont pas regardés comme suffisants, ils sont moins qu'inutiles. L'officier public ne prend généralement pas d'autres précautions, sur laquelle insiste le gouvernement, et s'il n'est pas protégé en le faisant, il est exposé à être placé dans une position pénible et dangereuse, dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui par une conspiration de la part d'employés désappointés.

Hands nous informe qu'il a laissé les constabulaires irlandais parce que sa santé ne lui permettait pas de faire le service, sa pension ayant été demandée et accordée le même jour, cependant sa dernière situation aussitôt après avoir laissé ce service, est celle de maitre du Golden Auxiliary Workhouse, où il avait cinq cents garçons sous son contrôle, situation qu'il laisse tout à coup pour le Canada, et à son arrivée à Montréal, il s'agrège à la Police de Montréal à Laprairie et change son nom de "Hans" en "Hands." D'abord il dit qu'il ne sait pas où le procès de Smith O'Brien eut lieu, ni à quelle époque ; il ne se rappelle pas si c'est avant ou après qu'il eut laissé les Constabulaires, et cependant, dans les transquestions, il est forcé d'admettre qu'il faisait partie de la police réunie à Tipperary pour le procès.

Vient ensuite le témoignage de M. Auguste Delisle quant à son salaire comme clerc temporaire.

L'emploi de M Auguste Delisle dans le bureau est expressément admis par lui-même, mais il ne peut parler de rien d'une manière positive—Il admet que sa mémoire est défectueuse ; il n'entrepend point de contredire les reçus qu'il a donnés dans les "pay-lists" officiels, et admet sans hésitation le reçu final qu'il a donné et il n'y a rien dans son témoignage qui contredise la bonne foi de sa part.

A une époque aussi éloignée, après une période de neuf ans, il est impossible pour moi de me rappeler ce qui se passait chaque jour et à chaque heure au bureau ; et comme je l'ai dit plus haut, nous devons référer, pour une plus grande certitude, à la preuve écrite et aux reçus, quant aux témoignages de la part de ces témoins, et dire qu'ils furent payés, de temps en temps, comme l'a toujours été le second clerc dans notre département, quelque fois d'avance ou par petits paiements à leur demande, et suivant leur besoin, quelquefois par moi personnellement, par M. Schiller, notre député. Pour ces avances temporaires, lorsqu'elles étaient faites par moi, je faisais des reçus temporaires très-probablement, et ils furent détruits lorsqu'un reçu général fut donné dans les " pay-lists" officiels à la fin du quartier et aussitôt que les " pay-lists" étaient signés, examinés par moi et transmis au département de l'inspecteur général, l'affaire partait de ma mémoire, comme ayant été réglée suivant la pratique ordinaire des affaires de routine officielle.

Je ne puis rien voir de plus dans la preuve, qui se rapporte au bureau du greffier de la paix, mais si des explications sont nécessaires touchant aucune partie de la preuve, je serai heureux de les fournir. En ma qualité d'officier public depuis plus de vingt ans, et d'un caractère probe—et qui, je l'espère, ne cessera pas de l'être—je puis référer avec toute confiance, aux juges, au barreau et au public, pour établir que je me suis acquitté fidèlement et chaque jour de mes devoirs officiels.

Sous ces circonstances, je me crois justifiable de dire que je ne devais pas être légèrement exposé au désagrément et à la disgrâce d'accusations non fondées appuyées par M. Charles M. Delisle, un homme perdu de caractère et un échappé de la justice.

En terminant, je dois dire que ce procédé sous l'autorité d'un statut provincial, est d'un caractère exceptionnel, et qu'il m'affecte d'une manière pénible et injurieuse. Si je suis coupable de l'offense renfermée dans le témoignage verbal de M. Hands, dont la preuve écrite est absolument contradictoire, je suis coupable d'un " misdemeanor" auxquelles aucun sujet britannique ne peut légalement être soumis sans l'intervention d'un jury de son pays ; et un tel tribunal me donnerait certainement le bénéfice complet et explicite du témoignage verbal de Hands, contrasté, comme il doit l'être, avec son témoignage écrit. Je ne puis douter un seul instant que ceux qui, n'importe à quel titre, sont appelés à l'honneur de remplir une charge publique, ne manqueront d'appliquer les inflexibles règles de la loi et de la justice, applicables au témoignage de personnes dans la position de Hands, suivant ce qu'il dit lui-même. Cette position, si on admet pour un instant, que ses assertions sont vraies, aurait été de frauder systématiquement le gouvernement, et d'avoir, à plusieurs reprises, été complice de la fraude. Une telle assertion par un tel complice, comme il avoue lui-même en être un, demande, dans des causes plus qu'ordinaires, d'être appuyées d'autres autorités—confirmation que d'autres sources ne confirmeraient pas, mais réfuteraient emphatiquement.

M. Delisle agant fait un exposé depuis le premier mai dernier, concernant la direction du bureau, on peut attendre de moi quelque chose sur ce sujet, et en conséquence, je dirai brièvement que M. Delisle a conduit les poursuites à la Cour des Sessions de Quartier, excepté lorsqu'il était absent ou occupé ailleurs. Je m'acquittais de ces devoirs dans cette cour et j'agissais comme son député à la Cour du Banc de la Reine. M. Schiller et moi, assistés des clercs, nous nous acquittions de tout ce qui restait à faire, ce qui nécessitait notre présence chaque jour, et M. Schiller, comme député, recevait tous les ar-

gents, honoraires ou amendes, qu'il entrait dans le livre de caisse officiel, qui était examiné par moi, et comparé avec tous les procédés pour lesquels les honoraires ou les amendes étaient payables avec le livre de caisse soumis par M. Schiller deux fois le mois, un mémoire indiquant le montant brut des honoraires et amendes tel qu'entré dans le livre de caisse, moins les sommes payées par lui pour dépenses de bureau, avances faites aux seconds clercs, à compte de leurs salaires, et tout argent payé pour mon compte. Ces diverses sommes étant déduites, la balance m'etais payée.

M. Delisle, M. Schiller et le premier clerc étaient payés chaque quartier. A la fin du quartier, ou en tel autre temps déterminé par la loi, je payais et remettais aux divers officiers à qui il était payable, le montant complet, tel qu'il apparaissait par le livre de caisse, et je transmettais les reçus à l'inspecteur général. Outre le mémoire soumis par M. Carter et moi, le premier mai dernier, et les suggestions faites par M. Carter dans sa déposition reçue devant vous, je joins la formule ci-jointe pour votre approbation pour servir comme livre d'entrée et d'index pour tous documents reçus au bureau et des procédés s'y rapportant.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) W. H. Bréhaut.

Suit la déposition attestant la vérité du document qui précède.

Montréal, 27 janvier 1863.

A. W. H. Bréhaut, Ecr.,
Greffier conjoint de la Paix.

Monsieur,

Quant aux explications que vous me demandez de vous donner au sujet de la vente des effets volés non réclamés, qui a eu lieu en juillet 1858, je vous envoie ci-inclus une copie du compte des ventes, dont le produit net est de £29 14s. 2½d

J'ai aussi reçu du grand constable, en septembre 1859, des argents non reclamés au montant de £27 5s. 7½d. Ces deux sommes sont restées en ma possession jusqu'à présent, et le montant est entré à mon crédit à la Banque de Montréal, avec un montant plus considérable de mon propre argent. La raison pour laquelle je n'ai pas rendu compte de ces deux montants est celle-ci : après que la vente des effets non reclamés eût été faite, il restait encore un montant considérable de piastres mexicaines fausses et contrefaites et vous savez qu'elles devaient être détruites, suivant la loi, et le métal vendu, parce qu'il était de quelque valeur, et le produit ajouté au produit de la vente des effets non reclamés, et mis en même temps au compte du gouvernement. Je me rendis plusieurs fois chez M. Robert Hendery, orfèvre, et lui demandai de venir et d'examiner le métal de cette monnaie, dans le but de le lui vendre, et il vint deux fois, et il arriva que j'étais trop occupé, et que je fus empêché de me rendre à la voûte avec lui, dans le but proposé. Il me promit de revenir, mais il ne revint pas.

Quoique vous m'avez plusieurs fois demandé de préparer et vous faire tenir ces comptes, l'abondance des affaires m'ont empêché de le faire pendant longtemps, de sorte qu'à la fin, je crus que ce serait aussi bien de garder ce montant jusqu'à la seconde vente du même genre. Ayant pris cette résolution, je fis les préparatifs en conséquence. Un ordre fut obtenu de la Cour du Banc de la Reine en avril dernier, ordonnant la vente, tel que déterminé par la loi, des effets non reclamés alors sous la garde du grand constable ; mais par l'effet de quelques informalités (une liste n'ayant pas été soumise à la cour) l'ordre ne fut pas mis à exécution, la vente n'eut pas lieu, et les sommes mentionnées sont restées entre mes mains, et n'ont pas encore été payées.

Voici mes raisons pour cette négligence fortuite de ma part.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) C. E. Schiller,
Dép. Greffier de la Paix.

Mémoire de Charles E. Schiller, Surintendant des témoins de la Couronne.

A l'Honorable J. J. C. Abbott,
Solliciteur-Général.

En l'année 1839 j'ai été nommé surintendant des témoins de la Couronne à la Cour du Banc de la Reine, à Montréal, par l'Hon. Procureur-Général Ogden. Cette charge m'imposait la responsabilité d'assurer la présence des témoins de la Couronne, à la Cour. Il n'y avait pas, et il n'y a pas encore d'autre tarif à la Cour du Banc de la Reine, que les charges ordinaires et habituelles faites par mon prédécesseur en cette charge et par le grand constable et adoptés par moi ; et depuis lors l'on m'a toujours alloué 3s de la lieue et 1s 3d pour chaque signification.

Cette importante charge m'ayant été imposée, j'adoptai la pratique d'employer ceux en qui j'avais confiance pour faire les significations éloignées, vu qu'il était nécessaire que je donnasse à la personne que j'employais non seulement l'argent pour ses dépenses, mais encore celui des témoins qui n'avaient pas les moyens de payer pour le chemin de fer et autres dépenses de voyage, afin qu'ils fussent présents à la Cour. Dans ces cas, devant faire des avances aux huissiers que j'employais, et devant attendre moi-même pour être remboursé du gouvernement, je considérai que j'avais un droit incontestable de faire telles conventions qu'il me plaisait avec ceux que j'employais, pourvu que le gouvernement n'eût pas à payer plus que les charges ordinaires et autorisées. De même aussi pour les significations faites en envoyant les subpœnas par la poste pour qu'ils fussent signifiés à la campagne, la présence du témoin étant toujours à mes risques et sous ma responsabilité, s'il ne venait pas (et souvent l'huissier devait amener lui-même les témoins) et suivant la pratique adoptée par mon prédécesseur et par le grand constable, j'ai chargé 3s par lieue suivant la distance et non pour distance parcourue, le gouvernement ne payant pas plus qu'il aurait payé à un huissier envoyé de Montréal.

En juillet 1849, mon compte pour les significations faites durant les six mois précédents, fut examiné au bureau de l'inspecteur général,

et par suite de quelques plaintes analogues à celles actuellement portées par M. C. M. Delisle, le paiement de mon compte fut suspendu jusqu'à ce que des rapports fussent faits par l'Hon. L. T. Drummond, alors solliciteur-général, Henry Driscoll, Ecr., C. R. et A. M. Delisle, Ecr., greffier de la Couronne.

Je refère à ces rapports, particulièrement à celui de M Drummond, dans lequel la conduite que j'avais adoptée fut sanctionnée sans réserve et mon compte renfermant ces charges fut accepté et payé.

Même depuis cette époque, mes comptes ont été certifiés et approuvés par chaque avocat de la Couronne, et payé par le gouvernement, les comptes étant faits de manière à montrer que les charges n'étaient pas pour les voyages faits, mais bien pour la distance.

Je puis aussi refèrer à l'Hon. M. Drummond pour prouver la vérité de ce que j'avance, que lorsqu'il était lui-même solliciteur-général, il me dit que j'avais un droit incontestable de charger en raison de la distance de Montréal au lieu de la résidence du témoin, et que je devais adopter cette pratique, soit que les subpœnas fussent envoyés par la malle ou qu'un huissier fut envoyé pour les signifier—que le gouvernement ne demandait que la présence du témoin, et de ne payer que le même montant exigible si une personne eut été envoyée de Montréal.

Le délai et les énormes dépenses encourues par le gouvernement, en conséquence de l'absence des témoins aux procès criminels, ont fait adopter cette règle, que quelque personne devaient être chargé d'empêcher que l'administration de la justice ne fut pas retardée par l'absence de témoins.

Je puis, maintenant que la justice de ma conduite a été mise en question, faire remarquer que, tandis que je faisais ouvertement et sans secret les charges dont j'ai parlé, à la connaissance du gouvernement, et que j'en retirais quelqu'avantages et quelque remunération pour le risque et la responsabilité que j'encourais, j'ai néanmoins sauvé des sommes très-considérables au gouvernement en n'assignant pas tous les témoins pour le premier jour de la cour comme on avait fait avant, mais seulement pour le jour où leur présence devait être requise, et aussi en ne gardant jamais les témoins une heure de plus qu'il n'était nécessaire ; et aussi par le fait que jamais une cause n'a été retardée faute de diligence de ma part, et qu'aucune règle n'a jamais été prise contre aucun témoin pour absence.

Il doit être évident que pour assurer la présence des témoins le jour que c'était nécessaire et pas auparavant, pour épargner des dépenses, et pour obtenir leur décharge aussitôt que leur présence n'était plus nécessaire, il fallait un soin et une vigilance qui me valut une rémunération additionnelle et que le gouvernement paraissait avoir bien compté.

Les devoirs dont j'étais chargé n'employaient pas mon temps seulement lorsque la cour siégeait mais longtemps auparavant, pour faire les préparatifs nécessaires, et même après les cours, et quant à la manière habile dont je m'acquittais de mes devoirs je puis refèrer au officiers de la Couronne sous lesquels j'ai agi.

J'espère que ces explications seront jugées suffisantes pour m'exonérer de toute intention de frauder le gouvernement, ou d'avoir fait mal ; mais si le gouvernement croyait convenable d'adopter une autre règle que celle qui a toujours été ouvertement suivie et sanctionnée, je suis bien prêt à rendre l'office que je rempli et à me décharger de toute responsabilité à cet égard.

Respectueusement soumis,

(Signé) C. E. Schiller.

Montréal, 28 janvier 1863.

A Pierre-Richard Lafrenaye et Marcus Doherty,

Ecuiers, Commissaires.

Messieurs,

Votre enquête ayant été close, il est maintenant de mon devoir de vous présenter les explications que je croirai nécessaires sur les accusations portées contre moi.

Quant à la somme de £29 14s 2½d provenant de la vente d'objets volés qui eut lieu le 8 juillet 1858, et de l'autre somme de £27 5s 7d qui m'a été remise par M. Benjamin Delisle, grand constable, comme argents non reclamés ; aussi par rapport à la somme de £50 déposée entre mes mains le 26 août 1859 dans la cause de John Greene, accusé de larcin, au lieu d'un cautionnement, je dois dire que si quelqu'un est à blâmer, je me considère comme responsable seul de ces actes, mais je crois devoir expliquer les circonstances qui s'y rapportent.

Quant à la vente d'objets non reclamés, dont le produit est demeuré longtemps entre mes mains, je dois dire, en justice à M. Bréhaut, qu'il a plusieurs fois dit d'en faire le compte et d'en payer le produit au gouvernement, mais je ne l'ai pas fait, pour diverses causes qu'il me faut expliquer.

Je dois d'abord établir que lorsque les accusations contre moi furent mises au jour par M. Charles M. Delisle, ce sujet ne formait pas partie des plaintes, et lorsque l'Hon. M. le Solliciteur-Général Abbott a tenu une enquête préliminaire sur les dites accusations, j'ai déclaré de ma libre volonté que j'avais les argents provenant de la dite vente, ainsi que le montant qui m'avait été remis par le grand constable.

Je compris que ce Monsieur était satisfait de ses explications et qu'il désirait que je remisse l'argent le premier avril suivant, à la fin du quartier alors courant, au receveur-général, ce que je fis en conséquence.

Il désirait aussi des explications par écrit sur ce qui m'avait fait retenir les deux premières sommes mentionnées, et je les lui ai données. Je sais que ma lettre est entre les mains des Commissaires, et qu'elle fera partie des procédés. C'est pourquoi je réfèrerai à son contenu pour les explications que je dois présenter sur ce sujet.

Pour ce qui regarde la dite somme de £50 placée entre mes mains par un nommé William Ennis, de la cité de Montréal, aubergiste, comme dépôt au lieu d'un cautionnement, je puis dire que je l'ai reçue d'après les instructions de M. Coursol, alors inspecteur et surintendant de police, et qu'au terme suivant de la Cour du Banc de la Reine le dit Greene n'est point comparu,

mais aucun ordre de la cour ne fut donné, au sujet de ce dépot d'argent. Le dit William Ennis m'a dit souvent que cet argent lui appartenait et je le savais, et qu'il allait envoyer une requête au gouvernement pour qu'il lui fut remis, comme on le verra par le témoignage du dit William Ennis, reçu devant les Commissaires. Je l'ai souvent pressé de faire des démarches pour retirer son argent, et cela jusqu'au mois de décembre dernier, ce qui prouvera que je ne cachais pas ce fait, et que je désirais me débarrasser de cet argent. J'avais été chargé de ce dépot d'une manière irrégulière, comme je m'en apperçus bientôt, et légalement il ne formait pas partie des argents que j'avais droit de recevoir comme député greffier de la Couronne ou député grefner de la paix. J'étais quelque peu embarrassé de ce que j'en devais faire, et je dis à M. Ennis qu'il devait se hâter d'agir pour le retirer. J'ai encore cette somme en mains, et je suis prêt à la payer à première demande à toute personne autorisée à la recevoir.

Par rapport à une des accusations portées contre moi, la 5ème, d'avoir pris des dalots en en fer au palais de justice, les Commissaires doivent, comme moi, avoir été surpris du témoignage de L. D. René Cotret, Ecr., premier clerc du bureau de police, et de Wm. Fraser, constable, qui étaient présents lorsque M. Charles M. Delisle les jeta dans les privées, et en fit ensuite une accusation contre moi.

Les quelques interrogatoires faits, sans aucun doute, sur les représentations de M. C. M. Delisle, comme ceux qui se rapportent à la caisse de brandy, à la pièce d'étoffe, à la quantité de soie et aux soixante-et-une piastres en argent, comme ayant été enlevées du palais de justice, où elles étaient déposées, ne peuvent pas être supportés, ainsi que l'ont vu les Commissaires; mais quant à l'étoffe sa disparition s'explique clairement car elle a été tracée à M. Charles M. Delisle lui-même, et il a été rendu compte d'une manière satisfaisante, du brandy et de la soie, le premier ayant été remis à son propriétaire et la soie et l'argent étant encore en la possession du grand constable qui les a fait voir aux Commissaires.

M. Hands a signé tous les "pay lists," au nombre de six, sans jamais faire la moindre objection ni remarque, lorsqu'il en était requis par moi, ce qui donne naturellement à supposer qu'il était parfaitement satisfait.

M. Bréhaut m'assure qu'il a toujours payé M. Hands comme il l'a fait pour les autres clercs. Personnellement je ne sais rien des transactions entre M. Bréhaut et M. Hands, mais tout ce que je puis dire et que je dis, c'est que je n'ai jamais reçu directement ni indirectement un sou de plus que mon salaire, ni de M. Bréhaut ni d'aucun autre.

Quant au dit William Hands, pour ne rien dire de plus, il s'est au moins trompé lorsqu'il a juré que je lui avais remis £5 comme venant de M. Bréhaut, à titre de présent de Noël, car je n'ai jamais fait un tel don ni sous forme de présent de Noël ni d'aucune autre manière.

A l'égard de M. Hands, je puis dire que je l'ai souvent employé dans le bureau à faire des subpœnas et des copies de documents officiels, à l'époque dont il parle dans son témoignage, et pour faire des messages.

M. Bréhaut me pria de mettre son nom comme second clerc sur les pay-lists et de prendre son reçu sur iceux, ce que j'ai fait.

A l'égard de M. Augusto Delisle, je sais qu'il a été exclusivement employé comme clerc tant qu'il a travaillé dans le bureau, et qu'il avait souvent des avances d'argent de M. Bréhaut et de moi à la demande de M. Bréhaut, mais je ne puis dire à quel montant.

Ayant déjà fourni à l'ex-solliciteur-général M. Abbott, des explications sur la manière dont j'ai fait signifier les subpœnas et comment je faisais mon compte pour ces significations, lesquelles explications je sais être entre les mains des commissaires, et former partie des procédés, je ne dirai rien de plus sur ce sujet, je ne ferai qu'attirer l'attention sur le témoignage de l'Hon. L. T. Drummond, C. R., Henry Judah, écr., C. R., et d'autres qui ont été examinés ce point, mais surtout à ceux des deux messieurs ci-dessus nommés.

Quant au fait qu'aucun honoraire n'a été reçu entre septembre 1850 et avril 1856, au bureau du greffier de la Couronne, j'ai donné mes explications sur ce sujet le 26 sept dernier, et j'ai établi qu'au meilleur de ma connaissance je n'avais pas collecté d'honoraires durant cette période. Cependant je trouve par un témoignage d'un caractere secondaire et incertain qu'il est prouvé que durant cette période (de près de six ans) j'ai reçus des honoraires dans trois causes d'habeas corpus, de 11s 8d chaque, un cautionnement de 5s et un bref de certiorari et un cautionnement de £1 1s 8d faisant un total de £3 1s 8d. J'ai tenu compte au gouvernement de 16s 8d reçus pour le certiorari et le cautionnement lorsque le greffier de la couronne a payé ces honoraires au gouvernement en juin 1863, et j'ai payé la balance de 5s au constable à qui elle était due, de sorte que sur ce fait, en admettant que les témoignages seraient corrects, je n'aurais pas tenu compte au gouvernement d'une somme de £2 reçue pour la dite période de près de six ans.

Que de telles inexactitudes puissent se rencontrer, s'est ce qui sera compris par tous ceux qui connaissent la nature des devoirs que j'avais à remplir. A une époque aussi éloignée, il m'est impossible de me rappeler les circonstances sous lesquelles j'ai reçu ces quelques montants, ou si je les ai jamais reçus.

En supposant que j'aurais reçu cette somme de deux louis et que je n'en aurais pas tenu comte, je puis l'expliquer par le fait bien connu que ces montants dont elle était composée avaient été reçu comme c'est généralement le cas, au milieu du tumulte et de la confusion qui règne dans les diverses cours auxquelles mes devoirs m'obligeaient d'assister, et après les témoignages flatteurs donnés en ma faveur par les juges et témoins qui ont parlé de mon caractère, il doit être difficile de croire que je l'aurais fait intentionnellement.

Je dois dire de plus que je regrette que l'Hon. M. le juge Aylwin ait refusé de prêter serment devant les commissaires et m'ait privé des moyens de placer devant les commissaires une preuve matérielle se rapportant à plusieurs points importants, et entr'autres, qu'il m'avait souvent ordonné verbalement de ne pas exiger d'honoraires sur des brefs d'habeas corpus.

Revenant encore à la question de mes comptes pour la signification des subpœnas, le témoi-

gnage de Henry Judah, écr., C. R., Elzear Clarke, écr., grand connétable de Sherbrooke et de l'Hon. M. Drummond font voir que le système suivi par moi, à Montréal, a prévalu et s'est continué jusqu'à présent, dans les districts de Québec, de St. François et de Trois-Rivières ; ce fait est à ma connaissance personnelle et les quelques constables et huissiers que j'ai employés pour signifier tels subpœnas démontrent clairement qu'ils étaient tous parfaitement satisfaits de la rémunération qu'ils recevaient pour leurs services, et sur ce point, je réfère particulièrement au témoignage de François M. Lepallieur, huissier et constable.

A cahque terme de la Cour du Banc de la Reine, j'ai fait des déboursés pour la signification des subpœnas qui me coutaient beaucoup plus que je chargeais au gouvernement. Par exemple durant la poursuite de procès importants, lorsque l'offense avait été commise à la campagne, on découvrait souvent (généralement par suite de l'incapacité des magistrats qui avaient fait l'enquête) que des témoins essentiels manquaient, dont le témoignage étaient nécessairement requis pour établir quelque fait important, ou pour relier les parties de la preuve ; et dans de semblables occasions, je devais envoyer des constables sur l'ordre de l'officier de la couronne, tard dans la soirée, à une grande distance, avec instruction de les amener le lendemain matin, lorsque la cause était continuée, et ces significations me coûtaient beaucoup plus cher que je ne pouvais obtenir d'après le tarif ordinaire, et pour de telles significations, je n'ai jamais exigé rien au-delà du tarif régulier.

Je puis faire remarquer ici que les termes se tiennent à la fin de mars et d'octobre, lorsque les chemins sont toujours mauvais, et lorsque les voyages, sont en conséquence, beaucoup plus couteux qu'à aucune autre saison.

J'étais chaque jour obligé de faire mander quelques avocats ou témoins qui étaient absents, pour les obliger, attendu qu'ils ne pouvaient pas perdre leur temps en restant à la cour où leur présence était requise, pour cela je faisais des déboursés pour le louage de voitures, pour lesquels je n'ai jamais rien retiré et jamais rien chargé.

Tous ces faits sont prouvés par les constables qui ont rendu témoignage devant les commissaires sur ces points de l'enquête.

J'avais droit à 20s par jour durant le terme de la Cour du Banc de la Reine, et cette allocation existait lorsque les plaintes au sujet des comptes pour les subpœnas furent l'objet des enquêtes dont j'ai parlé, par l'Hon. M. Drummond, M. Driscoll, C. R., et M. Delisle, greffier de la Couronne, en 1849, de sorte qu'on ne peut prétendre qu'il n'était pas connu que je retirais des avantages au-delà de mon allocation. J'ai toujours compris que cette allocation était faite pour la surveillance des témoins et de la preuve devant le grand jury, charge complètement séparée de celle de faire signifier les subpœnas,qui appartient proprement aux constables ; et à ce sujet, j'appelle principalement votre attention sur le témoignage de l'Hon. M. Drummond, attendu que le système fut inauguré par ce monsieur, et comme il en fit la remarque, il sauva des sommes considérables au gouvernement. Je désire faire remarquer que les devoirs dont j'étais chargé se rattachant à la signification des subpœnas, m'occupaient généralement deux ou trois semaines avant les termes de chaque cour, et pour cela je ne recevais aucune allocation.

En terminant cet exposé aux commissaires je crois qu'ils admettront qu'il n'y a eu de ma part aucun désir de leur cacher les faits, que j'ai admis franchement que j'étais responsable de ce qui pouvait être l'objet de quelque blâme ; mais en même temps, je nie le plus solennellement qu'il y eut de ma part aucune intention de frauder le gouvernement, ou de rien faire qui ne fût pas honnête. Je demande aussi aux commissaires qu'avant de m'imputer aucune mauvaise intention, ils considèrent les témoignages qui sont des plus favorables pour tout ce qui concerne mon honnêteté, et d'établir ainsi que si quelques irrégularités ou négligences ont eu lieu, on ne peut les imputer à aucune préméditation ni à aucun motif malhonnête. Enfin je demanderai aux commissaires de considérer, comme une excuse pour toute telle irrégularité ou négligence, le fait que les occupations de routine ou de finance dont j'étais chargé pour les deux départements, du bureau de la Paix et de celui de la Couronne, outre les sessions tenues chaque jour au bureau de la police, et mes devoirs comme surintendant des témoins de la Couronne, étaient des devoirs si nombreux et d'un caractère si varié que de telles irrégularités ou omissions peuvent s'expliquer parfaitement sans contredire avec l'exécution honnête de mes devoirs.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

(Signé) C. E. Schiller.

Le dit Charles E. Schiller étant dument assermenté devant le soussigné dépose et dit que toutes les matières et choses alléguées dans l'exposé qui précède sont tous et chacun d'eux vrais.

(Signé) W. Badgley,
Asst. J. B. R.

Bureau de la Couronne, Québec.

27 octobre, 1863.

Mon cher Monsieur,—En réponse à votre lettre du 26 courant, dont j'ai l'honneur d'accuser réception je dois dire que le grand constable pour ce district a une allocation de quinze chelins par jour, c'est-à-dire six jours avant le terme de la Cour du Banc de la Reine (pour la Couronne) et la même somme chaque jour durant les séances de la dite cour.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) P. A. Doucet,
Greffier de la Couronne.

C. E. Schiller, Ecr.,
Député Greffier de la Couronne,
Montréal.

Bureau de la Paix, Trois-Rivières.

27 octobre, 1863.

Cher Monsieur,—Votre lettre d'hier vient de m'être remise. En réponse le grand constable me dit qu'il reçoit pour ses services et pour sa

présence à la Cour du Banc de la Reine le montant suivant, savoir : trois piastres par jour durant le terme et les huit jours précédents.

Votre fidèle,

L. U. A. Genest.

Chs. E. Schiller, Ecr.,
&c., &c., &c.,
Montréal.

Montréal, 28 octobre 1863.

Messieurs,—J'ai l'honneur de vous adresser l'exposé ci-inclus, avec deux lettres, une de P. A. Doucet, Ecuier, Greffier de la Couronne à Québec, et l'autre de L. U. A. Genest, Ecuier, Greffier de la Paix aux Trois-Rivieres.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre obéissant et humble serviteur,

C. E. Schiller.

MM. Lafrenaye et Doherty,
Commissaires, &c., &c.,
Montréal.

REMARQUES DE MR. A. M. DELISLE

SUR CE QUI A ÉTÉ PUBLIÉ DANS LE MONTREAL HERALD DU RAPPORT DES COMMISSAIRES, MM. LAFRENAYE ET DOHERTY.

C'a été ma détermination constante de m'abstenir de tous commentaires ou remarques au sujet de ma destitution, jusqu'à ce que j'eusse mis le public en position de juger du vrai mérite de la cause, en le renvoyant au texte même de la preuve prise devant les Commissaires. Cette tâche, je l'ai maintenant remplie. Mais afin de ne pas importuner avec des détails inutiles ceux qui désirent connaître les faits de la cause, j'aurais désiré beaucoup me procurer le rapport des commissaires ainsi que celui du procureur-général et l'ordre en conseil sur iceux, ce qui m'eut permis de borner mes remarques aux seules accusations qui y sont données comme prouvées et de ne faire aucune allusion au volume de calomnies sur lesquelles l'on n'a pas même osé insister. Ces documents auraient rendu ma défense plus claire et plus précise ou ma culpabilité plus apparente. J'en aurais volontiers couru le risque. J'étais si désireux d'obtenir le dossier de ma condamnation, que le jour même où j'ai reçu la lettre de l'assistant secrétaire, me faisant part de la révocation de ma commission (22 déc.) j'ai écrit demandant copies de ces documents.

Par le retour de la malle je reçus l'information officielle et ordinaire de la réception de ma lettre. Le 2 janvier, n'ayant pas encore vu l'article du "Mercury" du 31 décembre, j'écrivis de nouveau insistant sur mon droit d'avoir communication de ces copies de rapports, et le 4 on m'informa que mes deux lettres avaient été renvoyées à l'Honorable Procureur-Général du Bas-Canada pour rapport. Ainsi donc, cinq jours au moins après que l'on eut cru convenable de communiquer au Rédacteur du "Mercury" le rapport des commissaires (un document qui me concernait personnellement) le Procureur-Général n'avait pas encore fait rapport sur la convenance de me le communiquer !

Non content de la publication du libelle contenu dans le "Mercury" du 31, on a jugé nécessaire de le reproduire dans le "Herald"; et comme des procédés aussi monstrueux nécessitaient quelqu'apologie, le "Herald" offrit l'excuse suivante aussi bien pour lui que pour son compère le "Mercury":

"Les destitutions au Palais de Justice.—Le 'Mercury' de Québec, en conséquence de documents communiqués à notre confrère de la 'Gazette' donne les raisons suivantes pour la destitution de MM. Delisle, Bréhaut et Schiller."

Combien le méchant est stupide ou plutôt combien il est difficile de mener à bonne fin une politique tortueuse !

Je ne puis parvenir à savoir de quelle manière et par qui le "Herald" a été invité à publier cette excuse; mais il est parfaitement évident que l'apologie du "Mercury" est en réalité celle du gouvernement.

S'il n'avait pas eu communication des "causes" de la destitution de MM. Delisle et Bréhaut, il eut été impossible au "Mercury" de les donner.

Je suis donc en droit de conclure que le gouvernement, dès avant le 31 décembre, a communiqué le rapport des Commissaires au "Mercury" dans le but d'amoindrir l'effet de la publication de la preuve sur laquelle le rapport est donné comme basé.

Au grand regret de mes persécuteurs j'avais dans les mains une copie complète et exacte de la preuve, et on ne pouvait pas en empêcher la publication. Mais eux, de leur côté, ils avaient dans les mains un moyen de gêner ma défense, en me refusant les rapports et l'ordre en conseil, c'est-à-dire les raisons mêmes qui, à ce qu'on prétend, justifient ma destitution, et ils ont eu bien soin de le faire, pendant qu'ils en donnaient pleine communication aux scribes gagés pour me dénigrer.

Le libelle publié en si grande hâte dans le "Mercury" du 31 n'a cependant pas été considéré comme allant assez loin, ou étant assez répandu, pour remplir les intentions honnêtes et louables des aviseurs provinciaux de S M., et l'on eut recours au "Montreal Herald." Dans 4 Nos. successifs de ce journal, l'on a publié tout ce que l'imagination peut inventer pour me nuire. On a mis devant le public "dans un ordre quelque peu "disloqué"—ce sont les propres termes du "Herald"—des portions du rapport des Commissaires, en ayant le soin de dire que les auteurs de cette atrocité "n'ont pas connaissance qu'ils aient omis rien qui put servir à la défense et que certainement ils n'ont rien omis intentionnellement." Le "Herald" voudrait nous faire croire, cependant, que cette étrange "dislocation" de publier en premier lieu "les remarques finales" du rapport a été faite "pour montrer l'esprit dans lequel ces messieurs (les Commis-

saires) ont agi"; et "pour mettre au premier "plan le complimnet rendu aux mérites, dans "certains détails importants, des officiers dont "la conduite a fait l'objet de cette enquête;" et plus loin on ajoute: "nous n'avons pas le devoir pour le moment de rien dire qui puisse accroître l'effet du rapport des Commissaires" Chose curieuse, cette phrase est presque la dernière d'un article contenant l'essence même de la calomnie, extraite de la partie du rapport publiée dans le même numéro de ce journal, et chaque "fournée" (c'est le nom que le "Herald" emploie lui-même pour qualifier la ration quotidienne de rapports qu'il sert à ses lecteurs) était accompagnée d'une pareille glose. C'est ce que le "Herald" appelle publier sans commentaires.

Est-ce que je ne suis pas justifiable, après cela, de dire que je commence l'examen de la preuve, avec une cause toute gagnée à première vue? Où sont les apparences de culpabilité, chez moi ou bien chez mes accusateurs? La conduite de qui prête le plus aux soupçons—de l'homme qui s'empresse de mettre au grand jour tout ce qui peut jeter de la lumière sur sa conduite, ou bien de celui qui évidemment a quelque chose à cacher? Une grande autorité nous enseigne à décider de la cause qui porte certains hommes "à préférer les ténèbres à la lumière."

Si le rapport des Commissaires était si concluant, et si ses conclusions étaient si bien appuyées sur la preuve, pourquoi refuser de me le laisser voir dans son intégrité? Pourquoi inviter le public à former une opinion sur la version "quelque peu disloquée" du "Herald?"

C'est en vain que l'on prétendra que le gouvernement n'a pas eu le temps de préparer les copies, qui ne peuvent pas être plus longues à écrire pour moi, je suppose, que celles qui ont été fournies au "Mercury" et au "Herald." Mais si ma critique, sans l'antidote du "Herald," était à craindre au point de faire regarder comme un danger pour mes persécuteurs de me donner l'avantage de la première copie, il me semble que la décence voulait que j'eusse au moins une copie des documents que je demandais, en même temps que les apologistes du gouvernement.

Mes adversaires se trompent absolument sur le point faible de mon caractère, s'ils s'imaginent que je vais me laisser jouer par ces petits tours et artifices. La suppression du texte complet de ce compendium de la sagesse de Messieurs Lafrenaye et Doherty, et des savantes conclusions des officiers en loi de la Couronne, pourra peut-être me forcer de prolonger mes remarques, mais je ne les ferai pas moins. En l'absence du texte complet je me propose donc, d'abord, de commenter, en ce qui me concerne, cette partie du rapport que le "Herald" et M. Holton, en conclave solennel, ont décidé que la prudence leur permettait de publier.

Mais avant de commencer, je prie mes lecteurs d'observer que comme je ne prétends pas à l'infaillibité en traitant ma propre cause, j'espère en retour qu'ils ne prendront pas pour dites et vraies les assertions non appuyées des Commissaires. C'est vrai que je ne suis qu'un avocat, et un avocat intéressé, plaidant pour maintenir sa propre innocence; mais que sont les Commissaires eux-mêmes, sinon des avocats et des avocats furi usement intéressés, s'efforçant d'établir ma culpabilité?

C'est en vain qu'ils diront qu'ils n'ont pas de préjugés. Je trouverais une preuve du contraire, si je voulais m'en donner la peine, dans cette malignité d'expressions, aggravant la portée de chaque remarque incriminante, amoindrissant celle de chaque admission atténuante. Il est naturel de supposer que des particuliers, pris dans une sphère très-humble, et par conséquent, fort peu sous l'influence salutaire d'une opinion publique éclairée, soient pénétrés de suite des sentiments de ceux à qui ils sont redevables des profits de leur emploi temporaire. Il est peut-être à peine juste d'espérer, et certainement il est à peine possible de croire, que de telles personnes auront la grandeur d'âme de s'élever au-dessus des préjugés de parti et d'association, et la dignité de repousser toute intervention secrète. J'ai donc droit de soutenir que les avancés de MM. Lafrenaye et Doherty, contenus dans leur rapport, ne doivent pas avoir plus de poids que n'en mériteraient les arguments de tout autre avocat.

En faisant l'examen du rapport des Commissaires, je suivrai autant que possible, l'ordre dans lequel il est donné dans la version mutilée du "Herald," seulement je réunirai les sujets connexes les uns aux autres, que les Commissaires, par une confusion calculée, ont déplacés, ou qui ont été "disloqués" par les ciseaux artificieux du "Herald."

Chapitre 1er.

On ne niera pas qu'il faut plus qu'un nombre ordinaire d'actes de pure négligence, surtout sur une première plainte, pour justifier un gouvernement de destituer des fonctionnaires dont le plus jeune a servi pendant un quart de siècle, et à plus forte raison pour justifier son renvoi d'un office dans l'exercice duquel on ne prétend pas même qu'il s'est glissé aucun acte de négligeance.

Dans le cas actuel, cependant, il ne peut pas être question de négligence. Des témoignages venant d'autorités les plus élevées, établissent formellement que MM. Delisle et Schiller ont rempli leurs fonctions comme officiers publics, avec énergie, habileté et efficacité. "Ces témoignages, se hâtent de dire les Commissaires, ne font qu'établir ce qu'ils ont toujours été prêts à admettre" et ce qu'eux aussi "pensent juste et convenable d'admettre pour M. Bréhaut qui n'a pas produit de témoins."

Ils essaient néanmoins de jeter quelque doute sur la pertinence de cette preuve à la présente investigation; et par ce qui suit, on est disposé à conclure qu'ils n'avaient pas de doute du tout, car ils ne lui ont donné aucun effet quelconque.

La pertinence de cette preuve incontestée n'étant pas apparente aux Commissaires, je dis qu'il faut avoir l'esprit faussé pour ne pas voir de suite qu'elle fait justice du prétexte d'actes de négligence donné comme une des causes de ma destitution. Il est impossible que j'aie été à la fois "habile, énergique, efficace (efficient)" et négligent et incapable.

Je n'ai pas la vanité de supposer que je ne me suis rendu coupable d'aucun acte d'omission pendant les trente-six années que j'ai été employé au service public. Mais comme l'on a fait le pro-

cès à toute ma vie devant deux personnes déterminées à me trouver coupable, je suis bien aise d'apprendre que j'ai réussi à arracher, de mes ennemis même, l'admission de mon habileté, de mon énergie et de ma capacité.

Je dis donc que le premier point de ma défense est gagné, puisqu'il repousse toute accusation de négligence, grâce à cette même preuve dont les Commissaires ne peuvent voir la pertinence ; c'est sans doute à cet aveuglement de l'esprit que je suis redevable de l'admission de sa vérité. Il ne me reste plus qu'à repousser dans les chapitres suivants, ces accusations qui, si elles étaient vraies, entraîneraient ma culpabilité morale.

Les Commissaires terminent leur rapport par les remarques suivantes :

" Il est à remarquer, dans le cas de M. Delisle, qu'il était fréquemment absent de son bureau, " pendant des laps de temps considérables" par ordre du gouvernement, pour des affaires étrangères peut-être à celles de greffier de la Couronne et greffier conjoint de la paix ; mais jusqu'à quel point cette absence a pu exempter ce monsieur de la responsabilité des devoirs qui se rattachaient à sa charge, c'est une question que les Commissaires ne se considèrent pas autorisés à décider."

Pourquoi les Commissaires ne se considèrent-ils pas autorisés à décider jusqu'à quel point mon absence pendant des périodes considérables de temps, par ordre du gouvernement, m'exempte de responsabilité ? Je ne puis le concevoir, à moins que ce ne soit parce que leur pouvoir ne fut spécialement limité à ce qui pouvait tourner à mon désavantage, et je n'ai pas le moindre doute que c'est le cas. Mais puisqu'ils ne veulent pas prendre sur eux de décider, je prendrai la liberté de suggérer la décision à laquelle serait arrivé naturellement tout honnête homme. Cette absence me relevait de toute responsabilité " morale" s'attachant à l'indue exécution des devoirs de ma charge pendant une telle absence, et dans la généralité des cas offrait une forte excuse, sinon une justification, complète pour des erreurs d'omission, si toutefois il y en a eu de prouvées. Je crains que la science de la morale n'ait été fort négligée dans l'éducation de MM. Lafreneye et Doherty.

Chapitre II.

William Hands.

La première accusation qui paraisse dans la version du rapport des Commissaires, donnée par le " Herald," forme la septième dans la série d'accusations qui nous a été communiquées au commencement de l'enquête. Elle est conçue en ces termes :

" 7o. Qu'ils ont spéculé sur les deniers du gouvernement en retirant une somme de £125 par année accordée pour un clerc, pendant qu'ils ne payaient à ce clerc que £60 par année, empochant la balance."

Cette accusation, les Commissaires la trouvent positivement prouvée, au moins en partie. Ils disent :

" Qu'il (Hands) ait reçu ou non le salaire mis " en regard de son nom sur ces listes de paiement, " le fait qu'il n'a pas été clerc dans ce bureau " depuis et pendant le mois de mars 1854 au 13 " juin 1855, est indubitable et le rapport de son " nom comme tel conformément aux dispositions " de la 10e section de l'Acte 13 et 14 Vic., chap. " 37, ou le paiement à lui fait de tel salaire, était " injustifiable dans l'opinion des soussignés ; *les* " *Commissaires ne trouvent aucune preuve quelconque du fait qu'il aurait ainsi agi comme* " *clerc.*"

Dans cette décision, les Commissaires établissent une distinction qui est claire. Ils séparent la considération de l'accusation en deux questions :

1o. Hands a-t-il été payé ?

2o. A-t-il été employé comme clerc et messager ?

Quant à la première question, je ne puis faire plus que répéter ce que j'ai déjà dit sous serment, à l'égard de cette affaire, dans une déclaration que j'ai fournie aux Commissaires le 1er mai 1863. Elle est comme suit :

" J'entrepris, comme ma part des devoirs de greffier conjoint de la paix, de prendre la direction de la Cour des Sessions de Quartier, d'y représenter le ministère public et d'y remplir tous les devoirs se rattachant à cette Cour, comprenant la lecture et l'examen de toutes les informations, dépositions et interrogatoires dans les causes sous sa jurisdiction ; la rédaction et préparation de tous les bills d'indictement à être soumis, et, en un mot, de porter tous les régistres et de faire tous les procédés et écritures de ce tribunal. M. Bréhaut, de son côté, se chargea de tous les autres devoirs du bureau, tels que tenir les sessions hebdomadaires et spéciales, la surveillance des commis, la réception de tous les deniers et la reddition de compte."

Il est donc évident, soit que Hands ait été payé ou nom, cela ne peut m'entacher moralement, à moins qu'il ne paraisse que j'étais partie au non-paiement ou que j'en ai profité, et sur ce point, il n'y a pas même un soupçon de preuve contre moi ; au contraire, le témoignage de Hands est entièrement repoussé (rebutted) par la preuve de sa signature apposée sur six listes de paiement et le reçu qu'il a donné à M. Bréhaut, reçu dont le " Herald" a cru convenable de ne publier qu'une moitié. Mais la question de savoir si Hands a été payé ou non, perd presque tout son intérêt du moment que l'on voit les Commissaires avec toute leur bonne volonté, ne pas oser affirmer qu'il n'a pas été payé.

Les Commissaires combattent comme suit l'argument de mon exemption de toute responsabilité morale à l'égard d'actes auxquels, de fait, je n'ai eu aucune participation :

" Les soussignés ne peuvent concourir dans l'opinion qu'une semblable division de travail dans l'exécution des devoirs d'un officier public, puisse s'opérer d'une manière absolue au point d'exonérer " de toute responsabilité " un officier public tenant un office sous la couronne, surtout si l'on considère que durant la maladie ou l'absence de tel autre, cet officier public conjoint se trouve obligé de remplir les devoirs de la charge et de certifier sous serment les comptes de ce Bureau public, en vertu de la 19e section

de l'acte 13 et 14 Vict., ch. 37. Le droit de faire un partage semblable des devoirs d'une charge a été controuvé par la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, à Québec, tenue par les Honorables Juges Kerr, Bowen et Taschereau, le 19 avril 1828, à l'égard de M. Sewell, shérif du district de Québec, conjointement avec M. Young, quoiqu'il parut que M. Sewell n'avait prêté le serment d'office sous sa commission et avait obtenu un congé d'absence du représentant du Roi."

En négligeant de mettre le mot "morale" devant " responsabilité" les commissaires le font dans le dessein, à moins que ce ne soit par ignorance, de confondre la responsabilité "morale" avec la responsabilité "légale." Comme je l'ai expliqué dans le 1er chapitre de ces remarques, tout ce qu'il est nécessaire pour moi d'établir c'est mon exemption de toute responsibilité morale et non légale, et les commissaires ont perdu de vue cette distinction, qui est indéniable, pour gagner ce point contre moi. Je ne demande pas à MM. Lafrenaye et Doherty de déclarer qu'un co-officier est légalement réponsable vis-à-vis d'un tiers, des dommages résultant des actes de collègue ; mais d'un autre côté, c'est de la dernière absurdité, de prétendre qu'aucun homme peut être moralement responsable d'actes auxquels il n'a pris aucune part personnelle, quoique faits par un collègue ou un député. C'est un principe si élémentaire de loi criminelle, que MM. Lafrenaye et Doherty ne sont pas excusables de l'ignorer. A l'appui de leur proposition ils citent, cependant une cause décidée à Québec le 19 avril 1828, dans laquelle ils allèguent que M. Sewell, étant shérif conjointement avec M. Young, a été déclaré responsable des actes de M. Young et cela quoique M. Sewell " n'eut pas pris le serment d'office sous sa commission et eut obtenu un congé d'absence du représentant du roi." Je ne sais si cette cause a été rapportée, et les commissaires ne se sont pas même donné la peine de dire si elle l'est ou non, ou de donner le nom de la cause. Cependant, je ne doute pas que si nous avions le dossier devant nous, nous verrions que la question décidée en cette instance était une question de responsabilité " civile," et non morale.

Dans ce qui précède, je veux qu'il soit bien compris que je raisonne d'une manière hypothétique seulement et sans la moindre intention d'admettre que j'attache aucune croyance quelconque aux accusations de M. Wm. Hands. Mon seul objet est de maintenir claires et distinctes les contestations soulevées et d'éviter les inconvénients de la confusion que les commissaires, le " Herald " et le " Mercury " désirent évidemment jeter sur toute la question.

La 2nd question, Hands a-t-il été employé comme commis et messager ? a plus d'importance, car les commissaires dans leur louable projet de m'incriminer, ont déclaré simplement ce qu'ils savaient très-bien être faux en disant " qu'ils n'ont aucune preuve quelconque que Hands ait agi comme clerc."

Cette preuve qu'ils ne peuvent pas trouver, je vais la récapituler textuellement.

Le 21 avril, Louis-Dominique-René Cotret, qui était premier clerc dans le Bureau de la Paix, " pendant tout le temps que Hands est représenté comme ayant été second clerc et messager, " interrogé par M. Bréhaut en transquestions, répondit comme suit :

Question.—N'avez-vous pas vu Hands employé à faire des commissions, remplir ou copier des documents ou faire autres choses dans notre Bureau, n'ayant pas de rapport avec ses devoirs de connétable ?

Réponse.—Oui, je l'ai vu.

On n'a pas essayé de contredire ou d'affecter en aucune manière cette réponse.

D'ailleurs, Hands lui-même est obligé d'admettre en dépit de ses dénégations, qu'il avait " l'habitude de remplir des subpœnas et pouvait avoir copié quelques documents pour M. Schiller à sa demande." En outre, dans les six listes de paiement toutes signées par Hands, la nature de son office est indiqué dans une formule imprimée et les signatures se lisent toutes sous ce certificat formel " Nous reconnaissons par les présentes avoir reçu le montant marqué en regard de nos noms respectifs en paiement entier de notre salaire jusqu'à cette date." Et puis le reçu donné par Hands à M. Bréhaut le 28 juillet 1855, revêtu d'une signature que Hands admet être la sienne, montre clairement qu'il a été donné pour balance de son salaire comme " second clerc. " Comme le " Herald " a pris la peine de " disloquer ce reçu, je prendrai la liberté d'en rétablir le texte : " Reçu de MM. Delisle et Bréhaut, greffiers de la paix, par les mains de William H Bréhaut, écuier, la somme de cinq louis courant, pour balance du paiement complet de salaire comme second clerc dans leur Bureau jusqu'au 30 juin 1855 et pour lequel j'ai signé les reçus ordinaires sur les listes de paiement.

Montréal, 28 juillet 1855,

(Signé,)

WM. HANDS.

En face de toute cette preuve, que dire de la déclaration des commissaires qu'ils ne trouvent " aucune preuve quelconque qu'il ait ainsi agi comme commis ?

Nous avons, en sus, la déclaration sous serment de M. Bréhaut, dans laquelle il dit : " qu'il (Hands) agissait comme commis et messager." Nous avons aussi la déclaration de M. Schiller également sous serment, dans laquelle il dit : " Je puis dire, en ce qui touche Hands, que je l'ai fréquemment employé dans le Bureau à faire des subpœnas et des copies de documents officiels à l'époque dont il parle dans son témoignage et à faire des commissions."

A ce qui est ci-dessus, je puis ajouter ma propre déclaration, aussi sous serment, qui probablement sera considérée, par la plupart de mes lecteurs, au moins d'une valeur égale à la déposition de M. Wm. Hands. Elle est comme suit :

" Quant à M. Wm. Hands, qui a déposé que, quoique marqué sur les listes de paiement comme commis, il ne l'a jamais été et n'a jamais reçu aucune partie du salaire représenté lui avoir été payé, je dois dire, qu'après le départ de M. Baby, alors second clerc dans le Bureau, et qui trouvait que le salaire de £50 qu'il recevait n'était pas suffisant pour le faire vivre, et entièrement disproportionné à ses devoirs comme second clerc, M. Bréhaut me parla un jour à ce sujet et me fit part de son intention d'employer le dit Wm. Hands, alors connétable sous les ordres du grand connétable, donnant

pour ses raisons, au meilleur de ma mémoire, que comme il était impossible de se procurer un clerc capable pour £50 par année, il avait l'intention d'employer le dit Hands qui avait une belle main, pour remplir la place vacante, ajoutant qu'il pourrait être employé comme messager, ce qui serait très utile, vû qu'il n'y en avait pas dans le bureau. Je répondis à M. Bréhaut, du mieux que je m'en souviens, que comme c'était une affaire qui concernait plus particulièrement son département, tel que convenu entre nous, il pouvait agir à sa guise, et à compter de ce jour j'ai supposé que le dit Hands avait été engagé par M. Bréhaut car je l'ai vu constamment aux alentours du bureau, et j'ai vu aussi son nom sur les listes de paiement transmises chaque trimestre au gouvernement. Mon département étant séparé et distinct du bureau de la paix, je ne puis préciser, après un si long espace de temps, la nature de l'emploi de M. Hands, mais je l'ai fréquemment employé moi-même à faire des commissions pour moi, ce que je ne me fusse pas permis de faire, si je n'eusse pas supposé que j'en avais le droit et que j'avais quelque contrôle sur lui."

Faisant allusion au cas de M. Auguste Delisle (dont je parle au chapitre suivant) je continue :

" A l'égard de M. Hands et de M. Auguste Delisle, je dis et affirme de la manière la plus solennelle que ni M. Bréhaut ni qui que ce soit, directement ou indirectement en aucune manière, façon ou forme quelconque, ne m'ont payé un denier au delà de mon salaire légitime tel que reçu, et que je n'ai jamais reçu en tout ou en partie aucune portion des salaires allégués avoir été payés à M. Hands ou à M. Delisle, et que ces personnes nient avoir reçus ; au contraire M. Bréhaut m'assure qu'il a payé à ces deux personnes le montant entier de leurs salaires, duquel paiement elles lui ont donné des reçus sur les listes de paiement transmises au gouvernement chaque quartier avec nos comptes. J'ajouterai que ni M. Hands ni M. Auguste Delisle ne se sont jamais plaints à moi à ce sujet."

Voici donc cinq déclarations sous serment qui sont regardées comme " n'étant aucune preuve " par les commissaires qui acceptent de la meilleure grâce du monde le seul témoignage de Hands, formellement contredit qu'il est par les transquestions, et par pas moins de sept reçus !

Mais on peut dire que les commissaires ne s'en sont pas remis au témoignage de Hands, et que de fait ils l'ont rejeté, quand il n'était pas appuyé d'une preuve corroborative, par exemple, en refusant de croire qu'il n'a pas été payé ; qu'il y a un autre genre de preuves, au soutien de l'assertion qu'il n'était pas clerc, nommément, celle donnée du fait qu'il fut connétable pendant tout le temps qu'il est allégué avoir agi comme clerc au greffe de la Paix. Ce fait n'a d'importance que par la manière perfide dans laquelle il est présenté. On dit : " S'il a agi comme connétable, il n'a donc pas pu être second clerc dans le bureau des greffiers conjoints de la Paix, MM. Delisle et Bréhaut. Pour détruire ce raisonnement, il me suffira de faire remarquer, que son ouvrage comme connétable n'était pas permanent ; mais à la pièce, et que pourvu que cela ne le détournât pas de ses fonctions dans le bureau, il n'eut pas été raisonnable de s'opposer à ce qu'un homme chargé de famille, augmentât ses moyens de subsistance en agissant comme connétable. Rien ne fait voir dans la preuve que l'emploi de Hands comme connétable, l'ait occupé pendant aucune portion considérable de temps quoique l'on ait dit malicieusement qu'il était employé " nuit et jour." On n'avait certainement pas besoin de lui pendant la nuit au greffe de la paix. On pourrait aussi bien prétendre que Hands n'a pas pu être connétable, parceque je l'employais comme mon agent pour faire la collecte de mes loyers.

Pendant que j'en suis à parler de l'emploi de Hands comme connétable, c'est l'occasion de faire remarquer que lorsque j'ai essayé de prouver, par le témoignage de Bissonnette, quelle était la nature et l'étendue de cet emploi, les commissaires ont décidé que cette preuve était illégale. Il est vrai qu'après ils ont trouvé nécessaire d'entrer dans ce genre de preuve, mais ils l'ont fait à leur manière.

On a dit aussi que Hands n'a pas pu être employé comme messager, puisque Fraser déclare qu'il a rempli cette fonction. Mais c'est évidemment une erreur de la part de M. Fraser. Il était messager et crieur de la Cour de Police, mais non du bureau de la paix. S'il eut été attaché au greffe de la paix, son nom aurait paru sur les listes de paiement, et il n'y est pas.

Il n'y a pas de conclusions moins sûres que celles qui sont basées sur des incompatibilités probables

Chapitre III.

M. Auguste Delisle.

Une futile tentative a été faite pour laisser l'impression que M. Auguste Delisle n'avait pas été payé de tout son salaire, parce que son reçu final, donné à M. Bréhaut, ne dit pas "si c'était pour salaire ou autrement." Pour donner de la pointe à ce coup d'épingle, les commissaires auraient dû montrer que M. Bréhaut avait d'autres transactions avec M. Auguste Delisle, et même, cela n'eut servi de rien, le reçu étant "en règlement final de tous comptes jusqu'à cette date."

Je n'ai fait allusion à cette matière, que pour montrer dans quel esprit les Commissaires ont redigé leur rapport.

Chapitre IV.

Les livres du Bureau de la Paix.

Sous cette rubrique je trouve une histoire amphigourique qui semble établir que les Commissaires n'ont pas compris les livres du greffe de la paix quand ils les ont vus, et qu'ils ne se souvenaient pas combien ils en avaient vus, quand ils en ont fait mention dans leur rapport. Je suis fâché de perdre du temps à de semblables niaiseries ; mais les Commissaires ayant consacré un article séparé à ce sujet, je n'ai pu passer outre sans le mentionner.

Chapitre V.

Les effets volés.

Un coup d'œil au chapitre 104 des statuts re-

fondus du Bas-Canada, fera voir combien est oiseuse la plate dissertation des Commissaires. La section 1ère est comme suit : " Les greffiers de la paix, &c., tiendront un livre dans lequel il sera fait une entrée de tous effets ou marchandises *apportés à leurs bureaux respectifs* comme ayant été volés, ou sous soupçon d'avoir été volés, &c."

N'est-il pas clair que s'il n'y avait pas d'effets apportés au bureau, il ne pouvait y avoir de livre à tenir ? Maintenant il est prouvé, hors de tout doute, qu'il n'y a jamais eu d'effets apportés à notre bureau et, bien plus, que par la nature même des devoirs que nous avions à remplir, il nous était impossible de donner effet au statut, et, en conséquence, les effets volés furent laissés à la garde du grand connétable. Afin que mes lecteurs ne supposent pas que je m'efforce de mettre des impossibilités où il n'y en a pas, je vais copier une partie du témoignage du Juge Mondelet, que l'on chercherait en vain dans la version du rapport donnée par le " Herald," quoiqu'on y en cite fréquemment des passages étroitement connexes à celui que je reproduis ici. On lui demande—

"Question.—Dans votre expérience, voulez-vous dire si vous croyez possible ou praticable que le greffier de la paix soit gardien des effets volés, et en même temps chargé de la poursuite des accusés devant la Cour des Sessions de Quartier et, si dans la pratique, il n'est pas nécessaire que la garde des effets volés soit confiée au grand connétable, comme étant l'officier capable de produire tels effets en cour lorsque c'est nécessaire ?

" R.—Il ne serait pas convenable que le greffier de la paix eut la garde des effets volés et fut obligé de les produire en cour, et cela serait impraticable, au moins pour le district de Montréal, où il y a tant d'affaires au criminel. Je crois que la pratique constante a été que le greffier de la paix devait conduire les affaires criminelles devant la cour des sessions de quartier, et toute personne connaissant l'administration regulière et sûre de la justice comprendra que ce fonctionnaire ne peut, et ne doit pas, être témoin ni apporter en cour les objets volés, qu'il devrait garder en sa possession, ni rester dans la boite aux témoins pour y être interrogé sur la manière dont ces effets sont venus en sa possession, s'il les a gardés avec soin, et s'il produit en cour ces objets, tandis que ces questions seraient faites à lui même par lui-même."

Je conclurai ce chapitre en citant un exemple de la grande attention et de la bonne foi apportées par les Commissaires exécutant les ordres de leurs maîtres. Dans le but de me mettre en contradiction avec moi-même, ils disent :

" M. A. M. Delisle, dans sa déclaration marquée No. 9, faite sous serment le 1er mai 1863, ayant rapport aux accusations portées contre lui et explications de sa position et des faits connexes aux dites accusations, mentionne cette vente et y renvoie dans les termes suivants : ' Quant à la vente des effets volés non réclamés qui, parait-il, a eu lieu en juillet 1858, tout ce que j'ai à dire c'est que je n'en ai jamais eu connaissance non plus que du fait que M. Schiller eut en sa possession et depuis si longtemps le produit de cette vente."

La contradiction est exposée comme suit par les Commissaires :

" Aux fins d'effectuer cette vente, une liste des effets non reclamés a été soumise et produite le 1er avril 1857, devant la Cour du Banc de la Reine, au criminel, et l'ordre a été donné en pleine cour comme il est établi ci-dessus par un extrait du registre des procédés de la dite cour, *tenu par M. A. M. Delisle comme greffier de la Couronne.*"

Et cependant, le 1er avril 1857, j'étais absent, à Québec, pour affaires du gouvernement, et le régistre en question a été signé par M. Bréhaut, comme mon député et non pas par moi !

Le 1er d'avril est une date fatale pour une certaine classe de personnes.

Chapitre VI.

Port de lettres.

Une vilaine petite tentative a été faite pour mettre par voie d'insinuation à la charge du département, sinon à la mienne personnellement, le 3e item des accusations rédigées par les Commissaires, " 3o. que des fraudes considérables ont été perpétrées en guise de frais de port." Quoique cette accusation ne soit pas du tout prouvée, les Commissaires disent :

" A part du fait que les comptes de frais de port semblent considérables pour des bureaux dont la correspondance a dû et doit être en grande partie officielle, les Commissaires n'ont pu déterminer *comment* était faite la distinction, si toutefois aucune était faite, entre les frais de port devant *proprement* être mis à la charge des greffes de la paix et de la couronne, et ceux des correspondances privées de ces Messieurs et de leurs familles, et lesquels ont été encourus depuis la passation de l'acte 13 et 14 Vic., chap. 37, passé en 1850, et qui a considérablement réduit le taux des frais de port."

Il est difficile de savoir ce que les Commissaires veulent donner à entendre par ces mots : " frais de port devant *proprement* être mis à la charge des greffes de la paix et de la couronne," ou quels moyens ils ont eu de savoir si ces frais étaient petits ou considérables ; mais afin qu'il n'y ait pas de doute sur la question que les Commissaires n'ont pu résoudre, je ferai remarquer que presqu'invariablement les lettres privées sont affranchies, mais que le petit nombre qui ne l'était pas a été mis au compte du département et le témoignage des officiers du bureau de poste établit d'une manière conclusive, que les comptes des ces départements furent, sous ce rapport, sur le même pied que tous les autres bureaux de la province.

Chapitre VII.

Honoraires dont il n'a pas été rendu compte.

Les Commissaires ont essayé, mais d'une manière confuse, d'établir l'accusation que je n'aurais pas rendu compte d'honoraires perçus sur *cautionnements*, brefs de *certiorari* et brefs d'*habeas corpus*. En d'autres mots, c'est une accusation de détournement ("embezzlement").

Maintenant, comme je l'ai déjà dit dans ces remarques, de l'aveu même des Commissaires, il n'y a pas lieu à une accusation d'inefficacité contre moi, de sorte que toute la plainte tombe à plat, ainsi que la justification du gouvernement à l'égard de ma destitution, à moins que l'on ne prouve contre moi quelqu'offense criminelle ou quasi-criminelle. J'ai de plus établi, et c'est une chose qui ne peut être niée, que par des personnes intéressées et préjugées comme le sont les Commissaires—qu'aucune responsabilité criminelle ne peut être déduite contre moi pour un acte qui n'est pas le mien.

Ayant posé ces principes, je ne puis faire mieux que répéter cette partie de ma déclaration qui a paru dans le "Herald," relativement à cette affaire. Elle est comme suit :

"Considérant que cette question des commissaires est appuyée sur la supposition d'honoraires reçus et non versés au gouvernement, et contient virtuellement une accusation de détourment, je désire enrégistrer un protêt solennel contre le mode suivi par les commissaires de m'interroger relativement à cela ; mais comme je ressens l'outrage qui est fait à mon caractère de la manière la plus injuste, je passe par dessus toutes les formalités pour donner les meilleures informations en mon pouvoir—et parlant pour moi, je déclare, qu'à l'époque en question et subséquemment, aussi longtemps que j'ai continué à occuper la charge de greffier de la Couronne, M. Charles E. Schiller a agi comme mon député et en cette capacité, a perçu tous les honoraires et les deniers reçus dans le bureau, devoir qu'il a invariablement rempli."

Ceci est pleinement admis par M. Schiller qui, à son tour, fera voir combien sont entièrement mal fondées les accusations portées contre moi par les commissaires.

J'ai transmis au gouvernement tout ce dont M. Schiller m'a rendu compte, et ayant pleine confiance dans sa probité et son honnêteté, je n'ai jamais eu aucune raison de douter pour un moment que ses comptes ne fussent pas fidèles et corrects.

S'il y a eu des cas où il n'a pas été perçu d'honoraires sur aucun de ces procédés, M. Schiller est dans une position, je n'en doute pas, à donner des explications satisfaisantes, comme par exemple, que les juges ont ordonné que l'on procédât *in formâ pauperis.*

Chapitre VIII.

La commission de dix par cent.

Pour bien faire comprendre cette accusation et ma défense, il faut que je donne l'histoire de la législation concernant la charge de greffier de la Couronne. En 1850, les honoraires du bureau, qui auparavant ma rémunération, furent déclarés fonds publics, et mon salaire a été fixé à £250, élevé ensuite à £300 par année. En outre, j'avais droit de prendre dix par cent sur la balance d'honoraires restant après les dépenses du bureau payées. Dans la version *disloquée* du Rapport il est impossible de voir distinctement le point que les commissaires voudraient établir ; mais il paraitrait qu'ils sont d'avis "que je n'ai pas perçu ces deniers et que les sommes sur lesquelles je chargeais une commission n'étaient pas restées dans mes mains." Le statut cité par les commissaires et en vertu duquel les honoraires perçus ont été déclarés faire partie du fonds consolidé de la province, (13 et 14 Vict. Chap. 37 sect. 3 porte) : "Que.... tous salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécunaires quelconques, etc., 'continueront' d'être et seront exigés et perçus par les officiers, ci-dessus nommés respectivement," etc C'est précisément ce que j'ai fait. J'ai porté au crédit du fonds des honoraires, exactement les mêmes honoraires que je recevais auparavant pour mon propre bénéfice, et quant il y avait un suplus après les dépenses payées—ce qui n'est arrivé que deux fois en douze ans, je crois, et pour de très petits montants—j'ai pris la commission de dix par cent sur la balance, comme la loi me l'accordait. Les commissaires semblent penser [illegible] je n'aurais pas dû charger au fonds des [illegible] certains honoraires qui m'étaient au[illegible] par le gouvernement.

Je n'avais pas d'alternative, le [illegible] cis :

"Tous salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques qui sont maintenant et seront par la suite attachés aux dites charges respectivement, *en vertu d'aucune autorité que ce soit*, forment un fonds spécial, etc."

Je suppose que si je ne les avais portés au compte, les commissaires auraient attribué à quelque motif malhonnête ma désobéissance à la loi ; ou auraient déclaré que de graves irrégularités avaient été commises par moi, quoiqu'un officier *habile, énergique et efficace.*

Ce serait une circonstance bien singulière que tous les receveurs-généraux depuis 1850 ainsi que l'auditeur général, se fussent mépris sur le sens d'un statut aussi bien connu d'eux que l'acte consolidant les salaires des officiers, et qu'il fût réservé à deux flambeaux légaux de l'espèce de MM. Lafrenaye et Doherty d'en trouver la saine appréciation treize ans après qu'il fût devenu loi.

Mais ce qui rend souverainement ridicule cette accusation des commissaires, c'est que tout le bénéfice que j'aurais tiré de cette prétendue fraude, serait deux sommes, l'une en 1851, de £6 5s 2d et l'autre en 1854 de £2 7s 9d. De sorte que d'après l'état péniblement élaboré des commissaires sur ce point, si l'on y ajoute foi, il faudrait supposer que j'ai fait mes comptes d'une manière illégale pendant douze ans pour l'amour d'une bagatelle et encore d'une bagatelle que je courais la chance de réaliser une fois dans six ans ; et ce qui serait encore plus singulier, que le receveur et l'auditeur généraux ont participé à ma fraude, car il est impossible de présumer chez eux ignorance de la manière de payer des honoraires ou du vrai mode de se les faire payer.

Il serait intéressant pour le public de savoir ce que cette étonnante découverte des commissaires a couté au trésor public.

Conclusion.

Maintenant que j'ai terminé ma défense non seulement à un certain nombre d'accusations pré-

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

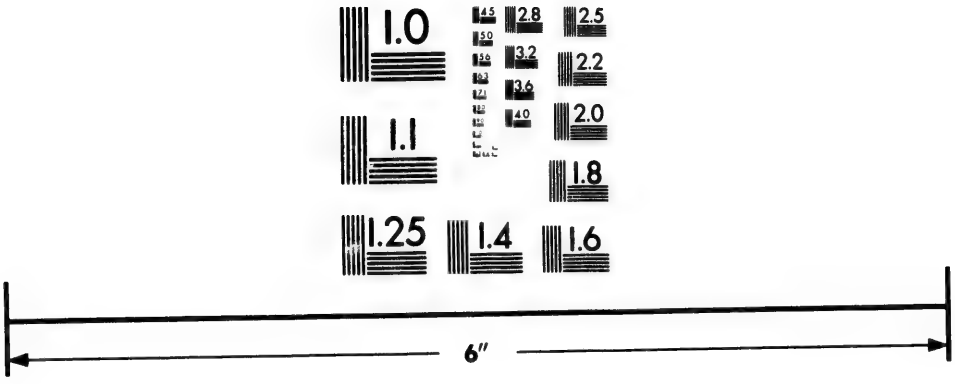

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8

1.1
1.0

cises, mais une défense qui embrasse une grande partie de ma vie, je me flatte, que toute difficile que soit cette tâche pour l'innocent, j'ai réussi de manière à ne pas laisser la plus légère tache sur mon caractère ; et je puis conclure, en conséquence, que les accusations portées contre moi ne sont que le prétexte de ma destitution dont le vrai motif est dans mes opinions politiques qui ne s'accordent pas avec ceux qui pour le moment, exercent le pouvoir exécutif.

On fait un crime au gouvernement des Etats-Unis de ces destitutions en masse qui marquent chaque changement d'administration. Mais bien que regrettable, combien ce système n'est-il pas plus honnête et respectable que celui qui a été récemment inauguré ici ? Là, du moins, on admet que la destitution est une destitution politique ; ici, on le nie, et l'objet est atteint tout de même, au moyen de noires conspirations, de fausses accusations supportées par de faux serments, des rapports plus faux encore, et des conseils parjures.

A. M. Delisle.

Montréal, 16 janvier 1864.

OBSERVATIONS DE MR. BREHAUT

SUR LA LETTRE LUI INTIMANT LES CAUSES DE SA DEMISSION.

J'avais d'abord l'intention d'ajouter aux remarques de M. Delisle sur la partie du rapport des Commissaires publiée par le "Herald," quelques observations sur certains points qui, dans la pensée de mes amis, pourraient demander quelques explications. Il ne m'est plus nécessaire de remplir cette tâche maintenant, car après trois semaines de délai calculé, et après que l'on eut donné toute la latitude possible aux attaques injustifiables de la presse ministérielle, afin d'exciter plus sûrement les préjugés publics, le gouvernement a fini par me mettre au fait des raisons qu'il peut apporter en justification de ma destitution. Tout tardif que soit cet acte de justice, et je pense que bien peu des amis les plus zélés de l'administration approuveront ce retard, j'ai toujours à me féliciter d'une bonne fortune qui n'est pas partagée par mon ex-collègue M. Delisle. Il a été obligé de se défendre et de défendre tout le personnel du bureau par là même, contre les vagues calomnies de Commissaires irresponsables, et d'écrivains partisans et malhonnêtes ; mais je suis maintenant en position de rencontrer mes adversaires sur un terrain plus étroit, celui défini par la lettre du Secrétaire en date du 12, reçue le 14. Dans cette lettre, on me dit que j'ai été destitué de la charge de greffier de la paix à Montréal par suite de l'enquête faite dernièrement sur le bureau par MM. Lafrenaye et Doherty, dont le rapport établit que des fraudes et de graves irrégularités attribuables à moi et à l'autre gestion du bureau. Quant à ce qui me concerne, les faits qui me sont reprochés sont, participation dans l'acte d'obtenir du gouvernement le salaire d'un nommé William Hands, en le représentant comme employé au greffe en qualité de second clerc, depuis mars 1854 au 30 juin 1855, tandis que le dit Hands n'a jamais été employé ainsi et par suite d'une désobéissance entière aux prescriptions de la loi concernant les effets volés, et qui a été cause que de graves irrégularités se sont accrues tant par la manière dont on en a disposé qu'en n'en rendant pas compte, ainsi que de deniers reçus dans le greffe pour le gouvernement par le député greffier de la paix.

Le simple examen de cette communication convaincra la généralité des gens de l'entière futilité de ces accusations, dont l'investigation a cependant duré près d'une année et a coûté à la Province des sommes considérables. Ni le Conseil Exécutif ni le Procureur-Gén. n'adoptent la responsabilité de la vérité de ces allégations contre moi. Le poids en est jeté tout entier sur les Commissaires, et c'est leur rapport et non la preuve qui a été faite devant eux, *qui établit, etc.* Il y a une sorte de vérité accidentelle dans cette phraséologie, car le rapport maintient ce que la preuve n'établit pas.

Comme les gros mots et les expressions dures ne convainquent personne, et comme surtout, ils ne tuent pas, je n'imiterai pas le langage de mon correspondant qui parle au nom du Gouverneur-Général ; mais je demanderai au public sincère ce qu'il doit penser d'une accusation générale "de fraude et de graves irrégularités ?" Les reproches manquent absolument de précision, ils sont par conséquent faits de mauvaise foi ; mais on aurait pensé que lorsque des hommes donnent leur avis sous la foi du serment au représentant de la Reine, et ont résolu de faire passer sentence sur un autre fonctionnaire, tenant sa commission de la Souveraine comme eux-mêmes, ils auraient eu assez le sentiment de l'honneur pour comprendre qu'il ne s'agissait plus d'accuser vaguement, mais qu'il leur fallait de toute nécessité préciser les offenses qu'ils prétendent avoir été prouvées. Des fraudes et de graves irrégularités me sont attribuées ainsi qu'à mon collègue, mais quant à ce qui me concerne, les faits qui me sont *reprochés* (probablement on veut dire *prouvées*) sont :

1o. Que j'ai retiré pour et payé à William Hands, (l'accusation d'avoir gardé le salaire est abandonnée comme par trop ridicule en face de sept reçus réguliers et formels) un salaire comme second commis, tandis qu'il n'a jamais été employé comme tel.

2o. Que par suite de ma désobéissance aux provisions de la loi concernant les effets volés, de graves irrégularités se sont *accrues* (qu'est-ce que cela veut dire ?) tant dans la disposition de ces effets que dans la négligence d'en rendre compte.

3o. Qu'il n'a pas été rendu un compte régulier des divers argents reçus au greffe pour le gouvernement par le député greffier de la paix.

Ainsi la fraude se réduit au paiement à William Hands d'un salaire qu'il ne gagnait pas, une fraude que j'aurais commise non pas à mon profit ou avantage, mais pour le profit d'un tiers, un parfait étranger pour moi, un homme avec

qui je n'avais et ne pouvais avoir rien de commun! Et l'on espère que le public ajoutera foi à une histoire aussi incroyable. Tant que l'on a cru pouvoir prétendre que le salaire ou au moins une partie du salaire (c'était là l'accusation originaire) avait été partagé entre mon collègue et moi, il pouvait y avoir quelque possibilité d'amener de chauds partisans à croire cette histoire. Le motif qui a fait commettre le crime induit à croire à son existence, mais là où il n'y a pas de motif, il est bien difficile de croire au crime. Mais si peu que les Commissaires et les officiers en loi de la Couronne tiennent à leur réputation quant il y a un objet politique à gagner, ils ont reculé devant l'idée de déclarer qu'ils croyaient que Hands n'avait pas été payé, quand *six fois, de quartier en quartier, dans l'espace d'un an et demi*, il a signé les listes de paiement envoyées régulièrement au gouvernement, sans parler d'un reçu général et final qu'il a donné peu de temps après son départ du bureau. Cependant, il n'était pas facile d'abandonner complètement l'affaire de Hands. Sa déposition avait été envoyée triomphalement à Québec (voir la lettre de M. Doutre, du 26 avril 1863) et le public avait été si bien entretenu dans la croyance que l'affaire de Hands était un grand scandale et une grande fraude, que de l'abandonner tout-à-fait c'eût été donner un coup fatal à la conspiration. Pris entre ces deux alternatives qui se combattaient, les conspirateurs, à l'instar des hommes faibles, ont adopté un terme moyen et rapporté un conte qu'aucun homme sensé ne peut croire. Si les commissaires avaient persisté à soutenir l'accusation telle que portée originairement, j'aurais bientôt signalé de telles contradictions dans le témoignage de Hands qu'elles l'eussent fait juger entièrement indigne de foi; mais comme les commissaires ont abandonné le point et avec lui nécessairement la crédibilité du témoin Hands, je limiterai mes remarques, qui seront très courtes, à la question de savoir s'il a été réellement employé comme commis et messager, et encore, je me contenterai de résumer la preuve qui a été pleinement discutée dans les remarques de M. Delisle, et j'y ajouterai quelques considérations que, suivant moi, il a omis de faire.

A l'appui de la prétention des commissaires qu'il n'y a pas de preuve qu'il a été employé, il y a le seul témoignage de Hands, et il a été démontré, en bonne foi d'ailleurs on devrait admettre, que ce témoignage est dénué de valeur. De l'autre côté, nous avons Cotret, une admission de Hands lui-même qu'il a fait quelques ouvrages dans le bureau, la déclaration de M. Schiller, qui est un témoin valable quant à nous dans cette affaire, attendu qu'il n'est pas impliqué, la déclaration de M. Delisle et la mienne, toutes deux sous serment, et enfin et par dessus tout, les six listes de paiement et le reçu général, tous documents dans lesquels il prend la qualité de second clerc. J'ajouterai, que l'époque pendant laquelle nous alléguons l'avoir employé, remplit exactement la lacune entre le départ de M. Baby, et l'entrée en fonction de M. Auguste Delisle, comme second clerc. Il y a eu donc vacance et un sujet pour la remplir. Hands n'a pas augmenté le personnel des officiers du bureau.

Quant à la preuve secondaire, sur laquelle les commissaires s'efforcent d'appuyer leur proposition à un seul côté, savoir: 1o. Que Hands était connétable et n'a pu être clerc et messager. 2o. Que Fraser était notre messager et que par conséquent Hands n'a pas pu l'être aussi, je vais la démolir à l'instant. L'ouvrage de Hands comme connétable n'était qu'occasionnel, et ne pouvait le détourner des devoirs qu'il avait à remplir pour nous. Des calculs basés sur les témoignages montrent que le plus grand nombre de significations faites par lui dans un mois a été 31, ce qui équivaudrait à une signification par jour. Ces significations, qu'on le remarque bien, sont généralement faites le matin avant l'ouverture de la cour ou bien le soir. Si Hands n'avait pas eu d'autres moyens de subsistance que ce qu'il gagnait comme connétable et la pension qui lui était payée, comment eût-il pu acheter une maison pour £170 comptant, accumulés depuis son arrivée à Montréal. D'ailleurs Fraser s'est mépris quand il a déclaré qu'il était notre messager. Preuve les listes de paiement qui ne contiennent pas son nom. S'il eût fait partie du personnel de notre bureau, il aurait été payé par nos mains.

Voilà pour la première accusation des commissaires. Je crois devoir féliciter les conspirateurs sur la démolition de leur première accusation fausse contre moi.

J'aurai encore moins de peine à faire justice de la seconde, M. Delisle a déjà démontré sur quelle fausse interprétation du statut repose l'accusation d'irrégularités commises dans la disposition d'effets volés. Le public, du reste, ne verra pas d'un bon œil cette prétention de nous tenir, les Greffiers de la Cour, seuls responsables d'une pratique, qui, légale ou non, a été sanctionnée par tous les juges et tous les substituts des Procureurs Généraux et tous les Avocats chargés du ministère public pendant les dernières trente années et qui est encore suivie. Le public hésitera à nous blâmer pour n'avoir pas fait ce que le juge Mondelet et avec lui les meilleures autorités sur ce point, a déclaré "impraticable." C'est pourtant une maxime bien connu, que "impossibilium nulla obligatio est," et dans le cas où cette maxime ne serait pas applicable au cas présent, je pourrais invoquer en faveur des 30 années de pratique cette autre maxime moins connue, que : *communis error facit jus*. Mais nos juges méprisent les règles du droit aussi bien que les principes de la justice.

L'extrait suivant de la déclaration de M. Schiller fait voir que le léger blâme qui peut s'attacher au délai apporté à l'envoi de la seule somme qu'ait jamais produite dans le Greffe de la Paix, la vente d'effets volés, ne peut retomber sur moi. Et le pourrait-il, que je n'aurais pas tant à rougir de me l'être attiré par une négligence si insignifiante. M. Schiller me dit ce qui suit dans une lettre qu'il m'a adressée le 27 janvier 1863. "Quoique vous m'ayiez souvent demandé de préparer et envoyer ces comptes, la presse des affaires m'a empêché de le faire pendant si longtemps, qu'à la fin, j'ai pensé qu'il serait aussi bon d'attendre la prochaine vente pour rendre compte du montant que j'avais en mains." (voir la lettre publiée au long.)

La troisième cause apportée en justification de ma destitution est qu'il n'a pas été régulièrement rendu compte de deniers reçus par le Député-Greffier de la Paix. Je présume que cette accu-

sation a rapport aux £50 illégalement pris pour cautionnement par M. Schiller, *sur l'ordre du juge des sessions.*

Ce qui prouve bien l'absence manifeste de bonne foi dans tous les procédés du gouvernement dans cette affaire, c'est que ce cautionnement a été pris par M. Schiller en sa qualité de Député-Greffier de la Couronne, charge avec laquelle je n'ai rien à faire, et non pas comme Député-Greffier de la Paix. C'est une erreur dans laquelle ne serait pas tombé un homme consciencieux, désireux de rendre justice, mais c'en est une aussi, bien naturelle de la part de celui qui s'évertue à trouver une excuse pour justifier le tort fait à autrui.

Je n'ai pas besoin de donner des explications sur la conduite de M. Schiller à l'égard de ces £50, car sa justification, qui suit, est complète et incontestable.

On a beaucoup parlé de fraudes et de graves irrégularités, eh bien ! je demanderai, après cette analyse de la cause, si la fraude ne se trouve pas du côté de ceux qui m'ont privé de mes moyens de vivre sur des prétextes futiles ?

En dépit de tout ce qu'on a fait pour détruire ma réputation, je n'échangerais pas la mienne avec celle du moins malhonnête de mes détracteurs.

W. H. Bréhaut.

Montréal, 16 Janvier 1864.

SUR

J
mis
et à
d'in
mor
met
la d
rivé

C
war
con
fraj
rête
les
jour
l'oc
tion
tion
cra
vai
me
aut
le z
hau

A
ceu
me
que
le c
con
loir
tion
con
pas
éff
mo
ge,
att
app
cat
reç
gle
et
Co
sio
ces
eul
il e
me
don

REMARQUES DE MR. SCHILLER

SUR CETTE PARTIE DU RAPPORT DES COMMISSAIRES PUBLIÉ PAR LE HERALD.

Je n'ai pas hésité à déclarer devant les commissaires tout ce que je connaissais sur le bureau, et à donner quant à ce qui me concernait assez d'informations pour satisfaire la curiosité la plus morbide. Et je ne crains pas maintenant de mettre en question devant le public la justice de la décision à laquelle les commissaires sont arrivés.

On m'a accusé d'avoir demandé un bref de *quo warranto* dans le but d'arrêter les procédés de la commission, parce que ses recherches m'effrayèrent. Rien de plus faux. J'ai essayé d'arrêter les procédés des commissaires parce que je les considérais illégaux et je le crois encore aujourd'hui. Et j'ai voulu donner aux Tribunaux l'occasion de mettre fin à un système de persecution et d'oppression, empiétant sur leurs attributions particulières. Mais quoique j'eusse tout à craindre de l'injustice des commissaires, je n'avais pas de motif pour redouter l'enquête, comme le résultat l'a bien prouvé. S'il en eût été autrement, croit-on que j'aurais écrit à M. Abbott le *memorandum* du 28 janvier 1863 et à M. Bréhaut celui du 27 janvier 1863 ?

Avec mon expérience des cours criminelles, ceux mêmes qui ont la plus pauvre opinion de mes capacités, s'imaginent bien que si j'eusse eû quelque chose à cacher, rien ne m'était plus facile que de plaider "non coupable" et laisser les commissaires se dépêtrer de leur mieux. Bien loin de cela, j'ai *divulgué* dès avant leur nomination, tout ce qu'ils ont *découvert* depuis sur mon compte à cette exception près que je ne me suis pas *dénoncé* comme un officier merveilleusement éfficace. Dans des circonstances ordinaires la modestie m'empêcherait de faire mon propre éloge, mais quand on est comme moi en butte aux attaques imméritées de la calomnie, je puis bien appeler l'attention de mes amis sur les certificats de bonne conduite et de capacité que j'ai reçus du juge en chef, des juges Mondelet, Badgley et Monk, des Honorables L. T. Drummond et L. S. Morin, MM. Driscoll, Johnson et Judah Conseils de la Reine, M.Coursol juge des Sessions de la Paix et M. Devlin, avocat. Parmi ces témoignages d'approbation, je citerai particulièrement celui de M. Drummond, car comme il est un ami de la présente administration, même qu'il en a fait partie, l'opinion favorable qu'il donne de moi ne sera pas attribuée à aucune prévention de parti contre mes persécuteurs. On lui demande :

" Q.—Veuillez bien donner votre opinion sur la manière avec laquelle M. Schiller a rempli ses fonctions de député greffier de la Couronne, député greffier de la paix et surintendant des témoins ?

" R.—J'ai déjà exprimé mon opinion sur la manière hautement satisfaisante, j'aurais dû dire admirable, dont M. Schiller s'est acquitté de ses devoirs de surintendant des témoins de la Couronne. Il était aussi habile comme député greffier de la Couronne et de la paix, et dans l'exécution des devoirs si ardus qu'il avait à remplir devant le grand juré, où il remplaçait habituellement le substitut du procureur-général, et le déchargeait de tout trouble, ce qui permettait à ce dernier de vaquer en cour sans interruption. La prodigieuse mémoire de M. Schiller, son admirable talent d'organisation, son pouvoir extraordinaire de fatigue et l'expérience qu'il a acquise des cours criminelles depuis son enfance, m'ont fait venir à la conclusion, à une époque où de soixante-quinze à cent vingt cinq indictements étaient présentés devant la Cour Criminelle ici, qu'aucune autre personne dans le pays ne pouvait le remplacer et qu'il faudrait au moins deux hommes pour exécuter l'ouvrage qu'il avait l'habitude de dépêcher."

Quant on considère que le gouvernement était en possession de tous les faits que les commissaires prétendent avoir trouvés dans ma propre admission par écrit, dès le milieu de janvier, l'année dernière, combien il est ridicule de dire que j'ai fait émaner trois mois plus tard un bref de *quo warranto* crainte de découvertes. La seule découverte qui restait alors à faire, c'est que j'expédiais l'ouvrage de deux hommes et que j'ai sauvé des milliers de piastres, sinon de louis, au gouvernement.

Les commissaires sont parvenus "au prix d'un labeur considérable" à faire un calcul établissant que j'ai mis de côté sur le tout une somme considérable pour laquelle il n'y a pas eu de services rendus," MM. les commissaires étant d'opinion que $4 par jour pendant les séances de la Cour Criminelle, "étaient une suffisante et belle rénumération pour les services que j'étais appelé à rendre."

Avant d'entrer dans l'examen du résultat de

"ce labeur considérable," il convient de faire remarquer qu'il est tout simplement une œuvre de surrérogation, car en vertu de cette commission, ils n'avaient pas même une ombre d'autorisation à s'enquérir ou faire rapport sur mes devoirs de surintendant des témoins de la couronne. C'est donc par amour du travail que ces messieurs se sont imposés "ce labeur considérable" —à moins que ce ne soit parce qu'ils trouvaient profitable de le faire, et dans ce cas, j'espère qu'ils mesurèront la valeur de leurs travaux au bas prix auquel ils ont estimé mes services.

La question de savoir si j'avais droit de charger comme pour les distances entières, ce qui est accordé par la loi, et de faire tout le profit possible dans la transaction, ne doit pas être examiné sous la loupe d'un principe abstrait comme celui qu'il plait aux commissaires ou au "Herald" d'adopter arbitrairement. Je prétends que j'étais justifiable non seulement par un long usage qui par lui-mêmë fait présumer une autorisation, mais aussi par la permission tacite de la couronne, le gouvernement sachant pleinement, dès 1849, à quoi s'en tenir sur la manière dont je préparais mes comptes.

Les commissaires ont si bien vu que cette question d'autorisation ou de défaut d'autorisation était le point à décider contre moi, pour se justifier de conclure contre moi dans leur rapport préparé d'avance, qu'ils se sont mis l'esprit à la torture pour détruire la preuve de cette connaissance des faits de la part du gouvernement. Ils disent : "on ne peut dire que la mode de M. Schiller de charger les distances a été sanctionné par le gouvernement sur ces rapports."

D'après le témoignage de M. Drummond il parait que pendant qu'il était solliciteur général pour le Bas-Canada, "il reçut l'ordre de faire une enquête sur l'accusation portée contre M. Schiller, qu'il payait moins pour la signification des subpœnas qu'il ne se faisait payer du gouvernement et qu'il envoyait quelque fois par la poste des subpœnas à des huissiers de la campagne, et qu'il présentait ensuite en compte au gouvernement comme si un connétable fut parti de cette ville pour aller signifier ces subpœnas à la campagne." M. Drummond renvoie à sa lettre du 10 août 1849 rendant compte au député inspecteur général du résultat de son enquête. Je n'ai pas une copie de cette lettre en ma possession, mais il n'est guère possible de supposer que M. Drummond n'était pas alors informé de tout ce qui en était, car il n'est pas nié que le 30 juillet 1849, M. Delisle fit au même sujet au Député Inspecteur Général, un rapport dans les termes suivants :

" La plainte que M. Schiller charge plus qu'il ne paie pour faire signifier les sommations me semble hautement injuste et pourrait avec la même convenance être faite contre chaque officier public de la province. Il paraîtra évident à tous ceux qui sont familliers avec la nature des ses devoirs, que comme il doit être constamment et en personne présent en cour et à la disposition de l'avocat de la couronne chargé de la conduite des procès, tant avant qu'après la cour, il ne peut consacrer que très-peu de son temps à la signification des subpœnas en personne, et il ne serait pas juste d'espérer qu'il payât aux huissiers et connétables tout ce qu'il reçoit et ne reçût rien pour pour sa responsabilité et son labeur. Il est, sous ce rapport, dans la même position que tous les autres officiers publics dont le revenu consiste en émoluments et qui se procurent de l'aide au meilleur marché possible."

Remarquez que la communication à laquelle la lettre précédente était une réponse, était une lettre circulaire adressée au solliciteur général d'alors M. Drummond, à M. Driscoll et à M. Delisle, et que la lettre de M. Drummond du 10 août 1849 était sa réponse à cette circulaire.

A ce témoignage j'ajouterai celui de M. Judah C. R. Interrogé sur la pratique dans un autre district, il dit, "j'ai certifié des comptes semblables pendant six ans, etc."

Et puis (je copie de la version du rapport donnée par le "Herald.")

M. Schiller ayant posé la question suivante :

" Savez-vous comment sont faits les comptes de significations de subpœnas pour les connétables et huissiers dans les Cours Criminelles ?"

M. Judah fait la réponse suivante :

" Le système auquel on fait allusion dans cette question existait, à ma connaissance, dans le district des Trois-Rivières, il y a 30 ans. Ces devoirs rendus qui sont l'objet des comptes en question étaient remplis par le grand connétable qui invariablement obtenait ces subpœnas du bureau de la Couronne et les faisait signiner par les huissiers et connétables moyennant une rémunération convenue entre eux, faisant payer au gouvernement les distances entières. En 1849 je fus choisi par le procureur général, Sir Louis Hypolite LaFontaine, Baronet, juge en chef, pour son substitut à Trois-Rivières et pour faire un rapport particulier sur les comptes du grand connétable pour la signification des subpœnas, je constatai par lui-même que les significations avaient été faites par différentes personnes qui avaient reçu moins qu'il n'était demandé par les comptes. " J'ai là dessus accordé le certificat ordinaire et à mon retour à Montréal, j'ai rapporté le fait au gouvernement." Il est à ma connaissance que le système existait pendant des années auparavant, et il est indubitablement vrai qu'il a été continué jusqu'aujourd'hui, tout défectueux qu'il paraisse à ceux qui ne sont pas au fait des matières criminelles, ce mode de rémunération, en l'absence d'un officier qui aurait spécialement le devoir de voir à cette affaire. De fait, c'est le seul moyen de l'indemniser d'une manière raisonnable pour son travail, et comme le fait a été connu de tous les gouvernements pendant les 30 dernières années, il n'est que juste de supposer qu'ils ne l'ont pas sanctionné."

M. Eleazar Clark, grand connétable du district de St. François, examiné comme témoin, dépose que la pratique suivie par moi est la même que celle suivie dans son district.

Je n'aurais peut-être pas besoin, pour ma défense, de justifier la pratique en question, mais comme les commissaires ont sentencieusement exprimé leur opinion sur l'effet d'une semblable pratique, j'opposerai à leur théorie le témoignage de l'expérience.

M. Drummond dit dans son témoignage :

" Le résultat de ce système sous la surintendance de M. Schiller a été la diminution des frais de l'administration de la justice, surtout à Montréal, à un degré très-marqué.

" Depuis son inauguration je me rappelle une seule circonstance dans laquelle la Cour Criminelle à Montréal, ait été forcé d'ajourner avant l'heure à cause de l'absence de témoins. Les instructions reçues de moi par M. Schiller en 1848, l'obligeaient de tenir libre un nombre suffisant de bancs dans l'enceinte de la Cour pour les témoins requis dans au moins trois causes à part de celle commencée, et de les surveiller constamment, de manière à s'assurer de leur présence lorsqu'ils étaient appelés, et cette partie de ses devoirs il l'a remplie d'une manière si satisfaisante qu'elle a produit le résultat plus haut mentionné. (Nonobstant les plaintes anonymes qui m'étaient parvenues par l'entremise du député inspecteur-général, je n'ai pas cru qu'il était de mon devoir de m'enquérir si M. Schiller ajoutait ou non d'une manière légitime, quelques piastres à son salaire annuel comme député-greffier de la Couronne.) Il n'avait pas alors de salaire pour la charge distincte et séparée de surintendant des témoins de la Couronne, ni comme greffier du grand jury, devant qui il dirigeait les témoins, en faisant fonctionner un système sous lequel des milliers de piastres, sinon de louis, ont été épargnés annuellement au gouvernement. Si M. Schiller a reçu du gouvernement plus qu'il ne payait à ses constables, je dois supposer qu'il l'a fait en vertu d'arrangements pris avec eux et dont ils étaient satisfaits, autrement l'ouvrage n'aurait pu être fait d'une manière aussi efficace qu'il l'a été. Je tenais M. Schiller personnellement responsable pour la comparution de tous les témoins de la Couronne, et leur présence en Cour jusqu'à ce que congé leur fut dûment donné.

" Pour remplir mes ordres, il est devenu sans doute nécessaire pour M. Schiller de s'assurer permanemment des services d'un certain nombre de connétables actifs, sur qui il put compter en tout temps et dans toutes les circonstances. Si M. Schiller a payé ces connétables dans quelques causes moins qu'il n'a reçu du gouvernement, pourvû que ses charges contre le gouvernement n'aient pas dépassé le taux du tarif, je ne puis rien voir de plus répréhensible dans sa conduite, sous ce rapport, que dans la conduite du protonotaire ou aucun autre officier à la tête d'un département, payé par le moyen d'honoraires, qui prend $5 d'honoraires pour un bref qui ne lui coûte pas plus pour le travail de le faire rédiger qu'un quart de piastre."

C'est un fait assez significatif et qui n'a pas dû échapper à l'attention du public intelligent, que de tout le témoignage de M. Drummond si favorable à mon égard, et même, je pourrais dire si élogieux, les commissaires n'ont extrait que la phrase entre parenthèse ( ) et qui prise seule, pouvait être interprétée d'une manière défavorable à mon égard.

M. Drummond continue :

" Que M. Schiller soit répréhensible ou non pour avoir fait de semblables charges (dont je ne connais rien des détails) il serait injuste de le rendre la victime d'un système qui subsiste et qui est toléré, sinon approuvé par le gouvernement dans ce district aussi bien que dans les autres districts du Bas-Canada, depuis au moins un quart de siècle."

Burke dit quelque part : " Quand il y a abus de charge, la première chose à laquelle on pense dans sa colère c'est de censurer l'officier. Nos dispositions naturelles attachent toutes nos investigations aux personnes plutôt qu'aux choses."

L'intelligence supérieure de M. Drummond l'a conduit instinctivement à établir cette distinction qui s'est trouvée, parait-il, au-dessus de la portée de l'esprit vulgaire des commissaires et qu'ils ne purent comprendre.

Les autres plaintes contre moi sont au nombre de quatre.

1o. Que j'ai illégalement gardé le produit de vente d'effets volés non réclamés £29 14 2½.

2o. Que j'ai illégalement gardé des sommes non réclamées £27 5 7½.

3o. Que j'ai illégalement gardé £50 qui m'ont été payés par M. Ennis pour tenir lieu de cautionnement.

4o. Que je n'ai pas rendu compte de tous les deniers reçus par moi comme honoraires.

Je vais faire mes remarques sur les deux premières accusations en même temps. Les commissaires disent : " Le produit net de cette vente se monte à £29 14 2½, comme il appert par l'état coté no. 36, " laquelle somme M. Schiller a toujours depuis retenue en sa possession " aussi bien qu'une autre somme de £27 5 7½ qu'il allègue avoir reçue du grand connétable en septembre 1859, étant des deniers non réclamés comme il parait par une liste fournie par lui-même et cotée no. 37. " Cette assertion contient un mensonge délibéré. Les deux montants en question ont été payés sur l'ordre de M. Abbott, alors solliciteur-général, le 2 avril 1863, il n'était donc pas vrai lorsque le rapport a été rédigé, que je " retinse encore en ma possession " la somme de £29 14 2½. Et c'était mettre de la persistance dans le mensonge de la part des commissaires de dire plus loin : " Les soussignés soumettent que les raisons données par M. Schiller sont insuffisantes, vû qu'il était tenu de remettre ' de suite ' cette somme à ses supérieurs, pour que ces derniers la transmissent au Receveur-Général suivant la section 3e du dit acte."

La 3e section ne limite pas le temps des paiements à faire au Receveur-Général de sorte que les mots "de suite" sont un ajouté fait au statut, produit de l'imagination des Commissaires.

Les raisons apportées au délai qu'on me reproche, et que les Commissaires pensent insuffisantes sont consignées dans ma lettre à M. Bréhaut du 27 janvier 1863 imprimée avec la preuve, et sur laquelle je n'hésite à faire reposer ma cause. Cette lettre montre pleinement que nulle intention malhonnête n'a causé ce délai. Et après les éloges que j'ai reçus pour ma diligence et ma capacité, je puis encourir la condamnation de MM. Lafrenaye et Doherty !

Mais c'est quand ils s'aventurent à faire des suggestions sur ce que nous aurions dû faire en

telle ou telle circonstance, que la " grande sagesse " des Commissaires se montre dans tout son éclat. Cela nous rappelle la maxime " la critique est facile, l'art seul est difficile." Par ordre du magistrat de police M. William Ennis dépose entre mes mains, pour tenir lieu de cautionnement une somme de £50, pour la comparution d'un certain John Greene. Greene forfait son cautionnement. Incontestablement dans la circonstance la prise de cet argent était illégale; mais que devais-je en faire? Je ne pouvais le donner à personne, car personne n'avait droit de le recevoir et je ne pouvais pas prendre sur moi de le rendre à M. Ennis. Tout ce que pouvait faire M. Ennis, c'était de s'adresser au magistrat ou au gouvernement pour en obtenir une autorisation à moi de rendre les £50. Il est en preuve que j'ai dit à M. Ennis ce qu'il y avait à faire et ce qu'il n'a pas fait. Voici le témoignage de M Ennis tel que publié dans la version du rapport donnée par le " Herald ":

" Je déposai dans les mains de M. Charles E. Schiller, comme susdit, la dite somme d'argent; d'abord £45 et la balance, £5, deux ou trois jours après. Le dit Greene n'a pas comparu au terme suivant et son cautionnement fut forfait. Quatre ou cinq mois après M. Schiller me rencontra et me dit que je devais faire application au gouvernement pour ravoir mon argent, ou obtenir un ordre de la cour, ajoutant qu'il ne croyait pas qu'il fut bien de remettre l'argent au gouvernement, qu'il l'avait encore en sa possession, et que si je pouvais obtenir un ordre du gouvernement ou de la cour il me remettrait l'argent."

En face de ce témoignage les commissaires perdent le cheval mais non la selle. Ils font une suggestion qu'en justice pour eux je donnerai dans leurs propres termes. Ils disent:

" Dans n'importe quelle circonstance, cette somme aurait dû être transmise au gouvernement. En supposant qu'il peut exister des doutes sur la disposition qui devait proprement en être faite, elle pouvait être payée au shérif du district de Montréal, immédiatement après le 19 octobre 1859, suivant les dispositions du chapitre 109 des statuts refondus du Bas-Canada, section 21, qui porte: " Tous les deniers provenant dans tout district des amendes versées entre les mains du greffier de la paix ou de la couronne, de la forfaiture des cautionnements ou obligations, et ne formant pas partie du fonds consolidé du revenu de cette province, seront versés entre les mains du Shérif de tel district, &c. "

Pour quelle raison devait-elle être transmise au gouvernement? Si reçue d'une manière illégale, elle n'était pas la propriété de la couronne, et par conséquent le Receveur-Général n'avait pas plus droit d'en prendre possession que je n'en avais de m'en déposséder. La proposition de la payer au shérif est encore plus ridicule; elle n'était ni une " amende, " ni une " pénalité," ni la forfaiture d'un cautionnement ou d'une obligation.

N'est-il pas clair qu'en indiquant à M. Ennis ce qu'il fallait faire, j'ai fait tout et plus que ce que mon devoir me requérait de faire? N'est il pas aussi évident que le moyen suggéré par moi était le seul moyen légal, et que celui proposé après coup par les Commissaires sert seulement à montrer leur ignorance et leur malice?

Ci-suit le reste de la déposition de M. Ennis que les Commissaires ont oublié d'insérer dans leur rapport:

" Plus tard il me parla encore de cette affaire, vers le temps où Lord Monck vint à Montréal, vers juillet 1862. C'était dans la rue Notre-Dame. M. Schiller me fit remarquer que le Gouverneur était Irlandais et que c'était une bonne occasion pour moi de faire application pour avoir mon argent. Je lui dis que je le ferais mais je ne l'ai pas fait.

" Je le vis ensuite lorsque j'appris que Greene était à Hamilton, et j'allai trouver M. Schiller il y a environ douze ou treize mois. M. Schiller me dit de voir O'Leary, l'agent de police. J'allai chez lui, rue St. George, où je le trouvai. Je lui dis que Greene était à Hamilton. Il me dit qu'il irait le chercher, si le capitaine le permettait, et qu'il me le ferait savoir le lendemain matin. Il me dit le lendemain matin que le capitaine ne le lui permettait pas. En cette occasion aussi, M. Schiller me dit que si j'amenais Greene, je retirerais mon argent.

" Il y a environ six ou sept mois, M. Schiller me rencontrant encore sur la grande rue St. Jacques me parla de nouveau de cet argent et me dit que je devais faire application au gouvernement pour l'avoir, ou que je devais le poursuivre pour le faire amener et avoir un jugement à cette fin, et qu'il me donnerait l'argent qu'il avait encore en main, et que j'aurais mon argent dix minutes après que le jugement serait rendu.

" Dans l'occasion dont je parle, M. Schiller tait toujours le premier à aborder ce sujet."

La dernière accusation portée contre moi c'est que je n'avais pas rendu compte des honoraires perçus par moi. Après un examen très minutieux on est parvenu à établir que dans l'espace de 5 ans et demi, j'ai oublié d'entrer les honoraires sur trois brefs d'habeas corpus à 11s 8d chaque, et sur un cautionnement 5s, formant en tout l'énorme somme de £2, et UN PEU PLUS QU'UNE ERREUR PAR ANNÉE ET DEMIE.

Quelqu'ait été l'esprit qui a dicté ce rapport aux commissaires, je dois les remercier pour la réputation sans parallèle d'homme d'ordre et d'exactitude qu'ils m'ont bâtie. En justice cependant, je dois ajouter deux ou trois omissions, qui, si elles augmentent le bilan des erreurs, montrent du moins qu'elles ne m'ont pas toujours été lucratives.

Je suis allé aux Trois-Rivières le 12 septembre 1850, pour affaires publiques, et y suis resté une semaine avec une dépense d'environ $20. J'ai oublié de me faire rembourser cette somme.

En 1852, j'ai amené plusieurs témoins de Boucherville pour donner témoignage sur l'état d'esprit de Lacoste dit Languedoc, cela m'a coûté $6 que j'ai également oublié de me faire rembourser.

De 1853-7 j'ai envoyé des charretiers bien souvent chez les juges, et j'ai oublié bien des fois de me faire rembourser le prix de leurs courses.

De 1852 à 1857, à la demande des officiers en loi de la Couronne, j'ai servi de nuit, pour aider à l'arrestation de bandes dangereuses de faux-monnoyeurs et qui faisaient beaucoup de mal alors (voyez le témoignage de M. Clark); j'aurais bien pu recevoir du gouvernement une rémunération de ces services, je n'en ai pas même demandée.

Je ne prétends pas opposer ces items en compensation des honoraires sur les trois writs et cautionnements; mon seul but est de faire voir que mes "nombreuses" erreurs n'étaient pas toutes intéressées.

C. E. Schiller.

Montréal, 16 janvier 1864.

P. S.—Dans les remarques qui précèdent je n'ai pas fait allusion à l'accusation de C. M. Delisle, que j'ai eu $500 de lui pour règler ses affaires et que je ne l'avais pas fait, parcequ'elles ne formaient pas partie des accusations portées contre moi par le gouvernement. Mais comme il pourrait paraître étrange que je laissasse cette accusation sans réponse, je déclare que j'ai eu $400 et non $500 de C. M. Delisle, pour les remettre à deux personnes qu'il avait fraudées, savoir: $300 à M. G. B. Muir, sur la rue Notre-Dame, et $100 à M. Olivier Gadbois, teneur de de livres de M. Joseph Beaudry. Cette accusation n'est donc pas plus difficile à repousser que celles proférées par le gouvernement; tout le gain que j'ai fait par la transaction ç'a été la perte de mes dépenses de voyage, plus $4, la somme due à M. Muir étant $304 au lieu de $300,

C. E. S.

C

I
cor
let
Pr
vot

Le

I
de
vol
reu
nex
lui

A.

M
cop
l'off
l'ho
ver
cop

SUPPLEMENT.

CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT APRÈS LE 22 DECEMBRE 1863.

LE GOUVERNEMENT ABANDONNE L'ACCUSATION ENNIS.

(Au Rédacteur du "Montreal Gazette.")

Montréal, 29 janvier 1864.

Monsieur,—Vous m'obligerez en publiant la correspondance ci-incluse, qui fait suite à ma lettre du 22 décembre dernier, au Secrétaire-Provincial, déjà insérée dans les colonnes de votre feuille.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. M. Delisle.

Lettre de M. A. M. Delisle au Secrétaire-Provincial du 2 Janvier 1864 dont la substance se trouve dans sa lettre à Lord Monck.

Bureau du Secrétaire,

Québec, 4 jan. 1864.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, et de vous faire savoir qu'elle a été soumise à l'honorable procureur-général du Bas-Canada, comme affaire connexe à votre lettre du 22 dernier, déjà devant lui pour rapport.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
E. Parent.

A. M. Delisle, Ecuier,
Montréal.

Bureau du Secrétaire,

Québec, 9 janvier 1864.

Monsieur,—En réponse à votre demande pour copies de documents relatifs à votre renvoi de l'office de shérif du district de Montréal, j'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, de vous faire savoir "qu'une copie du rapport de MM. Lafrenaye et Doherty vous sera transmise aussitôt qu'elle sera faite, et elle le sera sans délai;" mais que le rapport du procureur-général ne peut vous être communiqué, attendu qu'il n'est pas d'usage de communiquer de tels rapports, non plus que les ordres en conseil basés sur iceux.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
A. J. Ferguson-Blair.
Secrétaire.

A. M. Delisle, Ecr.,
Montréal.

Montréal, 11 janv. 1864.

Milord,—Le 22 du mois dernier j'appris, par lettre de l'assistant-secrétaire, en date du 21, qu'il avait plu à Votre Excellence de révoquer ma commission comme shérif de ce district, par acte ministériel,—portant la date du 19 décembre dernier. Comme la lettre de l'assistant-secrétaire ne me donnait aucune information sur les raisons de mon renvoi d'office, j'écrivis immédiatement au Secrétaire-Provincial, et entre autres choses, je lui disais : "Comme la cause "de la révocation de ma commission n'est pas "donnée, et que j'éprouve le plus grand désir de "la connaître, comme elle doit être, ainsi que je "le présume, le résultat de l'enquête faite par "MM. Lafrenaye et Doherty, les commissaires "qui se sont enquis des accusations dirigées "contre M. Bréhaut, M. Schiller et moi par M. "C. M. Delisle, me sera-t-il permis de demander "communication du rapport de l'Honorable "Procureur-Général au Conseil Exécutif sur "cette affaire, ainsi que sur la requête que j'ai "eu l'honneur d'adresser à Son Excellence, le "5 novembre dernier, accompagnée de copies "de lettres de Joseph Doutre, écr., C. R., au "dit C. M. Delisle, et de demander aussi com-"munication de l'ordre donné et des procédés "adoptés en Conseil sur ce sujet. Je prendrai "aussi la liberté de demander une copie du rap-"port de MM. Lafrenaye et Doherty."

Je fus informé par le retour de la malle de la réception de ma lettre.

Le 2 Janvier, n'ayant pas été instruit des raisons de mon renvoi, j'adressai une autre lettre au Secrétaire Provincial, dans laquelle, tout en réitérant ma demande au sujet des causes de ma destitution, je disais : " Je soumets respectueuse-" ment que la prise en considération de ma re-" quête ne peut être qu'une simple affaire de for-" me, car je ne pense pas qu'on puisse mettre en " doute mon droit de connaître la cause de ma " destitution, et c'est me faire une grave injusti-" ce que de me refuser, ne serait-ce que pour une " semaine, une information que je ne demande " pas comme une faveur, mais que je réclame " comme un droit, et qui, en bonne justice, au-" rait dû m'être communiquée de suite." Le 5 janvier je reçus une lettre de l'assistant-secrétaire provincial, accusant réception de ma lettre du 2 courant, et me faisant savoir qu'elle avait été soumise à l'Honorable Procureur Général du Bas-Canada, comme affaire connexe à ma lettre du 22 dernier, déjà devant lui, pour rapport. Ce matin, j'ai reçu une lettre du Secrétaire Provincial, en réponse à ma demande pour information quant à la cause de mon renvoi d'office, dans laquelle il m'est annoncé, par ordre de Son Excellence, qu'une copie du rapport de MM. Lafrenaye et Doherty me sera transmise "aussitôt qu'elle sera faite et elle le sera sans délai," mais que le rapport du Procureur Général ne peut m'être communiqué, attendu qu'il n'est pas d'usage de donner communication de tels rapports non plus que des ordres en conseil bâsés sur eux. A cet exposé de faits, je dois ajouter pour l'information de votre Excellence, que le rapport de MM. Lafrenaye et Doherty, qu'on promet de me fournir dès qu'il sera fait, était déjà entre les mains du rédacteur du "Quebec Mercury" le matin du 31 déc dernier, jour auquel cette feuille a publié un article faisant allusion à ce rapport et en contenant même des extraits. Pour une raison semblable, je suis en droit d'affirmer que ce rapport était aussi en la possession du Rédacteur du "Montreal Herald," dans la première partie de la semaine dernière, tandis que pour moi, on trouve convenable de me remettre jusqu'après le 9 janvier—trois semaines après ma destitution—pour me fournir cette copie qui devait m'être communiquée aussitôt que faite. J'ai de plus à faire remarquer à votre excellence que le rapport des Commissaires, seul, ne me mettra pas en possession de toutes les informations que je prétends respectueusement avoir droit de recevoir, savoir : les raisons pour lesquelles il a plu a Votre Excellence de révoquer ma commission de shérif. C'est en vain que les aviseurs constitutionnels de Votre Excellence prétendront que je puis trouver dans ce rapport qui concerne trois personnes et qui m'assure-t-on, ne contient pas moins de cent pages, les raisons de ma destitution. Je maintiens que c'est mon droit de connaitre les causes particulières de ma destitution, d'une manière spécifique et non par conjectures : et comme je ne puis que conclure, d'après la teneur de la lettre du Secrétaire Provincial en date du 9—que ce droit m'est denié,—et d'après la lenteur si extraordinaire qu'on a mise à me communiquer le rapport des Commissaires, tandis qu'il était depuis des semaines entre les mains de la Presse Ministérielle et déloyalement mis à contribution par elle contre moi—que je ne dois espérer aucune justice de la part des Conseillers de Votre Excellence, je me vois obligé d'en appeler personnellement à Votre Excellence pour en obtenir l'information que je désire. En faisant cette démarche j'ai l'espoir que Votre Excellence me rendra la justice de croire que si je m'adresse directement à elle, ce n'est pas dans le but de lui susciter aucun embarras personnel, mais que c'est seulement pour éviter la nécessité de porter ma demande pour justice devant un Tribunal où comparaitront sur un pied d'égalité comme sujets britanniques, toutes les parties cencernées dans cette affaire.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
De Votre Excellence
Le très obéissant serviteur,
A. M. Delisle.

A Son Excellence Lord Monck,
Gouverneur Général,
Québec.

Bureau du Secrétaire.
Québec, 9 Janvier 1864.

Monsieur—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre de Son Excellence, qu'il a été émané un acte ministériel révoquant votre commission comme l'un des Commissaires du Hâvre de Montréal.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obt., serviteur,
A. J. Fergusson Blair,
Secrétaire.

A. M. Delisle, Ecr.,
Montréal.

Montréal, 12 Janvier 1864.

Monsieur—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, qui ne m'est parvenue qu'aujourd'hui, m'informant par ordre de Son Excellence le Gouverneur Général, qu'il a été émané un acte ministériel révoquant ma commission comme l'un des Commissaires du Hâvre de Montréal, sans assigner aucune raison quelconque, ni me faire part d'aucune plainte qui pourrait avoir été portée contre moi dans l'exercice des devoirs de cette charge. Ce mode de procéder est si nouveau et si peu usité, je dirai même si déloyal et injuste à mon égard, que je me crois tenu de protester solennellement contre lui. Je soumets respectueusement à la considération de Son Excellence le Gouverneur Général, si c'est une conduite qui doive recevoir la sanction du Représentant de Sa Majesté, que de refuser de me faire connaître les causes de l'arrêt extraordinaire qui me frappe et que je ne puis que regarder comme arbitraire et oppressif à l'extrême.

Comme sujet anglais, vivant sous la protection de la constitution britannique, j'ai droit d'être informé des causes de ma destitution, et je prends maintenant la liberté de demander

respectueusement l'information que je désire à Son Excellence le Gouverneur Général.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
A. M. DELISLE.

L'Hon. A. J. Fergusson Blair,
Secrétaire Provincial,
Québec.

Bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général.
Québec, 13 janvier 1864.

Monsieur,

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général d'accuser réception de votre lettre du 11 courant, et de vous informer qu'elle a été renvoyée au Secrétaire-Provincial.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
FRANCIS RETALLACK,
Secrétaire du Gouverneur.

A. M. Delisle, Ecr.,
&c., &c., &c.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 23 janvier 1864.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur-Général, peu après la réception de votre lettre du 11 courant, à elle adressée, me la renvoya pour la considération des aviseurs constitutionnels de Son Excellence. J'ai ordre, maintenant, de Son Excellence, de vous faire savoir que votre renvoi de l'office de schérif du district de Montréal a été imposé à Son Excellence par des accusations de fraude et de mauvaise administration, qui ont été prouvées par le rapport de MM Lafrenaye et Doherty et par la preuve l'accompagnant, avoir été commises dans les bureaux de greffier de la paix et greffier de la couronne, alors que ces deux offices étaient tenus par vous ; que ces accusations en autant que prouvées contre vous sont—

1o. Que pendant que vous étiez greffier conjoint de la paix avec M. Bréhaut vous avez représenté faussement au gouvernement que le nommé Wm. Hands était employé depuis le mois de mars 1854 au 30 juin 1855, comme second clerc dans votre bureau, et que vous avez retiré du gouvernement pour lui un salaire à raison de £50 par année pour 1854 et £125 pour 1855, quoiqu'il n'ait jamais été employé.

2o. Parceque vous n'avez pas tenu un régiste particulier des effets volés apportés dans votre bureau, ainsi que requis par la loi, que vous avez permis que ces effets restassent en la possession du grand connétable, qui n'en a pas tenu de liste jusqu'en 1861 ; qu'ils furent souvent livrés sans aucun ordre de la cour et quelquefois à d'autres personnes que les propriétaires ; que vous n'avez pas produit des listes des effets volés non réclamés depuis le 1er avril 1857, devant la Cour du Banc de la Reine, quoique la loi prescrive de le faire à chaque session de la cour ; qu'aucune vente de ces effets n'a eu lieu depuis le 8 juillet 1858, qu'une grande partie de ces effets manque, aucun compte n'étant rendu des effets contenus dans 60 causes sur un nombre de 104 ; que votre député, M. Schiller, a reçu les sommes de £29 14s 2½d, produit d'une vente d'effets volés non reclamés faite le 8 avril 1858 ; £27 5s 7½d sommes non reclamées qu'il a reçues en 1859 du grand connétable, et celle de £50 reçue pour tenir lieu de cautionnement, le 20 août 1859, lesquelles sommes n'ont jamais été remises au gouvernement.

3o. Que du 10 septembre 1850, époque à laquelle des honoraires à la charge de greffier de la couronne furent décrétés fonds publics, au 1er avril 1856, vous n'avez fait aucun rapport des honoraires payés dans votre bureau, et qu'il était de votre devoir de percevoir pour la Couronne, et que depuis le 1er avril 1856 vous n'avez rendu compte que d'une partie de ce que vous avez reçu ou deviez avoir reçu.

4o. Que vous vous êtes fait payer annuellement par le gouvernement et sans y avoir droit une commission de 10 par cent sur de prétendues balances d'honoraires que vous n'avez jamais perçus.

5o. Que comme greffier de la Couronne vous avez certifié les comptes de M. Schiller pour déboursés faits dans la signification des subpœnas aux témoins de la Couronne, au moyen de quoi il a obtenu du gouvernement des sommes considérales auxquelles il n'avait pas droit, les commissaires ayant établi d'une manière approximative qu'en cinq années—de 1853 à 1857—ces surcharges se montent à £1088 7s 3½d ou £217 13s 5½d par année, et qu'il n'est pas possible de supposer que vous ignoriez le moyen à l'aide duquel M. Schiller a pu pendant une période de vingt ans pratiquer une telle supercherie au détriment du gouvernement. Son Excellence me charge de vous dire en outre que quoique les raisons ci-dessus aient été considérées suffisantes pour justifier votre destitution, son attention a été aussi attirée sur les rapports faits par les officiers du département des finances chargés de la vérification des comptes, par lequel il appert que des actes de mauvaise gestion se sont produits dans la prison de Montréal, grâce au mépris systématique de votre part des reglements préparés par les inspecteurs de prisons et sanctionnés par Son Excellence en conseil ; que de grosses sommes ont été chargées par le géolier sous la rubrique " douceurs médicales " et que, pour les six mois finissant au 30 juin 1863, une somme de £453 16s 9d a été chargée pour du thé seulement, fourni à 80 malades environ, tandis qu'aucun officier employé dans la prison ne devrait, d'après ces reglements, avoir aucune participation dans les profits résultant des fournitures faites à la prison, et que ces charges extravagantes et d'autres encore ont été payées par vous et comprises dans vos comptes sans aucune remarque ; et qu'en cela, comme dans le cas des comptes de M. Schiller, vous avez fait preuve d'une entière insouciance des devoirs qui nous étaient imposés pour la protection des intérêts publics.

Son Excellence me mande de vous dire, en terminant, au sujet des communications aux

journaux, dont vous paraissez vous plaindre, qu'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher certaines personnes, quelles qu'elles soient, d'exprimer au moyen de la presse, leurs vues sur toute affaire qu'elles croient d'intérêt public, et qu'eût elle ce pouvoir elle n'a pas le désir d'intervenir.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obt. et humble serviteur,
A. J. Fergusson-Blair,
Secrétaire.

A. M. Delisle, Ecr.,
Montréal.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 23 janvier 1864.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 12 courant, j'ai l'honneur de vous informer, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, que vous avez été démis de la Commission du Hâvre de Montréal, en conséquence de votre destitution de l'office de Shérif, pour les raisons données dans ma lettre d'aujourd'hui, en réponse à votre lettre du 11 courant au Gouverneur-Général.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
A. J. Fergusson-Blair,
Secrétaire.

A. M. Delisle, Ecr.,
Montréal.

Montréal, 27 janvier 1864.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 courant, m'informant, par ordre de Son Excellence, que mon renvoi "de l'office de Shérif du district de Montréal a été imposé à Son Excellence par les accusations de fraude et mauvaise administration, qui ont été prouvées par le rapport de MM. Lafrenaye et Doherty et la preuve l'accompagnant, avoir été commises dans le bureau du greffier de la Paix et du greffier de la Couronne, lorsque je tenais ces deux offices."

Des accusations si graves demandent une réponse détaillée de ma part, attendu que je nie absolument que la preuve prise devant les commissaires corrobore à aucun dégré quelconque, aucun des faits de fraude ou mauvaise administration énoncés dans votre lettre du 23, ou justifie la conclusion à laquelle Son Excellence a été avisée d'arriver.

Mais avant de procéder à répondre, un par un, aux faux avancés de votre lettre du 23, et mettant entièrement de côté, pour le moment, la considération du mérite de ces accusations, je dois protester de la manière la plus formelle contre le mode de procéder injuste et tyrannique adopté contre moi :

1o. En me refusant pendant un mois et deux jours, toute information au sujet de la cause de mon renvoi d'office, en dépit de mes demandes réitérées pour recevoir telle information, la première de mes lettres la réclamant remontant à la date du 22 décembre.

2o. Par la communication du rapport des Commissaires aux écrivains du "Montreal Herald' et du "Quebec Mercury," au moins trois semaines avant que les causes de ma destitution fussent portées à ma connaissance.

3o. Par la publication dans ces mêmes journaux, sous la direction (comme j'ai bonne raison de le penser) du gouvernement exécutif, ou d'un de ses membres ayant accès aux documents privés des bureaux publics, d'extraits tronqués du dit rapport des Commissaires, dont le vrai texte m'était refusé.

4o. En me refusant, même jusqu'au moment actuel, le rapport des Commissaires dont une copie m'a pourtant été promise par votre lettre du 9 courant.

5o. En assignant, comme un des motifs de ma destitution, une plainte qui ne m'a jamais été officiellement communiquée mais qui le fut d'une manière privée à un écrivain anonyme du "Quebec Mercury" avant ma destitution, dans le but évident de m'abattre, sans me donner l'occasion de me défendre, et de préparer ainsi l'esprit public, en excitant les préventions contre moi, à ma destitution arrêtée d'avance.

6o. Par le ton de votre lettre du 23 qui est injurieuse dans s.s expressions et railleuse dans son style.

Passant au mérite des accusations articulées dans votre lettre du 23, je me fait fort d'établir que non seulement elles ne sont pas corroborées, mais mêmes qu'elles sont contredites par la preuve, et partant, qu'elles sont le prétexte et non la cause de ma destitution

En ce qui concerne les charges de greffier de greffier de la paix et de la couronne, lorsque je les occupais, les accusations sont divisées en deux catégories. Premièrement, celles de "mauvaise administration," et secondement celles de "fraude."

Quant à l'accusation générale de mauvaise administration, il doit être apparent pour l'observateur le plus frivole, si son esprit n'est pas prévenu par la résolution de maintenir, à tout prix, une conclusion tirée d'avance, qu'une telle accusation est insoutenable, en face des déclarations de tous ceux qui sont venus témoigner de l'énergie et de l'habileté et efficacité (efficiency) par moi déployées dans l'exercice de mes fonctions—preuve que les Commissaires eux-mêmes ont été obligés d'admetttre comme conclusive.

D'ailleurs, des faits de mauvaise gestion dans l'exercice de mes fonctions (fussent-ils prouvés) commes greffier de la couronne et de la paix, ne peuvent justifier le renvoi d'une charge toute différente ; il faut aussi remarquer qu'une promotion officielle, telle que la promotion de la charge de greffier de la paix et de la couronne, à l'office de shérif, est un désistement, un abandon de toute plainte d'incapacité ou de mauvaise gestion. Cette proposition est élémentaire dans le code administratif, et c'est tellement le cas, que si c'était une question de service militaire, ce serait une fin de non procéder contre tous les procédés ultérieurs devant une cour martiale que de prouver que depuis que le fait reproché est venu à la connaissance de l'autorité compétente, l'accusé a été promu, ou même qu'il a été de service. C'est à peine si j'ai besoin d'ajouter qu'on ne peut pas présumer ignorance de faits de très mauvaise gestion dans un dépar-

tement de l'intérieur pendant une série d'années ; en outre, cette accusation est contredite par le témoignage unanime de tous ceux qui ont été interrogés relativement à mes capacités. On ne peut être capable, énergique et efficace, et être en même temps coupable de " très-mauvaise gestion." J'ai donc établi le premier point de ma proposition que Son Excellence a été mal avisée en arrivant à la conclusion que je méritais d'être destitué de la charge de shérif, à cause de faits de mauvaise gestion dans l'exercice des fonctions de greffier de la paix et de la couronne ci-devant remplies par moi.

Par les termes de votre lettre du 23, je présume que l'accusation de mauvaise administration est comprise dans la seconde catégorie des causes de ma destitution, enveloppant ainsi le reproche de n'avoir pas vu à la garde des effets volés, la plainte, au sujet de M. Schiller, qu'il n'a jamais remboursé deux sommes, une de £29 14 2½ provenant de la vente d'effets volés non-réclamés, une autre de £27 5 7½ sommes non-reclamées, et une somme de £50, reçue pour tenir lieu de cautionnement. Quand on lance des accusations de cette sorte, on doit pour le moins être scrupuleusement exact dans l'exposé des faits. Aussi prendrai-je la liberté de relever quelques inexactitudes très importantes que je trouve dans cette partie de votre lettre.

D'abord le statut oblige seulement le greffier de la paix à tenir un régistre de ces effets volés " qui sont apportés à son Bureau " et la preuve établit, hors de tout doute, qu'il n'y en a jamais eu d'apportés à notre Bureau, et cela pour des raisons qui ont été considérées comme entièrement satisfaisantes par des personnes dont il est difficile de mettre en question la parfaite compétence d'en juger, par exemple, les juges des Cours Criminelles et les avocats de la Couronne, chargés de la conduite des procès. J'ajouterai même que la pratique condamnée dans mon collègue et moi-même est encore continuée, ce qui, cependant, ne peut guère être ignoré de ceux qui ont avisé Son Excellence que c'était une cause suffisante pour me démettre de ma charge de Shérif.

En second lieu, il est faux que les deux sommes £29 14 2½ et £27 5 7½ " n'ont jamais été remboursées au gouvernement." Elles ont été payées au gouvernement suivant les directions de l'ex-solliciteur-général M. Abbott, le 2 d'avril dernier. Il est aussi prouvé qu'on ne faisait pas de mystère à propos de ces sommes ; que M. Bréhaut savait que M. Schiller les avait, et que M. Schiller avait déclaré à M. Abbott par écrit, le 28 janvier 1863, qu'il avait ces deniers. Il est de plus prouvé quant à l'une de ces sommes, que rien n'obligeait M. Schiller à déclarer qu'il l'avait reçue, attendu qu'il l'avait eue du grand connétable qui ne se rappelait plus de la transaction. Il résulte clairement de tout cela, que la retention de ces deux sommes était, dans le plus, un acte de négligence de la part d'un officier dont l'un de vos ci-devant collègues, l'Honorable M. Drummond a dit : qu'il faisait l'ouvrage de " deux " hommes, qu'il avait épargné des milliers de piastres, sinon de louis annuellement à la province, et qu'il était le seul homme en Canada qui pût remplir la place qu'il a occupée. Et c'est par contre-coup de la négligence d'un officier de ce mérite que Son Excellence a été avisée de me démettre d'une charge différente de celle dans laquelle la négligence reprochée avait été commise.

Quant aux £50 reçus pour tenir lieu de cautionnement, il est amplement établi par le témoignage de M. Carter, que M. Schiller n'était pas légalement autorisé à recevoir cette somme, tout excusable qu'il fut de le faire sur l'ordre du magistrat de police, M. Coursol, et par conséquent, il ne pouvait agir comme mon mandataire. Il n'était pas dans les atributions de ses fonctions de recevoir cette somme, et partant comme greffier de la paix je ne pouvais pas la réclamer ; il ne pouvait pas non plus s'en déposséder excepté sur la Requête de la personne qui l'avait payée. M. Ennis, qui est interrogé comme témoin, admet que M. Schiller le lui a dit à plusieurs reprises, et l'a engagé à réclamer ses deniers en lui suggérant le procédé à prendre en loi pour se les faire remettre.

Les chefs qui paraissent plus particulièrement participer de la nature d'accusations de fraude se présentent dans votre lettre dans l'ordre suivant : 1, 3, 4 et 5. Je me propose de répondre à chacun d'eux séparément en aussi peu de mots que possible.

1o. D'avoir retiré le salaire de Hands, quoiqu'il n'ait jamais été employé comme second clerc et messager. Dans la version du rapport qui a été publié dans le " Herald," on fait dire aux commissaires " Que Hands ait reçu ou non le salaire mis en regard de son nom sur ces listes de paiement, " le fait qu'il n'a pas été em- " ployé comme c lerc dans ce bureau durant " le et à compter du mois de mars 1854 au 13 " juin 1855,est indubitable," et la transmission de son nom comme tel sous l'autorité de la 10e section du statut 13 et 14 Vict. chap. 37, ou le paiement à lui fait de tel salaire, était injustifiable, dans l'opinion des soussignés, " les commis- " saires ne trouvant aucune preuve quelconque " qu'il ait agi comme tel clerc."

Il parait d'après la rédaction de cette partie de leur rapport que les commissaires ont abandonné l'idée de prétendre que Hands n'a pas été payé ; ils veulent donc donner à penser que nous avons escamoté un salaire pour le compte d'un étranger et commis une fraude peur son seul avantage, assertion si invraisemblable qu'elle se réfute d'elle-même. Mais en déférence à l'égard de cette déclaration distincte des commissaires " qu'ils ne peuvent trouver aucune preuve quelconque que Hands ait agi comme clerc," je me fais fort d'en démontrer la fausseté. Cette preuve que les commissaires ne peuvent trouver est de différentes sortes et tient à la fois du caractère testimonial, documentaire et présomptif.

1o. Réné Cotret, premier clerc dans le bureau pendant tout le temps que Hands a été représenté comme y ayant rempli les fonctions de second clerc, déclare qu'il l'a vu travailler pour le bureau, comme en font foi la question et la réponse suivantes :

" Question.—Avez-vous vu Hands employé à faire des commissions, remplir ou copier des documents, ou faire d'autres ouvrages dans notre département, n'ayant aucuns rapports avec son dévoir de connétable ?

" Réponse.—Oui, je l'ai vu."

2o. Hands a admis " qu'il avait coutume de remplir des subpœnas et qu'à la demande de M. Schiller il pouvait avoir copié des documents."

Et puis, dans les six listes de paiement qui ont toutes été signées par Hands, la nature de ses fonctions y est établie dans une formule imprimée, et les signatures s'y lisent toutes sous ce certificat formel : " Nous reconnaissons par les présentes avoir reçu le montant marqué vis-à-vis nos noms respectifs en paiement en entier de nos salaires jusqu'à cette date."

En outre de cela, dans un reçu final pris par M. Bréhaut de Hands, lorsqu'il lui paya une petite balance qui lui restait due peu de temps après l'expiration de son engagement comme second clerc et messager, il s'est donné la qualité même en laquelle les commissaires ne peuvent trouver la preuve qu'il ait jamais agi.

Ce reçu est dans les termes suivants :

" Reçu de MM. Delisle et Bréhaut, greffiers de la paix, par les mains de William H. Bréhaut, écuier, la somme de cinq louis courant, étant la balance en parfait paiement de salaire comme second clerc dans leur bureau, jusqu'au 30 juin 1855, et pour lequel j'ai signé les reçus ordinaires dans les listes de paiement.

" Montréal, 28 juillet 1855.

" (Signé) WM. HANDS."

3o. Nous avons de plus la déclaration de M. Bréhaut sous serment, dans laquelle il dit " qu'il (Hands) a agi comme clerc et Messager." Nous avons aussi celle de M. Schiller, de même sous serment :

" Je puis dire, au sujet de Hands, que je l'ai fréquemment employé dans le bureau à dresser des subpœnas et faire des copies de documents officiels à l'époque dont il parle dans son témoignage, et à faire des commissions."

Je ne puis faire mieux que de répéter ici ma propre déclaration sous serment produite devant les Commissaires et qui est conçue comme suit :

" Quant à William Hands qui a déposé que, quoiqu'inscrit comme clerc sur les listes de paiement envoyées au gouvernement, il n'a jamais reçu aucun des salaires y représentés comme lui ayant été payés, je dois dire, qu'après que M. Baby, alors second clerc dans le bureau eût résigné cette charge parce qu'il trouvait le salaire de £50 qui lui était accordé, insuffisant pour le faire vivre et tout à fait disproportionné à l'étendue de ses devoirs comme second clerc, M. Bréhaut m'adressa la parole un jour, à ce sujet, et me fit part de son intention d'employer le dit William Hands, alors connétable sous les ordres du grand connétable, donnant pour ses raisons, au meilleur de ma connaissance, que comme il était impossible de se procurer un clerc capable pour cinquante louis par année, il avait conçu le projet d'employer le dit Hands, qui avait une bonne main, pour remplir la place vacante, ajoutant aussi, qu'il pourrait être utilisé comme messager, ce qui serait très-avantageux vû qu'il n'y en avait pas dans le bureau. Je répondis à M. Bréhaut, du mieux que je m'en souviens, que comme c'était une affaire qui regardait plus particulièrement son département, tel que convenu entre nous, il pouvait agir à sa guise, et depuis ce jour, j'ai pensé que Hands avait été engagé par M. Bréhaut, car je le voyais constamment dans le bureau, et j'ai vu aussi son nom sur la liste de paiement transmise chaque trimestre au gouvernement. Comme mon département était séparé et distinct du bureau de la paix, je ne puis préciser, après un si long temps, à quoi M. Hands était employé, mais je m'en suis souvent servi pour faire mes commissions, ce que je ne me serais pas permis de faire, si je n'avais pas eu raison de penser que je le pouvais convenablement et que j'avais un certain contrôle sur lui."

4o. Nous avons une preuve secondaire que Hands était clerc dans le bureau, dans le fait qu'il a rempli la place laissée vacante par la résignation de M. Baby, et que son poste fut ensuite occupé par M. Auguste Delisle. C'est un fait significatif que Hands donne la raison pour laquelle il n'a pas dû être employé d'une manière permanente comme second clerc,—savoir, parcequ'il n'a pas pu faire les régistres.—Cela explique pourquoi il ne se trouve aucun dossier dans le bureau contenant un travail de sa main.

Il est singulier que les commissaires ait regardé tout cela " comme ne faisant aucune preuve quelconque." Afin de n'être pas accusé d'une pareille inadvertance, j'ajouterai que la seule preuve directe que Hands n'était pas employé comme second clerc est son propre témoignage et qu'il se contredit formellement—comme je l'ai déjà dit—en transquestions, outre qu'il est contredit par les listes de paiement qu'il a signées lui-même. Je prétends que ces contradictions sont de nature à rendre son témoignage indigne de confiance. Il nie, d'abord, avoir signé plus de " deux" listes de paiement. On lui prouve qu'il en a signé " six." Il s'excuse en disant : " deux du moins de ce que j'appelle des listes de paiement." Or toutes ces listes de paiement sont des formes imprimées et identiques. Il a dit en premier lieu qu'il n'avait jamais donné un reçu final à M. Bréhaut. On produit ce reçu et il est obligé d'admettre sa signature ; de suite il s'excuse en disant qu'il ne sait pas comment sa signature se trouve là. Le compte qu'il rend de lui-même, de ses antécédants est contradictoire et faux évidemment. Je maintiens, par conséquent, que l'inverse de l'exposé des commissaires est la vérité et qu'ils auraient dû dire " qu'ils n'avaient pu en aucune manière trouver la preuve qu'ils n'avait pas agi comme tel clerc."

3o. Par ce chef d'accusation on me reproche de n'avoir pas rendu compte des honoraires du bureau de la Couronne depuis le 10 septembre 1850 au 1er avril 1856, et à compter de cette dernière date, de n'avoir rendu compte que d'une partie des honoraires que j'ai reçus ou " devais" avoir reçus. " Les termes de cette accusation ne m'apprennent en aucune façon si l'on a entendu affirmer que je les ai gardés, ou bien seulement que j'aurais dû retirer des honoraires et que j'ai négligé de le faire. Le jugement porté contre moi est donc presque sinon tout-à-fait aussi vague que l'accusation originaire. En toute justice, on aurait dû me dire, article par article, et en les particularisant, les honoraires dont je n'avais pas rendu compte. Mais comme c'est trop attendre, je vous ferai observer que la preuve établit quatre cas dans lesquels M. Schiller a né-

gligé d'entrer des honoraires reçus, dans un espace de cinq années et demie, et ces quatre sommes omises forment un total de $8. En retour M. Schiller a démontré, dans une lettre à la "Gazette" de Montréal, que pendant la même période de temps il a aussi oublié de porter différents items en sa faveur d'un montant plus élevé que $8. Sur ce point, je défie la comparaison entre M. Schiller et aucun employé dans la province, dont le devoir peut avoir été de faire des collections et d'en rendre compte ; de recevoir de petites sommes, souvent en cour ou dans la presse et le tracas d'autres et de beaucoup plus importantes affaires ; et je maintiens qu'en faisant moins d une omission de la sorte, par année, il a réduit l'erreur au "minimum" de ce qui est concevable pour des êtres faillibles.

4o. L'accusation que j'ai chargé une commission de 10 par cent sur des balances et à laquelle je n'avais pas droit trahit une ignorance déplorable de la nature des actes administratifs les plus ordinaires, de la part de ceux qui ont assumé la responsabilité d'aviser Son Excellence en cette affaire. L'acte relatif au fonds des honoraires, 13 et 14 Vic., Chap. 37, Sect. 3 porte, "que, etc. tous les salaires, honoraires, émoluments et profits pécuniaires quelconques qui sont maintenant ou seront par la suite, attachés aux dits offices respectivement, "sous aucune autorité quelconque,' formeront un fonds spécial, etc." En obéissance à ce statut, j'ai mis au crédit du fonds précisément ces mêmes honoraires qu'avant cet acte, je chargeais à mon propre crédit ; mais les commissaires prétendent que je n'aurais pas dû charger les honoraires payables par la Couronne. Je réponds à ceci que je n'avais pas d'autre alternative, le statut disant que tous salaires, honoraires, émoluments et profits pécuniaires qui, à l'époque de la passation de l'acte, étaient attachés à l'office, formeraient un fonds spécial. L'interprétation que j'ai ainsi donnée au statut est la même que celle qui lui fut donnée par tous les receveurs et auditeurs genéraux depuis 1851. Je suis donc en droit de conclure que mon interprétation n'était pas fautive et ma conduite frauduleuse au point de nécessiter ma destitution, près de dix ans après, d'une autre charge.

5o. Par ce chef je suis accusé d'avoir certifié les comptes de M. Schiller comme surintendant des témoins de la Couronne, et vous dites qu'il est impossible que j'aie pu "ignorer la manière dont M Schiller a pratiqué une telle supercherie à l'égard du gouvernement, pendant un espace de vingt ans." J'admets que je n'ai pu ignorer combien M. Schiller chargeait par mille, mais je nie qu'il se soit rendu coupable d'aucune supercherie vis-à-vis du gouvernement. Au contraire, dès 1849, la question a été pleinement réglée. Une plainte ayant été faite sur le mode de charger les distances employé par M. Schiller, le député inspecteur général adressa une lettre circulaire au solliciteur-général d'alors, M. Drummond, à M. Driscoll, C. R., et à moi, au sujet de cette pratique, et voici ce que je répondis le 30 juillet 1849 :

"La plainte que M. Schiller charge plus qu'il ne paie pour faire signifier les sommations me semble hautement injuste et pourrait avec la même convenance être faite contre chaque officier public de la province. Il paraîtra évident à tous ceux qui sont familliers avec la nature de ses devoirs, que comme il doit être constamment et en personne présent en cour et à la disposition de l'avocat de la couronne chargé de la conduite des procès, tant avant qu'après la cour, il ne peut consacrer que très-peu de son temps à la signification des subpœnas en personne, et il ne serait pas juste d'espérer qu'il payât aux huissiers et connétables tout ce qu'il reçoit et ne reçut rien pour sa responsabilité et son labeur. Il est, sous ce rapport, dans la même position que tous les autres officiers publics dont le revenu consiste en émoluments et qui se procurent de l'aide au meilleur marché possible."

En face d'une telle preuve est-il possible de supposer que les aviseurs de Son Excellence ne se sentiront pas tenus en honneur de rétracter l'expression injurieuse de supercherie pratiquée contre le gouvernement ? Peut-il y avoir supercherie quand on ne fait mystère de rien ?

Mais si je suis si blâmable d'avoir certifié ces comptes, et si chaque officier public doit être considéré, à tous égards, responsable des actes de son député, où finira la responsabilité ? Je ne serai pas condamné seul ou en mauvaise compagnie. Les comptes de distances dans la signification des subpœnas pour le dernier terme de la Cour du Banc de la Reine, ont été faits d'après le même système que ceux qui m'ont valu ma destitution pour les avoir certifiés ; et ces comptes ont été certifiés par M. Laflamme comme le substitut du Procureur-Général. Impossible de s'échapper de ce dilemme, si j'ai connivé dans la supercherie, l'Honorable A. A. Dorion, Procureur-Général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, et son substitut Rodolphe Laflamme, Ecr., C. R, y ont aussi connivé. Mais ce n'est pas tout, car mon crime, ou plutôt notre "crime," est commun aussi à l'Honorable M. le Juge Sicotte, qui a certifié ces comptes, de la même manière, et cependant il a été placé sur le banc par votre administration, tandis que moi on m'a destitué.

Ces remarques, je le crois, paraîtront aux yeux de toute personne raisonnable, contenir une réfutation conclusive de toutes les accusations énumérées dans votre lettre du 23, en ce qui concerne les affaires de greffier de la paix et de la couronne. J'arrive maintenant à l'accusation qui tombe à ma charge de shérif, qui m'est aujourd'hui communiqué d'une manière officielle pour la première fois, plus de quatre semaines après ma destitution. Je dis que c'est la première information "officielle" que j'aie eu de cette accusation, car, chose assez singulière, il y a quelque temps, la même accusation couchée dans les termes mêmes dont vous vous servez dans votre lettre pour me la faire connaître, était lancée dans le public par un certain journal. Il est dit dans votre lettre que des faits de mauvaise gestion se produisaient dans la prison de Montréal, "grâce à un mépris systématique de ma part des réglements établis par les inspecteurs de prisons et sanctionnés par Son Excellence en conseil," les propres expressions d'un article du "Montreal Herald." Je prendrai la liberté de récapituler les faits qui ne sont pas cependant inconnus à Votre Excellence, pour faire voir combien ils sont dénaturés dans ce faux exposé, et afin qu'on ne suppose pas que j'y acquiesce. Avant que je fusse nommé shérif,

M. Boston, mon prédécesseur, avait représenté au gouvernement que le régime proposé était très objectionnable ; il s'en suivit une correspondance pendant laquelle il ne crut pas devoir mettre le nouveau réglement en force. Trouvant les affaires dans cet état quand je fus nommé shérif, je ne me suis pas cru en droit de changer les règlements, avant que le gouvernement eut répondu aux observations de M. Boston. Cependant, pour hâter la conclusion de l'affaire, j'ai adressé deux lettres au gouvernement demandant une décision, mais je ne reçus jamais de réponse. Une de ces lettres portait la date du 15 novembre 1862, l'autre celle du 10 octobre 1863.

Il parait, par conséquent, que ceux-là mêmes qui ont avisé le Gouverneur-Général que c'était une cause suffisante de me destituer, sont les seuls à blâmer pour la continuation de ce mépris systématique des réglements des inspecteurs de prisons. D'ailleurs, si moi, le Shérif, j'ai dû être démis pour avoir payé ces comptes pendant une année et demie, comment le Dr. Beaubien peut-il s'en tirer les mains nettes, lui qui les a certifiés pendant les dix dernières années ? S'il y a faute, la sienne est certainement plus grande que la mienne, tant en gravité qu'en durée. J'ajouterai que le rapport ce MM. Sims et Ferres ne blâme pas les officiers mais le système, et cependant c'est sur ce rapport que le gouvernement s'appuie pour me condamner. Ils disent : " M. McGinn n'est peut-être pas coupable d'avoir presenté de tels comptes, attendu qu'aucune observation sur eux ne lui a jamais été faite par le gouvernement et que sa réclamation a été dûment reconnue et payée pendant une longue série d'années. Mais nous prenons la liberté d'exprimer l'opinion que l'on devrait procéder, le plus tôt possible, à opérer un changement complet dans le système en nommant un infirmier en chef chargé de la surveillance de toutes les affaires qui concernent l'hôpital, sous l'autorité de tels réglements que le gouvernement croira devoir établir."

Vous terminez votre lettre par les mots suivants : " Il n'est pas en son pouvoir (à Son Excellence) d'empêcher certaines personnes quelles qu'elles soient, d'exprimer, au moyen de la presse, leurs vues sur toutes affaires qu'elles croient d'intérêt public, ' et qu'elle n'a pas le désir d'intervenir."

Quelque soit le mérite de cette conclusion au point de vue du style, on m'accordera que dans un document officiel, écrit au nom du Gouverneur-Général l'esprit est un pauvre substitut à la vérité.

Je ne me suis pas plaint au Gouverneur-Général de ce que certaines personnes écrivaient contre moi dans les journaux, mais " de ce que les personnes en question, quelles qu'elles fussent, écrivaient contre moi sur des informations obtenues de documents officiels qui n'avaient été communiqués ni à moi ni au public. La communication de tels documents et dans un but de ce genre, je n'hésite pas à le déclarer, est un acte malhonnête et deshonorant, et j'ai cru avoir droit de me plaindre à Son Excellence d'une pratique, que, j'en suis certain encore aujourd'hui, Son Excellence personnellement n'a jamais approuvée.

Je pourrais fort bien, tout en me tenant dans les bornes de la décence, rétorquer à l'adresse des aviseurs de Son Excellence quelques-unes de leurs expressions injurieuses, mais ici la récrimination n'est pas nécessaire., Par votre lettre du 23, vous proférez distinctement plusieurs accusations susceptibles d'être portées devant un tribunal criminel et que vous donnez comme les causes de ma destitution. Si les aviseurs de Son Excellence sont sincères dans l'avis qu'ils lui ont donné, ils ne doivent pas hésiter un instant à me traduire en justice. Le résultat d'une telle démarche sera la condamnation ou la justification d'eux ou de moi.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) A. M. Delisle.

A l'Honorable

A. J. Fergusson-Blair, M. C. L.,

Secrétaire-Provincial.

P. S.—Pendant que j'écrivais la lettre ci-dessus, le 28 courant, j'ai reçu votre lettre du 26, contenant une copie du rapport de MM. Lafrenaye et Doherty.

(Signé) A. M. D.

ARTICLE du Montreal Gazette du 16 Fevrier, et CORRESPONDANCE relative aux £50 payés par M. Ennis a M. Schiller pour un cautionnement.

Nos lecteurs se rappellent qu'une des accusations portées contre M. Delisle et M. Schiller était que ce dernier avait reçu une somme de £50 au lieu d'un cautionnement, de M. Ennis, pour la comparution d'un nommé Greene, et que cette somme " n'avait jamais été remise au gouvernement." La réponse à cette accusation était très-simple : M. Schiller n'était pas légalement autorisé à recevoir ce montant, quoiqu'il fut justifié de l'avoir fait par l'ordre du juge de police, M. Coursol, et qu'en conséquence, il ne pouvait pas le rendre sans un ordre de la cour ou du gouvernement. La preuve établit que M. Schiller l'avait dit souvent à M. Ennis ; et la légalité de cette affaire était bien connue des Commissaires d'après le témoignage de M. Carter, qui prit la peine de donner aux Commissaires toute la loi du cautionnement, et les principes en vertu desquels une somme d'argent ne peut être payée au lieu d'un cautionnement pour la comparution d'une personne accusée d'un crime. Cependant les Commissaires dans leur rapport (page 90 de la copie fournie à M. Delisle) déclarant que " sous de telles circonstances, cette somme aurait dû être transmise au gouvernement" et le Secrétaire Provincial dans sa lettre du 23 mentionne le non-paiement de ces mêmes £50 au gouvernement, comme un des actes de fraude qui ont amené la destitution de M. Delisle Dans ses remarques sur cette lettre, M. Delisle a clairement montré l'absurdité, pour ne pas dire la malhonnêteté de cette accusation ; mais, maintenant, nous avons l'admission du Procureur-Général lui-même " que le gouvernement n'a aucun droit aux £50 déposés par M. Ennis entre les mains de M. Schiller et ne peut intervenir en cette affaire."

Ainsi M. Delisle et M. Schiller ont été destitués pour n'avoir pas payé au gouvernement une somme d'argent à laquelle le gouvernement n'avait aucun droit. Nous vivons à une époque singulière. Oh ! M. Dorion, quelle intrigue, quelle invention allez-vous trouver pour vous justifier de cet acte évidemment honteux ?

La preuve de cette admission de la part du Procureur-Général, ainsi que du désir qu'avait M. Schiller de remettre cette somme à M. Ennis, aussitôt qu'il aurait un moyen de se justifier, se trouve dans la correspondance suivante, que M. Schiller nous a prié de publier :

Montréal, 13 février, 1864.

A Charles E. Schiller, ci-devant député-Greffier de la Couronne et de la Paix.

Monsieur,—Par rapport à la somme de cinquante louis déposée par moi le 26 août 1859 dans la cause de John Greene, au lieu d'un cautionnement, non seulement vous m'avez dit souvent de faire application au gouvernement pour recouvrer ce montant, mais plus récemment, vous m'avez conseillé de vous poursuivre pour vous forcer à me le remettre, attendu que le gouvernement, par les commissaires, vous accusait de garder cet argent. Cependant je préférai faire application au gouvernement plutôt que de vous poursuivre, et je l'ai fait par une lettre adressée à l'Hon. A. A. Dorion, Procureur-Général, le 21 janvier dernier. Hier j'ai reçu une réponse à ma demande, par lettre, datée de Québec, 11 février courant, et signée de George Futvoye, Ecr., Greffier du département en Loi de la Couronne, m'informant que le gouvernement n'avait aucune réclamation sur la dite somme de £50 ainsi déposée par moi entre vos mains.

Sous ces circonstances je vous ai renouvelé aujourd'hui ma demande, en vous remettant la lettre de M. Futvoye pour vous justifier de m'avoir remis la somme, et alors vous m'avez immédiatement payé toute la dite somme, pour laquelle je vous présente mes meilleurs remerciements.

Cette reconnaissance vous servira de reçu et vous êtes libre d'en user, ainsi que de la lettre de M. Futvoye, comme vous le jugerez convenable.

Je suis, Monsieur,

Votre très-obligé serviteur,

(Signé) Wm. Ennis.

(No. 3,851.)

DÉPARTEMENT EN LOI DE LA COURONNE,

Québec, 11 février 1864.

Monsieur,

Je suis avisé par l'Honorable Procureur-Général pour le Bas-Canada d'accuser réception de votre lettre du 21 ult, et de vous informer, en réponse, que le gouvernement n'a aucune réclamation sur les £50 déposés par vous entre les mains de M. Schiller, et ne peut intervenir à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) Geo. Futvoye,

Greffier du département en loi de la Couronne.

M. Wm. Ennis,

Montréal.

ERRATA.

A la page 16, 1ère colonne, relativement au cautionnement de John Greene, il faut ajouter les procédés du 4 Avril 1863 qui ont été omis et qu'il faut lire comme suit :

Mr. A. M. Delisle soumet l'état qui suit, viz :

" Etant appelé a expliquer qu'elle était la procédure adopté, lorsque des cautionnements étaient forfaits en vertu des 120 et 121 Sect. du ch. 99 des Statuts Consolidés du Canada ; et si des listes de tels cautionnements étaient soumises aux Juges des Cours y mentionnées afin d'en obtenir un ordre par rapport à la mise en état de poursuite ou forfaiture ou cautionnement suivant les termes de la 121 section de l'acte susdit Je remarquerai que cette branche ou partie des devoirs du bureau retombait sur moi.

" Le mode suivi par l'officier poursuivant au nom de la Couronne et représentant L'Hon. Procureur Général, et sanctionné par les Cours Criminelles, rendait la soumission de tels listes inutiles car dans tous les cas ou les parties fesaient défaut le cautionnement était ou déclaré forfait sur le champ, ou le défaut était enrégistré, ce qui comportait aussi forfaiture ; des copies de ces cautionnements et des ordres de la cour sur iceux, étaient ensuite remis au Procureur Général ou à son représentant et les procédés légaux nécessaires étaient adoptés pour obtenir le recouvrement des montants ainsi forfaits et dus à la Couronne, quand il était jugé nécessaire d'y avoir recours, ce qui arrivait souvent.

" Lorsque les montants de ces cautionnements étaient perçus ils n'étaient jamais payés au Greffier de la Couronne ou de la Paix ; mais le Procureur Général ou son représentant qui les avait reçus en rendait compte au gouvernement."

Page 37, 2me colonne, 12me ligne, lisez " transféré " au lieu de " considéré."

" 58, 2me col. 2me lig. lisez " m'a " au lieu de " lui a."

" 64, 1re col. 62me lig. lisez " seize " au lieu de " six."

INDEX.

PAGE

Assistant Secrétaire—Lettre à M. Delisle, 21 Décembre 1863 2
" " " 27 Janvier 1863 7
" " " 4 Janvier 1864 7
Accusations contre MM. Delisle, Bréhaut et Schiller 10
Aylwin, Juge, refuse de prêter serment et donne ses raisons 67
Badgley, Juge, Témoignage de 70
Beaudry, J. L., Témoignage de 68
Bélanger, Louis, Témoignage de 61
Benjamin, Wm., Témoignage de 73
Bissonnette, A., Déposition de 10
Déclaration de 55
2me Déposition 61
Bréhaut, W. H., Comparution de 9
Plaidoyer devant les Commissaires 10
Produits les actes d'accusation aux Sessions de Quartier pour 1856 15
Explications relatives aux objets volés 16
Protestation contre la comparution de M. Joseph Doutre pour le compte du public rejetée 16
Lettres au Dép. Ins. Gén. 1er Mai 1854 et 15 Août 1854 25
Exposé aux Commissaires 79
Remarques en réponse à la lettre donnant les raisons de sa destitution 94
Carter, Edward, Témoignage de 32
2éme Déposition 60
Clark, Elzéar, Témoignage de 51
Coallier, Charles, Témoignage de 55
Commissaires—Lettre à M. Delisle, 4 Mars 1863 9
Déclaration au sujet des listes de paiement 26
Donnent avis aux accusés qu'ils siègeront de nouveau le 2 Septembre 1863 44
Déclarent que leur preuve est terminée 64
Refusent d'accorder une règle contre le Juge Aylwin 69
Commission à MM. Lafrenaye et Doherty 9
Comparution de MM. Delisle, Bréhaut et Schiller 9
Cotret, Louis D. Réné, Témoignage de 27
Coursol, Chs. J., Témoignage de 38
2éme Déposition 73
Cross, Alexander, Témoignage de 62
Delisle, A. M., Lettre à la "Gazette" donnant communication de la correspondance et des Témoignages 1
Au Secrétaire Provincial, 15 Décembre 1863 1
" " 22 " 1863 2
Requête au Gouverneur, 5 Novembre 1863 2
Lettre au Secrétaire Provincial, 21 Décembre 1862 5
" " " 2 Février 1863 7
Au Rédacteur du "Montreal Gazette," 5 Janvier 1864 8
Comparution de 9
Plaidoyer devant les Commissaires 10
Donnent avis aux Commissaires de l'illégalité de leurs procédés 10
Explication au sujet des objets volés 16
" " des cautionnements forfaits 16
Proteste contre l'admission de M. Doutre comparaissant pour le public 16
Lettres au Dép. Insp. Général, 1er Mai 1854 et 5 Août 1854 25
Exposé au sujet de la signification du bref de "Quo Warranto" 42
Exposé relatif aux honoraires 58
Demande des subpœnas 64
Demande une règle contre le juge Aylwin 67

PAGE
Delisle, A. M., Règle refusée 69
Exposé aux Commissaires 77
Remarques sur le Rapport des Commissaires tel que publié dans le "Herald" .. 86
Lettre au Gouverneur 104
Lettre au Secrétaire Provincial en réponse aux raisons données pour sa démission 107
Accusation du Rapport 111
Delisle, Auguste, Témoignage de 25
Delisle, B., Témoignage de 13
Delisle, C. M., Lettre de, à M. Schiller, 25 Juillet 1863 6
" " 27 Juillet 1863 6
" " 5 Août 1863 6
" " 7 Août 1863 6
Requête au Gouverneur, 19 Décembre 1862 7
Devlin, Bernard, Témoignage de 63
Doutre, Joseph, Lettre à C. M. Delisle, 22 Décembre 1862 3
" " (sans date) 13
" " 19 Mars 1863 3
" " 21 Mars 1863 4
" " 28 Mars 1863 4
" " 30 Mars 1863 4
" " 6 Avril 1863 4
" " 8 Avril 1863 5
" " 26 Avril 1863 5
Comparait pour le public, 8 Avril 1863 16
Driscoll, H., C. R., Témoignage de 55
Drummond, L'Hon. Lewis T., C. R., Témoignage de 74
Elliott, John Kennedy, Témoignage de 61
Ennis, W., Témoignage de 72
" Lettre de, à C. E Schiller 112
" Lettre à, du Département en loi de la Couronne 112
Fraser, William, Témoignage de 45
Gerikin, Fred., Témoignage de 54
Guernon, Pierre, Témoignage de 50
Hands, Wm., Témoignage de 16
Reçu à M. Bréhaut 27
Hibbard, Charles, Témoignage de 56
Ireland, Thomas, Témoignage de 44
Johnson, F. G., C. R., Témoignage de 68
Jones, Joseph, Témoignage de 41
Judah, Henry, C. R., Témoignage de 70
Judah, T. S., Témoignage de 53
Kerr, M., Avocat, comparait pour M. Schiller 44
Les Commissaires lui refusent la permission de prendre copie du subpœna signifié à C. M. Delisle 45
Lacroix, Louis, Témoignage de 54
Laflamme, Godfroy, Témoignage de 62
LaFontaine, Sir L. H., Témoignage de 72
Lamothe, Guillaume, Témoignage de 41
LePallieur, Frs., Témoignage de 45
Listes de Paiement 17, 18, 19, 26
Loiselle, Amable, Témoignage de 47
Loranger, J. M., Témoignage de 61
Malard, Léon, Témoignage de 52
McAvenue, Bernard, Témoignage de 48
Mackay, Robert, Témoignage de 56
Mondelet, Juge, Témoignage de 64
Monk, Juge-Assistant, Témoignage de 66
Morin, L'Hon. L. S., C. R., Témoignage de 72
Moss, Josephine, Témoignage de (Dame Harvey) 54
Murphy, Maurice, Témoignage de 53
O'Leary, John, Témoignage de 48
Pagé, Ludger, Témoignage de 49
Patton, Thomas, Témoignage de 61
Phillips, W. F., prête serment comme secrétaire 10
Quo Warranto, Signification du bref de, aux Commissaires 42
Exposé de M. A. M. Délisle au sujet du 42
Rousseau, Joseph, Témoignage de 46
Schiller, C. E., comparution 9

PAGE

Chiller, C. E., Plaidoyer devant les Commissaires 10
Produit les actes d'accusations à la Cour du Banc de la Reine pour 1856..... 15
Proteste contre l'admission de M. Doutre au nom du public..... 16
Mr. Kerr comparait pour 44
Exposé de, relatif aux honoraires..... 58
Lettre de, à M. Bréhaut 27 Janvier 1863 81
" à M. Le Sol. Gén. Abbott, 28 Janvier 1863 81
Exposé de, aux Commissaires..... 82
Lettre de P. A. Doucet à..... 84
" L. U. A. Genest à 84
" de, aux Commissaires..... 85
Remarques de, en réponse au Rapport..... 98
Secrétaire du Gouverneur, Lettre du, à A. M. Delisle..... 106
Secrétaire Provincial, Lettre du, à A. M. Delisle..... 106
Supplément 104
Témoignages et Procédés de la Commission 9
Turcotte, Louis, Témoignage de..... 51
Valiquette, Charles, Témoignage de 59
" Emilien, Témoignage de 59
Vidal, Charles, Témoignage de..... 50
Workman, William, Témoignage de 71